Gaetan AGBANVO

Ministère du Plan, de la Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi
Cotonou, Bénin

Etude de la Filière Bois du Bénin

Rapport Préliminaire

Présenté par:

Société International d'Experts-Conseils,
General Woods & Veneers Ltée
Longueuil, Québec, Canada

en collaboration avec:

Bénin Consulting Group
Cotonou Bénin

Juin 1997

Gaetan Approved

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....1

1.1 Finalité et Objectifs de l'Etude
1.2 Approche Adoptée1.
1.3 Limites et Contraintes de l'Etude

2. CADRE GENERAL.....4

2.1 Bref Historique.....4
2.2 Conditions du Milieu
2.2.1 Géographie
2.2.2 Climat
2.2.3 Relief et Geomorphologie
2.2.4 Démographie
2.2.5 Caractéristiques Socio-Culturelles
2.3 Infrastructures 10
2.4 Situation Economique.....12
2.4.1 Produit Intérieur Brut
2.4.2 Commerce Extérieur
2.4.3 Prix à la Consommation et Inflation
2.4.4 Emploi
2.4.4.1 Le Secteur Informel
2.4.4.2 Programme d'Appui à la Création d'Emploi
2.5.1 Contribution du Secteur Forestier à l'Economie
2.5.1.1 Participation au PIB
2.5.1.2 Emplois et Salaires
2.5.1.3 Exportations.. 19

2.6 Tissu Industriel Forestier....19
2.6.1 Première Transformation
2.6.2 Deuxième Transformation
2.6.3 Troisième Transformation
2.7 Intervenants de la Filière Bois....21
2.7.1 Intervenants Agréés
2.7.2 Unités de transformation
2.7.2.1 Ateliers de Débitage
2.7.2.2 Menuiseries et Ebénisteries
2.7.2.3 Scieries
2.7.2.4 L'ONAB
2.8 Contexte Foncier, Fiscal et Légal....27
2.9 Politique de Développement et Objectifs Nationaux....28
2.10 Décentralisation de l'Administration Territoriale....28
2.11 Interventions et Programmes....29
2.11.1 Appui au Développement du Secteur Privé
2.11.2 Aide au Renforcement du Secteur Forestier
2.12 Constats Généraux....37

3. RESSOURCE FORESTIERE ET SA GESTION....38

3.1 Généralités....38
3.2 Estimation des Superficies Forestières.... 41
3.2.1 Aperçu des Principales Formations Végétales pour l'Ensemble du Pays
3.2.2 Domaine Classé
3.2.2.1 La Forêt Naturelle
3.2.2.2 Les Plantations Domaniales
3.2.3 Domaine Protégé
3.2.3.1 La Forêt Naturelle
3.2.3.2 Les Plantations Rurales
3.2.4 Sommaire de la Répartition des Terres
3.3 Volumes de Bois Disponibles....47
3.4 Politique et Législation Forestière....50
3.4.1 Politique Forestière
3.4.2 Législation Forestière
3.4.3 Cadre Réglementaire Forestier pour les Opérateurs Économiques de la Filière
3.5 Constats Généraux....53

4. FILIERE BOIS D'OEUVRE.....55

4.1 Définition de la Filière.....55
4.2 Sources d'Approvisionnement en Matière Première
4.2.1 Essences Forestières Exploitées
4.3 Processus Général de Production et de Commercialisation des Débités.....57
4.3.1 Exploitation Forestière
4.3.2 Production de Grumes
4.3.2.1 Prix de Revient des Grumes au Bord de Route
4.3.2.2 Transformation des Grumes
4.3.3 Production de Madriers
4.3.3.1 Débardage et Transport des Madriers
4.3.3.2 Transformation des Madriers
4.3.3.3 Prix de Revient des Madriers au Bord de Route
4.3.4 Production de Débités avec Scierie Mobile
4.4 Evaluation.....65
4.4.1 Technique
4.4.1.1 Production de Madriers
4.4.1.2 Ateliers de Débitage
4.4.1.3 Scieries Fixes
4.5 Commercialisation.....67
4.5.1 Marché Domestique
4.5.1.1 Intervenants
4.5.1.2 Produits vendus
4.5.1.2.1 Dimensions Commerciales
4.5.1.2.2 Classes de Qualité
4.5.1.3 Prix de vente des Débités
4.5.1.3.1 Centres Urbains du Sud
4.5.1.3.2 Régions du Nord Bénin
4.5.1.3.3 Teck de l'ONAB
4.5.2 Marché International
4.5.2.1 Intervenants et produits Vendus
4.5.2.2 Prix de vente
4.6 Rentabilité du Secteur.....75
4.6.1 Prix de Revient des Débités
4.6.1.1 Marché Local
4.6.1.1.1 Nord Bénin
4.6.1.1.2 Sud Bénin
4.6.1.2 Marché Export
4.6.2 Marges Bénéficiaires.....80

4.7 Consommation locale....87
4.7.1 Ateliers de Débitage, Menuiseries et Ébénisteries
4.7.2 Utilisateurs de Teck
4.7.3 Consommation Totale de Bois d'oeuvre
4.7.3.1 Volumes Importés
4.8 Disponibilité de Bois d'Oeuvre....84
4.9 Bilan....84
4.10 Conclusions....85

5. FILIERE BOIS ENERGIE....87

5.1 Définition de la Filière et Limites de l'Analyse
5.2 Bois de Feu
5.2.1 Circuits d'Approvisionnement
5.2.1.1 Producteurs
5.2.1.1.1 Paysans Exploitants
5.2.1.1.2 ONAB
5.2.1.1.3 Projet Bois de Feu
5.2.1.2 Approvisionnement en Zones Rurales
5.2.1.2.1 Prix de Vente au Bord de Route
5.2.1.3 Approvisionnement en Zones Urbaines
5.2.1.3.1 Prix de Vente dans les Centres Urbains
5.2.2 Marges Bénéficiaires
5.3 Charbon de Bois 97
5.3.1 Production
5.3.2 Marges Bénéficiaires
5.3.3 Consommation de Charbon de Bois
5.4 Consommation Totale de Bois Energie
5.5 Disponibilité en Bois Energie
5.6 Bilan....103
5.7 Conclusions....103

6. FILIERE BOIS DE SERVICE....106

6.1 Définition de la Filière....106
6.2 Approvisionnement....107
6.3 Commercialisation....107
6.3.1 Prix de Vente
6.3.2 Marge Bénéficiaire
6.4 Consommation de Bois de Service....110
6.5 Disponibilité de Bois de Service....110
6.6 Bilan....110
6.7 Conclusions....111

7. FORCES ET FAIBLESSES DE LA FILIÈRE BOIS ET OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT 112

7.1 Forces et Faiblesses 112
7.1.1 Ressource Forestière et sa Gestion
7.1.2 Structure de l'Industrie Forestière
7.1.3 Infrastructures
7.1.4 Commercialisation des Produits Forestiers
7.1.5 Cadre Fiscal et Réglementaire
7.1.6 Rentabilité du Secteur
7.1.7 Intérêt et Capacité du Secteur Privé
7.1.8 Capacités du Secteur Public
7.1.9 Concertation entre les Intervenants
7.2 Opportunités de Développement 121
7.2.1 Filière Bois d'Oeuvre
7.2.2 Filière Bois Énergie
7.2.3 Filière Bois de Service

8. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT 125

8.1 Axes de Développement 125
8.1.1 Connaissance de la Ressource Forestière
8.1.2 Aménagement et Gestion de la Ressource
8.1.3 Réduction de la Pression sur les Formations Naturelles
8.1.4 Développement et Libéralisation des Marchés
8.1.5 Promotion du Regroupement des Acteurs de la Filière Bois
8.2 Horizons Visés 129
8.3 Calendrier de Mise en Place 129
8.3.1 Moyen Terme
8.3.2 Long Terme

9. PLAN D'ACTIONS....131

9.1 Introduction....131
9.2 Domaines d'Intervention....132
9.3 Gestion de la Ressource Forestière....133
9.3.1 Meilleure Connaissance de la Ressource
9.3.2 Renforcement des Capacités de Gestion et de Contrôle
9.3.3 Elaboration d'un Plan Général de Gestion Intégré des Forêts
9.3.4 Implication accrue des Populations
9.3.5 Promouvoir les Essences Forestières peu ou pas Connues
9.4 Reconstitution du Capital Forestier....135
9.4.1 Agro-foresterie
9.4.2 Appui aux Reboisements Privés
9.5 Investisseurs Privés - Filière Bois d'Oeuvre....136
9.5.1 Cellule de Planification, d'Analyse et d'Information
9.5.2 Privatisation de l'ONAB-Industrie
9.5.3 Allocation des Forêts de l'ONAB
9.5.4 Libéralisation du Marché Local pour le Bois d'oeuvre
9.6 Modernisation des Opérations de Récolte et de Transformation....139
9.6.1 Favoriser la Création d'Unités de Production plus Performantes
9.6.1.1 Ateliers de Débitage et de Menuiseries
9.6.1.2 Production de Grumes en Forêts
9.6.1.3 Introduction des Scieries Mobiles en Forêts
9.6.1.4 Composantes de Meubles, de Bois Séchés et Rabotés
9.6.2 Création de Coopératives d'Exploitants et de Transformateurs
9.7 Appui à la Filière Bois Energie....141
9.8 Fiches d'Intervention....141

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 Caractéristiques générales de la population du Bénin

Tableau 2.2 Principaux indicateurs démographiques de la population béninoise

Tableau 2.3 Distribution de la population selon les groupes ethniques

Tableau 2.4 Distribution de la population selon l'appartenance religieuse

Tableau 2.5 Répartition du PIB par secteur (%)

Tableau 2.6 Balance commerciale du Bénin 1993-1996 (milliards FCFA)

Tableau 2.7 Indices des prix à la consommation (Milieu urbain)

Tableau 2.8 Commerçants, exploitants et industriels forestiers agréés au Bénin

Tableau 2.9 Estimation du nombre d'unités de transformation du bois au Bénin

Tableau 2.10 Production et capacité de production des quatre principales usines de transformation de teck du Bénin

Tableau 3.1 Superficies des formations végétales et autres occupations des sols au Bénin (FAO, 1980)

Tableau 3.2 Estimation des superficies par essence et groupe d'essences dans les plantations domaniales

Tableau 3.3 Estimation des superficies de plantations rurales

Tableau 3.4 Estimation de la répartition actuelle des terres

Tableau 4.1 Principales essences forestières exploitées pour le bois d'oeuvre au Bénin

Tableau 4.2 Prix de revient moyen des grumes rendues bord de route

Tableau 4.3 Prix de revient moyen des madriers rendus bord de route

Tableau 4.4 Principales dimensions commerciales pour le bois d'oeuvre au Bénin

Tableau 4.5 Prix de vente des bois de sciage dans les centres urbains du Sud Bénin

Tableau 4.6 Prix de vente des madriers dans différentes villes du Nord Bénin

Tableau 4.7 Prix moyen au mètre cube de sciage de teck de l'ONAB par catégorie

Tableau 4.8 Prix de revient des débités aux ateliers de débitage Nord Bénin

Tableau 4.9 Prix de revient des débités aux ateliers de débitage Sud Bénin

Tableau 4.10 Prix de revient des sciages de teck exportés (FOB port de Cotonou)

Tableau 4.11 Prix de revient moyen des frises à parquets exportés (FOB port de Cotonou)

Tableau 4.12 Marges bénéficiaires à différentes étapes du processus de production du bois d'oeuvre

Tableau 4.13 Estimation des volumes de bois d'oeuvre utilisés par les ateliers de débitage, les menuiseries et les ébénisteries du Bénin

Tableau 4.14 Volume estimé de teck consommé par les entreprises au Bénin

Tableau 4.15 Bilan de la consommation et de la disponibilité de bois d'oeuvre

Tableau 5.1 Production et valeur des ventes de fagots de bois de l'ONAB

Tableau 5.2 Objectif de plantations et réalisations du PBF pour la période 1985 à 1994

Tableau 5.3 Charges afférentes aux transports de bois de feu par camionnette bâchée

Tableau 5.4 Prix de revient et marges bénéficiaires brutes dans la commercialisation du bois de feu par les commerçants-transporteurs de bois feu

Tableau 5.5 Marge bénéficiaire dans la commercialisation du charbon de bois

Tableau 5.6 Consommation du charbon de bois par les principaux centres urbains, 1991

Tableau 5.7 Consommation globale de combustible ligneux au Bénin - 1997

Tableau 5.8 Projection des consommations estimées en combustibles ligneux

Tableau 5.9 Bilan de la consommation et de la disponibilité de bois énergie

Tableau 6.1 Prix de vente des perches par catégories

Tableau 6.2 Marge bénéficiaire pour la commercialisation de bois de service

Tableau 7.1 Potentiel ligneux par sous-filière

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Carte du Bénin

Figure 3.1 La carte de végétation du CENATEL-
Situation actuelle des travaux

Figure 4.1 Processus de production et de commercialisation
de débités au Bénin

Figure 5.1 Circuit d'approvisionnement en bois de feu des
populations urbaines du Bénin

1. INTRODUCTION

Le Bénin est un pays aux dimensions géographiques restreintes et aux ressources forestières limitées. Parmi ces ressources, la matière ligneuse est utilisée à diverses fins dont principalement comme source d'énergie, comme bois d'oeuvre et bois de service. Le présent rapport examine ces trois sous filières qui composent la filière bois du Bénin.

Devant la croissance continue de sa population et la pression grandissante sur les formations forestières restantes, le Bénin fait face à une pénurie potentielle de bois. Afin de rendre durable l'exploitation des divers produits qui en découlent d'une part, et de contribuer au développement économique d'autre part, les décideurs politiques, les cadres forestiers aussi bien que les populations doivent se mobiliser et conjuguer leurs efforts pour organiser et dynamiser la filière bois.

1.1 Finalité et Objectifs de l'Etude

Selon les Termes de référence (Annexe 1) de la présente étude, sa finalité est *l'organisation et la dynamisation de la filière bois d'oeuvre, bois de feu et bois de service afin de proposer des actions à réaliser par les PME et les PMI.* Ainsi, le secteur bois contribuera à l'amélioration de la vie sociale et économique du Bénin. L'étude vise particulièrement les objectifs fondamentaux suivants:

1. *étudier les conditions de l'équilibre écologique et de la biodiversité;*

2. *identifier les activités rentables au sein de cette filière au regard des applications industrielles possibles, de l'environnement économique et des avantages comparatifs dont bénéficie le Bénin;*

3. *mettre à la disposition du Ministère chargé de l'agriculture, des éléments d'analyses pouvant l'aider à mieux définir sa stratégie de développement de cette filière et satisfaire la demande;*

4. *aider à la promotion des investissements des PME et des PMI par des informations précises et fiables à l'intention des opérateurs économiques, sur les qualités et les normes admises ainsi que sur les opportunités que pourra offrir cette filière.*

L'essentiel des activités reliées à l'étude s'est réalisé en deux phases principales: la première a consisté en une mission de terrain au Bénin au cours de la période du 10 avril au 4 mai 1997, complétée par une brève visite de quelques pays limitrophes soient le Togo, le Burkina Faso et le Ghana. L'analyse de l'information recueillie et la rédaction du rapport préliminaire ont eu lieu du 12 mai au 15 juin suivant.

1.2 Approche Adoptée

Pour réaliser le mandat qui lui a été confié, le Consultant a d'abord procédé à l'analyse du contexte socio-économique général du pays suivi d'un examen plus approfondi du secteur forestier concernant en particulier les aspects suivants:

- la disponibilité, la distribution et les caractéristiques propres à la matière première;
- la gestion et l'aménagement des forêts;
- les intervenants et leurs rôles;
- la législation et la réglementation;
- les politiques et programmes de développement, et,
- les marchés existants pour les produits du bois concernés.

Le coeur de l'étude a porté sur l'analyse plus détaillée de chacune des sous filières (bois énergie, bois d'oeuvre et bois de service) de la filière bois en vue de dégager les limites et contraintes à l'émancipation du secteur forestier du pays. Finalement, une stratégie de développement et un plan d'action ont été élaborés; des mesures et moyens propres à assurer la réalisation des objectifs de développement ont également été identifiés.

L'étude s'est d'abord réalisée à partir des données et de l'information déjà disponibles auprès de sources diverses. De nombreux documents, rapports, études, thèses, mémoires, etc. (Annexe 3) ont été remis au Consultant par les promoteurs de l'étude auxquels se sont ajoutés ceux qu'il a lui-même identifiés.

Une part considérable de l'information utilisée est également venue des nombreux interviews et rencontres formelles et informelles auprès de différents intervenants (Annexe 2) associés de près ou de loin au secteur bois du Bénin. Des visites de Forêts Classées, d'usines et d'ateliers de transformation ont été effectuées Des enquêtes auprès d'exploitants, de commerçants et de détaillants en bois ont de plus été réalisées.

La mission de terrain au Bénin s'est effectuée sur une période de trois semaines. Au cours de cette période, le Consultant a suivi un programme (Annexes 2 et 4) serré de rencontres et d'enquêtes comprenant entre autres une tournée de tous les principaux centres départementaux du pays.

Une visite des pays limitrophes au Bénin a également été faite par le Consultant afin de recueillir de l'information complémentaire sur les échanges commerciaux actuels et potentiels de produits du bois de même que sur les coûts relatifs des facteurs de production et les principaux programmes de développement forestiers existants.

1.3 Limites et Contraintes de l'Etude

Aucun recensement systématique de tous les acteurs de chacune des sous filières de la filière bois n'a été effectué. Ce n'était d'ailleurs pas partie des termes de références du présent projet. Toutefois, des enquêtes ont été réalisées auprès de représentants de chacune des sous-filières afin d'avoir en mains des données fondamentales de marché. Les enquêtes réalisées ont également servi à mettre à jour ou compléter, selon le cas, les informations existantes sur les volumes, les quantités, les prix et autres informations requises.

La recherche d'information a fait ressortir un manque évident de données fondamentales concernant plusieurs aspects de l'étude. L'absence d'inventaire général des forêts du Bénin en est sans doute l'exemple le plus flagrant. L'évaluation de la matière ligneuse disponible pour satisfaire la demande en bois d'oeuvre, en bois énergie et en bois de service n'a pu être faite qu'à partir d'inventaires partiels qui ne concordent pas toujours les uns avec les autres.

Il n'a pas été possible d'obtenir des ministères concernées, l'information sur les résultats financiers des entreprises qui auraient pu permettre une meilleure évaluation de l'impact économique des activités forestières du pays.

De plus, les données relatives à l'exploitation et l'importation des bois ronds de même que les statistiques afférentes aux produits vendus sur les marchés locaux ou à l'exportation sont déficients sinon inexistants.

Quant aux statistiques disponibles, elles sont souvent fragmentées, en ce sens qu'elles ne couvrent pas toujours l'ensemble des départements du pays; enfin, les données sont compilées et enregistrées manuellement et non conservées sur support informatique, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de les utiliser ou de les synthétiser facilement. La fiabilité des données existantes est également quelquefois douteuse.

Le Consultant considère néanmoins que les informations recueillies sont, compte tenu de l'objectif global, suffisantes pour identifier les grands constats et définir les axes stratégiques de développement de la filière bois.

2. CADRE GENERAL

2.1 Bref historique

Ancienne colonie française, le Bénin a accédé à l'indépendance le 1er août 1960. De 1960 à 1972, le pays a connu une période d'instabilité politique qui a abouti à la prise du pouvoir par les militaires le 26 octobre 1972 et l'adoption du marxisme-léninisme comme voie de développement. Suite à une décennie de stabilité relative, la période 1982-1989 a vu le Bénin secoué par une crise économique généralisée, caractérisée par une baisse du produit intérieur brut par habitant, un recul des investissements et une économie dirigiste centralisée par les pouvoirs publics. La détérioration continue de la situation économique, que le gouvernement ne parvenait plus à contrôler, a conduit à de graves tensions politiques et sociales.

Une conférence nationale, tenue en février 1990, a permis de mettre en place un gouvernement de transition; un référendum sur la nouvelle constitution fut organisé en décembre 1990, suivi des élections législatives et présidentielle au début de 1991, à l'issue desquels un système démocratique a été mis en place et s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui.

Tout en instaurant un processus démocratique réel, le Bénin poursuit les efforts pour renforcer l'Etat de droit caractérisé par la séparation des pouvoirs, la liberté d'opinion et d'association, le multipartisme et l'alternance

2.2 Conditions du milieu

2.2.1 Géographie

La république du Bénin couvre une superficie de 112 622 km². Elle est située dans la zone intertropicale, entre les parallèles 6°30' et 12°30' de latitude Nord d'une part, et le méridien 1° et 3°40' de longitude Est d'autre part. Elle est limitée au nord par le Niger et le Burkina Faso, au sud par l'Océan Atlantique, à l'ouest par le Togo et à l'est par le Nigeria (Figure 1).

Figure 2.1 : Carte du Bénin

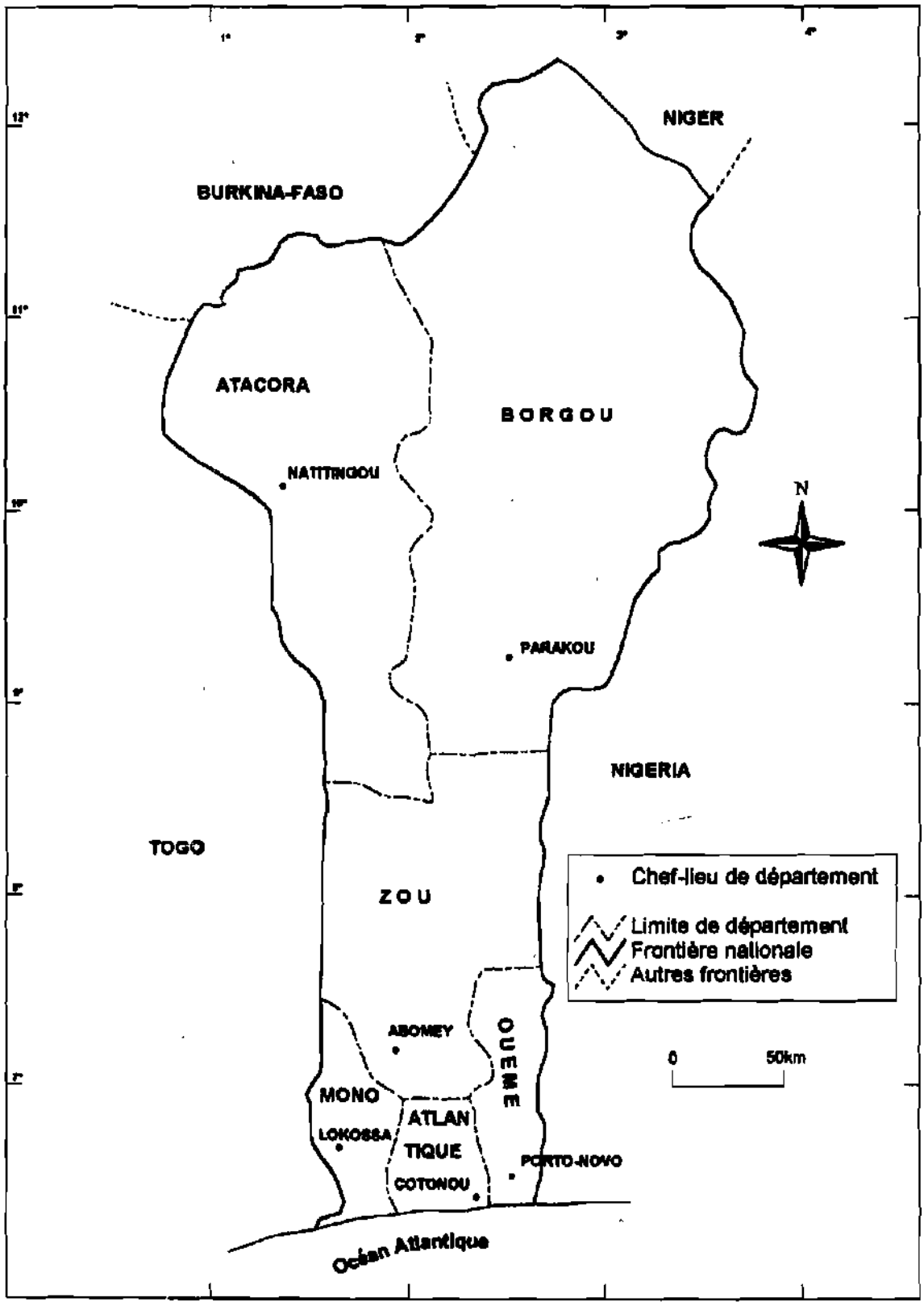

2.2.2 Climat

Le Bénin est divisé en trois zones climatiques:

1. une zone soudanienne sèche entre le 9e et le 12e parallèle dans la partie nord du pays. La pluviométrie varie de 900 à 1 100 mm/an et les amplitudes thermiques sont assez fortes. La période de croissance végétale est inférieure à 145 jours en saison pluvieuse.
2. une zone soudano-guinéenne entre le 8e au 9e parallèle nord. Les moyennes pluviométriques y oscillent entre 1 000 et 1 200 mm/an. La période de croissance végétale varie autour de 200 jours en saison des pluies.
3. une zone subéquatoriale s'étendant de la côte atlantique à une ligne transversale passant par Savé (7°30' de la latitude nord) où la pluviométrie varie de 950 à 1 400 mm/an; La période de croissance végétale oscille autour de 240 jours.

Deux types de régimes pluviométriques marquent donc ces zones climatiques. Depuis la région côtière jusqu'à Savé, la courbe des précipitations y présente un aspect bimodal (avril à juin et septembre à novembre); au-delà de Savé et au fur et à mesure que l'on se déplace vers le nord, c'est la répartition monomodale qui prédomine (mai à octobre).

2.2.3 Relief et Géomorphologie

Le Bénin se présente généralement comme une mosaïque de zones de plateaux et de collines de basse altitude, à l'exception de la chaîne montagneuse de l'Atacora qui peut atteindre 800 mètres. Il peut-être divisé en cinq zones géomorphologiques:

- la zone littorale de basse altitude comprenant les cordons sableux, les lagunes et les marécages;
- les plateaux de terre de barre du continental Terminal, présentant des ondulations oscillant entre 200 et 400 m d'altitude;
- le socle granito-gneissique central avec les collines de Dassa-Zoumé, Savalou et Savé;
- la chaîne de l'Atacora au Nord-Ouest à cheval sur le Togo et le Bénin;
- la plaine du Niger au Nord-Est.

Bien que les sols du Bénin peuvent être classés en plusieurs catégories, les sols ferrugineux tropicaux lessivés occupent plus de 80% de la surface du pays. Viennent ensuite les sols faiblement ferralitiques, puis les lithosols. Les sols ferrugineux présentent une grande variabilité en fonction de leur place dans les pentes. Ils nécessitent une restitution organique pour pouvoir être cultivés en continu avec maintien de la fertilité.

Les sols faiblement ferralitiques ont une importance fondamentale dans l'économie du pays, car près de la moitié des Béninois vivent sur ces sols qui ont généralement de bonnes qualités agronomiques. Les lithosols, pour leur part, n'ont que peu d'intérêt agronomique.

2.2.4 Démographie

Le dernier recensement général de la population du Bénin a été réalisé en 1992[1]. Selon les prévisions de l'institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) le Bénin compterait en 1997 environ 5,8 millions d'habitants. Administrativement, le pays est subdivisé en six Départements.

Le Tableau 2.1 montre, pour chacun des départements et pour l'ensemble du pays, les caractéristiques générales de la population en termes de densité, de poids démographique et d'urbanisation.

Le Bénin a une densité moyenne de population de 43 hab./ km². Cette densité moyenne cache cependant de forts contrastes de peuplement d'un département à un autre et parfois même entre les localités d'une même zone. De façon générale, la densité de population diminue du sud vers le nord du pays. De 322 hab./ km² dans le département côtier de l'Atlantique, la densité de population n'atteint plus que 21 et 16 hab./ km² dans les départements de l'Atacora et de Borgou dans le nord du pays. Les régions les plus peuplées du pays correspondent, grosso modo, aux zones les plus fertiles

Les centres urbains du Bénin regroupent 36% de la population totale du pays. Cette population urbaine est principalement concentrée dans trois grandes villes: Cotonou, Porto-Novo et Parakou.

[1] Institut national de la statistique et de l'analyse économique, 1994. Deuxième recensement général de la population et de l'habitation - Février 1992. Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Tableau 2.1: Caractéristiques générales de la population du Bénin

Départements	Densité (Hab/km²)	Poids démographique (%)	Population rurale (%)	Population urbaine (%)
Atacora	21	13,2	67,0	33,0
Atlantique	322	21,7	42,5	57,5
Borgou	16	16,8	66,1	33,9
Mono	169	13,8	80,0	20,0
Ouemé	193	17,8	64,1	35,9
Zou	43	16,7	75,8	24,2
Ensemble	**43**	**100,0**	**64,4**	**36,0**

Source: INSAE, 1994

Les principales caractéristiques démographiques à mentionner concernant la population béninoise sont synthétisées au Tableau 2.2. La taille moyenne des ménages atteint presque que 6 personnes. Le taux de natalité étant très élevé, la population du Bénin est très jeune avec près de 50% de la population dans le groupe d'âge 0 à 14 ans.

Le taux d'accroissement moyen de la population du pays est de 3,7%. A cause de la migration d'une partie de la population rurale vers les centres urbains, la population des villes s'accroît plus rapidement (4,0% par an) que celle des zones rurales (2,2% par an). L'espérance moyenne de vie est faible à 54,2 ans.

Tableau 2.2: Principaux indicateurs démographiques de la population béninoise

Caractéristiques démographiques	Valeur
Taille moyenne des ménages	5,9 personnes
Taux brut de natalité	47,4 /1 000 hab.
Groupe d'âge 0-14 ans (% de la pop. Totale)	49%
Espérance de vie à la naissance	54,2 ans
Taux moyen d'accroissement de la population	3,2%
Taux d'accroissement de la population urbaine	4,0%
Taux d'accroissement de la population rurale	2,2%

Source: INSAE, 1994

2.2.5 Caractéristiques Socio-Culturelles

Dans l'ensemble du pays le taux d'alphabétisation de la population est en progression; il était de 22,8% en 1979, puis est passé à 28,6% en 1992 . Le taux d'alphabétisation est toutefois plus faible chez les femmes (19,1%) que chez les hommes (38,7%). Environ 20% seulement de la population a complété un niveau primaire d'instruction.

a atteint le niveau d'instruction primaire.

La population du Bénin comprend plusieurs groupes ethniques. Les principaux groupes sont répartis selon la distribution présentée au Tableau 2.3.

Tableau 2.3: Distribution de la population selon les groupes ethniques

Groupes ethniques	% de la population
Fon	42
Adja	16
Yoruba	12
Bariba	9
Peulz	6
Otamari	6
Autres	9

Source: INSAE, 1994

Les groupes Fon, Adja et Yoruba forment à eux seuls 70% de la population. Les langues Fon et Yoruba sont les langues les plus pratiquées au sud du pays où se concentre la majorité de la population béninoise. Le français est toutefois la langue officielle du pays.

Au plan ethnique, la population demeure relativement fractionnée, car chacun des grands groupes indiqués au tableau précédent est lui-même constitué de plusieurs sous-groupes ethniques.

La population béninoise comprend également plusieurs tendances religieuses. Le recensement de 1992 donne la distribution présentée au Tableau 2.4 en ce qui concerne l'appartenance religieuse.

Tableau 2.4: Distribution de la population selon l'appartenance religieuse

Religion	% de la population
Traditionnelle	35
Chrétienne	35
Islamique	21
Autres	2
Aucune/non déclarée	7

Source: INSAE, 1994

Au niveau démographique le Bénin se caractérise donc par les éléments suivants:

- une population encore en majorité rurale avec une tendance croissante vers l'urbanisation;
- une concentration de la population dans le sud du pays où se retrouvent également les plus grands centres urbains;
- une importante diversité ethnique et religieuse;
- une population jeune à croissance rapide;
- un taux relativement faible d'alphabétisation.

2.3 Infrastructures

Le système national des transports comprend les modes de transport suivants:

- le transport aérien;
- le transport maritime;
- le transport ferroviaire;
- le transport terrestre.

Le Bénin est pourvu d'un aéroport de calibre international à Cotonou. Les possibilités de vols à l'intérieur du pays sont toutefois difficiles. Il existe des aérodromes secondaires à Parakou, Savè, Djougou et quelques autres centres, mais ces pistes ne sont pas équipées pour les vols de nuit.

Le transport maritime est pour l'essentiel assuré par quelques organismes public tels que le Port Autonome de Cotonou (PAC). La Société Béninoise de Manutention Portuaire (SOBEMAP), la Compagnie Béninoise de Manutention Maritime (COBENAM) et le Conseil National des Chargeurs du Bénin.

Le PAC dispose d'un quai commercial de 1 300 mètres en six postes conventionnels dont un poste conteneur. Il est en mesure de gérer environ 1 400 000 tonnes de marchandises diverses. L'avantage comparatif du Bénin sur ces principaux concurrents est surtout géographique, le PAC peut desservir plus rapidement les pays de l'hinterland (Niger, Burkina Faso).

Le Port de Cotonou impose diverses taxes (Annexe 5) et de nombreuses difficultés à savoir:

- un délai minimum de 72 heures entre le moment où le navire arrive à quai et le moment où la marchandise est livrée à son destinataire. Les ports voisins comme Lomé effectuent les mêmes opérations en 24 heures;

- à l'importation une marchandise comme le bois arrivant au Port se voie affectée de plusieurs taxes telles la taxe d'acconnage, la taxe de gardiennage (après 7 jours suite au déchargement), la taxe de Port et de passage, la taxe de stationnement et le dépôt de douane.

- à l'exportation, les marchandises paient principalement la taxe d'acconnage et la taxe de port; toutefois, un grand nombre de documents "export" doivent être fournis dont:

  - le Certificat d'origine signé du Ministère du Commerce;
  - la Demande d'autorisation d'exportateur signée du Ministère du Commerce;
  - le Titre douanier signé de l'exportateur, de la Douane du Transitaire et la Banque;
  - l'engagement de change signée (exportateur, la douane, le transitaire et Banque);
  - l'Attestation d'exportation signée de la Douane;
  - le Certificat de circulation de marchandise signée de la Douane et du Tansitaire;
  - le Certificat phytosanitaire délivré par le Ministère du Développement Rural;

Finalement, à chaque niveau des opérations d'enlèvement ou d'embarquement au Port, l'importateur ou l'exportateur dépense de l'argent. La lenteur des agents et la multiplicité des procédures favorisent les frais d'intervention (pourboires) par tout chef d'entreprise pressé d'agir.

Le *réseau ferroviaire* actuel de l'Office des Chemins de Fer du Bénin (OCBN) est long de 428 km. Il relie Cotonou à Parakou. Cette voie principale est complétée par des lignes côtières d'une longueur totale de 180 km qui ont été fermées par manque de rentabilité. Le réseau est en mauvais état par manque d'entretien. L'avenir du chemin de fer est incertain; le réseau routier du Bénin est relativement bien développé et le transport de marchandises par route constitue une concurrence directe et économique au chemin de fer.

Le *réseau routier* national du Bénin est de 3425 km dont 35% est revêtus de bitume. Un programme est en cours en vue de la réhabilitation et l'entretien des infrastructures routières bitumées et en terre; la construction de nouvelles routes est également prévue. Ce programme est appuyé par les bailleurs de fonds internationaux. La route demeure le principal moyen pour le transport des marchandises autant à l'intérieur du pays qu'avec les pays voisins.

2.4 Situation économique

Petite économie ouverte de l'Afrique de l'Ouest, le Bénin demeure largement tributaire de son environnement régional et international. Pays essentiellement agricole, le Bénin exporte principalement de produits primaires (Coton, produits de palmier à l'huile et fruits tropicaux) dont les prix sont fixés sur le marché mondial.

Pays de transit vers le Sahel mais aussi vers le géant nigérian, le Bénin a un secteur commercial très actif qui occupe 21% de la population. Il existe un commerce de transit considérable entre le Bénin et ses voisins et plus particulièrement le Nigeria, portant sur la réexportation des biens de consommation importés ainsi que sur les produits vivriers et les textiles de production domestique.

Il se développe également entre le Bénin et le Nigeria un important commerce frontalier relevant du secteur informel et portant essentiellement sur l'importation du Nigeria des produits manufacturés et de produits pétroliers largement subventionnés.

L'agriculture reste cependant le plus important secteur de l'économie béninoise; elle procure des revenus à plus de 70% des ménages béninois et assure au pays l'autosuffisance alimentaire.

2.4.1 Produit Intérieur Brut

Le PIB per capita du Benin en 1995 était de l'ordre de 380 $US (population estimée à 5.5 millions d'habitants et un taux de change annuel moyen de 500 FCFA = $1US).

L'évolution du PIB réel au cours des dernières années indique un redressement progressif de l'économie béninoise. En effet, la croissance enregistrée en 1993 (voir le Tableau 2.5) est de 3.2 %[1] . Elle est estimée à 4.8% en 1995 et de 5.5% en 1996; l'évolution moyenne de cette croissance au cours de la période 1991-1996 fut de 4.1%.

Selon le ministère des Finances[FAJI] du Bénin la croissance moyenne aurait pu être plus importante si la dévaluation du franc CFA n'était pas intervenue en janvier 1994 . Le taux d'inflation déterminé par le déflateur implicite du PIB a atteint 35 % en 1994 avant de régresser pour tomber à 3% en 1995.

Le secteur primaire

La contribution du secteur primaire au PIB du Bénin fluctue, bon an mal an, autour de 35%. Les produits agricoles constituent l'essentiel de la production du secteur primaire. Les cultures les plus importantes sont les cultures vivrières (maïs, mil, manioc, igname, haricot, etc.) et les cultures de rente (coton, oléagineux, noix de cajou, etc.) destinés en tout ou en partie à l'exportation.

Il est à noter que le Bénin, grâce à la richesse de son sol et à la variété pluviométrique, le niveau de production vivrière ~~suffit généralement à~~ satisfaire les besoins alimentaires de base du pays.

[1] Ministère des Finances, Direction Générale des Affaires Economiques, octobre 1996. Rapport économique et financier. Projet de loi de finances pour la gestion 1997.

Tableau 2.5: Répartition du PIB par secteur (%)

Secteur	Année				
	1992	1993	1994*	1995*	1996*
Primaire	36,8	35,8	35,5	33,9	35,1
Secondaire	12,7	12,9	13,5	14,2	13,7
Tertiaire	50,5	51,4	52,0	51,8	51,1
PIB (milliards FCFA courant)	570,9	601,8	847,7	1035,8	1125,5
Taux de croissance réel (%)	4,1	3,2	4,3	4,8	5,5
Déflateur (%)	2,4	2,1	35,0	16,6	3,0

Source: INSAE, Comptes nationaux
*Données provisoires
*Estimations

Le secteur secondaire

Le secteur secondaire est associé aux industries de transformation. Au Bénin, ce secteur comprend principalement les productions suivantes: électricité, eau, pétrole, ciment, textiles, boissons et farine de blé; sont également inclus dans le secteur secondaire, les Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et les productions artisanales.

La contribution du secteur secondaire au PIB du Bénin fluctue entre 12 et 14% annuellement. Le secteur de transformation industrielle constitue, de fait, le maillon faible de l'économie béninoise. Les raisons d'une telle situation résultent principalement de l'étroitesse du marché intérieur, et de diverses contraintes financières et techniques.

Le secteur secondaire est appelé à jouer un rôle plus grand, sinon capital, dans le processus de développement du pays. Le gouvernement en collaboration avec les institutions d'aide internationales cherche, entre autres, à dynamiser et promouvoir le développement des PME/PMI et à rendre plus compétitifs les entreprises de production existantes.

Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire représente plus de la moitié du PIB du Bénin sur la période 1991-1996 (Tableau 2.5). Ce secteur est principalement constitué des activités associées au commerce et aux services marchands, aux transports, et à l'administration publique.

Après l'agriculture, le commerce et les services marchands représente le second pilier de l'économie béninoise puisqu'on estime[1] qu'il occupe 21% de la population du pays.

2.4.2 Commerce Extérieur

Le Tableau 2.6 montre la balance commerciale du Bénin pour la période 1993-1996. Le commerce extérieur béninois est caractérisé par un déficit chronique de la balance commerciale des biens.

Tableau 2.6: Balance commerciale du Bénin 1993-1996 (milliards FCFA)

	1993	1994	1995	1996
Importations (FOB)	94.2	170.7	200.0	217.6
Exportations (CAF)	161.8	208.3	243.0	257.6
Balance commerciale	**-67.6**	**-37.6**	**-43**	**-40**

Source: Ministère des Finances, 1996. Rapport économique et financier

Exportations

Les exportations béninoises sont de deux sortes et portent sur la *production locale* et la *réexportation* des biens importés. Les produits locaux exportés sont en nombre limité et proviennent pour la plupart du secteur agricole. Ces produits sont essentiellement:

- le coton et les graines de coton
- l'huile de palme
- café et cacao
- le beurre de karité
- les ananas

[1] République du Bénin, Cellule Macro-économique de la Présidence, 1995. Rapport sur l'état de l'économie nationale

Le pétrole brut (5% de la valeur des exportations) est la seule autre ressource naturelle d'importance exportée; la valeur des exportations des produits du bois est négligeable.

Les *activités de réexportation* sont une source de revenu importante pour le Bénin, qui bénéficie de la proximité de son voisin le Nigeria. Le Bénin exporte au Nigeria essentiellement des produits interdits officiellement à l'importation tels que: le riz, le lait, la farine de blé, l'huile végétale, le sucre, le concentré de tomates, les voitures d'occasion, les produits de luxe, les textiles, etc.

Il est à noter que la part du coton dans valeur totale des exportations du Bénin fluctue autour de 80% (réexportations non compris). Il y a donc un manque de diversification évident parmi les productions de rente tout comme il y a une faiblesse marquée du secteur manufacturier quant à sa contribution aux produits d'exportation.

Importations

A l'instar des exportations, les importations béninoises sont de deux types à savoir:

- les importations domestiques destinées à la consommations des agents économiques nationaux. Les marchandises importées portent notamment sur les biens de consommation et d'équipement ainsi que sur les produits énergétiques. Elles représentent en valeur environ 80% des importations totales;
- les importations pour les réexportations (présenté plus haut).

Le Nigeria est le premier partenaire commercial du Bénin si l'on prend en compte le commerce informel. Il est suivi de la France, la Thaïlande, les Pays-Bas, du Japon et de la Chine.

2.4.3 Prix à la consommation et Inflation

Depuis le changement de parité du franc CFA au début de 1994, les hausses des prix de première nécessité se sont répétées; l'inflation atteignant un taux sommet de 54% pour 1994.

La situation s'est toutefois rétablie dans l'ensemble en 1995 et 1996 comme l'indique le Tableau 2.7 illustrant les variations de l'indice des prix à la consommation pour les six premiers mois des années 1995 et 1996.

Tableau 2.7: Indices des prix à la consommation (milieu urbain)

Année	Mois						
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
1995	161.75	161.03	162.97	165.27	168.41	164.05	164.52
1996	172.19	167.72	168.53	172.68	173.34	174.71	176.30

Source: INSAE

De janvier 1995 à janvier 1996, l'indice des prix à la consommation s'est accru de 10.44 points ce qui correspond à un taux d'inflation annuel de 6,5 %. Les données disponibles pour l'année 1996 indique que le taux d'inflation s'est maintenu à un taux relativement faible, du même ordre que l'année précédente.

2.4.4 Emploi

Les plus récentes statistiques disponibles concernant la main-d'oeuvre au Bénin datent de 1992. De plus, ces mêmes statistiques ne donnent pas une image très précise de l'emploi dans le pays.

Cependant, les grandes lignes générales de l'emploi au Bénin[1] montrent que:

- 40% de la population totale est active (personnes de plus de 15 ans occupées ou chômeurs)
- 70% de la population active se concentre en agriculture
- 7% de la population active occupe un emploi dans l'industrie
- 23 % de la population active se retrouve dans le secteur tertiaire

L'INSAE estimait, en 1992, qu'environ 40% de la population active (soit plus de 800 000 personnes) oeuvrait dans le secteur informel.

La quantité réelle de sans emploi n'est pas connue. On peut toutefois la supposer très élevée pour les raisons suivantes: la population s'accroît rapidement de sorte qu'on évalue à 130 000 personnes par année en moyenne, l'accroissement de la population active; de plus la croissance du secteur secondaire est faible et celle du secteur tertiaire pratiquement nulle suite aux compressions de personnel dans la fonction publique.

[1] République du Bénin, Cellule Macro-économique de la Présidence, 1995. Rapport sur l'état de l'économie nationale

2.4.4.1 Le Secteur Informel

Le secteur informel du Bénin emploie plus de personnes que le secteur public et le secteur privé formel. Il comprend essentiellement des services adaptés au niveau de la population: restauration populaire, commerce de détail, transports urbains et interurbains, commerce de réexportation etc..

Ce secteur représente plus des 2/3 du PIB et se trouve favorisé par la proximité du Nigeria. Le manque de travail persistant dans le secteur formel a favorisé le développement des activités de distribution et un secteur informel très dynamique qui servent de soupape de sécurité et de modérateur des tensions sociales.

2.4.4.2 Programme d'Appui à la Création d'Emploi

Pour lutter contre le chômage, plusieurs dispositifs et programme d'appui à la création d'emplois ont été mis en place notamment:

- les dispositifs publics d'appui à la création d'emplois (PAPME, PADME, Fonds d'insertion des jeunes, AGDSD, Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi;
- les dispositifs privés ou coopératifs de créations d'emplois (CEPEPE, Campus Bénin, Association d'Aide aux sans Emploi);
- les centres publics et privés de formation.

2.5.1 Contribution du Secteur Forestier à l'Economie

2.5.1.1 Participation au PIB

Les données officielles de l'INSAE indiquent que la contribution du secteur forestier à l'économie générale du pays est minime. La désignation précise de l'INSAE est: *contribution des articles de bois au PIB*; pour 1995, cette contribution est de 2,8% du PIB répartie comme suit:

- Bois de chauffage: 2.3%
- Charbon de bois: 0.1%
- Autres: 0.4%

2.5.1.2 Emplois et Salaires

Il n'existe aucune statistique officielle au Bénin relative aux indicateurs que sont les emplois et les salaires générés par les différentes activités reliées à l'exploitation, au transport, à la transformation et à la vente des différents produits du bois.

2.5.1.3 Exportations

Le Bénin n'est éminemment pas un grand exportateur de produits forestiers. Etant donné que les statistiques officielles d'exportation incluent également des produits importés puis réexportés, la valeur des exportations de produits forestiers réellement fabriqués au Bénin n'a pu être identifiée à partir des documents officiels remis au Consultant. Les volumes et les valeurs des produits forestiers fabriqués au Bénin sont toutefois présentés dans une prochaine section.

2.6 Tissu Industriel Forestier

Le tissu industriel forestier peut être décrit selon le degré de transformation des produits fabriqués. Sur cette base, le Bénin est caractérisé par un tissu industriel forestier rudimentaire.

2.6.1 Première Transformation

Par produit de première transformation, on entend les produits fabriquées à partir du bois brut (grumes) soit:

- le sciage qui inclut:
  - le bois de menuiserie
  - le bois de charpente
  - le bois de coffrage

On retrouve, au Bénin, trois types de scieries effectuant cette première transformation ce sont:

- scieries fixes ou modernes
- ateliers de débitages et,
- une scierie mobile

La description et les caractéristiques de chacun de ces types de scieries suit ci-après à la section 2.7.

Au Bénin, cette première transformation en bois de sciage est surtout le fait de plusieurs centaines de petites menuiseries et ébénisteries possédant au moins une scie à ruban avec laquelle elles scient des madriers en planches ou en chevrons. Ces madriers sont soient récoltés par les menuisiers eux-mêmes à partir des forêts environnantes, ou achetés dans les dépôts de bois ou directement des exploitants forestiers.

Les scieries fixes (ou modernes) font surtout des débités de Teck (planches) pour l'exportation ou en vue d'une deuxième transformation localement.

Le sciage de grumes par scierie mobile est un phénomène récent au Bénin. La seule scierie mobile du pays est entrée en opération en 1996. La caractéristique principale de ce type de scierie est la production de débités (essentiellement planches et madriers) sur les lieux mêmes d'exploitation forestière.

2.6.2 Deuxième Transformation

Les produits de deuxième transformation constituent une alternative intéressante pour le secteur de la transformation du bois. Ils nécessitent un usinage simple et offrent la possibilité d'obtenir une valeur ajoutée plus importante.

Les usines oeuvrant dans ce secteur sont alimentées en matière première à partir des produits de première transformation et fabriquent un ou plusieurs de ces produits

- frise à parquets ou parquets
- moulure
- palettes
- lattes, etc.

Il n'existe pas d'usines de contre-plaqués au Bénin. Les seuls produits de 2ème transformation fabriqués en quantités significatives dans le pays sont les parquets et les frises à parquets.

2.6.3 Troisième Transformation

Les produits de troisième transformation sont issus de l'assemblage des produits de première et de deuxième transformations. Les entreprises du secteur pratiquent habituellement la menuiserie, l'ébénisterie, l'agencement et la décoration.

Bien qu'il y ait plusieurs centaines de petites menuiseries et ébénisteries au Bénin, il n'y a pas de troisième transformation à grande échelle; même les unités de fabrication qui ont plusieurs dizaines d'employés ne s'adressent en fait qu'à un marché local.

2.7 Intervenants de la Filière Bois

2.7.1 Intervenants agréés

Tel que prévu à l'article 51 de la Loi 93-009 portant régime des forêts ~~du~~ au Bénin, *toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin, la profession d'exploitant forestier, de commerçant de produits forestiers, d'industriel de produits forestier doit être agréée par l'Etat.*

Le Tableau 2.8 montre, pour les dernières années, le nombre de commerçants, d'exploitants et d'industriels forestiers dûment agréés par département auprès de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles (DFRN).

Tableau 2.8: Commerçants, exploitants et industriels forestiers agréés au Bénin

Département	Commerçants			Exploitants			Industriels		
	1996	1995	1994	1996	1995	1994	1996	1995	1994
Atacora	12	8	7	78	56	47	--	--	--
Atlantique	854	813	693	60	44	33	62	58	49
Borgou	15	14	14	131	125	104	--	--	--
Mono	31	28	19	33	31	29	4	4	4
Ouémé	233	212	166	37	35	20	12	12	11
Zou	116	106	88	59	59	53	2	2	2
Total	**1261**	**1181**	**987**	**398**	**350**	**286**	**80**	**76**	**66**

Notes: **1- Tous ceux inscrits au registre ne sont pas nécessairement actifs une année donnée;**
2- Il est possible d'être inscrit au registre pour une année donnée sans être actif et sans avoir payé son droit annuel;
3- Sont inclus comme commerçants en bois les commerçants en bois d'oeuvre, en bois de feu, en charbon de bois, en perches et poteaux.

Source: Direction des Forêts et des Ressources Naturelles

Les constatations générales suivantes peuvent être faites à partir des données du Tableau 2.8:

- les commerçants et les industriels sont concentrés dans les zones plus populeuses du Sud Bénin dans les départements de l'Atlantique de l'Ouémé et du Zou;

- les exploitants sont répartis dans tous les départements avec une dominance dans les départements du Borgou, de l'Atacora et de l'Atlantique. Comme on peut s'y attendre l'exploitation se fait partout où il y a des formations forestières et ces dernières existent dans tous les départements du pays.

Le Consultant a pu constater que ces statistiques ne reflètent pas précisément la réalité car elle a elle-même visité cinq ateliers de débitage dans le département de l'Atacora alors qu'à Parakou seulement, dans le Bourgou, près d'une vingtaine y ont été relevés. D'autre part, les statistiques officielles de la DFRN n'indiquent aucun industriel agréé pour ces deux départements alors que les ateliers de débitage relevés par le Consultant transforment tous des madriers ou des grumes à diverses fins, et devraient donc normalement être agréés à titre d'industriels.

Il est clair que les statistiques officielles ne traduisent pas la réalité complète des intervenants agréés de la filière bois. Par ailleurs, il a été constaté qu'en général la DFRN n'a pas de système structuré d'information forestière digne de ce nom. Les informations recueillies sont incomplètes et sont conservées par différents services; le traitement et la conservation des données se font de façon manuelle. Un système d'information des données forestières plus centralisé, mieux structuré et faisant appel à des outils informatiques de base devrait être mis en place.

2.7.2 Unités de Transformation

Le Tableau 2.9 présente une estimation par le Consultant du nombre d'ateliers de débitage, de menuiseries, d'ébénisteries par grande région du pays. A l'exception de la scierie mobile dont le Consultant ignore le statut d'agrément auprès de la DFRN, le nombre de scieries agréées y est également indiqué.

Tableau 2.9: Estimation du nombre d'unités de transformation au Bénin

Région	Atelier de débitage menuiserie et ébénisterie	Scierie agrée
Sud Bénin (Atlantique, Ouémé, Mono, Zou)		
Cotonou	500	7
Porto Novo	150	1
Autres	190	3
Nord Bénin		
Atacora	30	
Borgou	40	1 (scierie mobile)
Total	**910**	**12**

Source: Statistique de l'ONAB, DFRN, données du Consultant

2.7.2.1 Ateliers de débitage

Toutes les villes du pays ont au moins quelques-unes de ces petites unités de 1ère transformation. Des centres comme Djougou, Natitingou et Savé n'en compte que quelques unités alors que les villes plus importantes comme Cotonou et Porto-Novo peuvent en compter des centaines.

Les bois rouges (caïlcedrat, acajou, iroko) sont de loin les essences préférées par les menuisiers et les ~~menuisiers~~. Le teck est aussi une essence transformée, mais il l'est surtout par les scieurs industriels surtout à cause de sa rareté relative.

Une certaine part inconnue des petites unités de première transformation relève du secteur informel. De plus, aucune données fiables n'existent sur le nombre exact de telles unités, même pour celles qui sont formellement enregistrées auprès de l'Administration gouvernementale.

2.7.2.2 Menuiseries et Ebénisteries

Les menuiseries et ébénisteries ne peuvent pas toujours être distinguées des ateliers de débitage car ces derniers sont quelquefois impliqués autant dans la transformation de grumes et de madriers en débités que dans la fabrication de meubles.

Les menuiseries vont de celles possédant à peine une scie manuelle et un rabot jusqu'à l'industriel détenant plusieurs machines-outils permettant la fabrication des articles plus finis et en grande quantité.

Les fabricants de meubles regroupés en coopératives sont les mieux organisés et ceux dont la production et la qualité de fabrication sont les plus élevées. Les coopératives du meuble de Parakou et de Cotonou sont des exemples à cet égard.

2.7.2.3 Scieries

Selon l'information reçue de la DFRN, il y a 11 scieries *agréés* au Bénin, toutes localisées dans le Sud Bénin. Ces scieries ne seraient impliquées que dans le sciage et hormis les quatre scieries discutées ci-après, elles ne commercialisent leurs bois que sur le marché local; les volumes de sciage vendus localement par ces scieries ne sont pas connus.

Il n'existe au Bénin que quatre scieries dites "modernes". Leurs principales caractéristiques sont qu'elles ne transforment que du teck autant en première qu'en deuxième transformation et elles écoulent leur production principalement sur les marchés d'exportation. Ces usines sont:

- ONAB - Industries
- Scierie du Golfe S.A.
- Benteck S.A., et,
- Trebi S.A.

Les produits fabriqués, la capacité de production et la production actuelle (en équivalent grumes) de chacune de ces usines de transformation est illustrée au Tableau 2.10.

Il est à noter que les usines de transformation de ces sociétés sont toutes localisées dans le sud du pays. L'unité de Sacló de l'ONAB est située à 4 kilomètres de Bohicon (environ 125 km de Cotonou) sur le principal axe Nord-Sud du Bénin. Les trois autres usines sont toutes installées à Cotonou même.

Tableau 2.10: Production et capacité installée des quatre principales usines de transformation de teck du Bénin

Nom	Produits fabriqués	Capacité installée (m^3-grume/mois)	Production courante (m^3-grume/mois)
ONAB	sciage, parquet, frise à parquet, bois de feu	4000	2500
Cie du Golfe	sciage, équarris, parquet, frise à parquet, palettes, meubles	1200	100
Trebi	Parquet, frise à parquet,	1000	300
Benteck	Sciage, parquet, frise à parquet	1 500	600
Total		**7 700**	**3 500**

Source: Données du Consultant

Parmi ces unités de transformation seule l'ONAB (Office Nationale du Bois) a plus d'une dizaine d'années d'opération. La Scierie du Golfe a commencé sa production en 1994 alors que Trebi débutait ses activités en 1996, et Benteck en janvier 1997.

La capacité totale installée de ces usines est d'environ 7 700 m^3-grume par mois (92 000 m^3/an) alors que la production courante (obtenue des responsables des usines) se situait, pour les quatre usines, à environ 3 500 m^3-grume par mois (42 000 m^3/an) au moment du passage du Consultant.

Il est à noter que l'ONAB, à elle seule, consomme plus de 70% des grumes de teck transformées par les scieries fixes du Bénin.

La production réelle des usines est plutôt faible par rapport à la capacité installée. Hormis l'ONAB, ceci serait le résultat de la difficulté de trouver des approvisionnements réguliers de teck. De plus, deux de ces usines ont moins d'un an d'existence d'où une production réduite en période de rodage.

2.7.2.4 L'ONAB

Du fait de son importance dans le contexte forestier béninois, les principales caractéristiques de l'ONAB sont décrites plus en détails que les trois sociétés privées.

L'ONAB est un office d'Etat créé en 1983; elle a débuté ses opérations en 1984. Il est issu de la coopération entre l'Etat Béninois et l'ex-République Fédérale Allemande. Ses buts principaux sont:

- la production de bois de sciage, de parquets et de bois de feu;
- la protection de l'environnement et le reboisement du pays;
- la formation théorique et pratique de menuisiers

Ses activités principales sont essentiellement centrées sur la transformation du bois (usine de Saclo) et l'aménagement de plantations.

Il est à noter que depuis 1996, l'ONAB est en phase de transition en vue de la privatisation de l'unité de Saclo. Administrativement, l'ONAB a été subdivisée en ONAB et ONAB - Industrie. Cette dernière est coiffée et contrôlée par la GTZ et KFW qui sont en charge du processus conduisant à la privatisation de l'usine de Saclo.

Les plantations de l'ONAB totalisent plus de 12 000 ha constitués principalement de teck. Elles permettent l'approvisionnement de la scierie en grumes mais aussi la production de bois de feu pour les populations locales et des centres urbains plus au sud. La possibilité forestière des plantations de l'ONAB est de l'ordre de 42 000 m³ grume par an

Le choix du teck comme essence de reboisement est expliqué par les raisons suivantes;

- le teck est une essence prisée sur les marchés internationaux; sur les marchés européens, en particulier, il est considéré comme essence de luxe;
- c'est un arbre qui en plantation présente une croissance relativement rapide (âge d'exploitabilité: 40 - 50 ans);
- du fait de sa faculté à rejeter, son traitement peut se faire en taillis sous futaie; le dégagement des plantations de Teck permet de générer rapidement des bois de feu, des perches et piquets;
- il résiste au feu et aux agents pathogènes.

2.8 Contexte Foncier, Fiscal et Légal

Le contexte foncier , fiscal et légal dans lequel les entreprises béninoises doivent opérer est décrit dans un document inclus à l'Annexe 6 du présent rapport. On peut s'y référer pour toutes informations relatives au processus de formation d'une entreprise (Société Anonyme, Coopérative, etc.) aux taux d'imposition des sociétés, taxes salariales, patentes, droit du travail, etc.. De même, sont abordés dans ce document, les données fondamentales sur le coût des facteurs de production (électricité, eau, hydrocarbures, communications, etc.) et les caractéristiques du droit foncier.

Les caractéristiques principales du droit foncier du Bénin sont soulignées ici. Selon la loi régissant la propriété foncière du Bénin, deux régimes fonciers existent:

- le droit écrit, et;
- le droit coutumier

Le *droit écrit* prévoit l'immatriculation au service des domaines comme moyen de preuve de propriété, inattaquable et définitif. La procédure d'immatriculation est longue et coûteuse, c'est pourquoi elle est peu pratiquée même par les personnes lettrées.

Le *droit coutumier* est celui le plus largement répandu dans le pays, particulièrement en milieu rural. Le régime de propriété du sol est sans formalité pour les populations non initiées au droit moderne. La preuve de la propriété de la terre est apportée par témoignage. Ceci rend le régime de propriété coutumière du sol très précaire. La civilisation marchande a pénétré tous les village et les valeurs traditionnelles qui préservaient les grands équilibres sociaux et éthiques en milieu rural se sont érodées.

Différents problèmes de reconnaissance de propriétés foncières se posent. Les plus significatifs sont par exemples:

- vente de terres par des personnes sans titre de propriété;
- certaines populations font encore de la terre un bien collectif inaliénable; un individu ne peut donc de son propre chef vendre la parcelle de terre qu'il cultive;
- l'Etat se déclare en principe propriétaire de grands domaine forestiers, mais le droit coutumier ne reconnaît pas ce titre de propriété de l'Etat.

Aucune action d'envergure d'aménagement forestier en zones rurales ne peut se réaliser sans tenir compte des implications du droit coutumier foncier à la fois sur les populations concernées et sur les activités envisagées Comme l'aménagement forestier est fondé sur l'engagement à long terme de parcelles de terrain devant être soustraient à d'autres usages par les villageois, il est impératif d'impliquer les populations dans les programmes de développement forestier afin qu'elles puissent y trouver leurs bénéfices. Le succès de ces programmes en dépends comme le montre, par exemple, la réaction des populations vis-à-vis des forêts qui ont été classées sans leur consentement..

2.9 Politique de Développement et Objectifs Nationaux

L'actuelle politique de développement économique du Bénin se présente comme le prolongement des réformes engagées depuis 1989; ces réformes mettent de l'avant un plus grand libéralisme économique et une réduction progressive de l'intervention de l'Etat tout en prenant en compte la dimension sociale du développement du pays.

Cette politique de développement économique touche de nombreux domaines dont les principaux axes sont:

- l'assainissement des finances publiques par la compression des dépenses et la mobilisation des ressources;
- la restructuration administrative des principaux ministères et un programme de compression de la fonction publique;
- la restructuration du secteur financier;
- le désengagement progressif de l'Etat de plusieurs entreprises de services publiques;
- l'amélioration de la structure des incitations à l'activité et à l'investissement dans le secteur privé.

Pour parvenir à atteindre ces objectifs , le Bénin entend continuer entre autres à utiliser les moyens d'intervention à sa disposition, en particulier le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) engagé auprès du FMI et de la Banque Mondiale depuis 1989.

La présente étude se situe donc dans un contexte de restriction des dépenses publiques, de réorganisation administrative, et de transition de l'économie béninoise vers une plus grande libéralisation dans laquelle le secteur privé est appelé à jouer un rôle moteur d'activités.

2.10 Décentralisation de l'Administration Territoriale

L'Administration territoriale de la République du Bénin est depuis l'indépendance du type centralisée. Elle s'exerce dans le cadre de six départements avec à leur tête un Préfet nommé par un décret en Conseil des Ministres.

Dans le cadre d'une importante réforme de l'Administration publique qui était devenue, avec le temps, lourde, centralisée et coupée de la population, les autorités du Bénin ont aussi compris la nécessité d'une décentralisation de l'Administration territoriale.

Le projet de Loi sur la décentralisation territoriale déposé à l'Assemblée Nationale propose d'augmenter le nombre de départements de 6 à 12. L'Administration territoriale sera décentralisée au niveau unique de 77 collectivités locales qui prendront la dénomination de Communes.

Ces dernières seront dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière; elles seront administrées par un Conseil élu. Plus de détails concernant l'organisation administrative suite à la réforme territoriale sont disponibles en Annexe.

La décentralisation de l'Administration territoriale aura des impacts sur la gestion des forêts du Bénin. Sous cette nouvelle Administration, les Forêts Protégées appartiendront aux Communes et relèveront de la compétence territoriale des maires. Les Communes pourront avoir un plan d'aménagement où pourrait être prévus des espaces verts et des reboisements.

Les Forêts Classées quant à elles sont considérées comme patrimoine national et continueront de relever de l'Etat central et, en particulier, de la Direction Nationale des Forêts relevant du MDR.

La décentralisation implique une nouvelle approche des ressources naturelles. Elle va permettre aux nouveaux départements de créer de nouvelles forêts départementales, et au niveau des communes, de nouvelles forêts communales. Les communes devront se doter de compétences qui leur seront propres afin d'assurer une gestion plus moderne de leur territoire.

2.11 Interventions et Programmes

2.11.1 Appui au Développement du Secteur Privé

De très nombreux projets et programmes ont été mis en avant pour appuyer le développement du secteur privé au Bénin. Les programmes et projets qui suivent sont présentés sous l'angle de leur apport potentiel au développement du secteur forestier.

a) Cellule d'Appui Technique (CAT) du Programme de Relance du Secteur privé du Ministère de l'Industrie et de la PME (MIPME)

Cette cellule est responsable de la coordination de l'ensemble des actions, projets et programmes visant la relance du secteur privé. Beaucoup a été fait jusqu'à présent en diverses matières dont:

- harmonisation des textes réglementaires et des lois avec l'UEMOA
- relecture des textes (codes des investissements, codes du commerce, code de l'artisanat à être élaboré, etc.)
- redynamisation de la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin
- réhabilitation des infrastructures judiciaires
- Création du Centre de Formalités des Entreprises.

Il reste encore beaucoup de choses à faire, notamment:

- en matière de douanes et de fiscalité (marge de manoeuvre est cependant limitée compte tenu des exigences du programme d'ajustement structurel)
- amélioration des procédures et des systèmes opérationnels au Port Autonome de Cotonou
- créer des chambres commerciales dans les tribunaux de chaque département
- former des magistrats pour traiter les litiges et faire les arbitrages commerciaux
- finaliser la refonte du Code des Investissements et son harmonisation avec ceux des pays de l'UEMOA
- fournir un meilleur appui aux entreprises
- harmoniser et mieux coordonner l'ensemble des projets et programmes touchant au développement du secteur privé.

b) Programme Campus Bénin

Le programme est financé sur fonds canadiens et est ouvert à tous les secteurs d'activité. Les fonds canadiens sont des fonds "revolving", donc à rembourser.

La procédure de financement consiste à recruter les promoteurs par groupe de 10 à 15 personnes et de leur donner une formation en management pendant 3 mois à raison de 2 séances de 4 à 6 heures par semaine. Le programme finance des projets à concurrence de 5 millions de FCFA. La différence est au besoin complétée par une banque locale.

Le programme perçoit une commission de service de 2% en plus du taux d'intérêt qui est le même que celui des banques classiques. Le programme réalise également au profit des promoteurs le montage de leurs dossiers de financement contre une somme forfaitaire de 182.000 FCFA.

Les garanties exigées sont les garanties courantes des banques. La population cible du programme est constituée de tout le monde mais avec une attention particulière pour les femmes. La durée du prêt et le différé dépendent du secteur d'activité du promoteur.

PADME

c) PADME

Le PADME est placé sous la tutelle du Ministère du Plan et plus précisément du projet d'Assistance aux Entreprises. Sur financement de la Banque Mondiale, le projet devait permettre la réinsertion des personnels partis de la fonction publique ou des entreprises publiques. Il est aujourd'hui élargi à tous.

Le programme a été géré de Septembre 1993 au 1er Août 1996 par l'ONG américaine VITA. Le portefeuille du programme comporte 3 500 clients pour un crédit cumulé de 1.6 milliard de Francs CFA. Les encours représentent environ un milliard de Francs CFA.

Le projet ne finance que des entreprises déjà existantes. Pas d'étude de faisabilité préalable à faire mais seulement une fiche de renseignements à remplir, suivi d'un entretien avec un chargé de prêt.

Le bénéficiaire de prêt suit un programme de formation sur le contenu du contrat de prêt et sur le management des micro-entreprises. Le minimum des concours du programme est de 20.000 FCFA et le maximum est de 2.000.000 FCFA.

Le programme perçoit une commission de 2 % par mois sur l'encours (en plus du taux d'intérêt classique des banques) pour couvrir ses charges de suivi et de formation. Le remboursement est exécuté en 12 mois . Mais les prêts sont renouvelables indéfiniment.

Le secteur du bois a bénéficié de financement pour des entreprises de menuiserie : achat de bois, achat de petits équipements, fonds de roulement pour exécuter un marché.

La zone de couverture du projet couvre Cotonou et Porto-Novo dans un rayon de 30 kilomètres. Seules les centres urbains et péri-urbains sont concernés par le projet. Le milieu rural est laissé aux caisses locales de crédit mutuel. A ce jour , seul Cotonou et Porto-Novo sont couverts par le Projet. Parakou aura une agence en 1999 et Bohicon en 2000.

Les garanties exigées des demandeurs de prêt sont les garanties classiques mais avec la possibilité de souscrire une caution solidaire pour des emprunteurs qui se connaissent et qui demandent un financement au même moment.

Le portefeuille du projet est constitué à concurrence de 75% de femmes. Les hommes ne représentent que 25% des prêts mais constituent 90% des cas de défaillance dans le paiement.

d) PAPME

Le PAPME finance les PME / PMI à hauteur de 2 à 40 millions éventuellement en cofinancement avec les banques primaires. La durée du prêt est de 40 mois au maximum et le différé de 3 mois au maximum.

La zone de couverture du PAPME est Cotonou et ses environs dans un rayon de 50 km. Les prêts sont assortis de taux d'intérêt similaires à ceux des banques primaires, plus une commission de service de 2 % et la constitution d'un fonds de garantie remboursable de 10 %.

Le PAPME assure la formation des promoteurs et le suivi/évaluation de la gestion des projets financés.

Tel qu'il se présente, le PAPME ne peut réaliser des projets de plantation forestière. Le coût de ce genre de projet, les délais de récupération et la durée du différé ne sont pas propices pour ce genre d'investissement. D'ailleurs, Cotonou et ses environs ne sont pas des zones de foresterie.

Par contre, les PME/PMI du bois telles que les scieries, ébénisteries, menuiseries peuvent s'adresser au PAPME. Le vrai critère de sélection du PAPME est le professionnalisme du promoteur. Sa connaissance du métier facilite tout, y compris l'allégement des garanties exigées: aval, nantissement, sûretés réelles. Les responsables du PAPME estiment que le secteur du bois est une filière porteuse sur la base de leurs propres études. Ceci constitue un atout pour les PME / PMI du bois qui s'adresseront à eux.

e) CEPEPE

Parmi les problèmes des PME on note une méconnaissance des services de consultation et le manque de capacités pour se payer des services de consultation. Le CEPEPE tente de pallier en partie à ce type de problèmes.

Le CEPEPE est avant tout une institution d'encadrement des promoteurs. Il est intéressant pour les entreprises du secteur bois parce qu'il réalise les études de faisabilité à des prix modiques allant de 400 000 à 800 000 FCFA avec seulement une avance de 30 à 40 % exigible au démarrage de l'étude.

Par ailleurs, le CEPEPE assure la tutelle administrative du FOBAPE (fonds de bonification) et peut en priorité faire bénéficier sa clientèle de la garantie et de la bonification de cette institution à concurrence de 50 % du montant du prêt sollicité. Le FOBAPE a une dotation initiale de 300 millions FCFA décaissés par l'Etat.

Le CEPEPE possède entre autres les particularités suivantes:

- il couvre tout le territoire national, tous les secteurs d'activité, toutes les catégories de promoteur;
- il travaille avec les banques, avec la CFD, la BAD, la BOAD, le SFI, l'APDF, le CDI et l'ONUDI-France;
- il fait aussi de la recherche de partenaires technologiques, monte des dossiers bancables et fait le suivi sur 4 à 7 ans jusqu'à ce que les emprunts soit remboursés.

La filière bois pourra tirer un profit réel de la collaboration du CEPEPE d'abord pour les facilités d'études de faisabilité et ensuite, pour les possibilités de bonification d'intérêt et de garantie de l'emprunt. Le CEPEPE a surtout jusqu'ici appuyé les menuiseries.

Initialement un projet financé par le PNUD et l'Etat béninois, le CEPEPE est maintenant une société civile dont les actionnaires sont la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin et la Chambre de l'organisation des employeurs du Bénin..

Les problèmes de la filière bois tels qu'identifiés par le CEPEPE sont:

- rupture de stock des madriers - le Bénin doit maintenant importer du bois du Nigeria et du Togo et même du Ghana. - Importance à accorder à la reconstitution du capital forestier;
- substitution des produits en bois par d'autres produits;
- les banques commerciale ont des ressources limitées pour les financement à moyen ou long termes - il n'y a pas de banque d'investissement;
- le coût de l'argent est élevé (13% par an, 13.25 % pour court terme);
- les garanties demandées par les banques sont très importantes (caution personnelle, nantissement ou hypothèque).

De l'avis du Consultant ce programme est intéressant, mais insuffisant pour appuyer sérieusement le développement du secteur. Il ne règle pas le problème fondamental du financement. Un problème de coordination existe avec les autres programmes et projets en cours visant le développement du secteur privé.

f) Programme Entrepreneuriat Bénin

Ce programme n'est pas une institution de financement mais une structure d'appui au développement du secteur privé. Le programme a identifié deux filières de concentration de ses activités: la filière bois et la filière fruits et légumes.

Les promoteurs du secteur bois (plantation, transformation) peuvent bénéficier du concours du programme pour l'élaboration de bons dossiers de faisabilité à soumettre aux banques. Celles - ci sont en effet ouvertes à toutes sortes d'investissements, à condition que les dossiers soient bien confectionnés sur les plans technique, commercial, financier et économique.

g) Bases d'Appui aux Artisans

Les Bases d'appui aux artisans sont des centres de formation technique et en management; elles sont aussi des ateliers d'exécution de travaux dans les métiers divers : menuiserie, soudure, peinture etc.

Les usagers sont regroupés en mutuelles par métier et les mutuelles sont les propriétaires collégiales de la Base d'appui. Cotonou compte trois bases et Abomey une base. Les bases de Parakou et Porto - Novo sont en construction.

Les Bases d'appui sont un projet du PNUD/BIT. Elles deviendront autonomes à la fin du projet.

Les Bases d'appui réalisent une sorte d'entrepreneuriat de gens dépourvus de moyens par la mise en commun de leurs ressources. Ceci peut être utile pour le développement de la filière bois dans la mesure où l'achat de gros équipements chers ne sera plus une entrave à l'installation de menuisier sans grand moyen financier.

Une Base d'appui permet l'utilisation d'équipement à des tarifs avantageux; elle sert de centrale d'achat et met ses locaux à la disposition commune ou pour autres usages spéciaux tels que hall d'exposition. Une aubaine pour les petits artisans du bois.

Les objectifs des Bases d'appui consistent à:

- réunir les artisans en mutuelle d'épargne et de crédit (taux d'intérêt sur emprunt 1 % par mois. Les intérêts restent à l'intérieur de la mutuelle et servent à financer d'autres activités ou d'autres prêts);
- aider à gérer les entreprises de même que les coopératives;
- mettre en commun de certains équipements trop dispendieux pour les membres individuels;
- assurer des services de formation aux membres;
- créer un esprit de groupe.

La Base d'appui est gérée par un conseil d'administration et dirigée par un comité de gestion de six membres; un trésorier assure le suivi des opérations. La gestion quotidienne est la responsabilité d'un animateur appuyé par un secrétaire comptable.

La Base comprend 11 mutuelles et chaque mutuelle comprend de 50 à 60 membres.

Le secteur de la menuiserie est le plus important secteur d'activité de la base avec 80 % de l'ensemble des activités. La Base d'appui visitée par le Consultant avait acheté un équipement pour refendre les madriers, planer les planches et faire des moulures, etc. (équipement type que l'on retrouve partout au Bénin). Les menuisiers y viennent préparer ou faire préparer les composantes ou les morceaux aux dimensions voulues et les ramènent ensuite dans leurs propres ateliers pour finir le montage, etc.

Les projets en planification ou souhaités comprennent:

- des salles d'exposition pour les produits
- une centrale d'achats
- un financement plus avantageux des artisans

L'objectif final du projet est de rendre autonome les Bases d'appui soit sous forme de coopératives, de SARL, de société mixte ou encore de coopératives de mutuelles.

Le Consultant est d'avis que ce concept est intéressant et qu'il faudra continuer à l'appuyer même s'il ne s'adresse seulement qu'aux petits artisans du meuble. En fait, l'approche coopérative ou mutualiste devrait être le point central d'une bonne partie de la démarche visant à organiser et encadrer la filière bois. Pour l'instant, l'impact est très réduit et surtout limité à Cotonou.

2.11.2 Aide au Renforcement du Secteur Forestier

Il n'existe pas de programme d'aide ciblant de façon particulière le secteur forestier. Cependant, des organisations devraient pouvoir jouer un rôle en ce sens.

a) Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture du Bénin est une institution de type consulaire créée en 1989 à la demande des paysans; elle était auparavant intégrée à la Chambre de Commerce et d'Industrie. Elle regroupe les agriculteurs, les pêcheurs, les éleveurs, les exploitants forestiers, les transformateurs agricoles, les coopératives, la SONAPRA et l'ONAB.

Les commerçants de produits forestiers ne sont pas admis et seuls ceux qui ont leurs propres plantations forestières sont admis à titre d'exploitant forestier, mais ceux-ci ne sont pas nombreux. A part un peu de formation (octroyée en sous-traitance), un peu d'animation et enfin, la traduction en langues vernaculaires de certains textes de lois, les activités de la Chambre sont très limitées. Elle n'a aucun dossier sur la filière bois.

Le Consultant est d'avis que la Chambre d'agriculture est, dans sa forme actuelle, de peu d'utilité pour le développement de la filière. Elle manque à la fois de dynamisme et de moyens.

b) Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est une institution publique autonome. Elle est gérée par une assemblée consulaire de 70 membres élus. Son mandat est multiple et consiste à:

- représenter les intérêts des hommes d'affaires auprès des pouvoirs publics;
- servir de courroie de transmission entre le gouvernement et le secteur privé;
- jouer un rôle consultatif dans les domaines réglementaires;
- donner son avis et des recommandations aux pouvoirs publics sur demande;
- être à l'avant garde de la relance du secteur privé en appui aux efforts de l'Etat;
- servir de pont entre les investisseurs étrangers et béninois;
- participer et organiser des foires;
- s'impliquer dans les services d'animation sectorielle;
- défendre des projets auprès de la Commission Nationale des Investissements.

La chambre est aussi responsable de la mise en place et de l'opération du Centre de Formalité des Entreprises (CFE). Ce Centre vise à simplifier et accélérer le processus de création des entreprises.

La Chambre de commerce est peu intervenue dans la filière bois mais elle s'y intéresse beaucoup notamment depuis que le commerce international des produits forestiers s'est développé.

Il est d'avis du Consultant que la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin est sérieuse et semble bien structurée. Son personnel est compétent et centré sur le développement du secteur privé. La Chambre pourrait peut-être recevoir le guichet unique pour la filière bois.

2.12 Constats Généraux

Eu égard à la filiere bois ~~du~~ au Bénin la revue du contexte général du pays conduit à certains constats, à savoir:

- Une population à majorité rurale, en croissance rapide et ayant une grande diversité ethnique et culturelle; les centres urbains majeurs sont situés à l'extrême sud du pays.

- L'économie est dominée par l'agriculture. Les produits forestiers n'en constituent pas une composante majeure si on ne considère que l'économie formelle. Une grande part de l'activité de la filière est du domaine informelle (bois énergie) et est essentielle à l'économie du pays. Le chômage est endemique et demeure un problème majeur dans un pays en transition tant au niveau politique et économique.

- Le pays est pourvu de bonnes infrastructures routières et portuaires malgré des problèmes de délais et de lourdeurs bureaucratiques dans ce dernier cas.

- Le tissu industriel forestier est surtout constitué par de nombreux petits producteurs et transformateurs. Il y a seulement quatre unités de fabrication produisant pour l'exportation (teck). L'ONAB contrôle l'approvisionnement en teck et exerce une forte influence sur les prix du marché local des débités

- Des problèmes fonciers existent quant à la propriété des terres. L'existence de deux systèmes de droit foncier (droit coutumier et droit écrit) explique cet état de choses. La plantation d'arbres a une signification ~~en~~ au regard de la propriété du terrain et doit donc se faire judicieusement dans le respect des droits ancestraux ou de propriétés communautaires.

3. . RESSOURCE FORESTIÈRE ET SA GESTION

3.1 Généralités

Un des éléments les plus importants du processus de détermination d'une stratégie de développement de la filière bois est la connaissance de la matière première, soit la ressource forestière.

Il est en effet primordial de connaître les volumes, les types et les qualités d'essences forestières disponibles afin de pouvoir d'une part, déterminer la nature et l'échelle des unités de transformation susceptibles d'améliorer le tissu industriel forestier du Bénin et la performance économique de son secteur privé en pleine expansion, et d'autre part, accroître la satisfaction des besoins des populations en terme de bois de feu, de bois de service et de bois d'oeuvre.

Or, force est de constater que l'état actuel de la ressource forestière béninoise est largement inconnu, tant en terme de superficies qu'en terme de volumes et, à plus forte raison, de productivité.

Le diagnostic du secteur forestier, établi dans le cadre de la mise au point de la Politique Nationale et du Programme de Développement Forestier du Bénin (R.B., juillet 1994), est très explicite sur l'état général du secteur forestier du Bénin sans toutefois pouvoir évaluer, avec chiffres à l'appui, l'ampleur du problème.

Les nombreux documents et études que la mission a dû lire et consulter, dont certains publiés parfois depuis plus d'une quinzaine d'années, exposent à peu près tous la même problématique d'ensemble, chacun dans son domaine respectif. Il ne seront pas repris *in extenso* ici, mais il est néanmoins indiqué de retenir les éléments suivants:

- Les potentialités forestières du Bénin sont limitées et mal réparties.

- Les forêts se dégradent, notamment à cause de leur exploitation anarchique et abusive, de la récurrence des feux de brousse, de la transhumance, de la divagation du bétail etc.

- On observe une régression incessante des surfaces boisées, qui s'explique par l'extension de l'agriculture itinérante et industrielle, l'accroissement de la population, la persistance de méthodes culturales préjudiciables ainsi qu'une immigration intérieure qu'on ne contrôle que là où des projets d'aménagement forestier participatif interviennent.

- On ne connaît pas le potentiel forestier du Bénin. Il n'existe pratiquement aucune statistique suffisamment précise qui pourrait permettre une bonne planification des actions dans le secteur. On note une absence presque totale d'inventaires des superficies boisées pouvant fournir des indications sur le potentiel d'exploitation et les valeurs des différents paramètres nécessaires à l'aménagement.

En fait, pour l'ensemble du territoire national, presque toutes les données existantes sont issues des estimations et des projections faites à partir du seul document fiable, produit par la FAO et le PNUE en 1980, dans le cadre de la mise en oeuvre du *Système mondial de surveillance continue de l'environnement* (FAO, 1980), et basé sur l'interprétation d'images Landsat de 1975 et 1976, des reconnaissances aériennes et des vérifications terrestres effectuées en 1978.

Dans le cadre des activités de l'actuel PGRN, le CENATEL a commencé une vaste étude de la couverture végétale du pays, basée sur l'interprétation d'images Landsat de 1993 et devant donner lieu à la confection de cartes de la végétation, à l'échelle 1/100 000.

Ce travail commencé en 1993 n'est pas encore terminé. Au moment de rédiger le présent rapport, on dit que 31 feuillets ont été complétés, sur les 39 prévus (numérotés de 8 à 46). Les 8 autres feuillets, dont la confection fait l'objet de la programmation de 1997, couvrent le territoire compris entre 7°30' et 9°30' de latitude nord, c'est-à-dire toute la portion occupée par les forêts naturelles les plus riches et, certainement, les plus productives du pays (voir figure 1).

La mission a pu apprécier quelques-unes de ces cartes et reconnaît qu'il s'agit là d'un travail de qualité. Ces cartes sont et seront très utiles pour la connaissance de la couverture végétale du Bénin, ainsi que pour l'élaboration éventuelle d'une politique et de stratégies d'aménagement du territoire. Mais il est à noter que les couleurs de la légende ne correspondent pas toujours très bien à ce qu'elles sont supposées représenter sur la carte. Cela peut être source de confusion.

Le CENATEL n'est pas encore en mesure de fournir sous forme exploitable les données contenues sur ses cartes, notamment les superficies par strate de végétation. De plus, ces données sont fichées par feuillet de carte, et il n'est pas encore possible de les présenter par préfecture, sous-préfecture ou selon toute autre entité territoriale utile comme les forêts classées, les parcs nationaux et autres zones du domaine de l'État. La mission n'a donc pas pu utiliser pleinement les travaux du CENATEL aux fins de son travail.

Dans ce contexte général, afin d'évaluer les superficies forestières ainsi que l'offre actuelle et la récolte potentielle en bois pour le développement des sous-filières bois d'oeuvre, bois de service et bois énergie, la mission n'a pu que faire une analyse des informations et des documents sommaires dont elle a pu disposer, tels que:

- les documents produits par la FAO en 1980;
- les données d'inventaires récents réalisés dans quatre forêts classées;
- les rapports et les plans d'aménagement des plantations gérées par l'ONAB;
- les rapports des projets oeuvrant dans le secteur forestier;
- divers rapports hétérogènes et parfois manuscrits des CARDER et de la DFRN, s'étalant sur la période de 1990 à 1995.

Ainsi, à partir de ces sources et en posant des hypothèses basées sur des choix raisonnés, la mission a pu définir des ordres de grandeur sur les superficies et volumes exploitables.

Figure 3.1: La carte de végétation du CENATEL - Situation actuelle des travaux

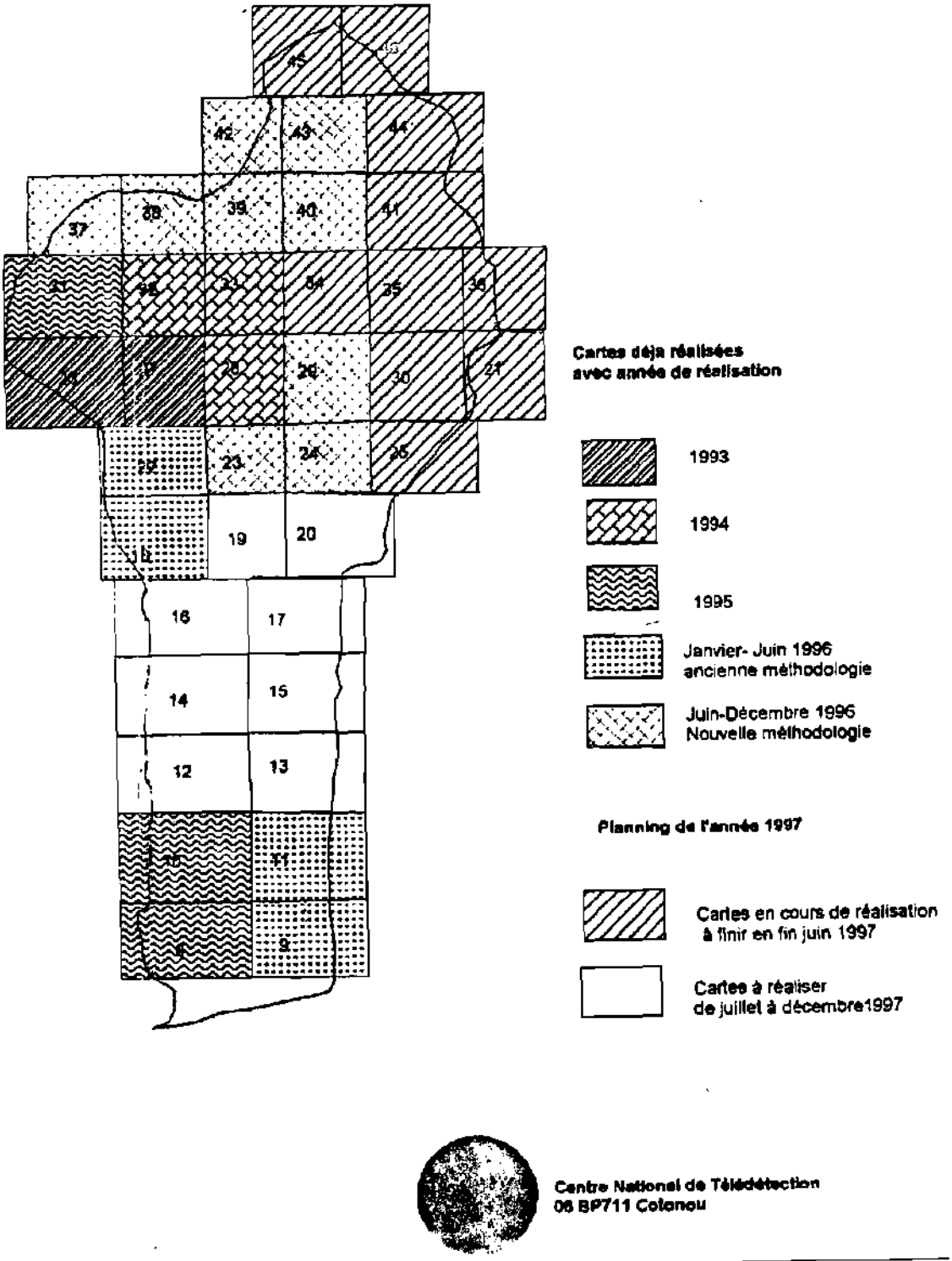

3.2 Estimation des Superficies Forestières

3.2.1 Aperçu des principales formations végétales pour l'ensemble du pays

Les formations forestières du Bénin s'étendent sur tout le pays et sont relativement diversifiées, compte tenu de la variabilité du facteur écologique déterminant que constitue le climat ainsi que de l'action anthropique. Elles vont des quelques forêts décidues et semi-décidues qui subsistent dans la partie sud du pays aux savanes arborées et arbustives que l'on retrouve partout à des degrés divers.

La seule étude ayant couvert l'ensemble du territoire du Bénin est celle de la FAO qui date de 1980. Malgré le niveau de détail recherché dans la stratification, les travaux de la FAO ne donnent qu'une idée peu précise de l'état de la végétation naturelle du Bénin en 1980. À l'échelle qui prévalait, il était pratiquement impossible de représenter des superficies d'un seul tenant inférieures à 100 ha ou des bandes de végétation ayant moins de 500 mètres de large. Ainsi on peut imaginer que les forêts semi-décidues, décidues et les galeries forestières couvraient une étendue supérieure au 63 125 ha recensés par la FAO. Il est toutefois impossible de dire dans quelle mesure.

Les travaux de la FAO constituent quand même une base suffisante pour nous faire une idée approximative de ce que la couverture forestière a pu devenir à l'échelle du pays. Suite aux considérations exposées précédemment, la distribution actuelle probable des terres au Bénin est résumée au tableau 3.1.

On doit noter cependant que tous les documents récents font état d'une superficie totale, pour le Bénin, de 112 622 km². Nous nous en tiendrons donc à cette référence, en acceptant qu'il y ait une légère distorsion lorsque des données de la FAO sont utilisées.

Tableau 3.1: Superficies des formations végétales et autres occupation des sols au Bénin (FAO, 1980)

Types d'occupations	Superficies (ha)	%
1. Forêt semi-décidue, décidue et galeries forestières	63 125	0,55
2. Forêt claire et savane boisée	1 274 375	11,13
3. Savane arborée et arbustive	6 095 625	53,23
4. Savane arborée et arbustive saxicole	235 000	2,05
5. Savane boisée à arbustive fréquemment inondée	162 500	1,42
6. Savane cultivée	2 870 625	25,07
7. Cultures sous palmiers et palmeraies	647 500	5,65
8. Teckeraies (ou plantations forestières)	6 875	0,06
9. Plantations de cocotiers	11 875	0,10
10. Sol dénudés	45 625	0,40
11. Eau	32 500	0,28
12. Agglomérations importantes	6 875	0,06
Total	**11 452 500**	**100,00**

Source: Données du Consultant

3.2.2 Domaine classé

On trouvera à l'Annexe 7 une ventilation des superficies que couvre le domaine classé au Bénin. Le domaine classé y est réparti par zone climatique, par site et selon qu'il s'agisse de forêts classées (comprenant forêts naturelles et plantations), de parcs nationaux ou de zones cynégétiques.

Selon les limites qui leurs sont reconnues, les forêts classées du Bénin occupent 1 398 038 ha, alors que les parcs nationaux et les zones cynégétiques couvrent 1 357 550 ha, ce qui représente, respectivement, 12,41 % et 12,05 % de la surface du pays.

Ce sont 5 parcs nationaux et zones cynégétiques ainsi que 51 forêts classées et qui ont été dénombrés dans les textes officiels et la littérature. Parmi ces dernières, 11 font ou feront l'objet d'un aménagement dans un avenir très proche:

- les forêts classées de la Sota, de Goungoun et de Goroubi, par le Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone , dit projet UNSO;
- le regroupement des forêts classées de Tchaourou-Toui-Kilibo, de Dogo-Kétou et la FC de l'Ouémé Supérieur, par le Volet Aménagement Forestier (VAF) du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN);
- la forêts classées de Pénessoulou, Bassila, Ouari-Maro et des Monts Kouffés, par le Projet Restauration des Ressources Forestières dans le Région de Bassila (PRRF-Bassila).

3.2.2.1 La forêt naturelle

Même si les limites des forêts naturelles du domaine classé sont connues de façon assez précise et qu'elles apparaissent sur plusieurs cartes facilement disponibles, les superficies des diverses strates forestières qui les composent ne sont pas connues, d'abord parce que la grande majorité de ces forêts n'a pas été inventoriée ou cartographiée en détail, et aussi parce que l'intrusion des éleveurs et des agriculteurs, ainsi que les activités de chasse et de cueillette, font en sorte que le *facies* général du milieu forestier est en perpétuel changement. Pour établir les proportions probables des différentes strates en forêt classée, nous avons dû extrapoler les résultats des quelques inventaires qui ont y ont été réalisés (voir l'Annexe 7):

Pour les forêts classées de la zone à climat soudanien sec, la distribution des pourcentages des superficies a été calculée en établissant des moyennes pondérées à partir des résultats des inventaires des forêts classées de La Sota et de Goungoun (Projet UNSO de 1997).

Pour les forêts de la zone à climat soudano-guinéen, la distribution des pourcentages de superficie a été calculée de la même façon en utilisant cette fois les résultats des inventaires des forêts classées de Pénessoulou (Trainer, 1996) et de Tchaourou-Toui-Kilibo (Polansky, 1994);

S'agissant des forêts de la zone à climat subéquatorial, les pourcentages de superficie sont le résultat de divers calculs et choix raisonnés, la mission n'ayant pu disposer d'aucune information autre que la superficie totale et les aires de plantation pour les forêts classées de cette zone.

- Pour les galeries forestières, nous avons retenu le taux moyen d'environ 5 %, calculé pour le feuillet 10 (Abomey) de la carte de végétation du CENATEL.
- Pour les forêt dense sèche, le taux retenu est de 3 %, correspondant au rapport du noyau de forêt naturelle de le Lama sur la superficie totales des forêts classées (2,3 %), plus quelques dixièmes de point pour le reste.
- Pour les champs et jachères, nous avons considéré la moyenne des taux de dégradation estimés (Annexe 7), pondérée selon la superficie relative de chacune des forêts classées de la zone.

Les proportions respectives des strates présentes dans les parcs et zones cynégétiques découlent de celles établies pour les forêts classées, mis à part les cultures et les jachères.

3.2.2.2 Les plantations domaniales

Les superficies en plantations sont relativement bien connues pour les forêts classées. Elles ont été puisées à même les rapports de l'ONAB, du PFB et dans l'abondante littérature spécialisée traitant de la filière bois énergie dans le sud du pays.

Tableau 3.2: Estimation des superficies par essence et groupe d'essences dans les plantations domaniales

Essences	Superficies (ha)
Tectona grandis (BO)[1]	12 0 81
Acacia auriculiformis (BF)	1 915
Cassia spp (BF)	650
Casuarina equisetifolia (BF)	342
Eucalyptus spp. (BF)	599
Autres (BO)[2]	3 299
Autres (BF)[3]	84
Anacardium occidentale	4 857
Total	**23 827**

BO: essences de bois d'oeuvre.
BF: essences de bois de feu.
1. comprend 80% des plantations de l'ONAB, celles du projet Bois de feu et les autres plantations de bois d'oeuvre répertoriées dans les FC du Bénin
2. Autres essences de bois de feu: Leuceana leucocephala
3. Autres essences de BO: Terminalia superba, Khaya senegalensis, gmelina arborea, Cedrela Odorata, Triplochiton scleroxylon et milicia (excelsa)

Source: Données diverses assemblées par le Consultant

3.2.3 Domaine protégé

3.2.3.1 La forêt naturelle

Les valeurs en superficies attribuées aux différentes strates du domaine protégé ou privé découlent du tableau 3.1, des conclusions du paragraphe précédent et de certaines hypothèses justifiées par la lecture des documents consultés.

Connaissant la superficie du territoire national, les superficies appartenant au domaine classé, et tenant compte des estimations précédentes, il resterait 8 506 612 ha au domaine protégé .

Diverses études font état de la disparition de 100 000 ha de forêt par année, inexorablement grignotée, entre autres, par les défrichements et l'agriculture itinérante sur brûlis (Diagnostic du secteur forestier, 1994). Une telle régression, calculée sur les 15 dernières années, représenterait une perte sèche de 1 500 000 ha de superficie forestière proprement dite. Nous considérerons cette superficie comme faisant partie de la strate "savane cultivée" (une partie étant incluse dans le domaine classé).

L'espace urbain et péri-urbain ayant progressé au cours des années, il est porté à 10 000 ha. Les plantations rurales sont estimées à 11 750 ha. Les palmeraies et cultures sous palmiers, les plantations de cocotiers, les sols dénudés et les étendues d'eau conservent les superficies attribuées en 1980 par la FAO.Pour les autres strates, la distribution respecte celle qui fut établie en 1980 par la FAO.

3.2.3.2 Les plantations rurales

Les données de superficicies des plantations rurales ont été puisées dans les rapports du PBF ainsi que dans les quelques rapports annuels qu'il a été possible de récolter à la DFRN (Tableau 3.3).

Tableau 3.3: Estimation des superficies de plantations rurales

Période de plantation	Données DFRN	Réalisations PBF	Total
De 1985 à 1990	4 711	1 435	6 146
	688		688
	662		662
	693		693
De 1991 à 1995		2 061	2 061
Sous-total	6 754	3 496	10 250
Moyenne annuelle = 750			
Prévision 1996 et 1997	1 500		1 500
TOTAL			**11 750**

Source: Données de diverses sources assemblées par la mission

3.2.4 Sommaire de la répartition des terres

L'estimation de la distribution actuelle des terres, basée sur les données et hypothèses présentées ci-avant, est résumée au tableau 3.4.Il est important de noter que selon plusieurs sources d'informations, jusqu'à 60% des volumes exploités actuellement proviennent des jachères, des terres en cultures de même que des forêts ouvertes à partir d'une exploitation par pied d'arbre faisant le plus souvent l'objet d'une négociation avec des paysans. De plus, il est généralement reconnu que les ruraux tirent l'essentiel du bois énergie des jachères et des champs qu'ils mettent en culture. Ces superficies sont donc considérées comme productives parce qu'on peut y prélever des volumes de bois commerciaux.

Tableau 3.4: Estimation de la répartition actuelle des terres

Occupations du sol	Superficies (ha)			
	Domaine classé		Domaine protégé	Total national
	Forêts classées	Parcs nationaux et zones cynégétiques		
1. Galerie forestière	94 128	110 299	25 613	230 040
2. Forêt dense sèche	12 323	14 440	3 353	30 116
3. Forêt claire et savane boisée	545 079	639 632	584 774	1 769 485
4. Savane arborée et arbustive	442 589	519 226	2 871 675	3 833 490
5. Végétation saxicole	62 963	73 953	107 835	244 751
6. Savanes cultivées (jachères/cultures)	217 129		4 154 112	4 371 241
Sous-total formations naturelles productives	1 374 211	1 357 550	7 747 362	10 479 123
7. Plantations forestières				
• Teck	12 081			12 081
• Autres bois d'oeuvre	3 299			3 299
• Acacia auriculiformis	1 915			1 915
• Cassis spp	650			650
• Casuarina equisitifolia	342			342
• Eucalyptus spp	599			599
• Anacardier	4 857			4 857
• Autres bois de feu et bois de service	84		11 750	11 834
Sous-total plantations forestières	23 827	0	11 750	35 577
8. Cultures sous palmiers et palmeraies			647 500	647 500
9. Plantations de cocotiers			11 875	11 875
10. Sols dénudés			45 625	45 625
11. Eau			32 500	32 500
12. Agglomérations importantes			10 000	10 000
Sous-total autres occupations	**0**	**0**	**747 500**	**747 500**
Total	**1 398 038**	**1 357 550**	**8 506 612**	**11 262 200**

Source: Diverses données assemblées par le Consultant

3.3 Volumes de bois disponibles

Une évaluation de la potentialité des forêts est l'objet de la présente section. Une analyse des données disponibles a été effectuée, afin de trouver des valeurs moyennes en terme de volumes à l'hectare pour la catégorie des bois d'oeuvre et celle des bois de feu et de service.

Au niveau des superficies, l'exercice d'extrapolation des données disponibles, malgré les résultats très approximatifs qu'il fournit à cause de la rareté des informations, repose sur un cheminement systématique.

En ce qui concerne les volumes de bois, la difficulté est double. D'une part les informations sont également rares et leur représentativité incertaine; d'autre part ces informations ne sont pas de même nature d'un cas à l'autre (par exemple le type de volume recherché). Il devient difficile, voire impossible de comparer les différentes sources entre elles, à moins de tenter à chaque fois une transformation des résultats de manière à arriver à une certaine cohérence. Ce type de manoeuvre est assez périlleux et nous avons dû pondérer quelquefois les valeurs trouvées en nous servant des connaissances générales acquises dans le domaine.

Le tableau 3.5 fournit l'estimation du potentiel ligneux en m^3/an. Quoique l'on puisse dire de la précision de ces valeurs, il faut au moins savoir précisément à quoi elles correspondent. On se référera donc à ces définitions:

- Volume brut de bois d'oeuvre: Volume-fût sur pied des essences de bois d'oeuvre et de DHP de plus de 45 cm;
- Volume net de bois d'oeuvre: Volume-fût effectivement récupérable. Le coefficient de récolement retenu est de 0,5;
- Volume bois de feu et de service = Volume bois fort résiduel = Volume total bois fort - volume net de bois d'oeuvre.

Le volume total bois fort est défini comme le volume des arbres de plus de 10 cm de DHP dont la découpe supérieure correspond pour la tige et les branches, à un diamètre de 7 cm. Il a été trouvé simplement en multipliant par 2 le volume-fût sur pied de toutes essences et de tous diamètres (voir Kroth, Bartelheimer et Forster, 1985).

Quant aux valeurs à l'hectare utilisés pour effectuer les calculs, ils sont les suivants:

	Volume brut bois d'oeuvre (m^3/ha)	
	Volume brut bois d'oeuvre (m^3/ha)	Bois de feu et de service (m^3/ha)
Galeries forestières	35	110
Forêt s denses sèches	6	110
Forêts claires et savanes boisées	7	50
Savane arborée et arbustive	1	50
Végétation saxicole	2	40
Savanes cultivées	5	20
Plantations de bois d'oeuvre	95	95
Plantations de bois de feu et de service	---	50

Les volumes du tableau 3.5 sont traduits en terme de possibilité annuelle. Une rotation de 30 ans est retenue pour ces estimations, sauf en ce qui concerne les plantations d'essences à croissance rapide destinées au bois de feu et de service, où la période de rotation des coupes est fixée à 10 ans.

En résumé, le volume brut disponible de bois d'oeuvre est estimé à 1.6 million m^3 par an. Le montant correspondant pour l'ensemble des bois de feu et de service est de 13.6 millions m^3 par an. Ces volumes serviront plus loin à établir le bilan disponibilité /consommation pour chaque groupe de produits.

Tableau 3.5: Estimation des volumes de bois disponibles au Bénin

Occupation du sol	Possibilité annuelle (m³/an)											
	Domaine classé						Domaine protégé/privé			Total		
	Forêts classées			Parcs et zones cynégétiques								
	Vol. bois d'oeuvre		Vol. bois de feu et de service	Vol. bois d'oeuvre		Vol. bois de feu et de service	Vol. bois d'oeuvre		Vol. bois de feu et de service	bois d'oeuvre brut	bois d'oeuvre net	bois de feu et de service
	brut	net		brut	net		brut	net				
Galeries forestières	109 816	54 908	345 136	128 682	64 341	404 430	29 882	14 941	93 914	268 380	134 190	843 480
Forêt dense sèche	2 465	1 233	45 184	2 888	1 444	52 947	671	336	12 294	6 024	3 012	110 425
Forêt claire et savanes boisée	127 185	63 593	908 465	149 248	74 624	1 066 053	136 447	68 224	974 623	412 880	206 440	2 949 141
Savane arborée et arbustive	14 753	7 377	737 648	17 308	8 654	865 377	95 723	47 862	4 786 125	127 784	63 892	6 389 150
Végétation saxicole	4 198	2 099	83 951	4 930	2 465	98 604	7 189	3 595	143 780	16 317	8 159	326 335
Savanes cultivées (jachères/cultures)	36 188	18 094	144 753	0	0	0	692 352	346 176	2 769 408	728 540	364 270	2 914 161
Plantations forestières												
• Teck	38 257	19 129	38 257							38 257	19 129	38 257
• Autres bois d'oeuvre	10 447	5 224	10 447							10 447	5 224	10
• Acacia auriculiformis			9 575									9 575
• Cassia spp			3 250									3 250
• Casuarina equisitifolia			1 710									1 710
• Eucalyptus spp			2 995									2 995
• Anacardier			24 285									24 285
• Autres bois de feu et bois de service			420						58 750			59 170
Total bois d'oeuvre brut	343 309			303 056			962 264			1 608 629		
Total bois d'oeuvre net		171 655			151 528			481 132			804 315	
Total bois de feu et service			2 356 076			2 487 411			8 838 894			13 682 381

3.4 Politique et Législation forestière

3.4.1 Politique Forestière

Le Gouvernement du Bénin a élaboré en 1994 une Politique forestière traduisant la volonté du Gouvernement de se doter des outils nécessaires à une véritable gestion des ressources naturelles sur une base durable.

L'élaboration de cette Politique forestière du Bénin fut le résultat d'un processus de concertation nationale, ayant impliqué les divers acteurs intervenants dans la gestion et la conservation du patrimoine forestier (cadres des différents ministères, exploitants, ONGs). Partant du diagnostic de l'état des connaissances dans le domaine, la Politique a pour objectif global de définir les bases nécessaires à une gestion et à une conservation rationnelles des ressources forestières.

Partie intégrante du Plan d'Action Environnemental (PAE) et du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) la politique forestière a pour mission de définir les objectifs spécifiques de ce sous-secteur du développement rural. Elle a constitué l'aboutissement de l'effort consentie depuis plusieurs années par le Gouvernement avec l'appui des divers bailleurs de fonds afin que soient pris en compte non seulement le potentiel forestier du pays mais également les besoins croissants des populations et des générations futures en produits forestiers (bois de feu, bois de service, fourrages, produits divers, réserves de faune et de terres).

Cette Politique forestière a revu en détails toutes les contraintes, particularités et caractéristiques du secteur forêt du Bénin. Pour l'essentiel, le constat, les orientations et grandes lignes d'action proposées par la Politique ont semblé très à propos au Consultant qui les supportent d'ailleurs dans leur ensemble.

3.4.2 Législation Forestière

Les textes législatifs essentiels régissant les terres, les forêts et les ressources forestières du Bénin sont les suivants:

- Loi No 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin;
- Décret No 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi No 93-009 du 2 juillet 1993;
- Arrêté interministériel No 96-008 portant modalités d'exportation de bois transformé de teck et d'autres essences forestières;
- L'Ordonnance No 74-26 du 22 Mars 1974 portant fixation des taux de taxes et redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière.

Les deux premiers textes législatifs ci-haut mentionnés sont les documents de base régissant le secteur forestier du Bénin. Sont soumis aux dispositions de la Loi et à son Décret d'application:

- la gestion
- la protection
- le commerce, et,
- l'industrie des produits forestiers et connexes

Ainsi sont définis dans la Loi, les catégories de forêts (naturelles, semi-naturelles, artificielles,) leurs tenures (classées protégées, publiques, privées), les droits d'usage des forêts, les modalités relatives à l'aménagement et à l'exploitation des forêts de l'Etat etc..

Pour fins de consultation, une copie de chacun des quatre textes législatifs ci-haut mentionnnés ~~sont~~ incluse à l'Annexe 8.

Parmi les nombreux articles de la Loi 93-009, il est opportun de rappeler dans le cadre du présent rapport, l'article 53 de la Loi qui est explicite concernant l'utilisation de la tronçonneuse au Bénin. Cet article s'énonce en ces termes: *L'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage des bois est interdite*. Cette interdiction est, en pratique, complètement ignorée par les acteurs de la filière bois.

L'Arrêté interministériel 96-008 est également d'une importance particulière car il interdit, à son article 1er, l'exportation de bois brut dans les termes suivants:

> *"Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la république du Bénin l'exportation de bois de teck et d'autres essences forestières sous forme brute (billes, poteaux, équarris, plots), ainsi que le charbon de bois."*

Il est à noter que l'interdiction d'exportation du bois brut ne touche pas uniquement le teck, mais également les autres essences forestières ainsi que le charbon de bois.

De plus, selon l'article 2 du même arrêté interministériel *peuvent seulement faire l'objet d'exportation, les sciages de bois sous forme de planches, frises, parquets, chevrons.*

Il est à noter que l'Ordonnance No 74-26 portant fixation des taux de taxes et redevances forestières n'a pas été mise à jour depuis 1974. La pertinence des taux de l'Ordonnance dans le cadre forestier béninois de 1997 n'a pas été évaluée par le Consultant.

3.4.3 Cadre Réglementaire Forestier pour les Opérateurs Economiques de la Filière

La profession est déjà réglementé par l'émission par le Ministère du Développement Rural de permis spécifiques, à savoir:

- Commerçants des produits forestiers
- Exploitants de produits forestiers
- Industriels de transformation du bois

L'obtention de ces permis est cependant relativement facile et ne garantit d'aucune façon le professionnalisme ni les capacités techniques ou financières des acteurs. Les droits de patentes

impôts soient 20 000 FCFA pour le bois d'oeuvre, 5 000 FCFA pour le bois de chauffe et le

Sur le plan opérationnel, les exploitants forestiers désirant exploiter en dehors des forêts classés

Suite au constat du Chef forestier, le Chef de cantonnement ou de département fait un contre-constat. Si tout est conforme (identification des essences, respect des diamètres minimaux) le permis de coupe est délivré. Des copies de ce permis sont adressées à l'exploitant, au chef de poste et au cantonnement ou département. Par la suite, un laissez-passer est émis pour permettre le transport des produits forestiers. Des copies des différents permis, laissez-passer et autres formulaires requis par réglementation sont inclus en annexe.

Dans le cas des plantations forestières, il est nécessaire de montrer un titre de propriété ou un titre de jouissance avant de pouvoir procéder à la coupe forestière.

Les mêmes procédures s'appliquent pour les bois de services et pour les bois de feu. Dans ce dernier cas, ce sont normalement les détenteurs du permis de commerçants de produits forestiers qui demandent et obtiennent le permis d'exploitation alors que ce sont les paysans qui font l'abattage et la production des bois de feu.

Les charbonniers traditionnels n'ont pas besoin de permis car ils opèrent généralement sur leurs propres terrains. Il en est de même pour le bois de feu récolté traditionnellement.

Le contrôle des coupes est fait par les chefs de postes forestiers et des brigades de contrôle, de façon inopinée en forêt. De plus, pour les forêts classées, des contrôles sont faits par des postes de contrôle routiers.

En ce qui a trait à l'importation et à l'exportation de produits forestiers au Bénin, il faut:

- être agréé comme commerçant de produits forestiers
- être à jour vis-à-vis du Ministère du Commerce
- avoir un certificat d'origine.

Pour les bois importés, on ne demande évidemment pas de permis de coupe, mais un permis de circulation est vendu au coût de 100 FCFA le madrier. Le Bénin ferme les yeux sur ces importations de madriers des pays voisins car ce commerce contribue à assurer la demande intérieure et, indirectement, à diminuer la pression sur les forêts du Bénin.

Il est à noter que les agents aux postes de contrôle ou aux postes de douanes font systématiquement payer le permis de circulation de 100 FCFA par madrier même pour les bois récoltés au Bénin. L'argument utilisé pour justifier ce comportement est le suivant: il est interdit, au Bénin, de scier des bois à la tronçonneuse, or, les madriers transportés au Bénin ont pratiquement tous été sciés à la tronçonneuse donc ces madriers doivent provenir du Togo ou du Nigeria et on doit leur appliquer les droits relatifs aux permis de circulation.

Il n'y a pas de taxe forestière à l'exportation. Dans l'avenir, le certificat d'origine sera facturé à l'exportateur. Pas de taxe forestière à la transformation non plus.

3.5 Constats Généraux

L'évaluation des volumes de bois d'oeuvre, des bois énergie et bois de service disponibles a fait ressortir les constations suivantes:

- aucun inventaire forestier national n'existe au Bénin. L'évaluation du potentiel biophysique national ne peut donc se faire qu'à partir d'inventaires très localisés, le plus souvent réalisés selon des normes différentes les uns des autres. De nombreuses hypothèses ont également été posées lors de l'évaluation de la matière ligneuse disponible. Cette évaluation a permis d'estimer les volumes de bois disponibles au Bénin par grands groupes de produits.

La revue de la politique forestière, de la législation et du cadre réglementaire du secteur forestier béninois a permis les constatations suivantes:

- La politique forestière de 1994 a identifié les principales contraintes et problèmes auxquels fait face la filière bois du Bénin; il semble toutefois que les axes d'orientation et les priorités d'action tardent à se mettre en oeuvre surtout au plan de l'efficacité du contrôle de la ressource forestière;

- La législation et le cadre réglementaire forestier du Bénin ne sont pas des entraves majeures au développement de la filière bois du pays; toutefois certaines dispositions légales ou réglementaires existantes régissant les pratiques forestières sont souvent ignorées par les intervenants de la filière bois.

4. FILIERE BOIS D'OEUVRE

4.1 Définition de la Filière

Dans le cadre de la présente analyse la *filière bois d'oeuvre* se réfère spécifiquement aux organisations, aux intervenants et aux activités reliées directement à l'exploitation, au transport et à la commercialisation des bois de sciage (première transformation) et des produits fabriqués à partir de ces bois de sciage (deuxième transformation). La fabrication de meubles comme activité principale de troisième transformation au Bénin n'est pas examinée en détails dans le présent rapport.

Il est à noter qu'en plus des utilisations courantes en ébénisterie et en menuiserie, le bois d'oeuvre est destiné, au Bénin, à une foule d'autres usages tels que les mortiers, des tabourets, des tambours, des objets d'art, des outils et manches, etc.. On utilise également le bois d'oeuvre pour la construction des pirogues et l'installation des ponceaux en billes de bois sur les axes routiers secondaires.

Toutefois, bien que tous ces bois d'oeuvre aient une signification économique certaine au Bénin, il n'est pas possible dans le contexte de la présente étude d'en évaluer l'importance réelle en termes d'emplois et de contribution à l'économie du pays. Ces bois d'oeuvre n'ont donc pas été considérés.

4.2 Sources d'approvisionnement en Matière Première

L'approvisionnement en matière première pour la production de bois d'oeuvre au Bénin provient de différentes sources dont:

1. l'exploitation des forêts naturelles en zones protégées
2. l'exploitation de plantations privées
3. l'exploitation des plantations de l'ONAB
4. l'importation de madriers (Togo et Nigeria)
5. l'exploitation des Forêts Classées

L'exploitation des forêts naturelles en zones protégées doit se faire avec les permis requis obtenus de la DFPRN à la suite d'un constat du secteur à exploiter fait par l'agent forestier accompagné de l'exploitant. Chaque arbre à récolter doit rencontrer le diamètre minimum requis et être marqué par l'agent qui transmet son constat à l'Administration. Cette procédure n'est pas toujours suivie.

L'exploitation des plantations privées se fait en avisant l'Administration forestière mais les propriétaires n'ont pas à payer de permis d'exploitation.

L'ONAB quant à elle récolte le bois de teck des plantations de l'Etat à qui elle paie une redevance de 7000 FCFA/m³ récolté. En tant que Société d'Etat, l'ONAB n'est pas soumise pas aux mêmes procédures administratives que les autres exploitants.

Pour *l'importation de bois d'oeuvre*, toute personne voulant en importer au Bénin doit avoir un agrément de commerçant de bois aussi bien qu'un permis spécial d'importation. Ce permis spécial d'importation, délivré par la DFRN à Cotonou est un genre de laissez-passer qui autorise l'importation d'un certain nombre de madriers. Chaque fois que le commerçant importe un chargement de madriers, il doit obtenir un permis de circulation.

Les commerçants venant du Togo, par exemple, arrivent à Bassila et le commerçant va à Natitingou (170 km) pour obtenir son permis de circulation qui peut être délivré uniquement par le DFPRN. Dans ce cas, comme dans d'autre cas, le commerçant reçoit un état de versement du DFPRN et va au Trésor où il verse la somme nécessaire soit 100 FCFA par madrier contre une quittance.

4.2.1 Essences Forestières Exploitées

Les prélèvements en forêts naturelles des zones protégées se font essentiellement par les exploitants (agréés ou non). Les essences les plus couramment récoltées pour être transformés en bois d'oeuvre sont énumérées au Tableau 4.1.

Selon l'étude de Dossou et Akpado (1993) plus de 90% du volume total de bois d'oeuvre récolté dans la région couverte par Savé - Ouessé - Parakou - Cotonou comprenait seulement quatre essences soient le caïlcedrat, l'acajou, le fromager et le teck. Ces données sont confirmés par celles recueillies par le Consultant pour le présent rapport.

Il appert toutefois que le bois de vene, l'isoberlinia et l'afzelia ont pris une part croissante des volumes récoltés au cours des dernières années, suite à la raréfaction grandissante des essences traditionnellement prisés par les consommateurs.

Tableau 4.1 Principales essences forestières exploitées pour le bois d'oeuvre au Bénin

Nom scientifique	Nom usuel
Khaya senegalensis	Caïlcedrat
Ceiba pentendra	Fromager
Khaya grandifolia	Acajou
Tectona grandis	Teck
Antiaris africana	Faux iroko
Milicia excelsa	Iroko
Isoberlinia doka	Isoberlinia
Pterocarpus erinaceus	Bois de vene
Afzelia africana	Haricot acajou

Les volumes en provenance de chacune des sources sont mal connus en raison du peu de contrôle des activités d'exploitation par l'Administration et du caractère informel sinon illégal de certaines des activités d'exploitation (en zones protégées particulièrement).

4.3 Processus Général de Production et de Commercialisation des Débités

Le processus général de production de bois d'oeuvre au Bénin est schématisé à la Figure 4.1. Trois scénarios de production génèrent la presque totalité du bois d'oeuvre produit à partir de bois récoltés au Bénin (importations de grumes exclues). Sur le site même d'un chantier d'abattage, ces trois scénarios possibles sont:

- la production de grumes à la scie à chaîne
- la production de madriers à la scie à chaîne
- la production de débités à l'aide d'une scie mobile

Figure 4.1: Processus de production et de commercialisation de débités au Bénin

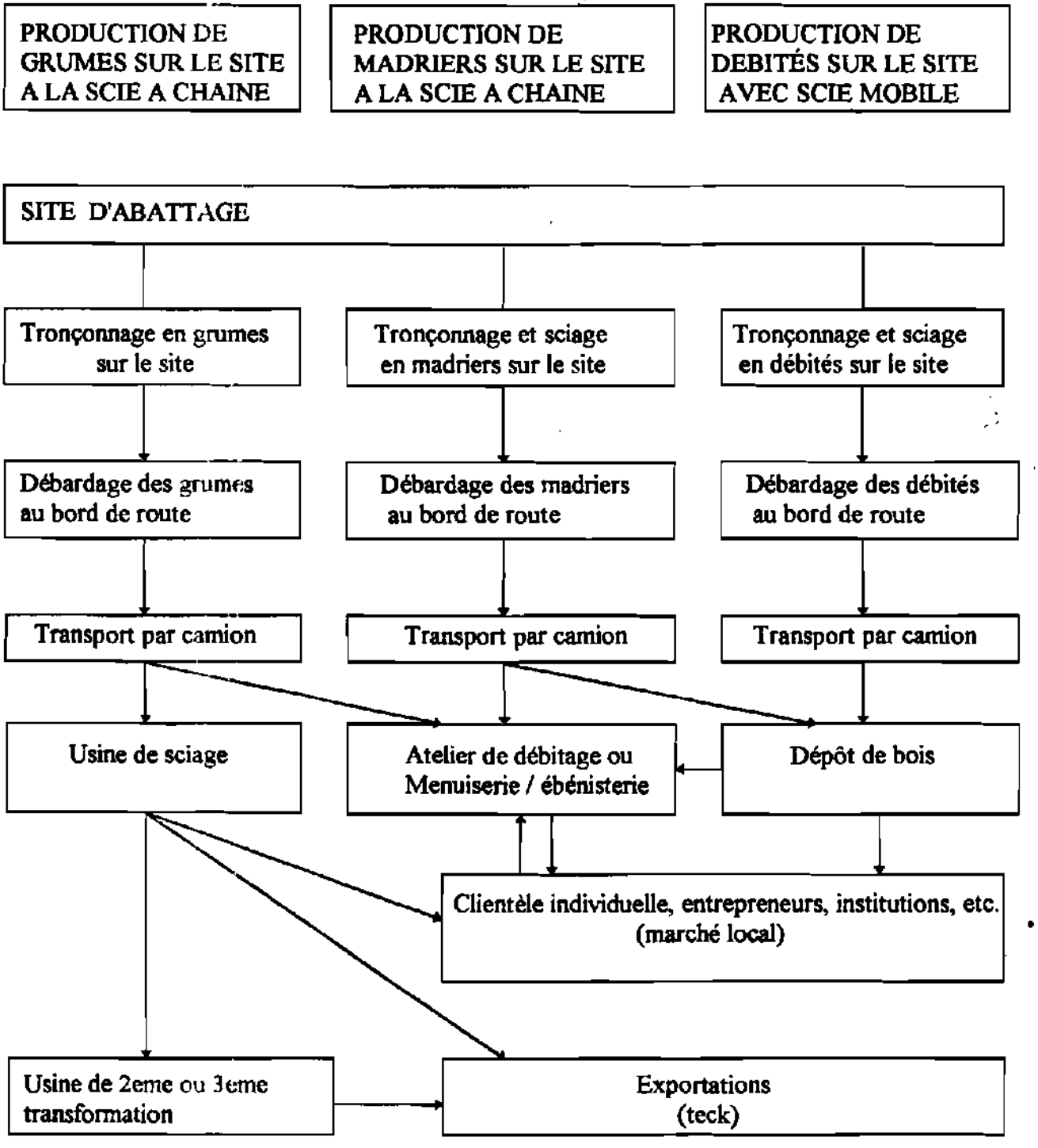

Il est à noter qu'on peut retrouver également au Bénin la production de madriers sur le site même d'abattage à l'aide d'une scie manuelle (scieurs de long) mais cette méthode serait de plus en plus marginale à cause de sa faible productivité.

Une description technique très détaillée de la production de grumes et de madriers peut être consultée dans un rapport récent (1996) intitulé ***Les Modes d'Exploitation et de Première Transformation du bois dans la Région de Bassila***[1]. Bien que centré uniquement sur la région de Bassila, le Consultant est d'avis que la description des modes d'exploitation présentés dans ce rapport correspond d'assez près à la situation existante dans la plupart des régions du Bénin. Les lecteurs intéressés peuvent s'y référer pour plus d'information. Seul les grandes lignes du processus de production de bois d'oeuvre sont commentés ici.

5

4.3.1 Exploitation Forestière

La responsabilité de l'organisation de l'exploitation forestière est le fait de trois types principaux d'intervenants soient:

- des exploitants forestiers-commerçants indépendants
- des usines de sciage employant leurs propres équipes de travailleurs forestiers
- des menuisiers/ébénistes qui récoltent pour eux-mêmes ou pour revente en périodes d'activites creuses

Les exploitants forestiers impliqués dans le commerce du bois forment le plus important groupe parmi les acteurs responsables de l'organisation de la coupe de bois. Ils ont habituellement les ressources suffisantes pour financer le matériel et l'équipement requis pour l'exploitation forestière.

S'étant assuré de marchés pour écouler leur bois, les exploitants procèdent à l'identification de zones de coupe; ils prennent les arrangements requis avec les propriétaires des terrains où se trouvent les arbres à récolter; ils trouvent la main-d'oeuvre nécessaire; ils organisent l'exploitation en tant que telle de même que le transport des bois vers les marchés.

[1] Vaucouleur, T. 1996. Les Modes d'Exploitation et de Première Transformation du Bois dans la Région de Bassila. **Projet Restauration des Ressources Forestières dans la Région de Bassila**. O.N.A.B /GTZ/LUSO CONSULT.

4.3.2 Production de Grumes

La production de grumes au Bénin est principalement faite en association avec les usines de sciage dites modernes. Ces dernières transforment surtout des grumes de teck en débités et aussi en parquets ou frises à parquets en deuxième transformation.

Une certaine quantité de grumes est également sciée en débités par les petits ateliers de débitage qui elles-mêmes sont souvent intégrées à une menuiserie ou ébénisterie. De manière générale, toutefois, ces ateliers de débitage refendent surtout des madriers et peu de grumes.

Des prix de revient bord de route ont été déterminés, d'une part, pour la production de madriers qui est la principale production de première transformation du pays et, d'autre part, pour l'exploitation de grumes de teck destinées aux usines de sciage fixes de Cotonou.

4.3.2.1 Prix de Revient des Grumes au Bord de Route

Le prix de revient bord de route des grumes de teck (Tableau 4.2) été calculé tenant compte des hypothèses présentées à l'Annexe 9.

En résumé, on suppose un chargement moyen de 60 billes de 4,5 m de longueur équivalant à 20 m³ par chargement; les grumes sont récoltées dans une plantation en propriété privée (individuelle ou villageoise). *Ceci exclut les ventes de grumes de teck faite par l'ONAB qui sont soumises à des conditions particulières.* Il y évidemment beaucoup de variations possible dans le calcul de ces coûts selon les hypothèses de base utilisées.

Tableau 4.2: Prix de revient moyen des grumes rendues bord de route

Elément de coût	FCFA / chargement	FCFA / m³ (20 m³/chargement)
Prospection	6000	300
Redevances au propriétaire	45 000	2 250
Abattage	18 000	900
Débardage	18 000	900
Lubrifiant et carburant	6 000	300
Location d'équipement	6 000	300
Total	**99 000**	**4 950**

Source: Vauconleur 1996 et données du Consultant

Sur la base des hypothèses établies, le coût (arrondi) d'exploitation des grumes est de 5 000 FCFA / m³. Il est évident que ce dernier coût peut varier substantiellement selon les diverses conditions d'exploitation (éloignement, densité et volumes sur pied des formations forestières, topographie du terrain, etc.) . Toutefois, il est d'avis du Consultant que ce coût est représentatif des conditions moyennes d'exploitation existantes au Bénin.

4.3.2.2 Transformation des Grumes

Une fois rendues au bord de route les grumes ont deux ~~cheminements~~ destinations possibles soient:

- le transport vers les ateliers locaux de débitage pour transformation en planches et autres débités par les ateliers de débitage pour revente sur le marché local ou,
- le transport vers les scieries dites modernes du Sud Bénin pour une première transformation en bois de sciage (pour vente locale ou à l'exportation selon la qualité du produit) ou une deuxième transformation en parquets.

Les prix de revient relatifs à la transformation des grumes de même que l'évaluation technique des ateliers de débitage et des scieries modernes sont discutés dans les prochaines sections.

4.3.3 Production de Madriers

La production de madriers à la tronçonneuse sur le site même d'abattage est, au Bénin, la forme la plus courante de production de sciage de 1ère transformation. Cette forme de production se retrouve d'ailleurs dans toutes les régions du pays. Les arbres abattus sont tronçonnés pour produire des madriers selon des dimensions suivantes:

- 30 cm X 8 cm X 4.20 m (longueur standard)
- 30 cm X 8 cm X 3.20 m (longueur par défaut)
- 30 cm X 8 cm X 2.20 m (longueur par défaut)

La production de madriers de 4.20 mètres de longueur est faite en priorité pour répondre à la demande pour la production des chevrons et fermes de toit. Les autres longueurs sont produites par défaut lorsque les tiges abattues ne permettent pas le tronçonnage de billes de 4.20 m (tiges trop courtes, bois cariés, etc.).

D'autres dimensions de débités peuvent être produites mais uniquement pour répondre aux commandes spéciales.

Les débités sont stockés directement sur le lieu de sciage. La durée de stockage correspond en général au temps nécessaire pour obtenir un chargement dont la quantité est variable selon les camions disponibles.

4.3.3.1 Débardage et Transport des Madriers

Par débardage on entend ici la sortie des madriers et autres débités du site de sciage au lieu d'empilement au bord de route d'où ils pourront être chargés sur camion et être transportés à la destination prévue.

La sortie des madriers du chantier de coupe est généralement effectuée par deux manoeuvres transportant un madrier à la fois sur leur tête (un seul manoeuvre pour les débits plus courts). Dans le cas où la distance est longue, la sortie se fait à l'aide d'une moto ou d'un vélo. Aucune mécanisation n'a été constatée à ce niveau.

Le transport final s'effectue avec des camions à benne de 10 à 20 tonnes. La quantité transportée varie en fonction de l'état du véhicule et de la piste, soit de 50 à 100 madriers (5 à 10 m^3). Un chargement de camions contenant 100 madriers semble toutefois être la norme.

4.3.3.2 Transformation des Madriers

Les madriers produits peuvent avoir plusieurs destinations. Les plus usuelles sont les dépôts de bois des centres urbains dont les exploitants sont quelquefois eux-mêmes propriétaires. La transformation est en effet une activité plus développée dans les centres urbains que dans le milieu rural.

Les ateliers de débitage achètent de façon régulière des madriers auprès des exploitants qu'ils refendent en chevrons ou en planches pour revente au détail; ils peuvent évidemment les utiliser pour leurs propres besoins.

Lorsque des économies substantielles peuvent être réalisées en ce faisant, les entrepreneurs en construction font également appel directement aux services des exploitants pour obtenir les bois débités dont ils ont besoin.

4.3.3.3 Prix de Revient des Madriers au Bord de Route

Le prix de revient bord de route (Tableau 4.3) des madriers de bois rouges (khaya principalement) a été calculé tenant compte des hypothèses présentées à l'Annexe 10 . Les coûts d'exploitation utilisés supposent que l'exploitant est agréé auprès de l'Administration forestière et agit conformément à la réglementation.

Ces calculs sont basés sur une production de 1 500 madriers par an. Les calculs sont présentés à la fois sur la base d'un chargement de camion de 100 madriers (l'unité de base des exploitants) et son équivalent en mètre cube.

Tableau 4.3: Prix de revient moyen des madriers rendus bord de route

Eléments de coût	FCFA / chargement
Permis de coupe (Administration)	60 000
Redevances (propriétaires / villages)	6660
Prospection	5000
Main d'oeuvre	70 000
Tronçonneuse (pièces de rechange, fourniture)	60 000
Carburant et lubrifiant	25 000
Total:	**226 660**

Source: Vaucouleur 1996 et données du consultant

On obtient un coût d'exploitation des madriers de 226 660 FCFA/chargement équivalant à 23 610 m³ rendus bord de route (9.6 m³/chargement). Evidemment, le prix de revient des madriers pour l'acheteur devra inclure la marge bénéficiaire redevable à l'exploitant et le coût du transport.

Ce prix de revient a été établi à partir de données obtenues d'exploitants opérant dans les régions forestières de Bassila et Parakou. Les différents éléments de coût (abattage, débardage, carburant, pièces, main d'oeuvre, etc.) ne varient pas de façon substantielle d'une région à l'autre.

Il est à noter qu'en général les exploitants du milieu ne tiennent pas une comptabilité séparée entre leur compte personnel et celui de leur activité. Seuls les prix d'achat des consommables tels que tronçonneuse, chaînes, limes, carburant, lubrifiant, etc. de même que le coût de la main d'oeuvre sont connus avec précision.

4.3.4 Production de Débités avec Scierie Mobile

La production de débités avec scierie mobile est un phénomène récent et encore marginal. La seule scierie mobile en opération au Bénin au moment du passage du Consultant est la propriété d'une Coopérative (Le Groupement d'Exploitation des Ressources Forestières Igbodohô) de travailleurs forestiers localisée à Yaoui dans la forêt classée de Tchaourou-Toui-Kilibo au sud de la ville de Parakou.

La Coopérative a démarré ses activités de sciage avec la scierie mobile en 1996. Elle a ouvert vers la fin de la même année un dépôt de bois dans la ville de Parakou.

Les données de base identifiant la scierie mobile sont les suivantes:

- Marque: Mobile Dimension Saw
- Prix d'achat: 17 millions FCFA
- Type de scies: circulaires
- Moteur: à essence
- Consommation: 15 litres par jour
- Longueur maximum des billons: 5 mètres

La scierie mobile n'ayant opéré que depuis peu de temps, l'information concernant la production est incomplète et ne couvre pas toutes les conditions possibles d'opération. Toutefois, la Coopérative exerce un assez bon contrôle de ses activités de production. Les données générales de production disponibles sont comme suit:

- Nombre de billons sciés par jour: 14
- Equivalent mètre cube scié par jour: 3 à 4
- Equivalent madriers par jour: 25 à 40

Le rendement matière de la scierie mobile n'a cependant pas été calculé par la coopérative. Toutefois, l'observation par le Consultant du débitage d'une grume a déterminé un rendement matière de 56%; les résultats détaillés de cette observation sont présentés à l'Annexe 11.

L'abattage se fait par un indépendant avec son fils. Ils sont payés 1 000 FCFA par arbre pour l'équipe. Cet indépendant possède sa scie à chaîne et en assure le fonctionnement et l'entretien. Il peut apparemment récolter jusqu'à 35 arbres par jour.

Le débardage des grumes est fait par un tracteur de ferme (Massey Ferguson 1185) loué par la coopérative à l'année avec le conducteur au coût de 20 000 FCFA/jour. L'essence est en surplus à 535 FCFA par litre pour une consommation moyenne de 25 litres par jour.

Les données nécessaires pour déterminer le prix de revient des débités produits avec la scierie mobile n'ont pu être assemblées lors du passage du consultant.

4.4 Evaluation

4.4.1 Technique

4.4.1.1 Production de Madriers

La production de madriers à la tronçonneuse est le mode de première transformation le plus répandu au Bénin. Pour l'exploitant, les avantages de ce type de transformation sont:

- la tronçonneuse permet une exploitation rapide de la ressource avec une organisation simple (au minimum , un scieur et ses aides, une scie à chaîne et un chef de chantier);
- un capital de départ relativement abordable de 2 à 3 millions de FCFA est suffisant pour pouvoir démarrer et opérer une exploitation de madriers.

Mis à part l'utilisation de la tronçonneuse pour abattre les arbres, tronçonner les grumes et scier les madriers tout le reste des activités d'exploitation (sortie des madriers au bord de route, chargement sur camion, etc.) est fait manuellement.

Le principal inconvenient de ce type de transformation est le faible rendement matière qui le caractérise d'une part, et la mauvaise qualité de la production d'autre part. On estime, qu'au maximum, 30% d'une bille est utilisable pour produire des madriers aux dimensions recherchées (8 ou 10 cm X 30 cm X 4m). Toutes les dosses de coupe sont laissées sur le chantier.

4.4.1.2 Ateliers de Débitage

Bien que la transformation du bois soit plus développée en milieu urbain qu'en milieu rural, ce secteur demeure dans son ensemble presque artisanal.

Les ateliers de débitage sont pour la plupart installés dans des bâtiments exigues dont certains sont en location et d'autres en propriétés de plein droit. L'équipement typique des ateliers de débitage consiste en un équipement multifonctions comprenant généralement:

- une scie à ruban avec volant variant de 90, 100 ou 110 cm de diamètre; lame de 30 à 40 mm;
- une raboteuse;
- une toupie.

Plus rarement d'autres équipements tel qu'une déligneuse ou scie circulaire peuvent s'ajouter à l'équipement de base plus haut. Tous ces équipements sont usagés dont un grand nombre de plusieurs dizaines d'années. Ils sont surtout d'origine italienne ou allemande (Centauro, Sipa, Comerio Ercole).

4.4.1.3 Scieries Fixes

La caractéristique principale de ces scieries est qu'elles possèdent tous les équipements minimum adéquats permettant de fabriquer des produits de qualité de standards suffisants pour l'exportation sur les marchés internationaux.

La scierie de l'ONAB est celle ayant la plus grande capacité de production et, de loin, la plus avancée techniquement. Elle est aussi la seule possédant un séchoir permettant de sécher le bois dans conditions contrôlées. Les bâtiments logeant l'usine sont dégagés et bien entretenus. L'ONAB - industrie possède sa propre flotte de camions ce qui peut constituer un avantage significatif en certaines période de l'année lorsque la disponibilité de camions se fait très rare (donc, plus dispendieux).

Les outils utilisés dans les ateliers sont variables et vont du petit outillage de menuiserie ordinaire à la déligneuse, la scie circulaire, la machine multi-fonctions (raboteuse, dégauchisseuse, toupie ponceuse, etc.)

4.5 Commercialisation

4.5.1 Marché Domestique

4.5.1.1 Intervenants

La commercialisation du bois sur le marché local est relativement bien structuré. Trois types principaux d'intervenants sont à considérer. Ce sont:

- les transporteurs/commerçants;
- les grossistes proprement dits et
- l'ONAB.

Les *transporteurs/commerçants* sont des propriétaires de camions qui font le commerce du bois de façon ad hoc. Ils transportent des bois provenant du Nord du pays ou du Nigeria vers les grands centres du Sud sans emmagasiner de stocks. Ils livrent des madriers directement aux menuiseries ou aux ateliers de débitage, sans intermédiaires, les commandes qu'ils reçoivent de ces derniers.

Les *grossistes* sont des commerçants mieux organisés. Ils prennent des commandes auprès d'autres commerçants ou utilisateurs de bois (propriétaires de dépôts, ateliers de débitage, menuiserie, etc.) et commandent directement, par camion complet, auprès des exploitants les volumes attendus. Ils peuvent ou non être propriétaires de camions et ils conservent un certain volume en inventaire au besoin.

L'*ONAB* est le principal fournisseur de bois de teck du Bénin. Elle possède 25 postes de vente localisés dans la plupart des villes importantes du pays incluant Mallanville à l'extrême nord du pays. Quelques postes de vente privés peuvent maintenant vendre le teck que lui fournit l'ONAB. Elle utilise sa propre flotte de camions pour alimenter ses postes de vente.

Il est à noter que les postes de vente sont entièrement dépendants de l'ONAB quant à la fourniture de teck et la fixation des prix de vente. Les postes envoient leurs commandes en bois d'oeuvre selon leurs besoins mais les volumes demandés sont livrés uniquement si la production de l'usine le permet. Il survient donc des délais d'attente plus ou moins longs et fréquents dans la livraison de la marchandise selon le niveau d'opération de l'usine.

Selon les représentants de l'ONAB-industrie rencontrés par le Consultant, cette dernière cherche maintenant à privatiser ses postes de vente.

4.5.1.2 Produits Vendus

Sur la base des essences commercialisées au Bénin, les bois d'oeuvre vendus sur le marché local peuvent se grouper en trois catégories: les *bois rouges*, les *bois blancs* et le *teck*.

Les bois rouges comprennent surtout l'iroko, l'afzélia, le sapelli et les essences de la famille des acajous. Les bois rouges sont, avec le teck, les essences les plus commercialisées au Bénin.

Les bois blancs, pour leur part, incluent principalement le samba, le fraké et le fromager.

En termes d'utilisation, les débités vendus se regroupent principalement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- madriers
- planches
- bois de coffrage
- chevrons
- équarris

4.5.1.2.1 Dimensions Commerciales

Le bois d'oeuvre se vend en un grand nombre de dimensions commerciales. Toutefois certaines dimensions standards dominent largement le marché. Le Tableau 4.4 fait un sommaire de ces dimensions courantes par essences. Il est évident que de nombreuses autres dimensions peuvent également se retrouver sur le marché pour satisfaire des besoins particuliers.

Tableau 4.4: Principales dimensions commerciales pour le bois d'oeuvre au Bénin

Produit	Bois rouges	Bois blancs
Madrier	8 cm X 30 cm X 4 m 10 cm X 30 cm X 4m 12 cm X 30 cm X 4m	8 cm X 30 cm X 4 m 10 cm X 30 cm X 4m 12 cm X 30 cm X 4m
Planche	3 cm X 30 cm X 4m 3 cm X 30 cm X 2m	3 cm X 30 cm X 4m 3 cm X 15 cm X 4m
Chevron	8cm X 6 cm X 4m 8 cm X 8cm X 4m 10 cm X 10 cm X 4m	--
Équarries	30 cm X 30 cm X 4m	30 cm X 30 cm X 4m

Il est à signaler que les bois rouges en provenance du Nigeria sont essentiellement des madriers ayant des dimensions relativement précises tant au niveau de la largeur (30 cm) que de l'épaisseur (12 cm) mais de longueur variable cependant. D'autre part, les bois débités en provenance du Nord du Bénin ont des dimensions plus étendues en largeur et en épaisseur (± 2cm des dimensions standards).

La liste des différentes dimensions de débités de teck vendus par l'ONAB comprend plusieurs dizaines de dimensions possibles pour chacune des classes de qualité des débités. Ces dimensions sont détaillées dans la liste de prix de vente des bois de l'ONAB.

4.5.1.2.2 Classes de Qualité

En pratique, les commerçants et négociants en bois rencontrés dans les zones urbaines du Bénin reconnaissent trois grandes catégories de bois d'oeuvre selon la qualité du produit.

- la qualité *Export*;
- la classe Locale subdivisée en *1er et 2ème choix*,

Le bois de sciage de qualité *Export* est écoulé essentiellement sur les marchés internationaux principalement européens. Il s'agit de la meilleure qualité de débités produits par les usines de sciage modernes. Cette qualité de bois n'est que très rarement vendue en Afrique même, son prix de vente est trop élevé pour la majorité des consommateurs

Quant aux bois de sciage vendus localement, le *1er choix* est exempt de défauts et, en ce qui concerne le teck, dépourvu d'aubier. Tout bois avec défauts (pourriture, noeuds, fentes, etc.) est classé *2ème choix*.

Le bois rouge du Nigeria est reconnu par les commerçants comme de meilleure qualité que le bois exploité au Bénin. Aucune vérification n'a été faite à ce sujet; il est fort possible que ce ne soit en fait qu'un argument de vente sans fondement réel.

4.5.1.3 Prix de Vente des Débités

Les prix de vente des bois de sciage commercialisés au Bénin diffèrent selon que l'on se situe dans les centres urbains du Sud ou dans les régions plus au Nord dans le Borgou et l'Atacora. Etant donné la situation particulière de l'ONAB en tant que producteur de débités de teck, les prix du bois de ses sciages sont présentés séparément.

4.5.1.3.1 Centres Urbains du Sud

Les prix de vente des débités vendus dans les dépôts de bois de Cotonou et Porto Novo sont résumés au Tableau 4 5. Seules deux dimensions les plus courantes y sont présentées car les prix des autres dimensions disponibles en sont dérivés; ceci est particulièrement le cas pour les chevrons et les planches de bois rouges qui sont obtenus par redébitage des madriers.

Il en coûte, par exemple, environ 1 500 FCFA par madrier dans un atelier de débitage pour le faire scier et obtenir quatre chevrons de 8 cm par 8 cm. Ceci amène le prix d'un chevron à 3 625 FCFA pour le client qui achète un madrier au dépôt et va le faire redébiter dans un atelier de débitage. Ceci est une pratique habituelle partout au Bénin.

Tableau 4.5: Prix de vente des bois de sciage dans les centres urbains du sud Bénin

Produits et dimensions	Prix de vente			
	Bois rouges		Bois blancs	
	FCFA/unité	FCFA/m³	FCFA/unité	FCFA/m³
Madrier				
8 cm X 30 cm X 4m	13 000	135 000	--	--
Coffrage				
3 cm X 30 cm X 4m	--	--	1 700	47 200

Les prix au mètre cube du tableau précédent ont été convertis directement du prix par unité. En pratique toutefois, il est certain que si un volume important est acheté, la négociation permettra assurément l'obtention d'un meilleur prix au mètre cube pour l'acheteur.

Les prix du bois de sciage dans les centres urbains du Sud Bénin se caractérisent par leur uniformité *pour une même classe de débités*. Il y a très peu de variations dans les prix d'un dépôt de bois à l'autre. Les seules variations importantes dans les prix de vente sont saisonnières; ces dernières n'ont pas été identifiées dans le cadre de la présente étude.

Dans le cas du teck, l'uniformité des prix dans le marché est dû au contrôle effectif du marché du sciage par l'ONAB, à travers ses postes de vente auxquels elle dicte les prix. Bien qu'il y ait des plantations privées de teck au Sud Bénin, ces dernières ne sont pas assez importantes pour influencer les prix contrairement à la situation de l'ONAB.

Dans le cas des bois rouges et des bois blancs, les prix de vente fluctuent en fonction de l'offre et de la demande puisqu'il n'existe pas de contrôle des prix. La similarité des prix des sciages entre Cotonou et Porto Novo est une indication que ces deux villes ne constitueraient en fait qu'un seul et même marché.

Il est à remarquer ici que des études antérieures ont signalé un prix plus élevé pour les bois rouges en provenance du Bénin à comparer avec les bois rouges du Nigeria. Cette différence n'a pas été relevée dans la présente étude.

4.5.1.3.2 Régions du Nord Bénin

Pour fin de comparaison, les prix des madriers de mêmes dimensions et même essence vendus dans quelques villes du Nord Bénin sont présentés au Tableau 4.6. Seuls les madriers y sont présentés car tous les autres débités (planches et chevrons) utilisés dans ces régions sont pour la plupart dérivés de ces mêmes madriers par "refendage" dans les ateliers de débitage (1 000 à 1 500 FCFA par madrier).

Tableau 4.6: Prix de vente des madriers dans différentes villes du Nord Bénin

Ville (département)	Prix de vente (FCFA/unité) (madrier de cailcedrat = 8cm x 30 cm x 4m)
Parakou (Borgou)	8 000
Kandi (Borgou)	8 000
Djougou (Atacora)	8 000
Natitingou (Atacora)	8 000
Prix comparatif à Cotonou	13 000

Note: Le Groupe d'exploitation des ressources forestières de Parakou opère localement un dépôt de vente où sont vendus des débités d'Isoberlinia, d'afzélia et de bois de vene au prix de 3 450 FCFA pour un morceau de dimensions de 30cm x 4 cm x 4 m; ce qui est proportionnellement moins cher que les bois rouges traditionnels comme le cailcedrat ci-haut.

Source: Données du Consultant

La comparaison des prix de vente d'un même produit montre, d'une part, que tout le Nord Bénin s'approvisionne au même prix, quelque soit la ville ou la région. D'autre part, il existe un écart significatif entre le prix payé au détail par les consommateurs du Nord Bénin et Cotonou. Cet écart en faveur du Nord Bénin étonne quelque peu étant donné l'éloignement relatif des forêts et la disponibilité limitée de matière ligneuse dans les Départements du Nord.

Cet écart peut s'expliquer de différentes façons dont la demande plus grande pour le bois de sciage dans les grands centres urbains du Sud, les distances plus grandes de transport, de même que par la présence, dans ces mêmes centres urbains, de grossistes (intermédiaires) qui n'existent pas dans les régions du Nord.

4.5.1.3.3 Teck de l'ONAB

Les prix moyens du mètre cube de sciage de teck vendu par l'ONAB sont listés au Tableau 4.7. Ces prix étaient en vigueur depuis janvier 1997. Les prix de vente des parquets et frises à parquets sont à l'Annexe 12.

Il est à noter que les prix du bois de sciage de teck dans les postes de vente de l'ONAB sont les mêmes partout sur le territoire béninois.

Les prix du bois de sciage de teck se comparent aux prix des bois rouges. Ceci n'est pas accidentel car c'est la volonté même de l'ONAB-industrie de maintenir le prix du sciage de teck à un niveau similaire, voire même inférieur si nécessaire, aux bois rouges afin de pouvoir les écouler plus facilement. Cette politique de prix a pour effet secondaire de diminuer la pression sur les forêts naturelles tout en alimentant à bon prix le marché local.

Tableau 4.7: Prix moyen au mètre cube de sciage de teck de l'ONAB par catégorie.

Catégories	1er Choix (FCFA/m³)	2ème Choix (FCFA/m³)	1er et 2ème Choix[1] (FCFA/m³)
PL1	128 987	64 763	107 580
PL2	113 131	56 806	94 357
PL3	150 396	75 345	125 379
PL4	128 627	64 469	107 241
PL5	112 784	56 486	94 018
PL6	150 187	75 162	125 179
Eq.1	108 242	54 175	90 220
Eq.2	145 327	72 678	121 111

Note (1): Le prix moyen du mètre cube de sciage du 1er et 2ème choix est égal à 2 fois le prix moyen du 1er choix de n'importe quelle catégorie augmentée de 1 fois le prix moyen du 2ème choix divisé par trois.

Source: ONAB

4.5.2 Marché International

4.5.2.1 Intervenants et Produits Vendus

Au niveau de la filière bois d'oeuvre, les intervenants béninois exportant sur les marchés internationaux sont limités aux quatre sociétés transformant le bois de teck en sciage, en parquets et en frises à parquet. Les productions et capacités de production de chacune de ces usines ont été présentées précédemment (Tableau 2.8).

Une seule société de courtage en produits du bois est établie au Bénin. Il s'agit de Timber International Bénin (TIB) qui, elle-même, est une filiale d'une importante société internationale impliquée dans le commerce du bois. Son représentant local transige les produits du teck et autres bois sur les marchés internationaux.

4.5.2.2 Prix de Vente

Les barèmes de l'ONAB pour 1997 des prix de vente à l'exportation pour le parquet, la frise à parquet et le sciage sont inclus à l'Annexe 12. Ces prix de vente ne peuvent être qu'indicatifs car les prix obtenus en réalité sont le résultat de négociations entre acheteurs et vendeurs internationaux qui tiennent compte d'un ensemble de facteurs influençant les différents marchés des produits du bois à travers le monde.

Le seul commentaire significatif à formuler ici est que les prix à l'exportation des produits du bois sont en fluctuations constantes et que les producteurs du Bénin n'ont absolument aucun moyen de les influencer directement. Leurs niveaux de production est tout à fait négligeable à l'échelle internationale.

4.6 Rentabilité du Secteur

4.6.1 Prix de revient des débités

Le prix de revient des débités varie selon le type de transformation concerné. Deux cas seront examinés. Le premier concerne la production de débités pour vente sur le marché local et le second a trait à la production de débités pour vente sur les marchés internationaux.

4.6.1. 1 Marché Local

Les prix de revient des débités produits au Bénin diffèrent significativement selon qu'il s'agit du marché des zones rurales du Bénin ou du marché des centres urbains du sud. Deux exemples représentatifs de chacun de ces sous-marchés sont décrits ci-après. Dans un premier temps, les prix de revient de la zone Natitingou/Djougou sont présentés, suivis des prix de revient des débités dans les centres urbains du sud.

4.6.1.1.1 Nord Bénin

Bien que la région au nord de l'Atacora (Natitingou et Djougou) ait quelques exploitants forestiers, la majorité de l'approvisionnement des ateliers de débitage de ces deux villes provient toutefois des forêts autour de Bassila plus au sud ou directement du Togo. Les distances de transport entre ces deux principaux centres et les zones d'approvisionnement varient entre 100 et 200 km.

Un mode principal de transformation prédomine, soit l'achat de madrier (30 cm X 8 cm X 4 m) par les ateliers de débitage qui les revendent tels quels ou les refendent en planches ou chevrons selon la demande du client. Les essences utilisées sont presque exclusivement le cailcedrat, l'acajou et l'iroko.

Le prix de revient des débités après transformation en planches ou chevrons est montré au Tableau 4.8.

Tableau 4. 8 : Prix de revient des débités aux ateliers de débitage nord Bénin

Elément de coût	(FCFA/madrier)
Achat de billes de l'exploitant	5 500
Chargement sur camion	100
Transport (moyenne 200 km)	1 000
Frais de route	100
Déchargement	300
Débitage en planches ou chevrons	500
Total	**7 500 FCFA/unité**
Prix de revient au mètre cube (1 madrier = .096 m³)	**78 100 FCFA/m³**

Source: Calculs du Consultant

Le coût direct de transformation des madriers en planches et chevrons est estimé à environ 500 FCFA par planche ou chevron. En effet, pour débiter un madrier en chevrons les ateliers demandent en général 1 500 FCFA pour trois traits de scie (4 chevrons); pour débiter en planches (deux traits de scie pour trois planches) le taux est de 1 000 FCFA; si les planches doivent être rabotées il faut ajouter 500 FCFA par planche.

4.6.1.1.2 Sud Bénin

A Cotonou et Porto Novo principalement, le processus d'approvisionnement en bois des ateliers de débitage (incluant les menuiseries et ébénisteries) diffère quelque peu de celui des zones rurales du pays. En effet, les ateliers, en plus de pouvoir acheter directement auprès des exploitants, ont aussi la possibilité d'acquérir le bois auprès des nombreux dépôts qu'on retrouve à proximité.

De même qu'au Nord du pays, les ateliers de débitage achètent leur matière première principalement sous forme de madriers bien que d'autres dimensions soient également en demande. Les essences sont aussi sensiblement les mêmes qu'en zones rurales sauf peut-être pour le teck qui est un peu plus populaire à Cotonou et particulièrement à Porto Novo.

Le prix moyen payé par les ateliers est variable selon les saisons et les sources d'approvisionnement. Ce prix est, pour le bois rouge du Bénin, de l'ordre de 11 000 FCFA/madrier (114 500 FCFA/m³) jusqu'à 13 000 FCFA/ madrier (135 400 FCFA/m³) selon la disponibilité et la demande du marché.

Le prix de revient des débités peut donc être décomposé de la façon exposée au Tableau 4.9.

Tableau 4. 9 : Prix de revient des débités aux ateliers de débitage au Sud Bénin

Elément de coût	(FCFA/madrier)
Achat de billes de l'exploitant	5 500
Chargement sur camion	100
Transport (moyenne 300 km)	1 500
Frais de route	200
Déchargement	400
Marge aux grossistes et dépôts	4 800
Débitage en planches ou chevrons	1 000
Total	**13 500 FCFA/unité**
Prix de revient au mètre cube (1 madrier = .096 m³)	**140 600 FCFA/m³**

Source: Calculs du Consultant

L'examen des Tableaux 2.7 et 2.8 montre un très grand écart (presque le double) entre le prix de revient du débité de bois rouge à Cotonou et celui du Nord de l'Atacora. Le prix plus élevé à Cotonou s'explique par les coûts plus grands des facteurs de production, une distance de transport plus élevée des zones d'exploitation jusqu'à Cotonou et surtout la présence des grossistes et des dépôts de bois dans les grands centres agissant comme intermédiaire dans la filière bois d'oeuvre

4.6.1.2 Marché Export

Les prix de revient ont été calculés pour les deux principaux produits forestiers destinés à l'exportation soient les sciages de teck (Tableau 4.10) et les frises à parquet (Tableau 4.11).

Tableau 4.10: Prix de revient des sciages de teck exportés (FOB port de Cotonou)

Elément de coût	FCFA/m³
Redevances pour les bois sur pied	23 000
Coût d'exploitation	4 500
Chargement sur camion	1 500
Transport (120 km)	8 200
Frais de route	500
Déchargement	2 000
Prix de revient - entrée usine	**39 700 FCFA/m³-grume**
Rendement matière (grumes en débités)	40%
Coût total des grumes	**99 250 FCFA/m³-scié**
Coût d'usinage	40 000 FCFA/m³-scié
Prix de revient - sortie usine	**139 250 FCFA/m³-scié**
Coût de transport (usine - port)	5 000 FCFA/m³-scié
Frais de mise à FOB (transitaire)	17 500 FCFA/m³-scié
Prix de revient total (FOB port de Cotonou)	**161 750 FCFA/m³-scié**

Source: Calculs du Consultant

Le prix de revient (FOB port de Cotonou) des sciages de teck s'élève à 161 750 FCFA/m³. Ce montant se compare aux débités vendus localement (Tableau 4.9) par un prix de revient plus élevé de plus de 20 000 FCFA/m³.

Il est à noter ici que le montant de 23 000 FCFA/m³ utilisé pour les redevances est une moyenne des redevances pour trois classes de diamètre des grumes de teck, pondéré par les volumes de grumes vendus, tel qu'indiqué aux contrats de vente de grumes de teck par l'ONAB. A cet égard, on souligne de plus que l'ONAB-industrie (l'usine de Saclo) paie à l'ONAB ses redevances pour le teck à seulement 7 000 FCFA/m³ soit trois fois moins cher que les redevances demandées aux scieurs privés.

Tableau 4.11: Prix de revient moyen des frises à parquets exportés (FOB port de Cotonou)

Elément de coût	FCFA/m³
Prix de revient des grumes- entrée usine	**39 700 FCFA/m³-grume**
Rendement matière (grumes en débités)	20%
Coût total des grumes	**198 500 FCFA/m³-frise**
Coût d'usinage	70 000 FCFA/m³-frise
Prix de revient - sortie usine	**268 500 FCFA/m³-frise**
Coût de transport (usine - port)	5 000 FCFA/m³-frise
Frais de mise à FOB (transitaire)	17 500 FCFA/m³-frise
Prix de revient total (FOB port de Cotonou)	**291 000 FCFA/m³-scié**

Source: Calculs du Consultant à partir des données assemblées auprès des producteurs

On doit noter ici l'impact de la deuxième transformation sur le prix de revient. Alors que le prix du sciage de teck est de 161 750 FCFA/m³, le même sciage transformé en frises à parquet à un prix de revient de 291 000 FCFA/m³ soit environ 130 000 FCFA/m³. de différence

Il est clair que la deuxième transformation est une activité dispendieuse du fait surtout du faible rendement matière (20%) qui la caractérise. Pour être intéressante cette deuxième transformation doit permettre la vente de produits à des prix suffisamment élevés pour en tirer des revenus satisfaisants pour l'entrepreneur. La prochaine section examine les marges bénéficiaires dégagées par ces mêmes produits.

4.6.2 Marges bénéficiaires

Le Tableau 4.12 présente les marges bénéficiaires dégagées pour les produits du bois à différentes étapes du processus de production du bois d'oeuvre.

Table 4.12: Marges bénéficiaires à différentes étapes de production du bois d'oeuvre

	Exploitation	Sciage local Sud Bénin	Sciage export	Frise à parquet
Prix de revient	23 600			
Marge bénéficiaire	33 700 (59%)*			
Prix de vente	57 300			
Prix de revient		78 100		
Marge bénéficiaire		56 900 (44%)		
Prix de vente		135 000		
Prix de revient			161 750	
Marge bénéficiaire			88 250 (35%)	
Prix de vente			250 000	
Prix de revient				291 000
Marge bénéficiaire				84 000 (22%)
Prix de vente				375 000

(*) Note: les pourcentages entre parenthèses indiquent la part de la marge bénéficiaire dans le prix de vente du produit

Source: Calculs du Consultant

Sur la base des données et hypothèses utilisées, le calcul des marges bénéficiaires montre que la filière bois d'oeuvre permet à tous les acteurs de générer une marge bénéficiaire positive. Pour pouvoir porter un jugement à savoir si ces marges sont raisonnables ou non, une base de comparaison serait nécessaire avec d'autres pays de la sous-région. Il n'a pas été possible de réaliser une telle étude comparative.

Il est à noter cependant qu'il semble que plus la transformation est importante *moins* la marge bénéficiaire est intéressante. On constate également qu'il n'y aurait pas avantage, dans les conditions existantes, à produire du parquet car cette deuxième transformation ne génère pas une marge plus intéressante que le sciage. Cette constatation a d'ailleurs été confirmée par deux producteurs de parquets (indépendants) non affiliés au plan corporatif à des sociétés utilisatrices de parquets en Europe. Un d'entre eux songe même à se retirer de la production de parquets et se limiter au sciage de teck.

4.7 Consommation

L'INSAE ne possède aucune statistique sur la consommation globale de bois d'oeuvre au Bénin. Quelques estimations de cette demande en bois d'oeuvre ont été faites dans le passé mais aucune n'a été basée sur des données primaires fondamentales. Une tentative a néanmoins été faite par le Consultant d'évaluer la demande en bois d'oeuvre du pays à partir des données disponibles.

L'étude la plus récente en la matière (Riechert C. 1996) a estimé la consommation des scieries, des menuiseries et ébénisteries (incluant les ateliers de débitage) pour les villes de Cotonou, Porto Novo et le reste des entreprises ailleurs dans les provinces du Sud Bénin. La consommation estimée par cette étude était basée sur un recensement fait par l'ONAB des principaux usagers de produits forestiers dans la région concernée. Comme cette évaluation est récente et que les données qui ont servies à la réaliser correspondent sensiblement aux propres données collectées par le Consultant, il a été décidé d'utiliser la même information de base et de la compléter avec nos propres statistiques pour le Nord Bénin.

Cette évaluation a été réalisée en deux étapes; la première étape a consisté en la détermination de la consommation totale des bois rouges et des bois blancs et de teck par les petites entreprises, *hormis les quatre scieries utilisatrices de teck* (Tableau 2.10), et la seconde à déterminer le volume total de teck utilisé dans le pays.

4.7.1 Ateliers de Débitage, Menuiseries et Ebénisteries

Les utilisateurs de bois d'oeuvre du pays ont été subdivisé selon leur localisation et leur niveau de consommation. Etant donné leur importance les villes de Cotonou et Porto Novo ont été considérées séparément de même que les provinces du Sud et les provinces du Nord. Le nombre d'entreprises a de plus été divisé en deux groupes selon la consommation annuelle estimée pour chacun des groupes. L'estimation du volume total est présenté au Tableau 4.13.

La demande totale en bois des petites entreprises est évaluée à environ 70 000 m³ par an. Selon l'étude de marché réalisée en 1996 (Riechert C.) la consommation de teck par ces mêmes entreprises serait de 30 000 m³ par an. Bien que ce dernier volume nous semble quelque peu élevé, nous l'acceptons comme tel faute de meilleures données.

Tableau 4.13: Estimation des volumes de bois d'oeuvre utilisés par les ateliers de débitage, les menuiseries et les ébénisteries du Bénin

Lieu	Nombre d'entreprises	Consommation annuelle de bois d'oeuvre	
		(m^3-grume par entreprise)	Totale (m^3-grume)
Cotonou	200	200	40 000
Cotonou	300	50	15 000
Porto Novo	50	100	5 000
Porto Novo	100	20	2 000
Provinces du Sud	40	70	2 800
Provinces du Sud	150	20	3 000
Provinces du Nord	20	70	1 400
Provinces du Nord	40	20	800
Total			**70 000**

Notes: 1- Provinces du Sud : Atlantique, Ouémé, Mono, Zou
2- Provinces du Nord: Atacora, Borgou
3- Exclut la consommation de teck des usines exportatrices de produits de teck
4- Le total de 70 000 m^3 par an comprend 40 000 m^3 de bois rouges et blancs et 30 000 m^3 de teck (Tableau 4.1.4)

Sources: Riechert C. 1996; ONAB et données du Consultant

4.7.2 Utilisateurs de Teck

Les données des Tableaux 2.10 et 4.13 permettent d'isoler la consommation totale annuelle de teck par les entreprises du Bénin. On suppose, à partir des données disponibles, qu'environ 60% du bois d'oeuvre consommé (40 000 m^3-grume) par les ateliers, les menuiseries et les ébénisteries est composé de bois rouges et de bois blancs; la différence (30 000 m^3 par an) est la consommation de teck.

La consommation de teck par toutes les entreprises du Bénin se situe aux environs de 72 000 m^3 par an (Tableau 4.14).

Tableau 4.14: Volume estimé de teck consommé par les entreprises au Bénin

Entreprises consommatrices	Volume (m^3-grume par an)
Scieries exportant des produits de teck	42 000
Ateliers de débitage, menuiseries, ébénisteries	30 000
Total	**72 000**

Source: estimation du Consultant

4.7.3 Consommation Totale de Bois d'Oeuvre

A partir des données déterminées aux sections précédentes la consommation annuelle totale en bois d'oeuvre est estimée à environ 112 000 m³ répartis comme suit:

- 72 000 m³ en teck et,
- 40 000 m³ de bois rouges et de bois blancs

La proportion de teck dans la consommation totale de bois d'oeuvre s'élève à près de 65 %. Cette proportion est supérieure aux estimations de rapports antécédents; on rappelle ici, cependant, qu'il s'est ajouté en 1996 et 1997, deux nouvelles scieries transformant le teck pour l'exportation. L'impact de ces deux scieries s'est donc fait grandement sentir sur la demande.

4.7.3.1 Volumes Importés

Le volume réel de bois d'oeuvre importé au Bénin est inconnu. Une tentative par le Consultant de réconcilier les données qui lui ont été remises par les bureaux régionaux de la DFPRN et des CARDER pour l'année 1995 s'est soldée par un échec. Trop de données sont manquantes et celles reçues ne concordaient pas avec l'information obtenue des postes forestiers locaux.

Les bois importés proviennent essentiellement du Togo et du Nigeria. Ce sont surtout des madriers de bois rouges aux dimensions déjà discutées précédemment et des planches de bois blanc pour le coffrage.

Pour ce qui est du volume total importé, l'estimation la plus courante par les intervenants forestiers du milieu est un volume importé de 15 000 m³ par an de bois rouges et de 5 000 m³ de bois blancs pour un total de 20 000 m³ par an. Ainsi donc, le sommaire de la provenance et des volumes de bois d'oeuvre consommé se traduit comme suit:

- 72 000 m³ de teck du Bénin;
- 20 000 m³ de bois rouges et blancs (Nigeria et Togo);
- 20 000 m³ de bois rouges et blancs du Centre et Nord Bénin.

Pour ajouter à la confusion concernant la provenance des bois rouges, certains exploitants déclarent les bois rouges ou blancs prélevés au Bénin à la tronçonneuse comme du bois importés; ceci pour ne pas avoir à payer le permis de coupe requis et être conforme à la réglementation béninoise quant à l'interdiction de l'usage de la tronçonneuse.

4.8 Disponibilité de Bois d'Oeuvre

Le Tableau 3.5 montre une disponibilité de récolte annuelle nette de bois d'oeuvre de 481 000 m³ pour le Domaine protégé et de 171 000 m³ pour l'ensemble des Forêts Classées pour un total de 652 000 m³ par an. Les bois d'oeuvre des parcs et des zones cynégétiques ne sont pas considérés comme étant disponibles à l'exploitation.

Il est à noter que cette disponibilité en bois d'oeuvre comprend la majorité des essences forestières de 45 cm et plus. Les données d'inventaire ne fournissent pas suffisamment d'information pour isoler la disponibilité par essence.

4.9 Bilan

Globalement, les volumes exploitables disponibles au Bénin suffisent théoriquement à rencontrer la demande en bois d'oeuvre du pays. Le Tableau 4.15 montre que le ratio de couverture de la disponibilité de bois d'oeuvre sur la consommation annuelle est de 5.8.

Tableau 4.15: Bilan de la consommation et de la disponibilité de bois d'oeuvre

Elément	Volume (m³-grume par an)
Disponibilité	652 000
Consommation	112 000
Ratio de couverture (1)	**5.8**

Note (1): Le ratio de couverture est le rapport entre la disponibilité et la consommation ou dans ce cas-ci, combien de fois la consommation de bois d'oeuvre est couverte par la disponibilité des forêts en bois d'oeuvre.

Source: Calculs du Consultant

Toutefois comme cette demande est centrée depuis longtemps sur un nombre réduit d'essences, l'impression de pénurie s'accroît à mesure de la baisse de la disponibilité d'essences comme l'acajou et l'iroko et le teck par exemple, alors que d'autres essences sont en surplus (tels que: Isoberlinia, Afzelia, et Ptérocarpus).

Si la progression de la consommation en bois d'oeuvre se faisait au même rythme que la croissance de la population du Bénin, soit 3.2 % par an, la demande totale annuelle atteindrait, dans 10 ans, 150 000 m³ au minimum. Ceci représente une augmentation de 36 % par rapport à la consommation courante. Même à ce rythme de croissance, les bois disponibles localement suffirait, dans leur ensemble, à satisfaire les besoins.

Il est clair que la demande globale pour le bois d'oeuvre au Bénin est en croissance autant pour le teck que pour les autres essences. Le stock de bois sur pied peut suffire à satisfaire la demande s'il est bien géré et conservé. Une attention particulière doit toutefois être portée à la conservation et au renouvellement de certaines essences tandis que doit être faite la promotion d'autres essences moins connues pour la transformation en débités.

4.10 Conclusions

La revue de la filière bois d'oeuvre du Bénin nous a conduit aux principales constatations et conclusions suivantes:

- Hormis les opérations de l'ONAB, l'exploitation forestière au Bénin est surtout le fait de petits exploitants qui produisent des madriers directement sur les chantiers de coupe à la tronçonneuse principalement. Le rendement matière de ce type d'opération est faible. Les madriers sont par la suite débités à nouveau en planches et chevrons par de petits ateliers de débitage. Des pertes de rendement matière se retrouvent aussi à ce niveau. Globalement donc le rendement matière du mode principal d'exploitation et de transformation des bois d'oeuvre du Bénin n'est pas très élevé. La production de grumes et leur transformation par des unités de transformation mieux équipées et installées permettraient de produire plus de bois d'oeuvre avec les mêmes volumes de bois d'oeuvre prélevés.

- L'utilisation de scieries mobiles en forêts pour la production de débités semble une solution propre à améliorer les rendements-matières et la qualité des débités produits. Une étude plus approfondie sur les conditions propices à l'implantation d'un tel équipement est à faire. A ce titre l'exemple de la scierie mobile de la forêt de Toui-Kilibo est à suivre de près.

- La production et la commercialisation du bois d'oeuvre au Bénin subit l'influence d'un acteur incontournable: l'ONAB (incluant l'ONAB-industrie). Cette dernière monopolise l'accès aux plantations de teck tout en bénéficiant d'autres avantages fiscaux uniques qui lui ont été octroyés par l'Etat au cours des ans. L'ONAB influence également le marché domestique du bois d'oeuvre car elle est la plus grosse productrice de débités de teck au pays et elle fixe les prix de vente de tous les débités vendus dans ses dépôts de bois répartis à la grandeur du pays.

  Le jeu de la libre concurrence et son influence régulatrice sur les coûts de production et les prix de vente ne peut donc s'exercer librement présentement au Bénin.

- Malgré les imperfections discutées ci-avant, la rentabilité de la filière bois d'oeuvre du Bénin est démontrée. Les transformateurs privés de teck demeurent toutefois désavantagés par rapport à l'ONAB-industrie car ils n'ont pas un accès aussi facile qu'elle à un volume suffisant de matière première de qualité.

- La consommation locale de bois d'oeuvre est dominée, d'une part par les bois d'importation du Togo et du Nigeria (bois rouges et bois blancs) et d'autre part, par les débités de teck écoulés par l'ONAB. Il n'y a pas de problèmes immédiats à contrer concernant l'importation du bois; ces derniers comblent une partie de la demande domestique enlevant ainsi la pression sur les forêts du Bénin. Toutefois, il est fort probable, qu'à terme, le Togo, en particulier, imposera des restrictions quant à l'exportation de grumes; l'exploitation des forêts du Bénin devrait alors s'intensifier. Les autorités béninoises doivent faire le suivi de la situation extérieure à ce sujet et renforcer entre temps les processus et mesures de contrôle des forêts.

- Au plan des produits exportés, ce marché est dominé par l'ONAB-industrie par son accès privilégié aux plantations de teck de l'Etat. Les usines privées transformatrices de teck, quant à elles, se voient forcées d'utiliser des grumes de teck de plus faible qualité en provenance des plantations privées; ces dernières sont souvent touchées par les feux de brousse et sont généralement moins bien entretenues. Les marges bénéficiaires réduites identifiées pour la fabrication de parquets pourraient s'expliquer par la difficulté pour les usines privées de s'approvisionner en grumes de bonne qualité.

- L'analyse de la ressource forestière du Bénin a indiqué une disponibilité globale de bois d'oeuvre supérieure à la consommation actuelle (ratio de couverture 5.8). Toutefois, la transformation en bois d'oeuvre est centrée sur quelques essences seulement. Les quantités réellement disponibles de bois rouges et blancs, en plus du teck des plantations privées ne sont pas bien connues. Il est donc difficile d'évaluer si les usines de sciage actuelles disposeront encore longtemps d'approvisionnement suffisant pour continuer leurs opérations. La promotion de la transformation d'autres essences est à faire.

- Au plan institutionnel, l'Administration forestière doit être mieux structurée et avoir les moyens financiers adéquats pour faire face à ses responsabilités. L'exploitation forestière doit être contrôlée davantage et les forêts mieux protégées dans leur ensemble contre les attaques extérieures (feux de brousse, transhumance, etc.). Les divers intervenants forestiers de la filière bois d'oeuvre sont continuellement sujets à des tracasseries bureaucratiques (contrôles routiers, permis de circuler, etc.) qu'ils doivent affronter financièrement s'ils veulent pouvoir continuer leurs activités.

5. FILIERE BOIS ENERGIE

5.1 Définition de la Filière et Limites de l'Analyse

Dans le cadre de la présente analyse, la *filière bois énergie* réfère spécifiquement aux organisations, aux intervenants et aux activités reliées directement à l'exploitation, au transport et à la commercialisation du bois énergie. Le bois énergie comprend ici le bois de feu et le charbon de bois.

Le bois de feu sera examiné plus en détails car il est le plus utilisé au Bénin. Le charbon de bois se limite aux ménages plus à l'aise des grandes villes et à la restauration entre autres. Dossou (1992) rapporte que seulement 14 % des ménages enquêtés au Sud Bénin consommait du charbon de bois. En milieu rural, sa consommation est plus faible encore car la masse de la population a des revenus plus bas en plus d'avoir facilement accès au bois de feu qui, dans bien des cas, ne lui coûte que l'effort de prélèvement.

D'autres sources de matière ligneuse telles que les coques de coco, les branches de palme, les sciures de bois des scieries constituent des alternatives au bois brut et au charbon de bois. Ces sources alternatives d'énergie, en plus des produits pétroliers, du gaz et de l'électricité, ont une influence certaine sur le bilan énergétique du pays. Il est hasardeux de prédire l'impact futur sur le milieu naturel de l'utilisation d'un seul produit comme le bois sans tenir compte des possibilités de conversion vers des sources alternatives d'énergie à mesure de l'évolution des conditions socio-économiques du pays. Les limites du mandat du Consultant ne permettent toutefois pas de pousser l'analyse en ce sens.

L'abondance des études, rapports, thèses et enquêtes (voir références en annexe) réalisés au cours des 20 dernières années portant sur la filière bois énergie du Bénin témoigne de son importance comme sujet de préoccupation nationale. Les sources d'approvisionnement, la production, la commercialisation, les marchés, les consommateurs, les coûts et bénéfices des différentes activités de la filière bois du Bénin ont tour à tour été étudiés à différents niveaux de détails.

A la lumière des constatations des différentes études réalisées au cours des ans et des propres observations du Consultant, la présente analyse se limitera à:

- revoir les principales caractéristiques de la filière aux plans de la production, de la commercialisation et de ses aspects socio-économiques;
- estimer la demande globale en bois énergie et le potentiel biophysique disponible;
- identifier les contraintes au développement de la filière et;
- proposer les mesures de développement appropriées.

Comme le temps et les ressources disponibles ne permettent pas de présenter ou de discuter à fond ici toutes les particularités propres à la filière bois énergie du Bénin, le lecteur intéressé à un aspect plus spécifique de la filière est référé aux études référencées en annexe.

Il est à noter que la presque totalité des études antérieures ont abordé leur analyse de la filière bois énergie dans un contexte appréhendé de crise imminente, ou de pénurie prochaine compte tenu des ruptures aigües d'approvisionnement. La crainte d'une augmentation des prix de vente du bois énergie à des niveaux prohibitifs pour les consommateurs est également une préoccupation sentie dans la majorité des études disponibles. Le Consultant présentera sa position sur ces réalités ou ces perceptions à la lumière de sa propre analyse de la filière bois énergie.

5.2 Bois de Feu

5.2.1 Circuits d'Approvisionnement

En général, les circuits d'approvisionnement en bois énergie du Bénin sont essentiellement orientés des secteurs de production situés en milieu rural vers les agglomérations urbaines des régions. En particulier, les zones les plus actives sont les zones rurales forestières du centre sud du pays (Allada, Dassa, Savalou, Savé, etc.) qui écoulent leur production vers les populations des grandes villes (Cotonou, Porto Novo) du Sud Bénin.

La Figure 5.1 illustre le circuit d'approvisionnement des populations urbaines du Bénin en bois énergie.

Trois catégories de producteurs fournissent du bois énergie sur le marché national. Ce sont:

- les paysans exploitants,
- l'ONAB, et,
- le Projet Bois de Feu.

5.2.1.1 Producteurs

5.2.1.1.1 Paysans Exploitants

Les paysans exploitants constituent le groupe de producteurs de bois énergie le plus important du Bénin. Ils fourniraient plus de 90% des besoins en bois de feu du pays à partir de la récolte de bois des forêts naturelles (Dossou 1994).

Il y a, dans l'ensemble du Bénin, des milliers de paysans qui font la récolte de bois de feu. Des centaines d'entre eux, surtout au Sud Bénin, se dédient à la vente en gros de bois par l'intermédiaire ou en association avec des commerçants transporteurs.

La collecte du bois de feu et le déboisement sont deux phénomènes étroitement liés. Les paysans sont toutefois avant tout des agriculteurs. Ils déboisent pour libérer de nouvelles terres à cultiver et récupèrent les bois disponibles pour les vendre. L'exploitation et la vente de bois de feu n'est pas, pour la plupart d'entre eux, une activité principale.

En fait, il existe trois techniques de production de bois de feu par les paysans. Ce sont:

- le ramassage de bois mort sur pied dans les champs, galeries et îlots forestiers;
- le débarras des bois issus du défrichement des parcelles en vue d'installer des champs;
- la coupe de bois vert en vue de le laisser sécher.

Les deux premières méthodes sont généralement utilisées par les femmes pour s'auto-approvisionner. Ce sont surtout les vendeurs de bois de feu et de charbon qui coupent le bois vert pour le transformer et le vendre commercialement.

Les essences récoltées pour le bois de feu sont très nombreuses et dépendent largement des formations végétales environnant les lieux d'exploitation et, dans une moindre mesure, des essences préférées par les consommateurs pour la combustion. Dossou (1992) a relevé plus de 180 espèces ligneuses propres à la combustion. Toutes les essences forestières courantes de forêts et de savanes du Bénin sont utilisées comme bois énergie

5.2.1.1.2 ONAB

Pour l'ONAB, l'exploitation et la commercialisation du bois de chauffage est une façon de valoriser les déchets en les conditionnant en fagots réduisant ainsi les pertes d'exploitation forestière et de sciage. Les résidus générés par le sciage des grumes de teck (chutes de sciage) et les bois rémanents de l'exploitation des plantations sont en effet récupérés et confectionnés en fagots.

Le bois rémanent des plantations est récupéré sans frais par les paysans des environs. Ces déchets de coupe sont ensuite coupés, tronçonnés, fendus, mis en fagots et empilés au bord de route. Des commerçants possédant des camions achètent les fagots et les livrent à Cotonou et Porto Novo.

En ce qui concerne les chutes de sciage, elles sont conditionnées en fagots et vendues à un seul acheteur qui lui approvisionne plusieurs clients. Ces clients sont les dépôts du Sud Bénin régient directement par l'ONAB, une vingtaine de dépôts franchisés par l'ONAB, en plus d'une quarantaine d'autres clients indépendants.

En 1995, l'ONAB a généré des revenus de près de 75 millions de FCFA de la vente de fagots de bois de feu (Tableau 5.1). La rentabilité de ce type d'activité pour l'ONAB n'a pas été examiné par le Consultant.

Figure 5.1: Circuit d'approvisionnement en bois de feu des populations urbaines du Bénin

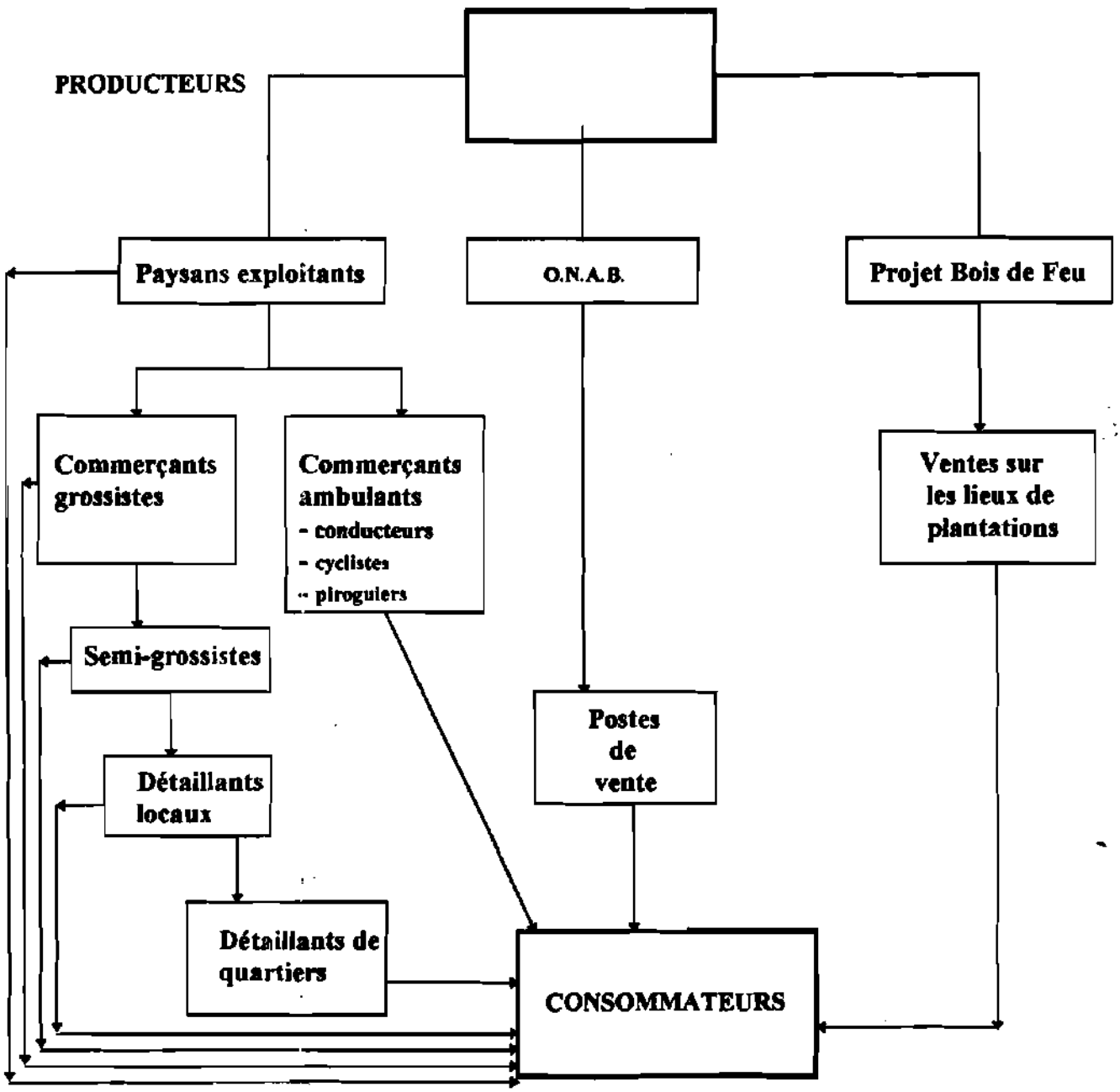

Source: Dossou 1994

Tableau 5.1: Production et valeur des ventes de fagots de bois de l'ONAB

	1994	1995
Nombre total de fagots vendus (1)	329 525	306 000
Valeur totale de production (FCFA)	69 200 000	74 796 000

Note: Le nombre de fagots vendus en 1994 inclut les fagots vendus à la fois à l'usine et les fagots vendus en forêts; en 1994, 84% du nombre de fagots vendus provenait de la scierie. Pour 1995, la répartition forêt/usine n'est pas connue.

Source: ONAB

L'ONAB vend deux types de fagots de bois de feu selon la grosseur . Le gros fagot se vend au prix de 250 FCFA et le petit fagot au montant de 125 FCFA. Ces prix sont les mêmes depuis 1988. Selon Houmenou (1995) le poids moyen du fagot vendu par l'ONAB est de 21.4 kg ce qui se traduit par un prix moyen par kilogramme de 11.7 FCFA. Aucune vérification n'a été faite à ce niveau par le Consultant.

5.2.1.1.3 Projet Bois de Feu

Le Projet Bois de Feu (PBF) a été conçu en 1982 et mis en exécution au Bénin depuis 1985 avec le concours financier des institutions internationales (BAD, PAM, OPEP). Le PBF a comme mandat l'établissement des plantations forestières d'essences à croissance rapide pour un accroissement de l'offre en bois énergie sur le marché national. Une pénurie appréhendée de bois énergie au Sud Bénin avec une possible augmentation prohibitive du prix du bois de feu était la justification pour la mise sur pied de ce projet.

Le PBF comprend plusieurs volets. Les deux plus pertinents ici ont trait au Volet Plantations Domaniales et au Volet Plantations Rurales.

Le *Volet Plantations Domaniales* est chargé de la reconstitution des forêts classées du Sud Bénin alors que le *Volet Plantations Rurales* s'occupe de la production de plants, de l'installation des pépinières rurales, de l'organisation et de la distribution des plants et du suivi des planteurs ruraux.

Le Tableau 5.2 présente les objectifs de plantations et les réalisations du Projet pour la période 1985 à 1994.

Tableau 5.2: Objectif de plantations et réalisations du PBF pour la période 1985 à 1994

Catégorie de forêts	Lieu	Objectif	Réalisation
Forêts domaniales	Forêts classées de Semè, Pahou et Lama	3 400	4 253
Forêts rurales	Départements de l'Atlantique, Ouémé et Mono	2 500	2 978
Indéterminée (1992-1995)	Département du Zou	2 540	
Total		**8 440**	**7 321**

Note: Le projet devait s'étendre de 1985 à 1992. Une prolongation d'au moins trois ans a été obtenue des bailleurs de fonds à la demande de l'Etat béninois, d'où l'objectif complémentaire de 2 540 ha.

Source: Projet Bois de Feu, 1995

Les essences produites par le PBF sont les suivantes:

- Acacia auriculiformis
- Acacia mangium
- Eucalyptus spp
- Tectona grandis (teck)
- Casuarina equisitifolia (filao)
- Terminalia catapa
- Leucaena leucocephala
- Khaya senegalensis

La commercialisation du bois énergie des plantations du PBF en est vraiment encore à ses débuts. Des résultats d'essais, à titre expérimental, d'exploitation et de commercialisation de bois énergie du PBF ont été décrits par Houmenou (1995). Ces résultats ne sont pas rapportés ici car l'approvisionnement en bois de feu en provenance de ces plantations demeure somme toute marginale pour l'instant, bien qu'elles pourraient éventuellement jouer un rôle plus significatif dans l'approvisionnement du pays en bois de feu.

5.2.1.2 Approvisionnement des Zones Rurales

Dans toutes les régions rurales du Bénin visitées par le Consultant, le commerce du bois de feu n'a pas de lieu de marché ni de période d'animation spécifique. Les échanges se font au bord des voies ou dans les champs à n'importe quelle journée de la semaine. Le plus souvent, le bois de chauffage en fagots est exposé au bord des voies et les acheteurs venant pour la plupart des centres urbains environnants s'en approvisionnent au passage.

Ces postes de vente au bord des voies sont généralement tenus par les femmes rurales qui ont souvent récoltées elles-mêmes les bois dans les champs avoisinants. Les commerçants transporteurs s'approvisionnent peu à ces postes en bord de route. Ils préfèrent s'approvisionner directement auprès des paysans exploitants qui vendent moins cher, disposent de plus fort volumes et avec qui ils peuvent prendre des arrangements à plus long terme concernant les modalités d'approvisionnement (essences et qualité souhaitées, financement, etc.).

5.2.1.2.1 Prix de Vente au Bord de Route

Les prix de vente du fagot de bois de feu varient peu d'une région à l'autre du Bénin. Le prix caractéristique du fagot (l'unité marchande de base) est de 25 FCFA l'unité. Il va de soi cependant que le poids du fagot est très fluctuant selon le nombre de pièces de bois de dimensions variables qu'il contient (5 à 7 morceaux en général). Le poids moyen du fagot à partir de plusieurs dizaines d'échantillons varient entre 3 et 7 kg pour le fagot de 25 francs.

Dans les départements du Borgou et de l'Atacora, le bois de feu se vend aussi assez souvent en tas de 12 fagots à 1 000 FCFA par tas. Plus au sud du pays (Allada, Toffo, etc.) une plus grande variabilité du prix du fagot a été relevée (de 25 à 400 FCFA par fagot).

Ces prix de vente sont fournis à titre indicatif seulement car une évaluation définitive de l'existence de différences significatives de prix d'une région à l'autre exigerait une étude plus poussée que celle effectuée par le Consultant.

5.2.1.3 Approvisionnement des Zones Urbaines

Les villes, celles du Sud Bénin en particulier, sont approvisionnées par l'intermédiaire des commerçants transporteurs qui achètent leurs bois auprès des paysans dont certains jouent même le rôle de courtiers locaux.

Au total, il y a au Bénin des centaines de commerçants/transporteurs qui approvisionnent les différents marchés de bois de feu du pays. La filière est donc très compétitive tant au niveau des producteurs que des commerçants / transporteurs.

Deux types principaux de camions sont utilisés par les commerçants transporteurs: les gros porteurs (de type Titan) et les camionnettes bâchées. Lors du transport vers la ville, les chargements sont soumis à divers contrôles routiers et souvent même soumis à la pesée.

Comme beaucoup de camions sont surchargés, des frais de route additionnels sont à débourser pour que le transporteur puisse continuer sa route. Il est à noter que les permis de coupe et les laissez-passer requis prévus par la loi sont défrayés par les commerçants transporteurs.

Toutes les enquêtes récentes effectuées sur l'approvisionnement de Cotonou en bois de feu indiquent que les camionnettes bâchées et les camions gros porteurs acheminent l'essentiel (à hauteur de 80%) du volume total de bois alimentant ce marché.

Incidemment, le chemin de fer est également une option de transport possible pour les bois énergie. Cependant cette option n'est pas couverte ici car le réseau de voies ferrées ne s'étend pas dans toutes les régions du pays; de plus, le chemin de fer n'est pas aussi facilement accessible que la route. En pratique, seuls le sud du Département de Borgou et une partie du Zou, peuvent bénéficier du transport du bois énergie par train.

La distribution du bois de feu à Cotonou et Porto Novo se fait par la vente ambulante ou par le ravitaillement des dépôts appartenant soit aux propriétaires eux-mêmes du chargement (commerçants transporteurs) ou soit à leurs clients.

Finalement, les ménages s'approvisionnent directement aux dépôts de vente ou simplement auprès de véhicules ambulants.

5.2.1.3.1 Prix de Vente dans les Centres Urbains

Les prix de vente du bois de feu à Cotonou et Porto Novo sont très variables. En effet, une fois achetés des grossistes ou semi-grossistes les fagots sont souvent reconditionnés en paquets de différentes formes, dimensions et poids. Pour les fagots, les prix vont de 50 FCFA à 500 FCFA par fagot selon le conditionnement.

Les fagots de 50 FCFA et 100 FCFA sont toutefois les plus courants. Pour les besoins de la présente analyse, un prix moyen de 70 FCFA/fagot pour la vente au détail est utilisé.

5.2.2 Marges Bénéficiaires

Au moins quatre études[1] indépendantes relatives à la filière bois énergie réalisées depuis 1991 ont démontré la rentabilité des opérations pour les intervenants de cette filière au Bénin. Ceci s'applique autant pour le bois de feu que pour le charbon de bois. Une nouvelle analyse détaillée du calcul des coûts de production et des marges bénéficiaires nous apparaît superflue et ne changerait définitivement pas les conclusions déjà atteintes, à ce niveau, par les auteurs des études précédentes. En effet, le contexte opérationnel de la filière a peu changé depuis plusieurs années et les méthodes d'analyses économiques utilisées par les auteurs cités sont conventionnelles.

La détermination suivante des marges bénéficiaires des opérateurs de la filières est basée sur la méthode la plus commune de transport de bois de feu soit une camionnette bâchée.

Les différentes catégories de charges financières relatives à la commercialisation du bois de feu sont présentées au Tableau 5.3. Les charges financières ont été subdivisées en trois grandes catégories soient les charges opérationnelles, les charges mensuelles et les charges annuelles. Ces charges sont en fait des valeurs moyennes obtenues de données de transport de bois de feu en provenance de plusieurs zones d'approvisionnement (Toffo, Zè, Allada, etc.) en destination du marché de Cotonou.

De l'information additionnelle sur les hypothèses de base pour le calcul des marges (quantité par chargement, poids d'un fagot, etc.) se trouve à l'Annexe 13 du présent rapport . Le prix de revient du bois de feu à Cotonou pour le transporteur de même que sa marge bénéficiaire et celle du détaillant ont été calculés. Ces résultats sont présentés au Tableau 5.4.

Le prix de revient du bois de feu à Cotonou pour le transporteur est de 19 310 FCFA par chargement. Sa marge bénéficiaire s'élève à 10 590 FCFA par chargement soit 31.5% du prix de vente au détail. La marge brute du détaillant est de 11%.

A 20 chargements par mois ceci procure un revenu de 211 800 FCFA par mois au commerçant-transporteur. Etant donné qu'il est fort probable qu'il y ait d'autres frais qui n'ont pas été considérés dans les calculs, le montant net qui lui reste n'apparaît pas excessif.

De plus, dans un contexte de libre marché et de concurrence où l'entrepreneur doit prendre des risques, les marges bénéficiaires ci-haut dégagées, n'apparaissent pas exagérées.

[1] Mama, 1991, Dossou B.,1992, Biaou F.C. 1994 et Houmenou B. G. 1995.

Tableau 5.3: Charges afférentes aux transports de bois de feu par camionnette bâchée

Charges	Montant (FCFA)
Charges opérationnelles	
• Frais de chargement et de déchargement	800
• Frais de carburant	1 000
• Taxes aux postes forestiers (1)	1500
• Taxes aux postes de gendarmerie (2)	500
Total:	**3 800 FCFA / chargement**
Charges mensuelles	
• **Salaires**	**25 000 FCFA / mois**
Charges annuelles	
• Assurances	60 000
• Patentes (1)	201 000
• Entretien du véhicules	42 000
Total:	**303 000 FCFA/ an**

Note (1): les taxes aux postes forestiers sont en fait les redevances à payer sur chaque stère de bois de feu transporté. La redevance officielle est de 150 FCFA par stère.
Note (2): ces taxes sont en fait des amendes, réelles ou non, payées par les transporteurs qui sont souvent en surcharge ou dont les papiers ne sont pas toujours en règle.

Sources: Biaou F.C. 1994 et données mise à jour par le Consultant

Les exploitants n'achètent presque jamais de permis. C'est le commerçant qui l'achète. La plupart des exploitants n'exploitent que de faibles quantités de bois de feu ne justifiant pas le déplacement au Poste forestier pour obtenir un permis. Par exemple, à Natitingou comme ailleurs dans le Nord Bénin, le bois de feu est transporté et commercialisé, le plus souvent par des femmes qui le transportent à pied. Les forestiers locaux ont déjà été critiqués d'avoir essayé d'obliger ces femmes à acheter le permis d'exploitation requis. Depuis, ils n'insistent plus et se concentrent plutôt à faire payer les transporteurs.

Tableau 5.4: Prix de revient et marges bénéficiaires brutes dans la commercialisation du bois de feu par les commerçants - transporteurs de bois feu

	Chargement d'une bâchée	Pourcentage
Prix d'achat en gros	13 000	38.7
Charges opérationnelles	3 800	11.3
Charges mensuelles	1 250	3.7
Charges annuelles	1 260	3.8
Prix de revient au transporteur	**19 310**	**57.5**
Marge brute au transporteur	**10 590**	**31.5**
Prix de vente aux détaillants	29 900	88.9
Marge brute aux détaillants	**3 700**	**11.0**
Prix de vente de détail	33 600	100.0

Note: La marge totale de commercialisation (transporteur et détaillant) est de 42.5 % du prix de vente au détail.

Source: Calculs du Consultant

5.3 Charbon de Bois

5.3.1 Production

Le procédé le plus utilisé de production de charbon de bois au Bénin est la carbonisation partielle. Ce procédé fait intervenir des meules, des fosses, et des fours le plus souvent en terre.

Les techniques de carbonisation utilisées dans le pays sont artisanales. Le rendement obtenu est faible; on l'estime de 10 à 15%. La fabrication du charbon de bois dans les conditions actuelles entraîne donc des pertes significatives de matière ligneuse. Des techniques de carbonisation simples et améliorée existent permettant d'atteindre un rendement de 30%.

Les principales zones de production sont situées dans le département du Zou dans la région de Dassa. Des producteurs se retrouvent aussi plus au nord vers Bassila et aussi vers Tchaourou à l'Est du Bénin. La production est essentiellement écoulée dans les principales villes du pays.

Il n'existe que quelques producteurs opérant à grande échelle dont le charbon de bois est l'activité principale. On rencontre aussi partout à travers le pays de petites opérations paysannes de quelques sacs par cycle de production. Ces dernières opérations sont organisées autant par les hommes que les femmes en périodes de faibles activités agricoles.

5.3.2 Marges Bénéficiaires

Le Tableau 5.5 fait la synthèse des calculs effectués pour déterminer le prix de revient de la production et la commercialisation de 200 sacs de charbon de bois, soit l'équivalent d'un chargement de camion de 10 tonnes. On suppose que la production et la commercialisation sont effectuées par le même entrepreneur. Les détails des hypothèses de calcul sont disponibles à l'Annexe 14.

En résumé, on a supposé un secteur de production situé à 250 km de Cotonou. Le coût de production d'un sac de charbon est de 700 FCFA et le prix de vente au détail est de 2 800 FCFA par sac sur le marché de Cotonou. La livraison se fait par location d'un camion.

Cet exemple montre que l'entreprise est rentable générant pour l'entrepreneur une marge bénéficiaire brute de 182 000 FCFA par chargement (910 FCFA par sac) soit 33% du prix de vente au détail.

Il est noter que la production et le commerce de charbon de bois est une activité difficile et pénible physiquement. Les embûches sont nombreuses et les commerçants sont constamment la proie des représentants publics (gendarmes, policiers, douaniers, agents forestiers). A savoir si les bénéfices générés compensent suffisamment les difficultés à surmonter pour opérer une telle entreprise relèvent autant du jugement de valeur que d'une question purement économique.

Tableau 5.5: Marge bénéficiaire dans la commercialisation du charbon de bois

Element	Chargement de 200 sacs (FCFA / chargement)
Coût de production de 200 sacs	140 000
Location du camion	180 000
Coût des sacs par utilisation	22 000
Permis de coupe	10 000
Frais de péage	2 000
Frais de route (pourboires)	10 000
Stockage	5 000
Assistant	4 000
Divers (patente, carnet, etc.)	5 000
Prix de revient	**378 000**
Marge bénéficiaire	**182 000**
Prix de vente au détail	560 000

Source: Calculs du Consultant

5.3.3 Consommation de Charbon de Bois

La demande de charbon de bois au Bénin est mal connue. La dernière enquête détaillée relevée par le Consultant sur la consommation de charbon de bois date de 1991. Elle fut réalisée par Mama pour le compte du CENATEL. Le Tableau 5.6 fait le sommaire de la quantité de charbon de bois consommée par les ménages des principaux centres urbains du pays.

La consommation de charbon de bois par les grands centres urbains du pays est de l'ordre de 56 000 tonnes par an. Evidemment une mise à jour des données serait nécessaire pour avoir une évaluation plus exacte de la situation actuelle. Toutefois ces données sont suffisantes pour les besoins du présent rapport.

Tableau 5.6: Consommation du charbon de bois par les principaux centres urbains -1991

Centres urbains	Quantités consommées (tonnes)
Cotonou	48 167
Porto Novo	3 343
Abomey	1 025
Bohicon	1 328
Parakou	1 860
Total	**55 723**

Source: Mama 1991

5.4 Consommation Totale de Bois Energie

La présente section examine le niveau de la demande globale en combustible ligneux (bois de feu et charbon de bois) pour le Bénin. Cette demande sera évaluée à partir des résultats d'enquêtes antérieures de consommations quotidiennes de combustibles par les ménages béninois, jumelés à l'information du dernier recensement des populations par l'INSEA. Des projections sur la consommation future seront également avancées.

Le Tableau 5.7 synthétise les hypothèses de calcul conduisant à l'estimation des résultats de consommation de combustibles ligneux par l'ensemble de la population du Bénin. La population du Bénin pour 1997 est obtenue de l'actualisation des données de recensement INSAE de 1992.

Les pourcentages des populations rurales et urbaines consommant des combustibles ligneux de même que les taux de consommation quotidienne sont de Dossou (1992).

Tableau 5.7: Consommation globale de combustible ligneux au Bénin - 1997

Population	Nombre d'habitants	Population utilisant les combustibles ligneux	Taux de consommation (kg/hab/j)	Consommation totale (2) (tonnes par an)
Rurale (1)	3 522 000	93 %	1.80	2 152 000
Urbaine	2 137 000	80%	1.45	905 000
Total	**5 659 000**			**3 057 000**

Note (1): Les populations rurales et urbaines du Bénin de 1992 ont été actualisées par un taux d'accroissement annuel de 2.2% et 4.0% respectivement (voir Tableau 2.2).
Note (2): Cette valeur s'obtient comme dans l'exemple suivant: (3 522 000 x 0.93 x 1.80 x 365) / 1000

Sources: INSAE 1992, Dossou 1992 et calculs du Consultant

La consommation totale du Bénin en combustibles ligneux pour 1997 est estimée à environ 3.1 millions de tonnes par année. Plus de 70% de la consommation totale est en zones rurales. D'autres études ont estimé l'utilisation de combustibles ligneux par les ménages du Bénin avec des résultats différents. Par exemple, une étude[1] commune du PNUD et de la Banque Mondiale estimait cette consommation en 1987 à plus de 4.7 millions de tonnes. Les détails de l'enquête n'ont toutefois pu être consultés.

Il est à noter que la consommation totale ne tient pas compte de l'utilisation de combustibles ligneux par d'autres groupes, organisations ou institutions (restaurants, garnisons, artisans, etc.). En supposant cette consommation à 10% de la consommation des ménages on obtient environ 300 000 tonnes de combustibles ligneux consommés pour ce groupe.

Les projections de consommation en combustibles des ménages ont aussi été déterminées pour les années 2002, 2007 et 2012 (Tableau 5.8) soit une période couvrant les 15 prochaines années.

[1] PNUD et BANQUE MONDIALE , 1985. Bénin : problèmes et choix énergétiques. Rapport du programme commun sur l'évolution du secteur de l'énergie

Tableau 5.8: Projection des consommations estimées en combustibles ligneux

Population	Années		
	2002	2007	2012
Rurale	2 400 000	2 675 000	2 983 000
Urbaine	1 101 000	1 339 000	1 629 000
Total	**3 501 000**	**4 014 000**	**4 612 000**

Source: Calculs du Consultant

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'accroissement de la population du Bénin entraînerait, à elle seule, une augmentation de consommation de combustibles ligneux de 50% entre 1997 et l'an 2012.

Une analyse régionale n'est pas possible ici. Toutefois, comme les trois départements (Atlantique, Ouémé et Mono) ayant une façade sur l'Océan ont déjà à eux seuls plus de 53% de la population du pays en 1997 et que l'urbanisation du pays se poursuivra vraisemblablement, il est assuré que le Bénin verra une distinction encore plus évidente à l'avenir entre les régions consommatrices et les régions productrices de combustibles ligneux.

5.5 Disponibilité en Bois Energie

Le volume total estimé de bois énergie disponible au Bénin est présenté au Tableau 3.5. Le volume de bois énergie est en fait combiné avec le bois de service. Ce volume combiné s'élève à 13.6 millions m³ par an. On supposera ici que 80% de ce total soit 10.9 millions m³ est en fait utilisé comme bois énergie alors que le reste (2.7 millions m³) est du bois de service.

5.6 Bilan

Le bilan disponibilité / consommation de bois énergie est résumé au Tableau 5.9. La disponibilité et la consommation actuelle de bois énergie ont été évaluées précédemment. Ce bilan indique un ratio de couverture de la consommation de bois énergie de 3.5 par rapport à la disponibilité de ces bois dans le pays.

Tableau 5.9: Bilan de la consommation et de la disponibilité de bois énergie

Elément	Volume (m³ par an)
Disponibilité	10 900 000
Consommation	3 057 000
Ratio de couverture (1)	**3.5**

Note (1): Le ratio de couverture est le rapport entre la disponibilité et la consommation du produit ou dans ce cas-ci, combien de fois la consommation de bois énergie est couverte par la disponibilité en bois énergie des forêts.

Source: Calculs du Consultant

Même dans 15 ans, avec un accroissement de population important au Bénin, le ratio de couverture des besoins en bois énergie serait plus du double, toutes choses étant égales par ailleurs. Il est clair que ces valeurs ne tiennent pas compte de la répartition des zones de consommation où des pénuries locales peuvent se matérialiser.

Les conclusions à tirer de l'analyse de cette filière sont décrites à la section suivante.

5.7 Conclusions

L'analyse de la filière bois énergie nous conduit aux conclusions et commentaires ci-après.

- La filière bois énergie opère dans un contexte compétitif. En effet, globalement, il existe au Bénin des milliers de producteurs de bois énergie, des centaines de commerçants - transporteurs de même qu'une multitude de postes de vente au détail. Aucun des acteurs ou groupe d'acteurs de la filière n'est en position d'influencer le marché à lui seul. On peut donc statuer que dans l'ensemble, il n'y a pas de problème sérieux de production et de commercialisation du bois énergie justifiant une réorganisation majeure de cette filière.

Il existe bien certaines disparités locales d'approvisionnement, mais elles sont surtout dues à l'affectation des terres à d'autres usages plus prioritaires économiquement tels que les cultures vivrières ou les cultures de rentes. Ces pénuries locales sont toutefois compensées par l'usage par les populations de combustibles ligneux alternatifs (noix ce coco, branches de palmiers, etc.). Si ces pénuries locales s'aggravaient éventuellement, il est probable que les mécanismes actuels du marché de bois énergie s'ajusteraient de façon à combler, du moins en partie, les manques d'approvisionnement.

Une solution aux déficiences localisées en combustibles ligneux serait la mise sur pied d'un programme d'appui à l'adoption de nouvelles méthodes de cultures où l'aspect forestier ne serait pas perçu comme un élément de compétition à l'agriculture. Une intégration des cultures forestières aux activités agricoles dominantes (agro-foresterie) apparaît comme une solution à envisager à cet égard.

- Aux plans administratif et institutionnel certaines lacunes ont été observées par le Consultant. La plupart d'entre elles ont déjà été soulevées en conclusion de l'analyse de la filière bois d'oeuvre. Il s'agit entre autres du manque de moyens des agents forestiers qui les empêchent d'exercer les contrôles appropriés au niveau du prélèvement de la ressource et des tracasseries continuelles des représentants publics particulièrement auprès des commerçants transporteurs.

- Le bilan offre - demande en bois énergie du Bénin montre un surplus de matière ligneuse disponible comme combustibles. Dans le contexte socio-économique actuel, ce surplus permettra au pays de se suffire en bois énergie pendant plusieurs années. La durée précise de cette autosuffisance est dépendante de nombreux facteurs parmi lesquels l'évolution économique du pays joue une grande part. En effet, si le PNB du pays et le niveau de vie de la population s'accroissaient à un rythme continu, il est probable que la consommation en bois énergie per capita irait en s'affaissant par substitution en faveur d'autres sources énergétiques plus pratiques par les consommateurs.

  Tant qu'il existera des surplus de bois énergie disponibles au Bénin, l'éloignement progressif des sources d'approvisionnement n'est pas à craindre non plus car une source d'approvisionnement qui n'est pas rentable aujourd'hui à cause d'une distance de transport trop grande, peut le devenir demain. En effet, les facteurs économiques sont en continuels changements; ainsi, un secteur d'approvisionnement en bois de feu situé à 300 km n'est peut-être pas justifiable économiquement a l'heure actuelle, mais si la demande en bois de feu se maintient ou s'accroît dans l'avenir par l'augmentation de la population par exemple, les forces du marché amèneront les acteurs de la filière à s'ajuster en conséquence. Une demande plus forte peut se traduire en une hausse des prix de vente du produit qui justifieront alors des coûts de transport plus élevés; si la hausse de la demande en combustibles ne se traduit pas par des prix plus élevés (incapacité des consommateurs de payer plus cher ou substitution vers d'autres sources d'énergie) les acteurs de la filière pourraient alors se contenter de marges bénéficiaires plus réduites en compensation des coûts de transport accrûs ou chercheront d'autres moyens de réduire leurs coûts d'opération.

- Au plan technique certaines améliorations sont à apporter. On sait que les techniques actuelles de production de charbon de bois se caractérisent par le faible rendement de conversion du bois brut en charbon. Ce rendement atteint à peine 15 % présentement. Un programme d'assistance et d essais techniques destiné aux producteurs permettrait d'augmenter ce rendement réduisant d'autant les intrants requis en bois.

6. FILIERE BOIS DE SERVICE

6.1 Définition de la Filière

Au Bénin, les bois de service commercialisés se limitent essentiellement aux perches et poteaux.

Les perches ont en règle générale un diamètre à la base variant de 6 à 20 cm et une longueur de 5 à 12 mètres. Les perches sont le plus souvent à l'état brut, c'est-à-dire non écorcées. Sur demande toutefois les perches peuvent être équarries ou écorcées. Les perches vendues dans les postes de vente des centres urbains sont presque exclusivement des bois de teck de plantations privées ou de l'ONAB.

Les bois de service sont utilisés d'une manière généralisée dans les activités de tous les jours pour la construction de cases et de maisons (charpentes, soutènement des plafonds), l'installation des clôtures, les enclos pour les animaux, la confection de meubles rudimentaires, les supports d'étalage, les abris temporaires contre la pluie , le soleil, etc.

Les acajas (pièges à poisson) demandent une quantité significative de bois de service. Les perches et poteaux sont également utilisés abondamment dans la construction de plus grands bâtiments comme composantes d'échafauds ou de soutènement.

Les poteaux sont de plus grandes dimensions que les perches et ont des utilisations différentes. L'usage principal des poteaux est le support de lignes électriques. Il s'en utilise également lors de la construction de grands bâtiments et autres infrastructures comme les ponts. Les spécifications des poteaux électriques de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) sont les suivantes:

- 17 cm de diamètre minimum au fin bout
- 32 cm de diamètre minimum au gros bout et,
- 9 à 10 mètres de longueur

Au plan de la filière elle-même, sa structure est très simple à un point tel qu'on peut à peine en parler en termes de filière. Les producteurs ruraux vendent à des commerçants qui livrent les perches à leurs propres dépôts de vente ou à d'autres dépôts dans les villes. Les perches sont ensuite vendues au détail ou à des entrepreneurs en bâtiment

6.2 Approvisionnement

Les bois de service proviennent essentiellement de deux sources: les petites plantations privées de teck et les plantations de l'ONAB.

Bien que les premières plantations privées de teck datent de plusieurs décennies au Bénin, les superficies plantées se sont accrues véritablement à partir du début de la décennie 1980 à la faveur des nombreuses campagnes de sensibilisation menées par les pouvoirs publics en faveur du reboisement. Ces plantations sont de petites superficies et souvent reléguées en bordure des champs.

Il est à remarquer que la production de teck en culture n'occupe pas une place prépondérante dans les activités agricoles. Elle intervient comme complément des activités des paysans qui s'y intéressent pour en tirer un revenu potentiel d'appoint à moyen terme. Ces dernières années les paysans se sont beaucoup plus intéressés à la plantation d'anacardiers qui peuvent produire régulièrement des graines qui occupent une place de choix dans le marché des produits tropicaux.

L'ONAB produit accessoirement des perches lors de la récolte des plantations ayant atteint leur maturité ou à la suite des travaux d'éclaircies ou d'entretien des plantations plus jeunes. Ces perches sont écoulées dans les dépôts de vente de l'ONAB ou vendues à des commerçants en bois indépendants.

Les zones d'approvisionnement en perches et poteaux pour les villes comme Cotonou et Porto Novo s'étendent dans tous les départements du Sud Bénin jusqu'au nord du Zou. Au delà les distances de transport sont trop élevés et le commerce des bois de service n'est plus rentable. Au Nord Bénin les villes comme Parakou s'alimentent en perches des plantations privées des environs.

6.3 Commercialisation

Le marché formel des bois de service n'existe réellement que dans les centres urbains majeurs du Bénin. Les populations rurales, on le sait, utilisent des bois de service abondamment pour leurs besoins. Ils ont toutefois la possibilité de s'approvisionner directement et sans coût monétaire (autres que le temps et l'effort) à partir des forêts naturelles protégées sises à proximité des villes et villages. Tant que cette possibilité d'accès aux forêts naturelles se maintiendra, il est illusoire de penser que la commercialisation formelle de bois de service dans ces régions puisse se développer. L'exemple de Bassila où des surplus de perches existent sans trouver preneurs est révélatrice sur ce point.

Les seuls centres urbains du pays où la commercialisation (plusieurs dépôts de vente) des bois de service existent sont les villes du Sud Bénin et Parakou dans le Nord. Ce type de commerce est très limité sinon absent dans des villes comme Djougou et Natitingou. Ces dernières consomment des bois de service récoltés dans les forêts de la zone protégée par des exploitants locaux.

6.3.1 Prix de vente

Dans les dépôts de vente les perches sont classées en plusieurs catégories selon leurs dimensions. Les prix de vente varient en fonction des catégories tels qu'indiquées au Tableau 6.1.

Tableau 6.1: Prix de vente des perches par catégories

Ville	Catégorie (circonférence en cm)	Prix de vente (FCFA/unité)
Cotonou (brute)	20 à 25	200
	26 à 30	600
	31 à 35	900
	36 à 40	1200
	41 à 50	2000
	51 à 60	3000
Cotonou (équarris)	20 à 30	1000
	31 à 40	1500
	41 à 50	2500
	51 à 60	3500
Parakou (brute)	26 à 30	200
	31 à 35	400
	36 à 40	800
	41 à 45	1200

Source: Données du Consultant

On note que les perches se vendent moins chers à Parakou. Les secteurs d'approvisionnement en perches pour Parakou sont à moins de 50 km de la ville alors que les commerçants de Cotonou doivent parfois parcourir plus de 100 km pour les trouver.

6.3.2 Marge Bénéficiaire

Le Tableau 6.2 présente une évaluation du prix de revient et de la marge bénéficiaire pour un chargement de perches transporté sur une distance de 100 km avec un camion de 15 tonnes. On a supposé un chargement de perches de dimensions moyennes (30 à 39 cm) acheté au prix de 350 FCFA par perche et vendu à Cotonou au montant de 1 000 FCFA.

Il est précisé ici que cette évaluation est approximative car les données disponibles relatives au transport n'étaient pas des plus sûres. Cette évaluation est donc fournie à titre indicatif.

Tableau 6.2 : Marge bénéficiaire pour la commercialisation de bois de service

Elément	Valeur (FCFA / chargement)
Achat des perches	70 000
Transport	70 000
Chargement et déchargement	15 000
Frais de route	10 000
Prix de revient	**165 000**
Marge bénéficiaire	**35 000**
Prix de vente au détail	**200 000**

Source: Calculs du Consultant

Sur la base des hypothèses posées, la marge bénéficiaire de la commercialisation des bois de perches est estimée à 35 000 FCFA/chargement. Cette marge équivaut à 17 % du prix de vente d'un chargement de perches au détail soit bien en deça de la marge des autres produits de la filière bois examinés jusqu'ici. Toutefois, on ne peut conclure plus à fond sur la rentabilité de cette filière due au manque de données suffisamment solides pour ce faire.

6.4 Consommation de Bois de Service

Aucune statistique officielle n'est disponible concernant la consommation de bois de service au Bénin. Les bois de service n'étant pas un bien de consommation de masse, il n'est pas possible, par exemple, de déterminer la consommation à partir de données sur les populations. Les usages de bois de service sont disparates et les utilisateurs très diversifiés.

Une façon d'évaluer la consommation serait de procéder à une enquête auprès des détaillants des principales villes du pays, mais même cette méthode serait incertaine car les affirmations des responsables des postes de vente sont difficilement contrôlables, eux-mêmes n'ayant pas de comptabilité assez détaillée de leurs ventes.

Une chose est certaine cependant il ne semble pas y avoir une très grande demande aux dires mêmes des détaillants ni de difficultés particulières d'approvisionnement. Le Consultant a pu noter des stocks importants de perches dans plusieurs dépôts de Cotonou et de Porto Novo .

Riechert (1996) a estimé la consommation de perches au Bénin à un million annuellement soit environ 20 000 à 25 000 m³ par année. Cette estimation nous apparaît réaliste.

6.5 Disponibilité de Bois de Service

Le volume total estimé de bois de service disponible annuellement au Bénin est présenté au Tableau 3.5. Le volume de bois de service est en fait combiné avec le bois énergie. Ce volume combiné s'élève à 13.6 millions m³ par an. On supposera ici que 20% de ce volume total, soit 2.7 millions m³ est en fait utilisable comme bois de service alors que le reste (10.9 millions m³) est considéré comme du bois énergie.

Il est évident que ce volume à lui seul n'explique pas tout le contexte du marché des bois de service. En effet, ce marché est dominé presque uniquement par la perche de teck dont les volumes disponibles en plantations ne sont pas connus de façon précise.

6.6 Bilan

Le bilan de la disponibilité versus la consommation de bois de service est assez simple. La consommation globale de bois de service au Bénin a été estimé à environ 25 000 m³ par an, alors que la disponibilité de bois de service pourrait s'élever jusqu'à 2.7 millions de m³ soit plus de 100 fois la consommation actuelle.

Encore une fois, le ratio de couverture n'est pas très révélateur en soi car la disponibilité estimée des bois de service couvre un ensemble d'essences forestières alors que le marché utilise essentiellement de la perche en bois de teck.

6.7 Conclusions

L'analyse de la filière bois de service du Bénin nous amènent aux conclusions et commentaires qui suivent:

- La filière bois de service du Bénin a une structure simple. Elle est largement dominée par le commerce de la perche de teck. Deux sources principales d'approvisionnement existent: les plantations privées et l'ONAB. Les bois de service sont commercialisés uniquement dans les grands centres urbains; les populations rurales, pour leur part, satisfont leurs besoins en perches et poteaux en les prélevant directement et à peu de frais à partir des forêts naturelles situées à proximité.

- Une disponibilité de bois de service semble exister par rapport à la demande actuelle. La disponibilité réelle de bois de service n'est toutefois pas connue. Une évaluation des superficies reboisées en teck suivie d'un inventaire d'un certain nombre de superficies échantillonnées permettraient de mieux connaître les volumes sur pied dans ces plantations et par delà les quantités de teck disponibles à la fois pour le bois d'oeuvre et le bois de service.

  On rappelle qu'un conflit de priorité d'usage est déjà présent entre les acheteurs de teck pour le sciage et les commerçants de perches et de poteaux. En effet, ces deux groupes d'utilisateurs s'approvisionnent à partir de la même source soit les plantations privées de teck. Les usines de teck se plaignent que lorsque le bois des plantations privées est récolté en jeune âge pour le bois de service, cela leur enlève de l'approvisionnement futur en tiges de bois d'oeuvre de teck.

- Si des surplus importants de teck disponibles pour les bois de service s'avéraient éventuellement confirmés par un inventaire, deux avenues d'action seraient alors possibles. La première est de laisser la situation actuelle prévaloir; de cette façon la demande locale en bois de service serait satisfaite en laissant des surplus pour le bois d'oeuvre. La deuxième serait d'essayer de trouver immédiatement des débouchés localement et à l'exportation pour les surplus disponibles.

  S'agissant des débouchés à l'exportation, les marchés de la sous-région doivent être évalués à cet égard; le Burkina Faso est un marché potentiel à explorer car il est un important importateur net de bois d'oeuvre. Les bois de teck de petits diamètres peuvent être transformés en chevrons sur les chantiers mêmes d'exploitation (scie mobile) et être par la suite écoulés au Burkina Faso. A titre expérimental un volume de bois provenant des plantations de l'ONAB et des plantations privées pourraient être débités et ensuite transporté à Ouagadougou pour tester ce marché auprès de la clientèle locale. Des arrangements peuvent facilement être pris avec des commerçants de Ouagadougou pour organiser la distribution locale s'il y a lieu.

7. FORCES ET FAIBLESSES DE LA FILIERE BOIS ET OPPORTUNITES DE DEVELOPPEMENT

7.1 Forces et Faiblesses

La planification du développement de la filière bois du Bénin doit prendre en considération les forces et faiblesses qui caractérisent le secteur, ainsi que les opportunités et menaces de l'environnement qui peuvent l'affecter et ce, afin que les stratégies de développement présentées soient justes et réalisables.

La filière bois béninoise devra s'appuyer sur ses forces et prévoir les actions ou mécanismes qui auront comme effet de corriger, d'amenuiser ou d'éliminer ses faiblesses. La filière doit pouvoir capitaliser sur les opportunités de marché qui se présentent actuellement ou qui se présenteront au cours des prochaines années.

En considérant le bilan-diagnostic établi précédemment, les forces et faiblesses à différents niveaux (ressources, structure ndustrielle, infrastructures, etc.) et les caractéristiques de la filière bois béninoise sont discutées ci-après.

7.1.1 Ressource Forestière et sa Gestion

La ressource forestière représente le fondement principal de la filière sur lequel reposera la stratégie proposée. Cependant, elle constitue aussi le point le plus faible de la filière au Bénin et ce, pour les raisons suivantes:

- le capital forestier du pays est relativement méconnu;
- les superficies forestières encore disponibles sont restreintes et continuent à disparaître rapidement au profit de l'agriculture. De plus, les superficies forestières ayant un potentiel suffisant pour supporter un certain développement de la sous-filière bois d'oeuvre sont encore plus limitées;
- la gestion de l'allocation de la ressource manque de rigueur et n'est actuellement pas propice à la sauvegarde de cette dernière ni à une participation accrue du secteur privé dans la gestion et la reconstitution du capital forestier;
- un manque de concertation et de coordination des efforts investis par l'Etat et ses bailleurs de fonds en matière de gestion et d'amélioration du capital forestier;

- les possibilités d'extension des plantations forestières sont très limitées à cause du droit foncier, du manque de moyens de l'Etat et du peu d'intérêt démontré par le secteur privé;

- la faiblesse du capital forestier, sa disparition rapide, le manque de protection des massifs forestiers et l'attribution inadéquate de la ressource créent un climat défavorable aux nouveaux investissements, particulièrement privés, dans le secteur;

- la très forte présence et les actions multiples des paysans, villageois, éleveurs et autres utilisateurs de la forêt et leur rôle incontournable dans la gestion des forêts.

Nonobstant ce qui précède, le Consultant croit que la ressource forestière actuellement disponible peut quand même supporter le développement de la filière bois au Bénin, et ce, selon des axes et avec des intensités variables d'une sous-filière à l'autre (bois énergie, bois de service et bois d'oeuvre).

Le tableau 7.1 ci-après donne un aperçu des volumes ligneux potentiellement disponibles pour chaque filière et les possibilités d'accroître ces volumes par des actions de types sylvicoles diverses.

Tableau 7.1: Potentiel ligneux par sous-filière

Sous-filière	Volume ligneux disponible (m³ par an)	Possibilité de croissance
Bois énergie	10 900 000	Importante
Bois de service	2 700 000	Importante
Bois d'oeuvre	652 000	Limitée

A noter que seule la sous-filière bois d'oeuvre peut faire l'objet d'une différenciation par produits forestiers anticipés. Il serait techniquement possible pour cette sous-filière de tenir compte des essences forestières disponibles et des caractéristiques physiques des volumes sur pied (diamètre, hauteur, qualité, distribution géographique, etc.) vis-à-vis des produits forestiers anticipés. Toutefois, étant donné la nature très localisée et incomplète des inventaires disponibles, cette différentiation par produit n'a malheureusement pas pu être faite ici.

Ce ne peut être le cas pour la sous-filière bois énergie où on doit agréger les données en termes de stères ou de tonnes de bois-énergie, toutes essences confondues ou des bois de service pour lesquels la différenciation par produit serait trop difficile et globalement inutile vu sa faible importance relative à l'ensemble de la filière bois du pays.

7.1.2 Structure de l'Industrie Forestière

Le tissu industriel forestier béninois est très peu développé et relativement peu performant. En effet, il n'y a que quatre (4) usines de transformation du bois proprement dites, c'est-à-dire aptes à transformer directement, de façon structurée et relativement efficace les grumes de bois provenant des forêts béninoises.

Ces quatre usines ont toutefois leurs limitations. Elles n'ont été conçues que pour la transformation du teck de plantations. Certaines de ces unités de transformation peuvent techniquement transformer des bois provenant des forêts naturelles où les diamètres sont relativement supérieurs. Cependant, ceci se ferait vraisemblablement au détriment de leur productivité et de leur rentabilité. Il n'y a actuellement au Bénin qu'une seule scierie mobile (coopérative dans la forêt classée de Tchaourou-Toui-Kilibo) opérant en forêts naturelles. Le rendement matière et la rentabilité financière de cette dernière ont semblé excellents au Consultant.

Les ateliers de débitage de madriers sont très nombreux au Bénin et répondent pour le moment aux besoins locaux et sont à la mesure des capacités financières des opérateurs économiques locaux. Toutefois, ces ateliers sont très inefficaces au plan de l'utilisation de la matière première et contribuent en quelque sorte à entretenir à la fois les coupes illicites et les scieurs à la scie à chaîne en forêt. De plus, la qualité souvent médiocre de leurs productions fait en sorte que d'autres pertes importantes de matière ligneuse ont lieu en aval par les ébénistes et ateliers de meubles.

Enfin, il n'y a pas de séchoirs à bois pouvant alimenter le marché du meuble et de l'ébénisterie locale de bois secs propres à la production de produits finis de qualité.

Eu égard à une ressource forestière limitée, le tissu industriel est donc:

- composé d'un nombre trop important de petits ateliers de débitage de madriers peu performants et peu efficients sur le plan de l'utilisation de la matière ligneuse;
- d'un nombre insuffisant d'usines de sciage modernes et efficientes capables de transformer une gamme d'essences et de produire une variété de produits forestiers de meilleures qualités avec des rendements matières élevés;
- d'un nombre insuffisant de scieries mobiles. Ce type d'équipement est en mesure de donner de bons rendements matières et de favoriser le développement régional particulièrement là où les volumes sur pied ne sont pas suffisants pour justifier une scierie de type fixe;
- aucun équipement et aucun effort réel pour la récupération et l'utilisation des résidus de la première transformation;

- très peu d'activité de deuxième et de troisième transformations;
- un manque de main-d'oeuvre spécialisée qui constitue une contrainte pour le secteur, contrainte qui ne pourrait que s'accentuer dans le contexte d'une sophistication des équipements et des méthodes de production;
- une trop grande dépendance sur un nombre limité d'essences forestières traditionnelles.

7.1.3 Infrastructures

Le Bénin est bien doté en infrastructures tant routières que portuaires. Cependant, les éléments qui pourraient s'avérer déterminant pour le développement de la filiere-bois axée vers l'exportation sont les problèmes de délais, de tracasseries bureaucratiques et de frais illégitimes de toutes sortes que connaissent les usagers du port autonome de Cotonou depuis quelques années.

Le train pourrait faciliter le transport des produits forestiers mais le réseau restreint de lignes de chemin de fer en limite l'usage à seulement quelques secteurs du pays.

Le Consultant considere que, en général, les infrastructures béninoises sont plutôt favorables au développement de la filière-bois.

7.1.4 Commercialisation des Produits Forestiers

Au niveau de la commercialisation, la filière-bois béninoise est caractérisée par:

- la place importante occupée par le secteur quasi-informel pour les bois d'oeuvre (ateliers de débitage et scieurs à la scie à la chaîne) dans la commercialisation des produits forestiers (de forêts naturelles principalement) sur le marché local;
- le contrôle exercé par l'ONAB sur le marché local des sciages de teck. Ce contrôle à caractère monopolistique sur la matière première est renforcé par les avantages fiscaux dont bénéficient cette société d'Etat (notamment exemption de la TVA). Ces avantages fiscaux ne sont pas consentis aux acteurs économiques privés;
- les prix exercés sur le marché local pour les débités de teck par l'ONAB constituent pour les consommateurs des prix subventionnés. Le secteur privé ne pouvant concurrencer l'ONAB sur ce front, les producteurs privés n'offrent à peu près aucun volume sur le marché local et se concentrent sur le marché export;

- les prix fixés par l'ONAB pour ses produits sont les mêmes sur tout le territoire béninois et ne tiennent conséquemment pas compte des frais de transport ni de la dynamique offre-demande propre à chaque marché, ce qui équivaut dans certain cas à subventionner les consommateurs. Ce qui en fin de compte est coûteux pour l'ONAB et défavorable à la présence de nouveaux acteurs privés sur ces marchés;

- la commercialisation du bois de feu est dominée par le secteur informel. Il en est de même, dans une moindre mesure, pour les perches et les poteaux et autres bois de service, à l'exception notable des perches de teck provenant de l'ONAB;

- la preférence, quelquefois très nette, des consommateurs locaux pour des essences forestières bien déterminées (dont notamment le khaya et le teck) et, inversement, les difficultés relatives de commercialisation des essences peu ou pas connues[1] des consommateurs;

- la demande pour le bois d'oeuvre ne peut être comblée uniquement par les disponibilités nationales de matière ligneuse. Il semble par contre y avoir un excédent de bois de service notamment les perches. Quant au bois-énergie, il est de l'avis du Consultant qu'il y a au Bénin un excédent de combustibles ligneux en dépit de certaines pénuries localisées mais non critiques.

7.1.5 Cadre Fiscal et Réglementaire

On peut affirmer que, dans l'ensemble, le cadre fiscal et réglementaire de la filière bois du Bénin ne constitue pas une contrainte au développement de ce secteur. En effet, depuis quelques années, le gouvernement du Bénin est fermement engagé dans un processus de libéralisation de son économie et de développement du secteur privé. Des efforts importants ont été consentis, avec l'appui de nombreux bailleurs de fonds internationaux, pour doter le pays d'un cadre d'affaires moderne et efficace. La volonté politique semble donc acquise en ce sens.

De nombreuses actions sont toujours en cours soit pour lever les irritants au développement du secteur privé, soit pour appuyer plus directement ce dernier dans ses efforts.

[1] à noter d'une part que la rareté a créé des opportunités commerciales pour de nouvelles essences et que, d'autre part, certains projets ont fait des efforts pour favoriser la promotion de ces essences.

Cependant, certains irritants pouvant limiter ou retarder le développement du secteur forestier persistent encore, à savoir notamment:

- l'absence d'harmonisation et de coordination au plan de la gestion des forêts et conséquemment au regard des lois et règlements et de l'application de ces derniers;
- la méconnaissance des décideurs locaux en ce qui concerne la filière bois d'oeuvre;
- d'importantes lourdeurs administratives (exemple: obtenir les exemptions douanières permises sur les biens de production - il est plus facile et moins coûteux - sur le plan de la productivité et des pertes de temps - de payer ces droits d'entrées qui peuvent, pourtant atteindre 44%);
- d'importants et nombreux frais d'intervention non conformes à la réglementation (comme par exemple les frais illégitimes de contrôles routiers);
- des lacunes au plan du droit des affaires et du système judiciaire commercial (apparemment en voie de révision);
- l'absence d'un Code des investissements (en fin de préparation mais dont l'application a été retardée par la nécessité de son harmonisation avec l'UEMOA).

7.1.6 Rentabilité du Secteur

Les données recueillies sur le terrain et les analyses entreprises sur ces données et autres données secondaires montrent la rentabilité de la filière bois sur le plan financier (marges positives). Des études effectuées dans d'autres pays de la région confirment d'ailleurs en général que ce secteur peut être porteur.

Les faibles coûts de plusieurs des principaux facteurs de production, par rapport à ceux des pays de la sous-région (carburant, main d'oeuvre, etc.) sont un des plus importants éléments favorisant la rentabilité de la filière bois.

Toutefois, un ensemble de facteurs affectent la rentabilité du secteur ou du moins nuisent à son développement et à la participation accrue du secteur privé, à savoir:

- les prix de vente des sciages de teck vendus localement sont en deçà de ce qu'ils devraient être car ils sont subventionnés par l'État à travers le monopole de fait de l'ONAB-Industrie, chassant de fait tant le secteur privé de ce marché que des essences forestières indigènes;
- un accès très difficile au crédit pour les entreprises du secteur et le coût très élevé de l'argent;

- d'importants et nombreux frais d'intervention non-conformes à la réglementation qui augmentent les coûts de revient des produits forestiers;

- l'importance du secteur informel et des producteurs illicites sur les marchés, ce qui compressent les prix et en chassent le secteur formel.

7.1.7 Intérêt et Capacité du Secteur Privé

Le Consultant a rencontré plusieurs hommes d'affaires, industriels et/ou investisseurs ayant déjà manifesté ou manifestant toujours un intérêt à investir dans la filière bois au Bénin, plus précisément pour la filière teck.

Le Bénin n'est pas reconnu comme un pays forestier et de ce fait est peu propice à attirer des investisseurs dans ce domaine. Toutefois, la grande demande et les prix intéressants offerts pour le teck sur les marchés internationaux depuis plusieurs années, et l'arrêt des exportations de teck des sources traditionnelles (Asie), font en sorte qu'il y a actuellement un nombre important d'investisseurs, commerçants et industriels forestiers à la recherche de cette essence. Il est d'ailleurs peu probable que l'intérêt du marché pour le teck s'amenuise étant donné sa renommée de longue date et sa qualité reconnue comme bois d'oeuvre.

Des investissements dans le domaine de la transformation du teck ont ainsi été effectués au cours de dernières années au Bénin (Compagnie du Golfe, Bentek et Trebi). Toutes ces sociétés ne produisent que pour l'exportation, pour les raisons explicitées plus ~~avant~~ haut.

Toutes ces sociétés souhaiteraient augmenter leurs productions et s'attaquer au marché local. Ils en ont les moyens techniques et financiers et ont déjà accès aux marchés. Les deux plus importantes contraintes les empêchant d'aller de l'avant avec de nouveaux investissements sont:

- le monopole de l'ONAB-Industrie sur le marché local et les prix exercés par cette dernière;
- l'insécurité quant à l'accès à la ressource.

Pour ce qui a trait aux autres essences forestières pour le bois d'oeuvre, il y a aussi un certain intérêt. Des essais ont même été conduits par une des scieries susmentionnées. Les plus importantes contraintes identifiées par le secteur privé face à ce secteur sont:

- l'acceptabilité des essences par les consommateurs locaux;
- la méconnaissance des marchés internationaux pour ces essences; et,
- l'accès à la ressource.

Le secteur privé dit formel n'a pas démontré d'intérêt pour les autres sous-filières, à savoir le bois énergie et les bois de service. Comme indiqué plus avant, ces deux secteurs opèrent dans un climat de concurrence et sont déjà occupés par le secteur informel; plusieurs centaines d'intervenants à tous les niveaux de la sous-filière y sont déjà présents. Les marges bénéficiaires y sont également positives.

Enfin, le secteur privé a démontré un certain intérêt pour des investissements dans des plantations forestières, surtout pour les teckeraies. Les contraintes majeures ici identifiées sont les problèmes associés à la tenure des terres et au droit foncier. Il a aussi été remarqué par le Consultant que les investisseurs étaient très peu familiers avec les questions de reboisement et de gestion des plantations forestières et conséquemment qu'ils éprouvaient un peu peur d'y investir.

En résumé, le Consultant considère qu'il est non seulement possible mais souhaitable, voire essentiel d'associer le secteur privé au développement de la filière.

7.1.8 Capacités du Secteur Public

Il est de l'avis du Consultant que la mise en place d'une stratégie de développement de la filière-bois nécessitera un renforcement et une amélioration des capacités du secteur public.

Le Consultant a notamment noté:

- la faiblesse des moyens de la Direction des Eaux et Forêts;
- le manque d'harmonisation et de coordination entre les différents projets, programmes et entités impliqués dans le secteur forestier (PGRN, Bois de feu, projet carbone, etc.);
- la méconnaissance de la filière bois d'oeuvre et l'absence d'une cellule ou d'un service spécialisé chargé de suivre cette filière et de travailler à son développement;
- les moyens limités de l'Etat en général.

Apparemment, il y aurait actuellement des discussions sur une réforme de l'Administration forestière qui pourrait aboutir à l'intégration de l'ONAB au sein de la DEF et la privatisation de l'ONAB-Industrie. Il y a aussi un projet de réforme de l'Administration du territoire qui aurait notamment pour conséquence une certaine décentralisation des pouvoirs, dont certains en matière de gestion des forêts.

Enfin, compte tenu du tissu socio-économique béninois et des interrelations entre les différents utilisateurs de la forêt, il sera aussi essentiel d'associer ces derniers à la gestion et la préservation du capital forestier. A cet effet, le Consultant considère que les expériences entreprises dans la forêt classée de Tachôurou-Tûi-Kilibo (coopératives forestières, aménagement participatif, etc.) sont très porteuses et devraient servir d'assise à une extension de l'aménagement participatif d'une part et le développement de coopératives à une échelle beaucoup plus étendue d'autre part.

Il sera aussi nécessaire ici de créer les ponts et la dynamique nécessaires entre l'Administration forestière, jusqu'ici vu surtout dans son angle répressif (police forestière) et les utilisateurs de la forêt et travailler à changer les mentalités et les cultures organisationnelles. Des efforts en ce sens sont par ailleurs déjà entrepris grâce notamment au sein du PGRN avec l'appui de la GTZ (communication et promotion de processus sociaux).

7.2 Opportunités de Développement

L'élaboration de stratégies de développement du secteur bois doit tenir compte non seulement des forces et faiblesses de la filière-bois mais également de ses opportunités de développement. L'examen de ces dernières se traduit, essentiellement, par une analyse prospective des marchés.

7.2.1 Filière Bois d'Oeuvre

La sous-filière bois d'oeuvre est celle qui présente des opportunités de développement intéressantes à court et moyen termes, notamment sur les plans du développement du secteur privé, de la création d'emplois formels et des exportations.

Le développement de la filière bois d'oeuvre au Bénin devra se faire développer selon trois axes particuliers:

- le marché local;
- le marché sous-régional;
- le marché export.

Tel que déjà mentionné le marché local pour le bois d'oeuvre n'est pas complètement satisfait. La mission croit qu'il existe des opportunités de développement non seulement en terme des volumes mais aussi en terme de produits de meilleure qualité et à plus hautes valeurs ajoutées tels les sciages rabotés séchés. La mission considère que cet objectif sera atteint par la substitution d'un certain nombre d'ateliers de débitage par des scieries plus modernes et par un certain nombre de scieries mobiles. Ce marché devrait concerner autant les essences forestières des forêts naturelles que des plantations.

Le Consultant n'a pas pour mandat d'évaluer ces réformes ni les impacts de ces dernières sur le développement de la filière bois. Il s'inquiète toutefois de la politisation possible de la gestion locale des forêts. Le Consultant considère que la privatisation complète de l'ONAB-Industrie (avec cession des actifs) contribuerait positivement au développement de la filière et que la réforme de l'Administration forestière pourrait permettre une meilleure harmonisation et une meilleure coordination des actions dans le secteur forestier.

Le Consultant considère finalement que les efforts entrepris actuellement en matière de libéralisation de l'économie et de l'appui au développement du secteur privé, même s'ils n'ont pas encore donné tous les résultats escomptés, vont dans le sens souhaité pour le développement de la filière bois.

7.1.9 Concertation entre les Intervenants

Il n'y a pas, ou du moins très peu de concertation entre les différents intervenants du secteur, tant publics que privés.

Il y une certaine méfiance entre l'Administration publique et le secteur privé et les relations peuvent à l'occasion être du type conflictuel. Plusieurs dynamiques locales expliquent cet état de fait.

D'une part, le passage harmonieux et productif d'une économie planifiée à un économie basée sur les mécanismes de marchés nécessitera un certain temps, un changement important de culture et des efforts au plan du développement et de la formation des ressources humaines au sein de l'Administration et enfin au plan organisationnel. Heureusement, le Bénin a déjà entamé ce virage avec énergie.

D'autre part, il est important de noter que certaines des privatisations réalisées au cours des dernières années ont été très difficiles et ont créé un climat de méfiance envers le secteur privé. Ceci est particulièrement le cas avec la privatisation partielle de l'ONAB-Industrie (accord de partenariat) qui a été un échec coûteux pour l'ONAB et pour le Bénin.

Nonobstant ces dynamiques particulières, le Consultant considère qu'un partenariat efficace, serein et productif entre l'Etat et le secteur privé est absolument essentiel au développement de la filière-bois et plus globalement à la gestion et à la préservation du capital forestier. En effet, l'Etat seul n'a pas les moyens nécessaires pour effectuer tous les investissements requis en cette matière d'une part et d'autre part plusieurs des activités associées à la filière sont du ressort du secteur privé (production, transformation, commercialisation, etc). En ce sens, il appert essentiel de travailler à créer un cadre de concertation Etat-secteur privé. A cet effet, la mise sur pied d'un service spécialisé dans la filière-bois pourrait servir à la fois au suivi et au développement stratégique de la filière pour l'Administration, de pont entre cette dernière et le secteur privé et enfin d'appui aux investisseurs potentiels dans la filière.

Les importants déficits ligneux que connaissent certains pays de la sous-région, notamment le Niger et le Burkina Faso, devraient constituer d'excellentes opportunités commerciales pour les produits forestiers du Bénin. Non seulement les volumes qu'on pourrait y écouler sont importants mais les exigences en matière d'essences et de qualités y sont moins grandes qu'au Bénin (et à fortiori à l'export) et les prix exercés très intéressants. Ce marché devrait concerner autant les essences forestières des forêts naturelles que des plantations.

Compte tenu de son très faible potentiel forestier, le Bénin n'aurait, sur le plan quantitatif, aucun problème pour exporter l'ensemble de sa production forestière sur les marchés internationaux. Toutefois, ce marché est très exigeant tant en termes d'essences forestières que de qualités et de prix. Le Consultant juge que le seul potentiel d'exportation véritable du Bénin est le teck de plantations. Le teck est actuellement en très grande demande et les prix élevés et tous les volumes de teck actuellement disponibles au Bénin pourraient facilement être vendus à l'exportation.

Outre les grumes (pour lequel le gouvernement a interdit l'exportation) et les sciages verts, on anticipe une demande soutenue pour des sciages rabotés et séchés, des moulures, des lattes, des parquets et autres produits de deuxième transformation, notamment sur les principaux marchés porteurs (européen et asiatique). Si, de plus, on tient compte de la tendance actuelle des grands pays producteurs à interdire l'exportation de produits peu transformés, on assiste probablement à un remodelage de la spécialisation internationale du travail par un glissement vers des niveaux plus élaborés de produits. Les pays en voie de développement producteurs de bois sont passés progressivement, et souvent de manière concomitante, de l'exportation de grumes à l'industrie de première transformation et maintenant à la deuxième transformation.

La mission considère qu'à court et moyen termes, le secteur de la troisième transformation se développera très peu au Bénin, à l'exception peut-être de quelques initiatives limitées au plus, compte tenu de sa faible importance dans la filière-bois, comparativement aux secteurs de la première et de la deuxième transformations, son intégration dans un plan d'ensemble de développement ne constitue pas un élément stratégique clé.

Toutefois, il apparaît possible d'amorcer des actions devant permettre le démarrage de ces activités. Le potentiel de développement des différents groupes de produits est présenté ci-après:

a) Composantes de meubles

La fabrication de composantes de meubles en teck pourrait être développée avec la collaboration de manufacturiers ou grossistes étrangers. Le gouvernement béninois pourrait intervenir pour inciter et favoriser la venue de tels manufacturiers ou grossistes. Certaines actions en ce sens ont été initiées avec un certain succès par la Compagnie du Golfe.

b) Meubles haut de gamme

Le marché du meuble haut de gamme est un marché de mode et de design. Dans ce domaine, l'expertise et la connaissance des marchés sont des actifs irremplaçables. On assiste de plus en plus à une harmonisation des goûts des consommateurs occidentaux. La différence entre les meubles de haut et de bas de gamme tient souvent beaucoup plus à la qualité des matériaux utilisés que dans l'originalité des lignes et styles. Le Bénin ne bénéficie ni des avantages comparatifs ni des compétences nécessaires pour lui permettre de pénétrer ce marché.

c) Meubles - consommation locale

Au niveau des ameublements destinés aux ménages béninois, on doit noter la faiblesse du marché local, tant sur le plan du volume (demande) que des prix (capacités de payer). Par conséquent, la fabrication de meubles pour ce marché devraient demeurer de nature artisanale et présenter un potentiel de croissance restreint.

Toutefois, la mission considère qu'il y un énorme potentiel d'amélioration du secteur par l'introduction de meilleurs outils de production et par une meilleure formation des artisans et ouvriers locaux.

d) Ameublements de bureau

Il existe un marché significatif pour des ameublements de bureau au Bénin, tant pour les secteurs public que privé. Or, ce marché est jusqu'à présent dominé par les importations, soit en bois, soit en métal. Il y a lieu de trouver les moyens pour favoriser une présence des producteurs locaux sur ce marché.

7.2.2 Filière Bois Energie

La filière bois énergie présente peu d'opportunités de développement. Il existe des surplus importants de combustibles ligneux globalement dans le pays. La filière est composée de plusieurs centaines sinon de milliers d'acteurs à tous les niveaux de la chaîne de production et de commercialisation.

Le seul élément de développement stratégique proposé par le Consultant consiste en des actions visant une meilleure utilisation du combustible ligneux afin de diminuer la pression sur les forêts.

7.2.3 Filière Bois de Service

La filière bois de service ne présente pas non plus d'opportunités majeures de développement. Des surplus de bois de service existent dans le pays et les acteurs de cette filière de nature peu complexe s'ajustent à la demande à mesure des fluctuations.

Si la demande de bois de service venait à s'accroître dans le futur, il est probable que les producteurs réagiront en prenant les moyens nécessaires pour en fournir davantage au marché comme produit d'appoint. Les perches de teck entre autres sont faciles à produire en plantations et génèrent un bénéfice rapidement pour le propriétaires.

Une opportunité de développement est la production de chevrons de teck à partir de tiges de la dimension des plus grosses perches. Cette production se ferait à l'aide d'une scierie mobile sur les chantiers mêmes d'exploitation. Les produits fabriqués seraient éventuellement écoulés sur les marchés d'exportation régionaux (Burkina Faso, Niger). Cependant, cette opportunité s'adresse à la sous-filière bois d'oeuvre et ne sera donc pas traitée plus avant dans la sous-filière bois de service.

8. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

La stratégie recommandée est basée essentiellement sur le principe de la préservation de la ressource forestière disponible et l'utilisation de cette dernière sur une base de rendement soutenu. Autour de ce principe, la stratégie vise également à:

- renforcer les procédures et les capacités techniques des exploitants et des transformateurs;
- développer et libéraliser le marché local .

8.1 Axes de Développement

Compte tenu des forces et faiblesses de la filière bois de même que du potentiel de développement des différents produits forestiers béninois, la stratégie recommandée se veut relativement simple et s'articule autour des axes suivants, à savoir:

- amélioration de la connaissance de la ressource forestière, tant aux niveaux quantitatif et qualitatif qu'à celui de la localisation;

- amélioration de l'aménagement, de la gestion et de la protection des ressources forestières, notamment par:

  - le renforcement de la DEF; DFRN
  - le développement de l'approche participative dans l'aménagement des forêts classées;
  - l'application stricte de la politique forestière, de la Loi et de ses modalités d'application.

- réduction de la pression sur les forêts classées et sur les formations naturelles du domaine protégé (privé), notamment par l'augmentation substantielle de l'étendue des plantations de bois d'oeuvre, le développement des pratiques agroforestières, en particulier dans le sud du pays, et par l'extension des scieries mobiles afin d'optimiser les rendements-matières; le développement de nouvelles entreprises spécialisées dans la transformation des bois de petits diamètres et la commercialisation de produits issus des plantations forestières;

- développement et libéralisation des marchés dont celui du bois d'oeuvre en particulier;

- recherche, développement et promotion au niveau de la transformation, l'utilisation et la commercialisation des essences moins connues ou encore peu appréciées, telles que Isoberlinia doka;

- promotion du regroupement des utilisateurs, des exploitants et des transformateurs de la ressource, selon des formules appropriées à chaque contexte.

8.1.1 Connaissance de la Ressource Forestière

Il n'y a pas d'inventaire forestier national au Bénin. Tous les auteurs d'études sur les ressources forestières déplorent cette lacune sans pour autant considérer ce que cela représente en terme de coûts, de temps de réalisation, d'infrastructure, d'équipement et de matériel.

Le Bénin n'est pas, à proprement parler, un pays forestier. De plus, l'état actuel supposé des forêts classées et le fait que la plupart des exploitations, que ce soit pour le bois de feu ou le bois d'oeuvre, ont encore lieu dans les formations naturelles du domaine protégé ne plaident pas en faveur d'un inventaire forestier d'envergure national. Dans ces conditions, l'étendue des territoires à inventorier rend prohibitive l'idée même d'une telle opération.

Cependant, il est impensable de vouloir gérer et aménager une ressource qu'on ne connaît que trop peu et, à vouloir tout prendre, on peut aussi tout perdre. Ainsi, la mission pense que le gouvernement béninois devrait plutôt tenter de faire le point sur l'état actuel des forêts classées et de localiser, identifier et caractériser les massifs forestiers encore disponibles, que ce soit dans le domaine classé ou le domaine protégé.

À partir des informations recueillies, la DFRN pourra identifier les forêts dont l'aménagement présente soit le plus d'intérêt, soit la plus grande urgence, et en programmer un inventaire qui devrait faire partie intégrante d'un processus d'aménagement participatif.

Pour ce qui est de recueillir et analyser l'information, la DFRN n'est pas sans moyen:

- le CENATEL dispose d'une imagerie satellitaire complète, de photographies aériennes et d'un puissant outil de gestion des bases de données environnementales et forestières; il est équipé d'un système d'information géographique sophistiqué (ordinateurs relativement puissants, tables de numérisation, traceurs polychromes et logiciels hauts de gamme comme ARC Info et ARC View); il doit maintenant apprendre à s'en servir, afin d'améliorer ses capacités de réalisation et d'exécution, en particulier dans le domaine de la gestion des bases de données environnementales et forestières;

1.

- les projets PGRN, UNSO et Bassila ont déjà mené des inventaires dont toute l'expérience reste à tirer;

DFRN

- la DFRN, à travers ~~les CARDER et~~ les ~~DRFPRN~~, dispose, sur le terrain, d'un personnel qui est certainement en mesure de poser un diagnostic sommaire, si on lui donne des directives claires pour apprécier, de façon d'abord empirique, la nature, la qualité et le taux de dégradation des forêts et des peuplements forestiers.

8.1.2 Aménagement et Gestion de la Ressource

Outre la mise en place des projets de reboisement et d'aménagement des forêts prévus et appuyés par différents bailleurs de fonds, le gouvernement béninois devrait appliquer de façon stricte sa politique forestière et viser à limiter la production annuelle à un niveau assurant la pérennité de la ressource.

Considérant l'importance à accorder à la préservation du capital forestier, à la pleine utilisation de l'appareil de production en place et à la maximisation de la transformation locale de la ressource forestière, le gouvernement devrait s'inspirer de l'expérience des projets en cours sur son territoire et s'appliquer à généraliser l'approche participative pour l'aménagement et la gestion des forêts classées.

Il devrait aussi revoir les mesures fiscales touchant l'exploitation et la transformation des ressources forestières et envisager une répartition locale et/ou régionale d'une partie des taxes et redevances afin d'alimenter un ou des fonds forestiers permettant de réinvestir dans le développement forestier local et la mise en oeuvre des plans d'aménagement participatifs des ressources forestières.

Afin de créer un climat favorable à l'injection de nouveaux capitaux pour la modernisation, la réorientation de l'appareil de production et la création d'unités de fabrication de nouveaux produits, il apparaît urgent et impératif que soient mis en application la politique forestière nationale, la nouvelle Loi forestière et de ses modalités d'application.

8.1.3 Réduction de la Pression sur les Formations Naturelles

Les forêts classées du Bénin et les forêts naturelles du domaine protégé subissent une pression sans cesse croissante qui s'explique notamment par l'extension de l'agriculture, l'accroissement de la population, la transhumance, la récurrence des feux de brousse, les exploitations abusives et les faibles rendements des techniques de transformation. De plus, dans le sud du pays, toutes les études suggèrent que les populations éprouvent de plus en plus de difficulté à s'approvisionner en bois de feu et de service.

Aussi, afin de réduire la pression exercée sur les forêts naturelles des domaines tant classées que protégées, le gouvernement béninois doit veiller à:

- augmenter substantiellement les superficies en plantations de bois d'oeuvre, en créant des plantations domaniales dans toutes les forêts classées où cela est possible, à commencer par le sud du pays; en procédant à des plantations d'enrichissement des forêts naturelles en essences de valeur; en encourageant la mise en place de plantations privées dans le domaine protégé;

- mettre en place un ou des projets de développement de l'agroforesterie dans les ~~provinces~~ départements gravement marquées par la disparition des forêts et des arbres, en particulier dans l'Ouémé, l'Atlantique et le Mono;

- introduire des technologies appropriées et améliorées de transformation et d'utilisation des bois, notamment en améliorant les techniques de carbonisation, les techniques de façonnage des madriers et en faisant la promotion des cuisinières et des foyers améliorés auprès des ménages, à travers le pays .

S'agissant de la promotion du reboisement privé, il faudra aborder et régler les questions foncières de manière à stimuler et inciter les gens à planter des arbres.

8.1.4 Développement et Libéralisation des Marchés

Le développement de la filière doit reposer principalement sur le marché local car la demande n'y est pas entièrement satisfaite par les produits locaux. De plus, les ressources forestières pouvant intéresser les marchés d'exportation sont à peu près limitées au teck. Cet objectif ne pourra cependant se réaliser que par la privatisation de l'ONAB-Industrie afin de lever les imperfections créées par cette dernière sur le marché local.

Le marché d'exportation doit cependant être visé pour les produits de teck, idéalement à hautes valeurs ajoutées.

Enfin, les marchés régionaux devraient aussi être développés, notamment pour les essences peu ou pas connues et les débités de teck de seconde qualité qui ne peuvent trouver preneur sur les marchés européens ou asiatiques.

Nonobstant ce qui précède, le Consultant considère qu'aucune restriction relative à la commercialisation de produits forestiers sur tous les marchés ne devraient être imposés au secteur privé. Les mécanismes du marché devraient permettre l'allocation optimale de la production forestière béninoise, même si cela peut amener une augmentation temporaire des prix sur le marché local.

8.1.5 Promotion du Regroupement des Acteurs de la Filière Bois

Un regroupement des utilisateurs, des exploitants et des transformateurs de la ressource en coopératives, mutuelles ou autres formes associatives serait bénéfique au niveau de l'efficacité des opérations forestières et de l'amélioration des rendements. Les différents acteurs de la filière pourraient ainsi rehausser leur capacité de gestion et faire l'acquisition d'équipements plus performants au niveau du prélèvement et la transformation des bois.

8.2 Horizons Visés

Compte tenu de la nature très évolutive du secteur forestier, des importants changements en cours au niveau des restrictions et des marchés issus des pays du sud-est asiatique et enfin, de la très forte pression sur les massifs forestiers béninois, la mission estime que la stratégie pour la filière bois ne devrait pas avoir un horizon de plus de dix ans (long terme) avec comme étape intermédiaire un horizon de cinq ans (moyen terme).

Les axes de stratégie proposés devraient être élaborés et mis en oeuvre sur la base de ces horizons.

8.3 Calendrier de Mise en Place

L'horizon visé par la stratégie proposée est de 10 ans avec une étape intermédiaire fixée à 5 ans.

La réalisation de la stratégie ne pourra être complétée qu'au terme de l'horizon de 10 ans car elle comporte des actions et interventions tant privées que publiques relativement importantes.

8.3.1 Moyen terme

A l'horizon de 5 ans, la mise en place de mesures d'ordre réglementaire (incluant l'aspect de la gestion des forêts), législatif, fiscal et financier devra primer.

Il est peu probable qu'il y ait de nouveaux investisseurs privés durant cette période. Si les sociétés déjà en place peuvent, sauf raisons conjoncturelles, réagir rapidement à un cadre général plus favorable, les investisseurs potentiels attendront probablement les résultats des mesures proposées avant de réaliser des projets.

8.3.2 Long terme

Durant la deuxième phase, de 5 à 10 ans, et selon le succès de la première étape, l'industrie devrait initier de nouveaux projets.

8.4 Impact de la Stratégie Proposée

La stratégie proposée aura des impacts au niveau de l'emploi, du PIB, des revenus de l'Etat, des exportations, etc. Ces impacts n'ont pas été quantifiés ici car trop complexes de nature. Au terme de l'horizon visé (10 ans), les impacts les plus négatifs devraient se faire principalement sentir par une diminution du nombre d'entreprises dans le secteur forestier, de l'emploi, des salaires et dépenses sociales et des recettes fiscales.

La diminution de la production annuelle de madriers et de débités aura à court terme comme conséquence une diminution du nombre d'exploitants forestiers, de détenteurs de permis de coupe, d'ateliers de débitage, etc. Les services connexes, dont notamment le transport, devraient aussi subir les conséquences de cette diminution.

A moyen terme, l'intensification du reboisement devrait s'accompagner de création d'emplois de nature temporaire pour la plupart mais réguliers. A long terme, la reconstitution du capital forestier s'accompagnera de recettes fiscales plus élevées générées par plus d'activités de transformation.

Le Consultant prévoit une augmentation du chiffre d'affaires et des exportations par les scieries ainsi que de la contribution accrue du secteur au PIB.

A noter cependant que, durant les premières années de la mise en place de la stratégie, les impacts négatifs se feront beaucoup plus ressentir alors que les installations et modifications de l'appareil de production prévues n'auront pas encore été complétées et que les productions, surtout en ce qui a trait à la deuxième transformation, n'auront pas encore atteint les niveaux anticipés.

En résumé, les impacts sont particulièrement négatifs à court terme, mais à moyen terme relativement positifs, surtout si on considère que la stratégie proposée vise à assurer la pérennité à la fois de la forêt et de l'industrie plutôt que les gains à court terme.

9. PLAN D'ACTIONS

9.1 Introduction

Le présent chapitre fait état des différentes actions ou interventions devant permettre l'atteinte des objectifs visés par la stratégie proposée.

Le concept et la description de certaines de ces interventions restent encore imprécis, notamment dans le cas d'interventions d'envergure aux conséquences nationales. L'objectif est de présenter des idées et des propositions générales qui, si elles étaient retenues, devraient faire l'objet d'une analyse et d'une description plus poussées dans le cadre d'un programme complet d'interventions.

Les fiches proposées ne sont pas voulues limitatives par le Consultant en ce sens que d'autres interventions pourraient être développées suivant le modèle proposé par les responsables intéressés à mettre de l'avant des projets jugés plus prioritaires.

Une intervention pourra être considérée comme un projet en soi ou comme un volet d'un projet constitué de plusieurs interventions.

Il est à noter que certaines interventions proposées touchent davantage à l'aspect des réformes institutionnelles, tandis que d'autres sont plutôt de nature opérationnelle. Il n'a pas été jugé nécessaire de monter des fiches d'intervention relatives aux réformes institutionnelles ou administratives nécessaires car leur nature (politique forestière) est assez bien connue des décideurs politiques et certaines sont déjà en marche.

Il s'agira donc, pour les intervenants principaux (gouvernement du Bénin, industriels, opérateurs privés et éventuellement bailleurs de fonds internationaux ou locaux), d'analyser la pertinence et la faisabilité de ces différentes propositions et de retenir celles qui leur sont acceptables dans le contexte de leurs rôles et capacités propres.

Chaque fois que cela a été possible, ces interventions ont été présentées de façon plus détaillée sous forme de fiches à la fin du présent chapitre.

Ces fiches couvrent les éléments suivants :

1. titre de l'intervention
2. finalité de l'intervention
3. priorité
4. définition du problème
5. objectifs immédiats
6. définition de l'intervention et résultats attendus
7. structures d'accueil et d'exécution
8. bénéficiaires
9. impacts négatifs potentiels
10. conditions critiques
11. liens avec d'autres projets ou interventions
12. séquence et calendrier d'exécution
13. intrants et budgets estimatifs

Enfin, la priorité de chacune de ces interventions est donnée selon les trois cotes suivantes:

1. Essentiel et urgent
2. Essentiel
3. Important
4. Souhaitable

9.2 Domaines d'Intervention

Les interventions proposées dans le présent plan touchent les Forêts classées et la zone de forêts protégées du centre du Bénin (définie plus en détails à la fiche No 2) , chacune visant à répondre aux grands éléments de la problématique du secteur.

Ces grands éléments sont:

a) Gestion de la ressource forestière;
b) Reconstitution du capital forestier;
c) Développement du secteur privé;
d) Modernisation des opérations de récolte et de transformation;
e) Appui à la filière bois énergie.

9.3 Gestion de la Ressource Forestière

La gestion de la ressource forestière est l'assise fondamentale de la stratégie de développement proposée; à ce titre, une attention particulière lui a été accordée au niveau des fiches d'intervention. Les actions requises en matière de gestion du capital forestier sont les suivantes:

- une meilleure connaissance de la ressource
- le renforcement des capacités de gestion et contrôle de l'Administration forestière
- l'élaboration d'un Plan général d'aménagement intégré des forêts
- l'implication accrue des populations et utilisateurs de la forêt.

9.3.1 Meilleure Connaissance de la Ressource

Une meilleure connaissance de la ressource forestière est un préalable essentiel à toute action d'envergure au niveau de la filière bois du Bénin. Les ressources forestières du pays sont en effet très mal connues malgré la réalisation passée d'un certain nombre d'inventaires localisés.

Il est proposé que soit complété, d'une part, un inventaire des Forêts Classées du pays et, d'autre part, un inventaire des forêts naturelles protégées situées à l'intérieur de la principale zone forestière du pays (Fiches de projet Nos. 1 et 2). Cette zone forestière serait délimitée, grosso modo, par le parallèle nord du pays croisant la ville de Parakou et, au sud, celui autour de Dassa-Zoumé. La démarcation précise des limites de cette zone forestière reste toutefois à être identifiée éventuellement par les responsables de projet.

La limitation des inventaires aux forêts de la zone délimitée ci-haut implique que le Consultant ne juge pas à propos de procéder à un inventaire forestier national. Le coût élevé d'un tel inventaire ne pourrait être justifié par les bénéfices potentiels générés par la filière bois.

9.3.2 Renforcement des Capacités de Gestion et de Contrôle

Au plan institutionnel, le Consultant réitère les opportunités d'action énoncées dans le document projet de *Politique Forestière Nationale* du Bénin élaboré en 1994. Ces priorités sont entre autres:

- le renforcement des capacités d'intervention du Service forestier et de ses structures;
- le respect des textes législatifs pour une meilleure gestion et conservation des ressources forestières;
- la mobilisation des moyens financiers nécessaires pour le développement du secteur forestier.

La faible capacité d'intervention des services forestiers résulte du manque de moyens d'intervention humains et financiers et l'inapplication des textes réglementaires.

Le Cadre institutionnel actuellement défini au sein du MDR montre un problème organisationnel. En effet, le rôle des différents acteurs impliqués dans la gestion des ressources forestières (DFRN, ONAB, le secteur privé) est mal défini. Il en va de même des interrelations entre la Direction des Forêts, les CARDER et les autre services techniques intervenants en milieu rural.

9.3.3 Elaboration d'un Plan Général de Gestion Intégré des Forêts

Etant donné les nombreuses contraintes socio-culturelles, bio-physiques et économiques auxquelles le développement de la filière bois du Bénin est soumis, les interventions d'aménagement des forêts du pays ne peuvent réaliser à la pièce sans plan global d'intervention. L'élaboration d'un Plan général de gestion intégré des forêts du Bénin est donc proposé à cet égard (Fiche No 3).

Ce plan général d'intervention, de nature stratégique, s'appuiera sur les résultats d'inventaire précédemment obtenus et proposera la nature (quantité et localisation des superficies à reboiser, essences à mettre en terre, etc.) des activités d'aménagement à entreprendre pour rencontrer les besoins en matière ligneuse du pays. Les rôles de chacun des intervenants à la mise en oeuvre du Plan seront définis par négociation; les priorités d'aménagement des forêts seront identifiées, un échéancier sera élaboré; les besoins financiers d'un programme d'aménagement seront finalement établis.

Dans le cadre de ce Plan de gestion stratégique, les plans d'aménagement pour chacune des forêts classées seront éventuellement élaborés et mis en oeuvre en tenant compte des contraintes bio-physiques et sociales propres à chacune d'elles. Ces plans incluront les modalités de mise en oeuvre, les moyens nécessaires et le rôle des acteurs concernés par l'aménagement.

9.3.4 Implication Accrue des Populations

L'élaboration des plans d'aménagement forestier devra se faire en prenant en compte les préoccupations, les besoins et les contraintes des populations riveraines et autres utilisateurs des forêts à aménager. L'expérience a démontré qu'une gestion autoritaire des ressources forestières sans l'assentiment des populations est vouée à l'échec. La gestion participative des forêts doit donc devenir le mode normal d'intervention dans le milieu

L'Administration forestière doit s'associer aux collectivités locales en qualité de partenaire pour la mise en oeuvre des plans d'aménagement. Le partage des responsabilités entre l'Etat et les populations pour l'exécution des plans d'aménagement sera déterminé par négociations et définit par les termes d'un contrat de gestion.

9.3.5 Promouvoir les Essences Forestières peu ou pas Connues.

Seules quelques essences forestières (caïlcedrat, acajou, iroko, fromager, bois de vene, etc.) ont couramment la faveur des consommateurs locaux du Bénin. D'autres essences forestières sont disponibles pouvant combler une partie des besoins des utilisateurs. Ces essences sont à identifier selon leurs caractéristiques techniques; les essences aux caractéristiques requises pourraient faire partie d'un programme adapté de promotion.

L'utilisation de ces essences moins connues par les consommateurs aurait pour conséquence de réduire l'impression de pénurie causée par la baisse de disponibilité des essences forestières les plus populaires, tout en diminuant la pression de récolte sur ces mêmes essences.

9.4 Reconstitution du Capital Forestier

La reconstitution du capital forestier du Bénin doit faire intervenir, d'une part, les populations villageoises, via notamment des actions en agro-foresterie, et les investisseurs privés d'autre part.

9.4.1 Agro-foresterie

La reconstitution du capital forestier du Bénin se fera par le reboisement de terres dégradées et la conservation des massifs forestiers existants. Ces deux objectifs impliquent obligatoirement la participation des villageois aux activités forestières. Des contraintes majeures à l'atteinte de ces objectifs subsistent toutefois. Les plus importantes de ces contraintes sont:

- les propriétaires ruraux ne perçoivent pas toujours les bénéfices potentiels du reboisement surtout en regard des besoins plus immédiats pour les cultures vivrières et les bénéfices à court terme et réguliers des cultures de rente.

- les superficies reboisées sont souvent laissées à elles-mêmes par manque d'intérêt, de moyens ou de connaissances techniques. Il en résulte des arbres de faibles qualité surtout pour le bois d'oeuvre.

- des problèmes de propriétés foncières demeurent (droit coutumier vs droit écrit). Il n'est pas toujours possible pour celui qui cultive de reboiser même partiellement un terrain car il existe, en milieu rural, un caractère de propriété associé à la plantation d'arbres.

Les projets de reboisement en milieu rural doivent donc tenir compte des contraintes existantes en prévoyant des programmes de sensibilisation à la conservation et à la régénération des forêts. L'assistance technique doit être non seulement disponible mais également proactive de la part des agents forestiers locaux.

L'adoption de nouvelles méthodes de culture basées sur l'agro-foresterie est également à promouvoir. Tant qu'un conflit semblera exister entre la forêt et l'agriculture, le reboisement ne conservera qu'une place secondaire dans la vie des populations rurales derrière l'agriculture. La culture des arbres doit donc être intégrée à l'agriculture conventionnelle par diverses méthodes (cultures intercalaires par exemple) (Fiche de projet no. 4).

Quant aux problèmes fonciers, il est improbable que les traditions et les coutumes puissent évoluer rapidement en faveur de la propriété individuelle fondée sur le droit écrit. En conséquence la gestion participative des communautés à l'aménagement forestier est d'autant plus importante.

9.4.2 Appui aux Reboisements Privés

Le Plan général d'aménagement forestier (fiche No 3) pourra déterminer le rôle et les objectifs précis des plantations privées dans l'atteinte des objectifs nationaux d'aménagement. On sait déjà que les plantations privées de teck jouent un rôle significatif dans l'approvisionnement des scieries du pays. Bien que la connaissance des superficies déjà reboisées en plantations privées de teck ne soit pas bien maîtrisée, on sait toutefois que leur contribution à la filière bois pourrait s'accroître avec un programme de promotion d'assistance technique pour améliorer la qualité des bois sur pied.

Il n'est pas illusoire de penser, par exemple, que les superficies reboisées en teck pourraient être doublées au cours d'une période de 20 ans simplement en poursuivant un programme de promotion du teck aux propriétaires terriens.

9.5 Investisseurs Privés - Filière bois d'oeuvre

Le contexte forestier du Bénin est peu favorable à l'investisseur privé intéressé par le reboisement ou à la prise en charge de l'aménagement de superficies forestières. Les raisons de ce contexte limitatif pour l'investisseur s'expliquent entre autres par:

- la méconnaissance du secteur par les investisseurs eux-mêmes;
- la rentabilité des plantations forestières dans le contexte béninois est à démontrer;
- la propriété des terres n'est pas toujours claires (problèmes fonciers).

L'aspect foncier comme contrainte à l'aménagement forestier a déjà été discuté plus avant. La méconnaissance du secteur forestier est reliée au caractère secondaire des forêts dans l'économie béninoise. Le Bénin n'étant pas un grand pays forestier il est normal pour les investisseurs de ne pas s'intéresser à une production pour laquelle des débouchés ne sont pas apparents.

Toutefois, il est probable qu'un certain nombre de propriétaires terriens pourraient être intéressés au reboisement si la rentabilité de tels investissements étaient démontrée et dans quelles conditions. Une étude en ce sens pourrait éclairer la situation à cet égard.

Au titre de la participation du secteur privé dans le développement de la filière bois, le Consultant a identifié les actions suivantes:

- mise sur pied d'un service ou d'une cellule spécialisée sur la filière-bois
- privatisation de l'ONAB
- allocation des forêts de l'ONAB
- libéralisation du commerce

9.5.1 Cellule de Planification, d'Analyse et d'Information

La mise sur pied d'une Cellule de planification d'analyse, et d'information sur la filière bois est l'objet d'une fiche (No 5) d'intervention. Le rôle essentiel de cette Cellule (ou Service) serait de servir de guichet unique auprès des intervenants forestiers du pays en fournissant des services consultatifs et de diffusion de l'information sur tous les aspects du secteur forestier; la Cellule serait responsable de recueillir, collecter, traiter et analyser les données statistiques et l'information disponible relative aux programmes et interventions touchant le secteur forestier ayant cours dans le pays.

Centralisé à un niveau hiérarchique élevé dans l'Administration, la Cellule serait appelée à participer à la planification des programmes, des projets et autres interventions dans le secteur. La mise en oeuvre des programmes ne serait toutefois pas de son ressort bien qu'elle pourrait y conserver un rôle consultatif..

9.5.2 Privatisation de l'ONAB-Industrie

La privatisation de l'ONAB-Industrie a été abordée à plusieurs reprises dans le présent rapport. Le Consultant juge que les démarches en cours en ce sens doivent se poursuivre. Les avantages dont l'ONAB-Industrie bénéficient sont au détriment des autres opérateurs privés de la filière bois d'oeuvre. La filière bois s'en trouverait globalement renforcée si la concurrence pouvait s'y exercer de façon plus équilibrée.

9.5.3 Allocation des Forêts de l'ONAB

L'approvisionnement en matière première est un des problèmes principaux auxquels les scieries modernes utilisatrices de teck font face. Le contrôle exercé par l'ONAB sur les plantations de teck de l'Etat et l'approvisionnement quasi exclusif dont bénéficie l'ONAB-industrie à son usine de Saclo désavantage de façon évidente les autres usines de transformation exportatrices de produits de teck.

Les démarches déjà entreprises en vue de la privatisation de l'ONAB-industrie doivent se poursuivre. Afin de mener ce processus de privatisation avec succès, l'ONAB-industrie devra vraisemblablement conserver une partie de son approvisionnement actuel (50-60%) pour encore un certain nombre d'années. Elle pourrait obtenir le reste des plantations privées de teck par exemple. Les autres utilisateurs de teck auront ainsi la possibilité d'obtenir, par soumission, des volumes de teck provenant des plantations de l'ONAB. La privatisation de l'ONAB-industrie aura ainsi libéré un volume significatif de bois de plantations de teck; la concurrence entre les utilisateurs de teck résultera en une détermination plus naturelle des redevances pour les bois sur pied.

Le maintien à long terme des plantations de l'ONAB doit toutefois être assuré. Diverses options sont possibles. Le maintien par l'ONAB de toutes les responsabilités d'aménagement des plantations en est une première option à envisager. Une seconde option est l'octroi aux industriels de *contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers*. En obtenant un tel contrat, un industriel serait responsable de réaliser des travaux de sylviculture prédéterminés assurant ainsi la pérennité des plantations en retour d'une garantie d'approvisionnement à long terme.

Incidemment, un des impacts de la privatisation de l'ONAB-industrie dans le contexte expliqué plus haut aura été de susciter une demande auprès des plantations privées de teck valorisant d'autant ce bois aux yeux de leurs propriétaires. Le reboisement leur paraîtra d'autant plus justifié si une usine comme celle de Saclo est en demande vis-à-vis leur bois.

9.5.4 Libéralisation du Marché Local pour le Bois d'Oeuvre

La libéralisation du marché local des produits forestiers de 1ère transformation (planches et chevrons, etc.) est proposée pour appuyer le développement de la filière bois d'oeuvre. Cette libéralisation des prix devrait se matérialiser à terme suite à la privatisation de l'ONAB-industrie.

En effet, à l'heure actuelle cette dernière bénéficie d'avantages financiers importants (accès privilégié à la ressource, droits de coupe à taux préférentiels, absence de TVA à payer) qui lui procure une situation de quasi monopole au plan de la production du teck et des prix du marché. Elle peut s'assurer en pratique de pouvoir écouler toute sa production de qualité *locale* et réaliser quand même des bénéfices. Elle peut, en effet, ajuster ses prix en fonction des volumes à mettre en marché selon la demande.

Ce contrôle du marché local par l'ONAB-industrie se fait au détriment des autres producteurs locaux de teck qui souvent ne peuvent même pas vendre sur le marché du Bénin. La privatisation de l'ONAB-industrie permettra éventuellement à d'autres industriels d'avoir plus facilement, à la fois, accès au bois de plantation et de vendre sur le marché local les produits non-exportables.

9.6 Modernisation des Opérations de Récolte et de Transformation

Les actions suivantes visent à moderniser les techniques et équipements utilisés au niveau de la récolte et de la transformation des bois au Bénin. Cette modernisation s'avère nécessaire afin de diminuer les pertes de matière ligneuse lors de la coupe et le sciage à la tronçonneuse, d'une part, et au moment de leur transformation dans les ateliers de débitage d'autre part.

9.6.1 Favoriser la Création d'Unités de Production plus Performantes

9.6.1.1 Ateliers de Débitage et Menuiseries

Il y a présentement au Bénin un trop grand nombre de petits ateliers de débitage qui ne font que transformer des madriers produits en forêts. Un grand nombre de ces petits ateliers devrait être remplacé par un nombre beaucoup plus restreint de scieries techniquement plus modernes aptes à transformer des grumes.

Le Consultant juge que la transformation de grumes au lieu de madriers par des scieries mieux équipées pourrait résulter globalement en un gain de 50% sur les rendements globaux (en forêt et en usine) de transformation.

Amener à travers le pays des changements significatifs au plan de la technologie et des méthodes de travail est une tâche exigeante et de longue haleine. Le Consultant croit que ces changements viendront en adoptant une approche à multiples volets comprenant entre autres:

- la promotion des nouvelles méthodes et équipements;
- le regroupement des exploitants et des transformateurs;
- l'appui technique aux opérateurs;
- l'assistance financière à la conversion ou l'adoption de nouvelles approches de travail.

9.6.1.2 Production de Grumes en Forêts

En corollaire de la proposition précédente, l'approvisionnement des usines en grumes suppose que les exploitants puissent faire l'acquisition d'équipement leur permettant de produire des grumes en lieu et place de madriers.

La production de grumes en forêt pourrait être combinée à la transformation dans le cadre d'un regroupement d'exploitants et de transformateurs de bois d'oeuvre. Les coopératives pourraient avoir un rôle à jouer sur ce plan également.

9.6.1.3 Introduction des Scieries Mobiles en Forêts.

L'expérience de production de débités à l'aide d'une scierie mobile par une Coopérative forestière dans la forêt de Toui-Kilibo semble prometteuse pour la production de débités de qualité en forêt. Bien que cet équipement soit apte à la transformation de toutes les essences et utilisable dans tous les types de forêts, il s'adapte bien au sciage des bois d'essences de savanes qui n'ont pas les préférences des scieurs traditionnels.

Les rendements obtenus et la qualité des débités sont exemplaires. Ce modèle de production par association coopérative est à examiner plus à fond; il pourrait être reproduit ailleurs dans le pays où les conditions le permettent. Une étude de ces conditions et de la rentabilité réelle de l'usage de scieries mobiles restent à faire dans le contexte béninois.

9.6.1.4 Composantes de Meubles, de Bois Séchés et Rabotés.

Seules les scieries bien structurées peuvent s'impliquer à ce niveau. La production de teck en deuxième transformation semble la seule possible dans un avenir prévisible.

Au plan du séchage, un groupe de fabricants de composantes de meubles pourraient se regrouper pour construire et opérer un séchoir en commun pour traiter les bois. Une cellule de séchage de 25 m³ pourrait être suffisante pour satisfaire les besoins d'un grand nombre de fabricants.

9.6.2 Création de Coopérative d'Exploitants et de Transformateurs

Il est fort probable qu'un exploitant seul ou un investisseur seul n'ait pas les moyens financiers ou l'expertise nécessaires pour faire l'acquisition des équipements et machineries requises pour produire des grumes ou les transformer en débités. Le système coopératif au Bénin, est moyen pouvant permettre de regrouper les ressources requises pour mettre en place des systèmes de production plus efficaces.

Les exemples d'associations de producteurs, transformateurs regroupés en coopératives ou mutuelles existent déjà au Bénin. Une analyse de ces associations doit être complétée afin de déterminer leur niveau de performance, leurs forces et faiblesses et dans quelles mesures ces types de regroupement peuvent être adaptés à la mise en commun des ressources et connaissance des acteurs de la filière bois d'oeuvre en particulier.

9.7 Appui à la Filière Bois Energie

Les seules mesures proposées ont pour objectif l'amélioration des rendements énergétiques à la consommation et lors de la fabrication du charbon de bois.

Au niveau de la fabrication de charbon de bois, un projet d'appui technique visant à améliorer les rendements matières pourrait avoir un impact significatif sur la consommation de matière ligneuse brute. L'impact de ce projet sera d'autant plus grand que la consommation de charbon de bois est appelée à s'accroître avec l'augmentation générale de la population du pays et de la hausse de son taux d'urbanisation. Des efforts doivent être poursuivis en ce sens possiblement par l'intermédiaire des organisations associatives, notamment les Bases d'appui aux artisans par exemple.

Au niveau des consommateurs, les efforts déjà entrepris par les autorités publiques et les ONG en vue d'encourager l'utilisation de brûleurs de combustibles ligneux plus performants, tels que les foyers améliorés, doivent se poursuivre.

9.8 Fiches d'Intervention

Les fiches d'intervention qui ont été préparées dans le cadre de la stratégie et du plan d'action en vue du développement de la filière bois sont présentées ci-après. La présentation de ces fiches concluent le présent rapport.

FICHE D'INTERVENTION # 1

1. **TITRE:** **ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES OU NORMES D'INVENTAIRE FORESTIER**

2. **FINALITÉ DE L'INTERVENTION**

Assurer le développement de la filière bois du Bénin par une meilleure connaissance de la ressource forestière.

3. **PRIORITÉ:** **2- ESSENTIEL**

4. **DÉFINITION DU PROBLÈME**

Il n'y a pas d'inventaire forestier national au Bénin ni aucune règle qui régisse les inventaires d'aménagement. La DFRN n'a pas encore défini de norme technique pour cette activité pourtant essentielle à la connaissance de la ressource. D'une part, l'ONAB mène des inventaires d'aménagement et d'exploitation dans ses plantations depuis plusieurs années. D'autre part, les projet UNSO, PGRN et Bassila ont réalisé des inventaires d'aménagement dans 4 forêts classées au cours des années récentes. Mais chacun a été mené sans concertation avec les autres, selon les vues personnelles de leurs initiateurs respectifs, selon les objectifs du projet et suivant la conception que s'en ont fait les cadres en place. Il en résulte qu'il est pratiquement impossible d'en comparer ou d'en combiner les résultats.

5. **OBJECTIFS IMMÉDIATS**

Améliorer les capacités de la DRFN en matière de planification et d'encadrement techniques des travaux liés à la connaissance de la ressource et standardiser les inventaires d'aménagement dans les plantations et dans les forêts naturelles.

6. **DÉFINITION DE L'INTERVENTION ET RÉSULTATS ATTENDUS**

Cette intervention pourrait prendre la forme d'un séminaire d'une durée de 3 ou 4 jours au cours duquel on tirerait de l'expérience de l'ONAB et celle des projets UNSO, PGRN et Bassila les règles générales et techniques à suivre lors des inventaires forestiers d'aménagement. Outre le personnel d'encadrement technique de ces projets et de la DFRN, seraient invités le personnel des CARDER et des DRFPRN susceptible de devoir mener ou encadrer de tels travaux dans l'avenir.

Ce séminaire devrait aussi être l'occasion de déterminer l'ensemble des objectifs possibles à poursuivre dans la réalisation des inventaires d'aménagement forestier.

7. STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'EXÉCUTION

La structure d'accueil serait la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles du Ministère du Développement Rural. La préparation et l'animation de ce séminaire pourraient être réalisées en collaboration avec les projets dont les expériences seront mises en commun.

8. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette intervention seraient:

- Le gouvernement du Bénin, car l'intervention devrait permettre de strandardiser les inventaires d'aménagement forestier.
- Les entreprises forestières qui auront accès à des informations homogènes sur les massifs forestiers, leur composition et leurs richesses.
- Les projets qui pourront, dans leurs interventions, suivre des règles sur lesquelles tout le monde devrait s'entendre.

9. IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS

Aucun effet négatif

10. CONDITIONS CRITIQUES

- Volonté de la part du MDR et de la DFRN;
- Capacités financières du gouvernement ou disponibilité de financement extérieur;
- Disponibilité de professionnels locaux pour la tenue d'un tel séminaire;
- Coordination adéquate et collaboration étroite entre les différents intervenants concernés;
- Participation des projets forestiers en cours.

11. LIENS AVEC D'AUTRES PROJETS OU INTERVENTIONS

Une des idées que sous-tend la tenue d'un tel séminaire est justement de mettre en présence les professionnels de la forêt oeuvrant au Bénin, des services de l'État et des projets, de favoriser les échanges d'expériences et de créer une dynamique de circulation des connaissances et de l'information.

12. SÉQUENCE ET CALENDRIER D'EXÉCUTION

Dans un premier temps, la DFRN devrait nommer un responsable qui étudierait attentivement les rapports d'inventaire des divers projets. Il entrerait ensuite en contact avec les projets et les personnes dont l'expérience est confirmée en la matière afin de former un comité restreint qui se chargerait de l'organisation du séminaire.

Il va de soi que le séminaire identifiera l'organisation et les spécialistes aptes à confectionner ces normes, dans quels délais et les mécanismes d'approbation par les autorités responsables s'il y a lieu.

13. INTRANTS ET BUDGETS ESTIMATIFS

Les coûts d'un tel séminaire sont relatifs:

- aux frais de communication;
- aux salaires, honoraires et frais de mission des organisateurs;
- à la location d'une salle et de matériel audio-visuel;
- à la reproduction de documents;
- aux frais de transport et de mission des participants;
- aux frais de production du compte-rendu et du document technique devant résulter de la synthèse des expériences.

FICHE D'INTERVENTION # 2

1. TITRE: CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE FORESTIERE

2. FINALITE DE L'INTERVENTION:

Assurer le développement de la filière bois du Bénin par une meilleure connaissance de la ressource forestière.

3. PRIORITE: 2 - ESSENTIEL

Cette intervention est essentielle car la connaissance de la ressource est l'élément clé devant permettre d'élaborer une politique complète et détaillée d'allocation et de gestion forestière sur la base du rendement soutenu. Il est donc primordial de procéder rapidement à une évaluation plus précise de la ressource forestière et de sa possibilité annuelle par essence.

4. DEFINITION DU PROBLEME:

La possibilité annuelle a été évaluée sur la base de renseignements limités (et quelquefois contradictoires) et d'une série d'hypothèses sujettes à discussions, voire contestations, de la part des différents professionnels appelés à les commenter.

Il n'y a aucun inventaire forestier national récent. On ne connaît que très mal l'état quanlitatif et quantitatif des ressources forestières de la grande majorité des forêts classées et on ne sait pratiquement rien des forêts du domaine protégé, alors que le sud de l'Atakora (région de Bassila) et du Borgou, le centre et le nord du Zou présentent encore d'importantes surfaces productives en dehors des forêts classées.

Il n'y a pas, non plus, de tarifs de cubage pour les essences les plus utilisées et les plus exploitées.

5. OBJECTIFS IMMEDIATS:

Mieux connaître la ressource forestière en vue d'une meilleure planification et d'un contrôle adéquat de son utilisation.

6. DEFINITION DE L'INTERVENTION ET RESULTATS ATTENDUS:

À toute fin pratique, il est question, ici, d'inventaire forestier. Il s'agit d'une intervention répartie sur une période de temps indéterminée et qui devra comporter plusieurs étapes et diverses composantes.

En terme d'inventaire forestier, il existe une gamme importante d'approches dépendant des objectifs du gouvernement et des moyens financiers que ce dernier peut y consacrer.

Trois options, parmi d'autres, peuvent s'offrir au gouvernement du Bénin. Par ordre croissant de coûts de réalisation, ces trois options sont:

- l'inventaire forestier national;
- les analyses théoriques et points de contrôle;
- les inventaires partiels régionaux ou par forêts;

D'emblée, nous ne préconisons pas la mise en oeuvre d'un inventaire forestier national, à moins que le Bénin dispose des moyens financiers ou des appuis nécessaires pour ce faire. Un inventaire forestier national est une opération de grande envergure au cours de laquelle on doit réaliser un inventaire de type reconnaissance de l'ensemble des superficies forestières, avec un taux minimum d'échantillonnage de 0,1 à 0,4% (superficie des parcelles par rapport à la superficie totale).

L'état actuel supposé des forêts classées (dispersion des forêts et grande variance attendue dans les forêts perturbées) et le fait que bon nombre d'exploitations, que ce soit pour le bois de feu ou le bois d'oeuvre, aient encore lieu dans les formations naturelles du domaine protégé ne plaident pas en faveur d'un inventaire forestier d'envergure national. Dans ces conditions, l'étendue des territoires à inventorier rend prohibitive l'idée même d'une telle opération. À la limite, on pourrait vouloir procéder à un inventaire national des Forêts Classées.

Nous pensons que le Bénin doit plutôt s'orienter vers l'une ou l'autre des deux autres options et, idéalement, vers une combinaison de ces deux options, en cherchant d'abord à identifier, à localiser puis à caractériser les forêts classées et les forêts du domaine protégé, avant de mettre en oeuvre des inventaires qui devraient être de type «aménagement». Les deux options peuvent être menées en concomitance ou en complément.

On pourrait commencer par les forêts semblant offrir un potentiel de production ligneuse intéressant ou, selon le cas, par les forêts qui semblent le plus menacées par l'exploitation abusive et incontrôlée.

a) Analyses théoriques et points de contrôle

Faute de pouvoir entreprendre, ou en attendant d'entreprendre, l'une ou l'autre des approches susmentionnées, on pourrait réaliser l'identification, la localisation et la caractérisation aussi approfondie que possible de la ressource forestière béninoise à l'aide des renseignements disponibles et de points de contrôle sur le terrain.

Pour cela, il importe d'avoir recours à l'expertise du CENATEL, à partir de l'imagerie satellitaire et des photographies aériennes dont il dispose.

Déjà, le CENATEL est à compléter une carte de végétation et d'occupation des sols du Bénin, à l'échelle 1:100 000. Dans le cas des formations forestières, ce service devra revoir ses critères d'interprétation, en fonction des objectifs de l'aménagement forestier.

L'interprétation des images et des photos pourrait ensuite être vérifiée en établissant des points de contrôle sur le terrain. Ces points de contrôle pourraient prendre soit la forme de placettes-échantillons éparses dans différentes forêts classées ou massifs forestiers, soit, si les moyens financiers le permettent, l'inventaire forestier complet de quelques forêts.

De plus, la construction de tarifs de cubage et une analyse plus poussée sur les questions de rendements à l'hectare, de rotation et de croissance annuelle moyenne (m^3\ha\an) seront aussi nécessaires.

A partir de ces renseignements et analyses, il sera possible de procéder ensuite à des extrapolations et évaluer le potentiel forestier national.

Pour ce faire, le gouvernement devrait mandater le CENATEL et le Service Inventaire et Aménagement des Ressources Naturelles de la DFRN, si possible le secteur privé et, au besoin, des experts internationaux en appui.

Le coût total de cet exercice est impossible à déterminer pour l'instant car il dépend de la composition de l'équipe de travail, de l'ampleur des points de contrôle sur le terrain et de la présence ou non d'un appui technique extérieur.

Les résultats attendus de cette intervention sont:

- meilleure connaissance de la ressource, tant en termes de volumes que de distribution géographique;
- des outils de planification et de gestion de la ressource forestière pouvant comprendre: cartes forestières, photographies aériennes, tarifs de cubage, taux de croissance annuelle, etc.

b) Inventaires partiels régionaux ou par forêts

Si les moyens disponibles permettent d'aller plus loin que les analyses théoriques et les points de contrôle, ceux-ci pourront alors servir de base de planification et de programmation pour des inventaires partiels régionaux ou par forêts. Dans ce dernier cas, les inventaires pourront être de type «aménagement» et s'inscrire dans une programmation plus étendue visant l'élaboration de plans d'aménagement participatifs des forêts qu'ils concernent.

En effectuant, sur plusieurs années, soit des inventaires régionaux, soit des inventaires par forêt, on pourrait en arriver à réaliser, graduellement et par étapes, l'inventaire national.

Avec cette approche, on devrait, sur une base régulière, extrapoler, à partir des inventaires réalisés, les données des superficies non-inventoriées afin d'estimer le potentiel national.

Pour diminuer les coûts, on pourrait concentrer les efforts sur les forêts classées, voire même seulement sur les forêts classées d'une zone.

Cette approche s'avère très valable dans la mesure où l'on vise une meilleure attribution des forêts classées et leur meilleure gestion dans le cadre des plans d'aménagement participatifs ou de contrats d'aménagement-exploitation forestiers entre le gouvernement et le secteur privé (industriels et exploitants forestiers). A cet effet, on pourrait même envisager la question du partage des coûts des inventaires par forêt avec les entreprises qui se les verraient octroyer.

7. STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'EXECUTION:

La structure d'accueil serait le Ministère du Développement Rural en confierait l'exécution à la DFRN et le CENATEL.

Dans le cadre de projets bi ou multi-latéraux, certains inventaires pourraient être confiés à des bureaux d'études internationaux. Dans ce cas, la DFRN serait chargée du suivi technique.

Le secteur privé pourrait être appelé à réaliser, en régie, des inventaires forestiers dans les forêts classées qui pourraient leur être concédées dans le cadre des contrats d'aménagement-exploitation.

8. BENEFICIAIRES:

Les bénéficiaires de cette intervention seraient:

- Le gouvernement du Bénin, car l'intervention devrait permettre la planification et la gestion efficace de ses ressources forestières.
- La population béninoise qui bénéficiera de la création d'emplois lors des travaux terrain et de la préservation de la ressource.
- Les entreprises forestières qui auront accès à une meilleure information sur les massifs forestiers, leur composition et leurs richesses.
- Les nouveaux investisseurs qui auront une meilleure garantie sur la disponibilité réelle de la matière première.

9. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS:

Aucun.

10. CONDITIONS CRITIQUES:

- Volonté politique;
- Capacités financières du gouvernement ou disponibilité de financement extérieur;
- Disponibilité de professionnels locaux pour l'exécution;
- Coordination adéquate et collaboration étroite entre les différents intervenants du secteur public;
- Participation des entreprises forestières.

11. LIENS AVEC D'AUTRES PROJETS ET INTERVENTIONS:

Cette intervention devrait bénéficier des projets bi-et multi-latéraux prévus dans le secteur forestier.

Mentionnons notamment: le Projet de Gestion des Ressources Naturelles de la Banque Mondiale et les projets d'aménagements forestiers (qui incluent des activités d'inventaire forestier) de l'UNSO, la GTZ, etc.

La participation des entreprises forestières, dans le cadre des contrats d'aménagement-exploitation, sera nécessaire.

12. SEQUENCE ET CALENDRIER D'EXECUTION:

Compte tenu des différentes options possibles et de l'importante implication potentielle d'intervenants extérieurs, il est impossible de définir la séquence d'exécution de cette intervention.

A titre indicatif, la réalisation des différentes options présentées ci-haut pourrait nécessiter environ entre 12 mois et 24 mois. Les moyens nécessaires à consentir à chacune des options peuvent varier énormément.

13. INTRANTS ET BUDGETS ESTIMATIFS:

A titre indicatif, les coûts totaux , ou par hectare, des différentes options sont présentés ci-après:

. Inventaire forestier national	Total:	625 millions F CFA
. Inventaires partiels régionaux ou par forêts		: 300-400 F CFA par ha.
	Total:	300 millions F CFA
. Analyses théoriques et points de contrôle		: 400-500 F CFA par ha.
	Total:	100 millions F CFA

A ces coûts, il faudrait dans certains cas ajouter les frais et dépenses reliés à la surveillance des travaux, à la compilation des données, aux travaux de consultation extérieure, etc.

Une partie du financement pourrait provenir des entreprises forestières dans le cadre de leur participation aux travaux menant à la mise en place des contrats d'aménagement-exploitation.

FICHE D'INTERVENTION # 3

1. TITRE: PLAN GENERAL DE GESTION INTEGRE DES FORÊTS

2. FINALITE DE L'INTERVENTION:

Assurer le développement de la filière bois du Bénin par l'amélioration de la gestion dans une perspective de développement durable.

3. PRIORITE: 1 - ESSENTIEL ET URGENT

Cette intervention est essentielle et urgente car il en va de la pérennité de la ressource et donc de l'industrie forestière béninoise et de l'approvisionnement de la population en produits du bois.

4. DEFINITION DU PROBLEME:

Les problèmes d'occupation illicite des forêts classées et de disparition rapide des massifs forestiers au profit de l'agriculture et de la récolte de bois de feu sont très sérieux. Ils risquent de s'amplifier suite aux importantes pressions sur les terres causées par la structure économique du pays (basée sur l'agriculture de rente et vivrière), la croissance démographique, l'immigration et les difficultés économiques que traversent le pays.

La disparition rapide des massifs forestiers non seulement handicape le maintien et le développement de l'industrie déjà en place mais décourage les investisseurs potentiels.

L'utilisation de la ressource forestière sur une base soutenue et saine n'est pas assurée. Seules 4 forêts classées font actuellement l'objet d'un plan d'aménagement participatif sur l'ensemble du territoire béninois, auxquelles s'ajoute un plan d'aménagement en cours d'élaboration, pour un groupe de forêts du domaine protégé dans la région de Bassila.

5. OBJECTIFS IMMEDIATS:

- préparer et mettre en oeuvre un *Plan général de gestion intégré* visant la protection, l'aménagement, la planification et la mise en valeur de la ressource forestière, en particulier des forêts classées et des forêts du domaine protégé offrant un potentiel de production intéressant;
- prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les massifs forestiers;
- élaborer éventuellement des plans d'aménagement et de gestion en concertation avec les populations riveraines et les utilisateurs, en empruntant les voies de l'approche participative.

6. DEFINITION DE L'INTERVENTION ET RESULTATS ATTENDUS:

La mission considère qu'il sera très difficile, voire impossible, de protéger la totalité des massifs forestiers encore disponibles au Bénin. Dans ce contexte, les efforts en matière de protection devraient prioritairement porter sur les forêts classées qui offrent encore un potentiel de production de bois et sur les forêts du domaine protégé encore productive et qui ne sont pas encore entrées dans la sphère d'influence des terroirs villageois, en particulier dans le sud de l'Atatkora et du Borgou ainsi que dans le centre et le nord du Zou..

Les forêts naturelles et autres forêts classées et non-classées, en particulier celles du Zou sud, du Mono, de l'Atlantique et de l'Ouémé, les jachères, les massifs forestiers privés, ne pourront être protégés dans leur état actuel et sont probablement appelés à disparaître dans un avenir plus ou moins rapproché, si on réduit pas la pression sur eux, en augmentant le nombre et les superficies des plantations d'arbres et en développant/introduisant les pratiques agroforestières dans les zones agricoles.

Les forêts classées préalablement désignées par le gouvernement, suite à l'intervention de connaissance de la ressource, devront être protégées par une série de mesures faisant partie d'un plan global et intégré de protection et de mise en valeur.

Il est important de noter que des solutions originales à ces problèmes ont déjà été identifiées, notamment dans le Programme d'Actions établi dans le cadre de l'élaboration de la «Politique Nationale et Programme de Développement Forestier du Bénin» en 1994. Ces solutions originales font aussi partie intégrante, à divers degrés, du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (Banque Mondiale), et du Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone (UNSO), du Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila (GTZ/LUSO Consult), de l'ONAB (GTZ) et du Projet Plantations de Bois de Feu dans le Sud-Bénin (FAD/OPEP/PAM).

L'élaboration des plans d'aménagement forestier devra se faire en concertation avec les populations riveraines et les utilisateurs, en empruntant les voies de l'approche participative.

Il n'est pas envisageable, d'un point de vue humain, d'expulser des forêts classées les populations qui y sont installées ou qui y cultivent. Cependant, il importe que l'État béninois, par sa DFRN prenne connaissance de la situation actuelle exacte prévalant dans chacune des forêts qu'elle compte aménager et qu'elle prenne contact avec les groupes qui exploitent, d'une manière ou d'une autre, les terres comprises à l'intérieur des forêts classées. Ensemble, ils devront définir les limites à l'intérieur desquelles les activités agroforestières peuvent encore avoir cours.

Ces populations devront sentir et savoir qu'on ne veut pas les exclure mais qu'on veut plutôt qu'elles soient parties prenantes de la gestion, l'aménagement, l'exploitation et la conservation des ressources forestières et qu'elles en tirent des avantages matériels certains.

La situation apparaît comme très urgente. Aussi, la mission ne croit pas qu'il faille attendre des financements venant de l'étranger pour que se mettent en place des projets spécifiques visant l'aménagement de l'une ou l'autre des forêts classées.

Bien qu'on ne soit pas encore en mesure de tirer des conclusions finales des expériences du projet de Bassila, du Volet Aménagement Forestier du PGRN ou du projet UNSO, il serait opportun de faire déjà une synthèse de ces expériences, en particulier en ce qui concerne l'approche participative et les avantages que peuvent tirer les populations et les usagers de leur participation à la gestion et l'aménagement.

Un tel exercice devrait être organisé de manière à ce que les acteurs et les maîtres d'oeuvre de ces diverses expériences partagent leurs acquis. Les leçons tirées du Volet Aménagement Forestier du PGRN pour les forêts classées de Tchaoruou-Toui-Kilibo et du Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone pour les forêts de la Sota et de Goungoun peuvent déjà servir d'exemples et d'inspiration pour la mise en oeuvre d'une opération étendue. Il faut partir de ce qu'on a et on peut certainement déjà tirer des règles et une approche générale à partir de l'expérience de ces projets.

Ensuite, il faudra mettre en place des structures locales simples et souples pour l'élaboration des plans d'aménagement participatifs des forêts classées ou protégées désignées au cours des interventions de connaissance de la ressource. Les mesures nécessaires pourraient comprendre:

a) Au niveau des agriculteurs et des populations:

- délimitation physique et légale des forêts classées et mise sur pied d'un programme de prise de contact, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation auprès des populations riveraines;
- développement de zones tampons et de villages forestiers;
- formation d'agents ruraux responsables de l'encadrement, de l'information et de l'animation auprès des populations;

- appui auprès des agriculteurs visant une amélioration des techniques culturales, des rendements des cultures et fixation des populations sur les terres déjà en culture (avec, par exemple, une promotion de l'utilisation des engrais verts, des bois rameaux fragmentés et des méthodes de rotation des cultures);

- création de comités de lutte contre les feux de brousse, sur le modèle développé par le projet UNSO;

- réalisation de travaux anti-érosifs (diguettes et lignes isohypses d'hebes fixatrices du sol), en particulier dans le nord du pays, où le surpâturage et la récurrence des feux de brousse ont déjà créé d'importants foyers d'érosion;

- développement de méthodes pour une utilisation polyvalente de la forêt;

- clarification des régimes fonciers (droits d'usages);

- remise en culture de jachères;

- création de forêts artificielles d'énergie et de services.

A noter qu'il s'agit là principalement de problèmes de gestion du territoire et de développement agricole qui dépassent le cadre de la présente étude. Cependant, il peut encore être dit ceci:

Ici, on n'exclut donc aucun intervenant ni aucun des utilisateurs, incluant les éleveurs et les transhumants, les populations déjà installées dans les forêts et celles qui y cultivent.

Que les utilisateurs soient associés à toutes les étapes de l'élaboration du plan d'aménagement: enquêtes et observations initiales, bilan-diagnostic et analyse des situations actuelles, identification ou formulation des objectifs d'aménagement, mise au point de régimes sylvicoles adaptés au contexte, plans de gestion, etc.

b) Au niveau de l'exploitation forestière:

- mise en défens des forêts classées qui sont déjà surexploitées et qui ont, de toute évidence, besoin d'un répit pour se reconstituer;

- dans le domaine protégé, mise au point de règles sylvicoles qui ne se limitent pas à un diamètre minimum d'exploitation; la loi forestière doit absolument être appliquée. Par exemple, le cas des forêts galeries: il est impératif de les préserver intégralement à l'intérieur d'une bande de 25 mètres de large, le long des cours d'eau, juste à l'extérieur de la ligne des plus hautes crues. À l'extérieur de cette bande, l'exploitation partielle peut être permise ou tolérée, mais en n'enlevant qu'un faible pourcentage du volume sur pied et en préservant la diversité des espèces en place;

- signature de contrats d'aménagement-exploitation avec les industriels et les exploitants;
- renforcement des contrôles des exploitations forestières et mise en vigueur d'un système de contraventions sévères contre les exploitations illégales;
- amélioration des méthodes de coupe et des techniques de façonnage et de transformation;
- augmentation des volumes par hectare récoltés par une meilleure promotion de nouvelles essences et par une récupération accrue des tiges abattues (notamment avec une fiscalité forestière plus axée sur les volumes exploités que sur les volumes transportés);
- réhabilitation des massifs forestiers;
- meilleure politique d'allocation de la ressource.

c) Au niveau de la gestion forestière:

- poursuite et intensification des programmes de reboisement et d'aménagement forestiers en forêts naturelles;
- plan d'utilisation national des terres;
- classement des aires forestières du domaine protégé qui offrent un bon potentiel de production de bois et qui ne sont pas encore incluses dans les sphères d'influence des terroirs villageois.

d) Au niveau de l'administration forestière

Dans le cadre du développement de l'approche participative en aménagement et gestion des ressources forestières, il est important de voir d'abord à sensibiliser et former les cadres, les agents, bref, le personnel de la DFRN, des CARDER et des DRFPRN, avant de penser pouvoir envoyer tous ces gens sur le terrain pour sensibiliser et former, à leur tour, les populations riveraines et utilisatrices de la forêt.

7. STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'EXECUTION:

La structure d'accueil serait le Ministère du Développement Rural qui devra redynamiser les Services concernés de sa Direction des Forêts et des Ressources Naturelles. L'exécution des travaux terrain devrait être confiée aux CARDER et aux DRFPRN.

Dans le cadre de projets bi ou multi-latéraux, certains travaux pourraient être confiés à des bureaux d'études internationaux. Dans ce cas, la DFRN serait chargée du suivi technique. Cependant, pour que cela soit réaliste, il est impératif que le PGRN réalise son objectif de «développer les capacités nationales de planification, d'encadrement technique et de suivi-évaluation» et que ses actions visent une amélioration substantielle, toutes ressources confondues, des capacités de la DFRN à faire son travail.

Le secteur privé pourrait être appelé à réaliser, en régie, certains travaux dans les forêts classées qui pourraient leur être concédées dans le cadre des contrats d'aménagement-exploitation. Dans le cas où la forêt fait l'objet d'un plan d'aménagement participatif, ces contrats d'aménagement-exploitation devront en faire partie intégrante.

8. BENEFICIAIRES:

Les bénéficiaires de cette intervention seraient:

- le gouvernement du Bénin, car l'intervention devrait permettre la sauvegarde de ses ressources forestières et de son industrie forestière;
- la population béninoise qui:
  - pourra trouver de l'emploi lors des travaux terrain;
  - élèvera son niveau de vie en tirant profit de sa participation à la mise en oeuvre des plans d'aménagement;
  - pourra voir les rendements agricoles augmenter, aura moins besoin d'ouvrir de nouvelles terres et donc pourra plus facilement se fixer à un endroit;
  - bénéficiera de la préservation de la ressource.
- les entreprises forestières actuelles qui verront leur source de matière première préservée;
- les nouveaux investisseurs qui auront une meilleure garantie sur la disponibilité réelle et permanente de la matière première.

9. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS:

Frais supplémentaires pour le gouvernement et pour le secteur privé qui, cependant, pourront être considérés commes des investissements.

10. CONDITIONS CRITIQUES:

- volonté politique;
- capacités financières du gouvernement ou disponibilité de financement extérieur;
- disponibilité de professionnels locaux pour l'exécution;
- coordination adéquate et collaboration étroite entre les différents intervenants du secteur public;
- participation des entreprises forestières et des populations touchées.

11. LIENS AVEC D'AUTRES PROJETS ET INTERVENTIONS:

Pour bien réaliser cette intervention, on devra recourir aux informations recueillies lors des inventaires forestiers et autres interventions de connaissance de la ressource forestière.

Cette intervention devrait bénéficier des projets bi-et multi-latéraux présents et prévus dans le secteur forestier.

Mentionnons notamment, comme sources de conseils, d'inspiration, d'appui et d'encadrement le Projet de Gestion des Ressources Naturelles (Banque Mondiale), le Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone (UNSO), le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila (GTZ/LUSO Consult), l'ONAB (GTZ), le Projet Plantations de Bois de Feu dans le Sud-Bénin (FAD/OPEP/PAM), Mme le Dr Bernadette Dossou (UNB) et la Mission Forestière Allemande.

12. SEQUENCE ET CALENDRIER D'EXECUTION:

La séquence d'exécution de cette intervention est:

- acceptation du concept par le gouvernement;
- nomination d'un agent responsable de l'Administration forestière;
- mise sur pied d'une équipe de travail;
- réalisation des études préalables, dont une enquête socio-économique;
- préparation d'un plan global et intégré de protection et de mise en valeur des forêts classées;
- mise sur pied des structures gouvernementales requises à l'exécution du plan intégré d'élaboration des plans d'aménagement participatifs des ressources forestières;
- exécution du plan intégré.

La préparation du plan intégré pourrait nécessiter environ 12 à 18 mois.

L'exécution de ce plan, et des mesures qui le composent, constitue une tâche permanente et devrait être incluse dans les fonctions normales du Ministère du Développement Rural.

13. INTRANTS ET BUDGETS ESTIMATIFS:

Les intrants requis pour cette intervention comprennent:

- un expert en aménagement agro-sylvo-pastoral pour 18 mois;
- un homologue béninois pour la même durée;
- un socio-économiste et une équipe d'enquêteurs socio-économique;
- un budget de fonctionnement pour couvrir les frais de séjour, de bureau, de déplacements, de rédaction de rapports, etc.

Le budget estimé de la composante rédaction du plan intégré de cette intervention se présente comme suit:

	FCFA
Expert	: 75 000 000
Personnel local	: 15 000 000
Frais de fonctionnement	: 30 000 000
Total	**:120 000 000**

Les coûts subséquents de fonctionnement de la DFRN du MDR n'ont pas été évalués.

FICHE D'INTERVENTION # 4

1. TITRE : RÉDUCTION DE LA PRESSION SUR LES FORÊTS NATURELLES

2. FINALITÉ DE L'INTERVENTION

Assurer la survie et le développement de la filière-bois du Bénin dans une perspective de développement durable en réduisant l'ampleur des prélèvements de matière ligneuse dans les forêts naturelles.

3. PRIORITÉ = 3 : Important

4. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les forêts classées et les forêts naturelles du domaine protégé subissent une pression destructrice de plus en plus forte de la part de tous les utilisateurs. Selon le cas, exploitants forestiers, cueilleurs de bois de feu, charbonniers, agriculteurs à la recherche de nouvelle terres fertiles, chasseurs, cueilleurs de miel, éleveurs et transhumants s'adonnent à leurs activités dans des milieux qu'ils prennent pour acquis. Cette pression se traduit par une diminution souvent dramatique des volumes de matière ligneuse, la disparition des arbres, la réduction de la biodiversité et de la qualité des sites et, pour les populations, par la difficulté sans cesse grandissante de s'approvisionner en produits de la forêt (bois de feu, de service et d'oeuvre, plantes médicinales, fruits sauvages, légumes-feuilles, etc.).

Entre autres, tous les auteurs font part de leurs inquiétudes quant à la capacité du Sud du Bénin de s'approvisionner en bois d'énergie, les ruraux devant souvent se rabattre sur les nervures de feuilles de palmiers et les coquilles de noix de coco - au demeurant, d'excellents combustibles - pour se chauffer, cuire les aliments et évaporer l'eau de mer pour la récupération du sel.

Il n'y a plus beaucoup de forêt dans le sud du pays, presque toutes les terres étant maintenant utilisées à des fins agricoles. Le paysage n'est plus qu'alternance de champs cultivés et de jachères qui sont de plus en plus courtes.

Ailleurs, au fur et à mesure qu'on va vers le nord du pays, les essences de bois d'oeuvre et les arbres intéressants pour le sciage se raréfient.

5. OBJECTIFS IMMÉDIATS

Réduire la pression anthropique sur les forêts naturelles des domaines classés en mettant de l'avant un ensemble de mesures de mitigations telles que le reboisement, l'agroforesterie, l'amélioration des techniques culturales et la réduction de consommation de bois de feu.

6. DÉFINITION DE L'INTERVENTION ET RÉSULTATS ATTENDUS

L'intervention devrait se traduire par l'élaboration des projets de natures diverses:

Augmentation des surfaces de plantations

Afin de contrer la régression des surfaces forestières naturelles, il importe de multiplier la surface actuelle des plantations par un facteur de deux, trois ou plus.

D'une part, il faut promouvoir la plantation privée et, pour cela, aborder et régler les questions foncières de manière à stimuler et inciter les gens à planter.

Dans les forêts classées, il est possible d'augmenter les surface plantées, dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'aménagement, après avoir déterminé la vocation des diverses strates et identifié toutes les surfaces où il est possible de créer des plantations et, selon le cas, de procéder à des plantations d'enrichissement en essences recherchées et de valeur, dans les peuplements forestiers existants qui s'y prêtent.

Développement de l'agroforesterie

Dans le sud du Bénin, la rareté des forêts et même des arbres rend nécessaire l'arborisation des surfaces agricoles. Il est donc à la fois opportun et important de promouvoir le développement de systèmes agroforestiers adaptés aux divers contextes en présence sur le territoire béninois, en particulier dans le sud du pays. Tout en fournissant du bois de feu et des perches, les systèmes agroforestiers sont susceptibles d'améliorer la fertilité et la structure des sols agricoles, de fournir des engrais verts et de prolonger les cycles de culture sur une même surface.

Malgré la tentation de suggérer la mise en oeuvre d'un vaste projet de développement agroforestier, la mission préconise plutôt une approche par région ou par zone, qui s'adapterait aux dispositions spécifiques des populations d'agriculteurs avec l'aménagement de champs de démonstration, la fourniture d'essences agroforestières répondant aux besoins des paysans et la disposition à prodiguer des conseils appropriés en matière d'aménagement agro-sylvo-pastoral.

Introduction des bois raméaux fragmentés (BRF) dans les habitudes culturales.

D'une manière générale, les agriculteurs n'utilisent pas la fumure organique et encore moins les engrais chimiques que, heureusement ou malheureusement, ils ne peuvent pas s'offrir. Avec la récurrence des feux de brousse, malgré la rotation des cultures et parce qu'on tend à raccourcir les périodes de jachère, les sols s'appauvrissent. Aussi, au lieu de pratiquer cette agriculture itinérante sur brûlis, on pourrait apprendre à exploiter, pour le bois de feu, les arbres et arbustes qui autrement seront détruits par le feu, à en répartir les différents dimensions en "bois de feu", "charbonnette" et "brindilles & rameaux". Ces "brindilles et rameaux" , pour lesquels on a peu d'utilisation, peuvent ensuite être incorporés au sol agricole, fragmentés, broyés et à l'état le plus frais possible.

L'usage des BRF constitue certainement une révolution dans le domaine de l'amélioration des sols (aggradation) et il est probablement possible de développer des marchés pour les BRF.

Promotion des foyers améliorés.

Depuis environ une année, une ONG de femmes béninoises, appuyée par OXFAM-Québec, a réussi à installer près d'une dizaine de foyers améliorés, dans une localité du Mono. Il existe des dizaines de modèles de foyers améliorés à travers le monde et il en y a certainement quelques-uns qui seraient appropriés aux besoins et aux capacités de réception ou d'accueil des familles béninoises

Il semble cependant que les femmes du littoral béninois n'adoptent pas volontiers le foyer à un seul brûleur. Elles préféreraient qu'on leur propose des modèles à plusieurs brûleurs (2 ou 3), ce qui leur permettrait d'en réserver un à l'évaporation de l'eau de mer, pour récupération du sel. Cette activité est, dans le Sud du Bénin, une grande consommatrice d'énergie.

Afin de réduire la pression sur les ressources forestières: diffusion des foyers améliorés. Pas forcément un grand projet d'enverguer nationale mais plutôt un ensemble de petits projets adaptés aux milieux visés.

7. STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'EXÉCUTION

- Ministère du Développement Rural en collaboration avec les ONG concernées

8. BÉNÉFICIAIRES

- Les communautés rurales;
- Les propriétaires terriens;
- Les usines de transformation de bois
- La population béninoise en général

9. IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS

Aucun

10. CONDITIONS CRITIQUES

- Résistance au changement des intervenants face aux nouvelles approches proposées
- Difficultés de financement

11. SÉQUENCE ET CALENDRIER D'EXÉCUTION

- Programme s'étendant sur 5 ans;
- Doit être centré sur le reboisement et l'implantation des méthodes de culture agro-forestière;
- Ne requiert pas d'attendre les résultats d'inventaire avant d'aller de l'avant.

12. INTRANTS ET BUDGETS ESTIMATIFS

- Reboisement de 2 500 ha par année de plantations privées: **300 millions FCFA/an**
- Projet de formation aux cultures agroforestières: **100 millions FCFA/an**
- Autres projets (foyer amélioré, tecniques de carbonisation): **100 millions FCFA/an**

Total: **450 millions FCFA / an**

FICHE D'INTERVENTION # 5

1. TITRE: CELLULE D'ANALYSE, DE PLANIFICATION ET D'INFORMATION

2. FINALITE DE L'INTERVENTION:

Contribuer au développement de la filière bois du Bénin par la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information relative au secteur bois du pays.

3. PRIORITE: 3 - Important

Il est nécessaire d'assurer une coordination efficace des différentes interventions proposées pour le développement de la filière bois. De plus, le gouvernement béninois devrait jouer un rôle plus actif dans le suivi du secteur de même qu'en matière de planification et de promotion de son développement.

4. DEFINITION DU PROBLEME:

Un manque important de coordination entre les nombreux intervenants publics du secteur se fait sentir; l'absence d'un interlocuteur public unique des opérateurs forestiers et des investisseurs potentiels représente une lacune importante.

De plus, les moyens humains, logistiques et financiers du gouvernement nous sont apparus insuffisants pour pleinement jouer son rôle d'orientation du secteur. Or, le gouvernement du Bénin doit assurer une coordination efficace des différentes interventions proposées et jouer un rôle plus actif dans la planification, la promotion et le suivi du développement du secteur.Les conséquences de cette situation sont, outre une méconnaissance du secteur, l'absence:

- d'instrument de planification du développement du secteur;
- de coordination avec les autres intervenants importants du secteur;
- d'outil ou de document de promotion de l'industrie forestière et de l'utilisation du bois au niveau national;
- de méthodes et d'outils d'évaluation technique et financière des propositions de projets d'implantation d'entreprises;
- de mécanisme de concertation avec les industriels;

5. OBJECTIFS IMMEDIATS:

Doter le gouvernement béninois des moyens humains et matériels lui permettant de jouer un rôle accru au niveau de la connaissance, du suivi et de la promotion de l'industrie forestière Bénin.

6. DEFINITION DE L'INTERVENTION ET RESULTATS ATTENDUS:

Le projet proposé consiste en la création d'une cellule d'analyse et de planification de la filière-bois qui aurait comme mandat:

- le suivi statistique de la production, des flux de bois, des opérateurs, etc.;
- la mise à jour des dossiers d'entreprises;
- le suivi du marché international du bois;
- la collecte et l'analyse des données forestières des pays forestiers voisins ou asiatiques;
- le suivi du respect des engagements des investisseurs privés en cas d'aide gouvernementale;
- du suivi des programmes d'assistance aux forestiers nationaux;
- le suivi des différentes mesures gouvernementales applicables au secteur;
- la coordination des projets des différents bailleurs de fonds internationaux et multinationaux.

Cette intervention vise également à palier à l'absence d'une unité centralisée pouvant servir d'interlocuteur aux investisseurs forestiers potentiels pour mettre à leur disposition les renseignements mise à jour sur les différents éléments du secteur tels que:

- disponibilité, localisation et qualité des licences forestières ;
- législation et réglementation forestières;
- environnement fiscal et code des investissements;
- structure des coûts de revient et composition:
  - main-d'oeuvre
  - énergie
  - gaz-oil et lubrifiants
  - transport
  - structure de l'industrie
  - concurrence locale et internationale;
  - marchés locaux , régionaux et internationaux;
- disponibilité locale de biens et services reliés au secteur;
- disponibilités et conditions locales de financement.

Ces renseignements devraient se retrouver dans un même endroit pour faciliter le travail de prospection des investisseurs. Un tel service participerait à un climat favorable aux investissements privés.

Il s'agit donc de:

- doter cette cellule de moyens matériels et financiers;
- l'appuyer par une assistance technique;
- élaborer et mettre à exécution un plan de travail.

Les résultats attendus de cette intervention sont:

- un service opérationnel et efficace;
- une meilleure connaissance du secteur et de ses composantes techniques et financières;
- une politique de développement forestier (plan directeur);
- un programme et des outils de promotion du secteur;
- des directives et outils pour l'évaluation des projets d'investissements dans le secteur;
- une coordination efficace des différentes interventions dans le secteur;
- du personnel technique bien formé dans la fonction publique;
- la coordination de l'étude des besoins en formation du secteur forestier;
- un code forestier, une réglementation forestière et un code des investissements révisés.

7. STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'EXECUTION:

La structure d'accueil de cette cellule pourrait être le MDR ou un Ministère à vocation industrielle ou commerciale . La structure d'exécution pourrait être un bureau conseil spécialisé dans l'industrie forestière.

Un comité conjoint formé des Directions des ministères éventuellement impliqués, du secteur privé, de l'ONAB, etc. incluant la participation d'un représentant du Ministère des Finances pourrait garantir une participation active des différents intervenants.

8. BENEFICIAIRES:

Les bénéficiaires de cette intervention seraient:

- les Directions de tous les ministères concernés par les ressources forestières;
- le personnel professionnel de ces Directions qui bénéficieraientt d'une formation tant sur le tas que formelle;
- le gouvernement par une meilleure connaissance et un meilleur contrôle du développement du secteur;
- les entreprises forestières par la mise en application d'une politique de développement du secteur cohérente et incitative.

9. IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS:

Frais supplémentaires pour le gouvernement.

10. CONDITIONS CRITIQUES:

- volonté politique;
- disponibilité d'homologues;
- capacités financières du gouvernement pour couvrir les frais locaux;
- collaboration des différents intervenants; refus de partager l'information;

11. LIENS AVEC D'AUTRES PROJETS OU INTERVENTIONS:

La coordination de toutes les interventions proposées dans ce plan d'actions serait facilitée par ce projet.

12. SEQUENCE ET CALENDRIER D'EXECUTION:

La séquence d'exécution de cette intervention serait:

- analyse et acceptation du concept par les intervenants principaux;
- élaboration du plan d'opération;
- élaboration des termes de référence pour tous les experts;
- mise en place du projet;
- élaboration et exécution d'un plan de formation pour le personnel local;
- exécution des activités et programmes de travail;
- suivi, gestion et évaluation du projet.

L'élaboration de ce projet pourrait nécessiter environ 3 mois. La mise en place du projet pourrait prendre environ 6 mois.La durée du projet devrait être de 30 mois.

13. INTRANTS ET BUDGETS ESTIMATIFS:

Les intrants requis pour cette intervention sont:

- Un expert en industrie et planification forestière pour 18 mois;
- Des expertises ad hoc:
  - Expert en formation forestière
  - Expert en informatique
  - Expert en législation forestière

- Un homologue;
- Un véhicule de fonction;
- Un ordinateur;
- Un programme de formation de l'homologue;
- Un budget de fonctionnement.

Les budgets approximatifs requis sont :

	FCFA
- Expert industrie et planification forestière:	40 000 000
- Experts ad hoc : 6 hommes-mois:	15 000 000
- Frais pour homologue:	15 000 000
- Frais de fonctionnement:	12 000 000
- Equipements, divers et imprévus:	8 000 000
	80 000 000

ANNEXE 1

TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE DE LA FILIERE BOIS AU BENIN

PROJET DE PRE-INVESTISSEMENT CREDIT IDA 2286-BEN

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Le Bénin est un petit pays de 112.600 Km2 qui ne bénéficie pas de forêts dense guinéo-congolaise. Il dispose cependant de quelques reliques de forêts de type semi-décidues, des savanes et jachères de tous âges et des plantations. Ces ressources sont fortement menacées de disparition sous l'effet de l'action de l'homme.

L'accroissement démographique a amené les populations à défricher annuellement plus de 100 000 ha de nouvelles terres pour l'installation de culture. Le coton qui est devenu aujourd'hui le principal produit d'exportation du Bénin a largement contribué à la déforestation des régions Centre-Nord et septentrionale de notre pays.Il en est de même pour la culture d'igname dans lesdites zones.

Par ailleurs selon une étude récente effectuée par B. DOSSOU (1993), plus de 89 % des populations interrogées choisissent le bois de feu ou le charbon de bois comme principal combustible. Cette forte dépendance du bois pour satisfaire les besoins en énergie domestique engendre des conséquences écologiques graves perturbant l'équilibre des écosystèmes, notamment ceux des zones péri-urbaines. La pénurie du bois, de tout genre que connaît actuellement le Bénin et qui s'est déjà accentuée dans la région Sud du pays interpelle la conscience des décideurs politiques des cadres forestiers et des populations à la base qui doivent se mobiliser et conjuguer leurs efforts pour organiser et dynamiser la filière bois au

Bénin afin de rendre durable l'exploitation des divers produits qui en découlent.

Cela implique donc la mise en oeuvre des activités intégrées à une approche globale : le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande du bois, l'organisation des producteurs, transformateurs et commerçants du bois, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs en général et des populations en milieu rural en particulier doivent permettre d'améliorer l'offre du bois avec des produits adéquats, de satisfaire la demande tout en préservant l'environnement.

Toutes ces activités au niveau des divers types de bois à savoir : bois d'oeuvre, bois de feu et bois de service permettront de mieux organiser la filière bois au Bénin et de donner à l'arbre sur pied sa valeur intrinsèque.

Ainsi les plantations seront valorisées ce qui favoriserait le développement des PMI et PME qui joueront certes, un grand rôle dans la transformation et la distribution des produits ligneux.

II *OBJECTIF DE L'ETUDE*

La finalité de l'étude est l'organisation et la dynamisation de la filière bois d'oeuvre, bois de feu et bois de service afin de proposer des actions à réaliser par les PME et les PMI. Ainsi, le secteur bois contribuera à l'amélioration de la vie sociale et économique du Bénin.

L'étude vise cinq (5) objectifs fondamentaux :

1. étudier les conditions de l'équilibre écologique et de la biodiversité.

2. identifier les activités rentables au sein de cette filière au regard des applications industrielles possibles, de l'environnement économique et des avantages comparatifs dont bénéficie le Bénin.

3. mettre à la disposition du Ministère chargé de l'agriculture, des éléments d'analyses pouvant l'aider à mieux définir sa stratégie de développement de cette filière et satisfaire la demande,

4. aider à la promotion des investissements des PME et des PMI par des informations précises et fiables à l'intention des opérateurs économiques, sur les qualités et les normes admises ainsi que sur les opportunités que pourra offrir cette filière.

III. CHAMP DE L'ETUDE

L'étude concerne essentiellement le Bénin . Toutefois le Consultant devra prendre en considération la situation prévalant dans les pays de la sous-région, situation qu'il devra bien connaître pour en tirer des enseignements utiles.

IV. CONTENU DE L'ETUDE ET PRESTATIONS ATTENDUES DU CONSULTANT

Pour faciliter au Consultant une bonne compréhension des interventions attendues de lui, l'Administration propose les différentes interventions d'études à prévoir. L'ordre des tâches de l'étude est toutefois purement indicatif.

Le Consultant reste libre, dans sa méthodologie, de proposer un ordre séquentiel de ses différentes interventions.

4.1. REVUE ET EVALUATION DE LA DOCUMENTATION EXISTANTE

L'Administration remettra au Consultant la documentation qu'elle possède dans le domaine de l'étude (rapports d'exécution de différents projets de développement ayant pris en compte le produit sous étude, bases de données statisques disponibles, études de filières, études de la privatisation d'unité de transformation industrielle de produits similaires). Il appartient au Consultant de compléter éventuellement cette première documentation, puis de procéder à l'évaluation et à l'analyse de chacun des documents en s'interrogeant sur leurs éventuelles insuffisances afin de tirer les enseignements majeurs de ce qui a été fait dans le domaine de l'étude.

4.2. ANALYSE DE LA PRODUCTION

Cette analyse se situera au niveau du produit brut avant transformation. elle a pour but de connaître en amont de tout éventuelle processus de transformation les atouts du système national de production et sa capacité à approvisionner d'une façon satisfaisante la filière. Il s'agira :

- à partir des photos aériennes, de décrire la stratification du couvert forestier en fonction des principaux types de zones (typologie à définir : forêt naturelles, plantations , friches jachères,...)

- d'identifier la production actuelle et potentielle en fonction des critères climatiques, pédologiques et humain.

4.3. ANALYSE DE LA FILIERE

Le Consultant devra axer l'analyse sur les marchés susceptibles d'être alimentés en bois par le Bénin sans porter atteinte à la destruction des ressources ligneuses à l'exeption du teck.

Toutefois une analyse sommaire du marché sous régional et international devra être effectuée. Il s'agira :

***de déterminer les potentialités de l'offre sur le plan national**

- d'identifier les meilleurs types de bois (d'oeuvres, de feu et de service) offerts par les Ressources forestières du Bénin.
- identifier des principales zones de production de ces types de bois et déterminer le volume de bois exploitable de manière durable.
- identifier les systèmes et les circuits actuels d'exploitation, de transformation, de distribution et de commercialisation du bois et étudier les possibilités de les améliorer.
- Pour ce qui concerne particulièrement la filière bois d'oeuvre,
- mettre en évidence les différents niveaux de transformation (1ere, 2ème, 3ème), l'état des outils de transformation et la capacité de transformation.
- Faire une typologie des distributeurs des produits ligneux et préciser à chaque niveau la structure des prix pratiqués selon les années et les saisons et proposer des améliorations.
- Proposer un schéma d'organisation de la filière après avoir renseigné sur la nature des opérateurs économiques impliqués.

que l'organisation correspondante des industries et opérateurs économiques de la filière .

Cette première phase durera quatre (04) mois et fera l'objet d'un premier rapport intermédiaire qui sera discuté avec le groupe de pilotage de l'étude.

Phase 2

Elle sera consacrée à l'élaboration d'un plan d'actions. les travaux à exécuter consisteront à :

- l'identification d'investissement industriels en vue d'un développement intégré organisé et efficace de la filière.

Ces investissements concernent l'établissement de nouvelles unités et / ou la réhabilitation / restructuration d'unités existantes,

- l'identification de mesures visant à améliorer les services de transports, d'approvisionnement, les infrastructures etc ...
- L'identification des mesures visant à améliorer le cadre administratif réglementaire fiscal et incitatif de la filière.

Cette deuxième phase qui durera un mois sera également sanctionnée par un second rapport intermédiaire qui sera discuté avec le groupe de pilotage de l'étude .

Phase 3

Elle sera consacrée à l'élaboration du rapport final.

Sur la base des discutions faites sur les deux rapports intermédiaires, les consultants retenus devront élaborer le rapport final de l'étude qui sera axé sur trois aspects fondamentaux, à savoir :

I . Le bilan-diagnostic et la position concurrentielle de la filière bois béninoise

II La stratégie retenue pour le développement de la filière

III Un plan d'actions détaillé en vue de la mise en oeuvre de cette stratégie

VII EXPERTISE REQUISE

L'équipe des intervenants sera constituée de cinq (05) Consultants Internationaux et Nationaux dont les profils et responsabilités sont indiquées ci-après.

7.1. Consultants Internationaux (trois)

Un Ingénieur Forestier Economiste, Chef de mission. IL doit avoir une longue expérience en la matière et dans la sous région en particulier.

Il doit en outre avoir une bonne connaissance de la langue française un bon esprit de synthèse et d'équipe. Il supervisera les travaux des autres Consultants et la rédaction des rapports.

Un spécialiste de la fiscalité forestière ayant une expérience confirmée dans la sous région en matière de taxation forestière.

Un Ingénieur Forestier Spécialiste en Aménagement des Forêts et gestion des plantations ayant une expérience approfondie dans le secteur du développement rural et dans l'évaluation des produits forestiers.

7.2. CONSULTANT NATIONAUX (DEUX AU MOINS)

Un Ingénieur Agro-industriel capable d'apprécier le niveau des recherches en applications industrielles relatives à la filière et de recommander les technologies optimales appropriées

Un Ingénieur Agro-forestier assez expérimenté et connaissant bien les réalités du milieu d'étude et les problèmes de la filière bois du Bénin.

Ils devront préparer les missions de terrain et assister de façon permanente les consultants internationaux dans la réalisation de l'étude jusqu'à l'élaboration du rapport final.

VIII MOYENS MATERIELS

Le matériel à mettre en place par le Consultant sera payé sur le Fonds de l'étude et sera à la fin de celle-ci restitué à l'Administration.

Ainsi le Consultant devra joindre à sa proposition technique un état détaillé des moyens et équipements de travail (véhicules, traitement de texte dessin cartographiques photocopieurs) qui sera affecté à l'exécution de l'étude.

L'équipe consultante devra en outre disposer à Cotonou d'un lieu de travail lui procurant les facilités requises et dont elle indiquera l'adresse à l'Administration dans sa proposition.

ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

DEROULEMENT DE LA MISSION, LISTE DES PERSONNES RENCONTREES ET SUJETS DISCUTES

Personnes rencontrés	Lieu et service/organisme	Sujets discutés
Jeudi 10 avril		
M. ALLOUGBIN, Moukadamou Akanni Economiste - Analyste de Projets de Développement	Directeur du Projet Pré-Investissement (PPI) et Coordonnateur national du Projet Appui à la Gestion de l'Economie; Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (MPREPE)	. Contrat; . Organisation de la mission; . Briefing Général.
M. EYEBIYI, Christian A. Assistant au directeur	Projet Pré-Investissement; MPREPE.	
M. KAKPO, Théophile Ingénieur Agronome Forestier	Directeur National du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN); Ministère du Développement Rural (MDR)	. Généralités; . Termes de référence; . Organisation de la mission; . Priorités nationales, etc.
M. YEOUENOU TESSI, Jean Dip. d'Agronomie Générale, Ingénieur Forestier	Responsable Volet Appui Institutionnel au PGRN-MDR	
M. W. SCHECKENBACH Conseiller Principal	Mission Forestière Allemande (GTZ) au Bénin; Office National du Bois (ONAB)	. Généralités sur l'ONAB et le secteur forestier béninois; . Projets et programmes en cours.
M. Werner SPURGAT Contrôleur financier		

M. BOSSOU, Emmanuel Directeur Adjoint	Direction des Forêts et des Ressources Naturelles (DFRN); MDR	. Généralités sur le secteur forestier béninois; . Structures institutionnelles; . Politique forestière.
Vendredi 11 avril		
Mme Marion FISCHER Expert en communication et en promotion de processus sociaux	GTZ - PGRN	. Discussions générales sur le projet .
M. P.A. DESROSIERS Directeur	Programme Entrepreneuriat-Bénin	. Développement du secteur privé et projets ACDI.
M. AVONONMADEGBE Benoît Ingénieur Agroforestier	Chef Service Règlementation et Protection des Ressources Naturelles	. Introduction des objectifs de la mission et prise de rendez-vous.
M. Fatiou AKPLOGAN Directeur	Programme de relance du secteur privé; Cellule d'appui technique Ministère de l'Industrie et de la PME (PIPME)	. Présentation de la mission et prise de rendez-vous.
M. THOUSSOU Eric C.A. Secretaire Administratif	Association des Bureaux d'Etudes et Consultants du Bénin (ABEC)	. Rôles et fonctions de l'ABEC; . Développement de la filière bois et du secteur privé.
Lundi, le 14 avril		

DJOGBENOU, Coovi Paul Ingénieur Agronome Forestier Directeur de projet	Projet Plantations de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, Cotonou.	. Présentation succincte du projet; . reboisement aux niveaux domanial et privé; . sources d'information sur la sous-filière bois de feu au Bénin.
ALLE, Pierre F. Télédétection et Système d'information géographique	Centre National de Télédétection et de Surveillance du Couvert Forestier (CENATEL), Cotonou.	. Cartographie forestière et de la végétation du Bénin; . services offerts et prix; . Commande de cartes et de données sur la végétation.
HOUAYE Pierre K. Directeur technique et Chef du Bureau d'Études GAFFAN Pierre Ingénieur des Eaux et Forêts, Responsable de la Formation et de la Documentation	Office National du Bois (ONAB), Cotonou.	. Plantations de teck dans les forêts classées; . Tarifs de cubage, accroissements et prise de données dendrométriques; . Plans d'aménagement.
BETE, Sabi Ingénieur forestier et Chef de service	Direction des Forêts et des Ressources Naturelles Service Inventaire et Aménagement des Ressources Naturelles, Cotonou.	. Connaissance actuelles des ressources forestières à la DFRN; . stratification de la végétation; . superficies existantes, forêts classées, domaine protégé et plantations
ABDULAÏ, Mohammed Ingénieur des Eaux et Forêts et Chef de service	Direction des Forêts et des Ressources Naturelles Service Reconstitution et Gestion des Ressources Naturelles , Cotonou.	. Suivi des activités de production de plants et de reboisement sur le territoire national.

Mardi, le 15 avril 1997		
M. BEHANZIN Guy Coordonateur	Base dappui aux artisans - Quartier Zombe (Projet PNUD -BEN-003-90)	. Fonctionnement et potentiel des mutuelles d'artisans..
Mme GOUNON Dorothé Chef Division Développement et Appui aux Entreprises	Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises	. Développement des PME
El-Hadj FASSASSI Mamadou Ingénieur Agronome	Centre d'Agriculture du Bénin	. Rôle et fonctions de la Chambre d'Agriculture du Bénin.
M. FASSASSI Waliyou Secrétaire Général M. BIAO Pierre Moise Mme AGASSA Chef de Service Initiation des Investisseurs	Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin	. Guichet unique pour les investisseurs; . Contexte général pour le développement des affaires et de la filière bois .
Mercredi, le 16 avril 1997		
M. Fatiou AKPLOGAN Directeur	Programme de relance du secteur privé; Cellule d'appui technique- PIPME	. Relance du secteur privé; . Projets et programmes en cours; . Guichet unique, etc.
M. D'ALMEIDA Claude Directeur	Equibail	. Développement du secteur privé; . Financement.

M. Berlhun TEFERRA JPO / ONUDI M. SINGBO	Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)	. Programmes en cours;. . Filière bois.
BRANDENBUSCH Directeur GUESSE, Denis Responsable de l'exploitation	ONAB-Industrie Scierie Saclo, Bohicon ONAB-Industrie Forêt d'Agrimey	. Visite des installations et opérations de l'usine de sciage. . Visite en forêt des chantiers d'exploitation forestière: organisation et coûts des opérations.
Jeudi, le 17 avril 1997		TABASKI (fête musulmane)
M. Claude CRUBLY	Compagnie du Golfe	.Visite des installations de la scierie de teck . Cadre général des affaires; . Prix de revient et prix de vente des produits forestiers.
M. Yves MORNEAU Directeur	Bureau de la Coopération Canadienne BCC - Bénin	. Actions et programmes du Canada au Bénin.

Vendredi, le 18 avril 1997		
FISCHER, Marion Expert en communication et en promotion de processus sociaux AHOUANDJINOU, Nicolas Ingénieur agronome et Responsable de volet	Projet de Gestion des Ressources Naturelles Volet Formation	. Structure du projet, volet par volet; . approche participative du PGRN; . formation à tous les niveaux; . types de contrats passés entre le projet, l'administration et les villageois.
Mme Luce Josée C. ACCROMBESSI Conseiller technique M. Virgil Franck ADJIVON Conseiller technique	Projet d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME)	. Rôle et fonctions du projet PAPME; . Développement de la filière bois; . Cadre général des affaires.
M. Giuseppe Ghione Gérant	Trebi S.A.R.L.	. Approvisionnement en matière première; . Prix d'achat et de vente des produits; . Exploitation et transport.
Samedi, le 19 avril 1997		
	Cotonou - Bohicon - Parakou - Malanville	. Lectures des paysages forestiers; observations sur les essences; . Enquêtes auprès des commerçants de bois de feu et de charbon.

M. MAMA GAO Responsable du Volet Faune	PGRN - MDR	. Gestion de la faune et des parcs
Dimanche, le 20 avril 1997	Malanville	Enquête auprès des marchands de bois de feu.
Lundi, le 21 avril 1996	Cueillette de données et d'informations auprès des dépôts de bois d'oeuvre et de bois de service de Cotonou durant la semaine du 21 au 25 avril par M. TAMEGNON Joseph.	
BIAOU S. Sacca Technicien spécialisé en protection des végétaux AZANDEGBE, Faustin Technicien des Eaux et Forêts BIO, Laffia Chef de zone Malanville	Carder de Borgou, secteur Malanville Projet Aménagement Participatif de forêts naturelles et reboisement villageois pour réduction de carbone. UNSO. Malanville	. Connaissance des ressources forestières de la région; . exploitation et commerce du bois de feu; prix des bois; . mouvements des bois d'oeuvre, de service et de feu. . Inventaire de la F.C. de Goungoun; état de dégradation des forêts; . pépinières et reboisements réalisés dans la région de Malanville; . feux de brousse; . plans d'aménagement des forêts classées de Goungoun et de la Sota et de Goroubi; . plans d'aménagement des terroirs.

M. GOUGOUNON Christophe Menuisier scieur	Menuiserie Moderne Djikode et fils Cotounou	. Visite de l'atelier de sciage; . Modes d'opération; . Approvisionnement; . Achats et ventes des bois; . Transport des produits.
Mercredi, le 30 avril 1997		
HOUNKPODOTE, Romain Martin Juriste foncier et Coordonnateur foncier	Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Volet Aménagement des Bassins Versants. Opérations foncières.	. Problématique foncière au Bénin.
ALADJI-BONI Alioune Sylla, Directeur BOSSOU, Emmanuel, Directeur Adjoint KAKPO, Théophile, Directeur National du projet TOSSI, Jean Yéhouenou, Responsable du volet Appui Institutionnel ALLE. Pierre F., Responsable, Télédétection et Système d'information géographique	Direction des Forêts et des Ressources Naturelles Projet Gestion des Ressources Naturelles CENATEL Cotonou.	. Présentation des acquis de la mission "Étude de la Filière Bois" : diagnostic et éléments de stratégies.

ALLOUGBIN, Moukamadou Akanni Économiste-Analyste de projets de développement et Directeur (PPI) et Coordonnateur national (PAGE)	Ministère du Plan, de la Restructuration Économique et de la Promotion de l'Emploi, Projet-Pré-Investissement (PPI) et Projet d'Appui à la Gestion de l'Économie (PAGE), Cotonou.	. Présentation des acquis de la mission "Étude de la Filière Bois" : diagnostic et éléments de stratégies.
GAUTHIER, Laurent Économiste en Environnement et Conseiller	Oxfam-Québec-OCSD	. Diffusion des foyers améliorés; . Projet d'appui à l'OFEDI, Organisation des femmes pour la gestion de l'Environnement.

AUTRES PERSONNES RENCONTREES

1. Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
   Cotonou

   M. Biao Pierre Moise
   Mme Agassa - Chef de service - Incitations des Investisseurs

2. M. Baba-Daouda, Moussa
   Chef de poste forestier
   Papane

3 M. Sonkoro, Farouk
   Membre de la coopérative - Les protecteurs de la forêt
   Forêt classée de Tchaourou-Toui-Kilibo
   Papane

4. M. Loikou, Denou
Agent technique et moniteur des eaux et forêts
Commune de Tchatchou - DFRN de Parakou

5. M. Bello, Aliou
Chef de poste - PGRN
Bétérou

6. M. Issabou, Kaélé
Adjoint au Chef de poste forestier
Forêt classée de Birni (Anacardier)

ANNEXE 3

LISTE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS CONSULTES

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

Anonyme. Choix industriels dans la transformation du bois.

Anonyme, 1996. Présentation de l'Agence Béninoise pour l'Environnement, Cotonou, 4p.

Anonyme. Fiche de présentation du Volet Aménagement Forestier du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 21 p.

Biaou, C. Félix, 1994. Analyse de la commercialisation et la production de bois de feu par les paysans de l'Atlantique Sud Bénin, Projet Plantation de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 78 p.

CENATEL, 1994 et 1995. Carte de végétation du Bénin, échelle: 1/100000, feuilles 10 et 28 et notice explicative (f 28), Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Ministère du Développpement Rural, Cotonou.

CENATEL, 1995. Notice explicative de la carte d'occupation des sols de Klouékanme, Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Ministère du Développpement Rural, Cotonou, 12 p.

CENATEL . Le CENATEL, pour la Gestion des Reesources Naturelles , Dépliant de présentation, Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Ministère du Développpement Rural, Cotonou.

Dossou, Bernadette 1995. Etude sur l'exploitation, la carbonisation et la commercialisation deu bois de feu dans la zone de la forêt classée de Toui-Kilibo. PGRN. 70 p.

Dossou, Bernadette 1992. Prblématique et politique du bois-énergie au Bénin. Thèse présentée à l'École des gradués de l'Univeresité Laval pour l'obtention du grade de Ph.D. Faculté de Foresterie et de Géomatique. Université Laval, Québec. 414 p.

Draman, Taïrou, 1996. Étude des possibilités d'amélioration de la commercialisation des perches de teck dans la région de Bassila, Projet Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila (MDR, GTZ, LUSO Consult), Bassila, 66 p. et annexes.

FAO, 1980. Système mondial de surveillance continue de l'environnement. Bénin, cartographie du couvert végétal et étude de ses modifications, Projet pilote sur la surveillance continue de la couverture forestière tropicale, FAO, PNUE, Rome, 75 p.

Grosenick, Gerold; Aitchedji, Richard; Degbey, Vincent 1993. Gestion des revenus forestiers au Bénin - Rapport provisoire. Direction des Forêts et des Ressouces Naturelles, Ministère du Développement Rural; PGRN. 60 p.

Hamidou Seko, Éliassou, 1995. Gestion des ressources forestières au Bénin: l'exemple de l'aménagement de la forêt classée de Toui-Kilibo, mémoire de maîtrise es-sciences économiques et gestion des entreprises, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Politiques, Université Nationale du Bénin, Cotonou, 96 p.

Hounkpodote, Romain Martin, 1995. Cadre juridique et institutionnel du foncier rural au Bénin, tome I: le cadre juridique, Projet Gestion Ressources Naturelles, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 69 p et annexes.

Hounmenou, Bernard G., 1995. Étude de la filière bois de feu: analyse des circuits d'approvisionnement et de commercialisation au Sud-Bénin, thèse pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome, Université Nationale du Bénin, Faculté des sciences agronomiques, Abomey-Calavi, 149 p.

Kroth, Bartelheimer et Forster, 1985. Évaluation de projets dans le domaine de l'économie forestière et du bois. Exemple du "Projet pour le Développement Forestier et du Bois en République Populaire du Bénin", PN 79.2038.2., Deutsche Forstinventur-Service GmbH, GTZ, Eschborn, 178 p. et annexes.

Lacroix, Éric, 1997. Approche, Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, BEN/93/G31, Ministère du Développpement Rural, Nations Unies, GEF, UNDP, UNSO, Parakou, 22 p. et 1 annnexe.

Lacroix, Éric, 1997. Présentation du PAP, Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, Ministère du Développpement Rural, Nations Unies, GEF, UNDP, UNSO, Parakou, 29 p. et annnexes.

Latifou, Sidi et Guidigbi, Marie-Paule, 1996. Atelier de planification de projet par objectifs "ZOOP" V, du 25 au 29 novembre 1996, Projet Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila, MDR, GTZ, LUSO Consult, Cotonou, 40 p.

Lutz, Wolfgang, 1991. Lignes directrices pour l'aménagement des teckeraies en République du Bénin, Projet Développement de l'Économie Forestière et du Bois, Assistance Technqiue au Projet "Inventaire forestier et Aménagement des Teckeraies en République du Bénin", PN 36.3014.2, 20 p et annexes.

Nouvelles des terroirs, Bulletin d'information bimestriel du Projet BEN / 93 / G31, N° 01, septembre 1996, Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, Parakou, 12 p.

Nouvelles des terroirs, Bulletin d'information bimestriel du Projet BEN / 93 / G31, N° 02, décembre 1996, Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, Parakou, 12 p.

Office National du Bois et Mission Forestière Allemande, 1997. Plan d'opérations. Promotion de l'économie forestière et du bois, phase V, période 01/10/96 - 31/09/2001, Cotonou, extraits.

Pallix, G. et al, décembre 1995. Étude des filières maïs, niébé, anacarde et piment au Bénin, réalisée pour le Gouvernement de la République du Bénin, Ministère du Plan et de la Restructuration Économique et Ministère du Développement Rural, Cotonou.

PBF, août 1995. Rapport bilan des réalisations physiques et perspectives d'avenir, Projet Plantation de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, Ministère du Développement Rural, Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Cotonou, 42 p.

Pescay, Michel, 1995. Synthèse sur les situations foncières et les évolutions en cours des régimes fonciers dans les différentes zones, document pour l'évaluation à mi-parcours, volet aménagement des bassins versants (opérations foncières), Projet Gestion Ressources Naturelles, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 55 p.

PGRN. Une solution pour l'avenir, Dépliant de présentation des objectifs du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Cotonou.

Polansky, Cecilia, 1994. Sommaire de l'inventaire quantitatif de la Forêt classée de Toui-Kilibo, Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Volet Aménagement Forestier, Ministère de Développement Rural, extraits, Parakou.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1995. Outils de visualisation de la stratégie revisée du VABV/PGRN, Volet Aménagement des Bassins Versants, PGRN, DFRN, MDR, Cotonou, 1 p.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1995. Code de financement du volet aménagement des bassins versants du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, PGRN, DFRN, MDR, Cotonou, 25 p. et annexes.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1996. Nature info, Trimestriel d'informations générales, d'analyses et d'investigations sur la gestion des ressources naturelles au Bénin, N° 007, juillet à septembre 1996, Cotonou, 40 p.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1996. Guide pratique d'intégration de l'approche "Genre et Développement" dans la stratégie d'intervention des équipes pluridisciplinaires du VABV, Volet Aménagement des Bassins Versants, PGRN, DFRN, MDR, Cotonou, 34 p.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1996. Extraits du plan d'opération du Volet "Gestion Faune et Écodéveloppement Rural", PGRN, DFRN, MDR, Cotonou, 13 p.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1996. Plan d'aménagement participatif des Forêts classées de Tchaourou et Toui-Kilibo, volumes I et II (manuel d'administration et de gestion), Volet aménagement forestier, PGRN, DFRN, MDR, Parakou, respectivement 90 et 35 p.

Projet de Gestion des Ressources Naturelles, 1996. Micro-projet de lutte contre l'érosion hydrique dans les habitations du village d'Adjadji-Bata (sous-préfecture d'Allada), Volet Aménagement des Bassins Versants, Site de Dekanme, PGRN, DFRN, MDR, Dekanme, 19 p.

Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, 1997. Carte des Unités d'aménagement et séries de la Forêt classée de la Sota, format A4, Ministère du Développpement Rural, Nations Unies, GEF, UNDP, UNSO, Parakou.

Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, 1997. Extraits chiffrés du Plan d'aménagement de la forêt classée de la Sota, de Goungoun et de Goroubi Ministère du Développpement Rural, Nations Unies, GEF, UNDP, UNSO, Parakou.

République du Bénin, 1990. Loi N° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des investissements, Présidence de la République, Cotonou, 8 p.

République du Bénin, 1990. Loi N° 90-033 du 24décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la Loi N° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des investissements, Présidence de la République, Cotonou, 2 p.

République du Bénin, 1991. Décret N° 91-2 du 4 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des investissements modifiées par la Loi 90-033 du 24décembre 1990, Présidence de la République, Cotonou, 4 p.

République du Bénin, 1991. Arrrêté N° 002/MPS/DC/DP/SI portant modalités de demande d'agrément aux régimes privilégiés et spécial du Code des Investissements, Ministère du Plan et de la Statistique, Cotonou, 4 p.

République du Bénin, 1993. Plan d'Action Environnemental du Bénin, document final, Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, Cotonou, 134 p.

République du Bénin, 1996. Loi N° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime de forêts en République du Bénin. et Décret N° 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi N° 93-009 du 2 juillet 1993, Présidence de la République, Cotonou, respectivement 30 p. et 28 p.

République du Bénin. Avant projet de loi portant statut général des sociétés coopératives et des groupements économiques d'initiative commune, 28 p.

République du Bénin, juillet 1994. Programme d'actions et fiches de projets prioritaire, Politique Nationale et Programme de Développement Forestier du Bénin, Volume III, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 84 p.

République du Bénin, juillet 1994. Politique forestière du Bénin, Politique Nationale et Programme de Développement Forestier du Bénin, Volume I: document principal, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 49 p.

République du Bénin, juillet 1994. Politique forestière du Bénin et Programme d'Actions Prioritaires, document de synthèse, Politique Nationale et Programme de Développement Forestier du Bénin, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 19 p.

République du Bénin, juillet 1994. Diagnostic du secteur forestier, Politique Nationale et Programme de Développement Forestier du Bénin, Volume II, Ministère du Développement Rural, Cotonou, 73 p.

République du Bénin, juillet 1994. Deuxième recensement général de la population et de l'habitation, février 1992, synthèse des résultats, Ministère du Plan et de la Restructuration Économique, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique, Bureau Central du Recensement, dépliant.

République du Bénin, 1995. Rapport sur l'état de l'Économie Nationale. Développements récents et perspectives à moyen terme, réalisé par la Cellule macroéconomique de la Présidence de la République du Bénin avec le concours des Ministères, Cotonou, 369 p.

République du Bénin, 1996. Arrêté interministériel.- 1996 - N° 343/MDR/MCAT/DC/CC/SA portant interdiction de l'exportation de bois de teck brut de et charbon de bois, Ministère du Développement Rural, Mnistère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Cotonou, 2p.

République du Bénin, 1996. Arrêté interministériel.- 1996 - N° 008/MCAT/MDR/DC/DCE/SRE portant modalités d'exportation de bois transformé de teck et d'autres essences forestières, Ministère du Développement Rural, Mnistère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Cotonou,4p.

République du Bénin, 1996. Rapport économique et financier. Projet de Loi de Finances pour la gestion 1997, Direction de la Prévision, Direction Générale des Affaires Économiques, Ministère des Finances, Cotonou, 73 p et annexes.

République du Dahomey, 1974. Ordonnance N° 74-26 du 22 mars 1974 portant fixation des taux des taxes et redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière, Présidence de la République, Cotonou, 3 pages et annexes.

Riechert, Christophe 1996. Etude de Marché du Bois. GTZ - Projet No. 88.2143.1; 40 pages; plus annexes.

Société Internationale d'Experts-Conseils, General Woods & Veneers, 1994. Étude de viabilité: Privatisation de ONAB-Industrie - Bénin, rapport préliminaire préparé pour General Woods & Veneers Ltd, Longueuil.

Tchiwanou, Mahouna et John Heermans, 1996. Recueil sur l'aménagement des forêts natirelles au Bénin, basé sur les expériences du Volet Aménagement Forestier, Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Parakou, 67 p.

Tossa, Corneille. Sylvestre Fandohan, Éric Lacroix et Alfred Déguénovo , 1997. L'APPROCHE PARTICIPATIVE, Méthodologie de Joël Gaillard et Jean-Yves Clavreul, Projet Aménagement Participatif de forêts et terroirs pour fixation de carbone, Ministère du Développpement Rural, Nations Unies, GEF, UNDP, UNSO, Parakou, 63 p.

Tossou, Mathias Y , 1993. Contribution des reboisements villageois à la résolution des problèmes de pénurie de bois-énergie: cas du projet plantations de bois de feu dans le Mono (Sud-Bénin), mémoire de stage, Université Paris XII, Val de Marne, 84 p., annexes et cartes.

Trainer, J., Moumouni, A., Ganglo, J. et Decleire, Y., 1992. Résultats de l'aménagement forestier des secteurs d'Agrimey, Djigbé, Toffo, Koto, Massi, Assistance Technique au Projet "Inventaire forestier et aménagement des teckeraies en République du Bénin" PN 36.3014.2 / 88.2143.1, Deutche Forstservice GmbH pour GTZ, Feldkirchen, 26 p.

Trainer, Josef, 1996. Inventaire Forestier des Zones d'Action Prioritaire, résultats d'inventaire, Forêt Classée de Penessoulou, Projet Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila (MDR, GTZ, LUSO Consult), Bassila, 23 p. et annexes.

Unité de Recherches Forestières, 1992. Fiches technqiues nos 1 à 11, sur les essences utilisées dans les reboisement.

Vaucouleur, Thomas, 1996. Les modes d'exploitation et de première transformation du bois dans la région de Bassila, Projet Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila (MDR, GTZ, LUSO Consult), Bassila, 125 p. et annnexes.

Wagner, Arnaud, 1996. La Lama. La dernière forêt naturelle, Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), Mission Forestière Allemande (MIFOR) et Office National du Bois (ONAB), Cotonou, 12 p.

Ogouna, A. S., 1975. Liste des Forêts Classées, Direction des Eaux-Forêts & Chasse, Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, République Populaire du Bénin, Cotonou, 5 p.

ANNEXE 4

PROGRAMME DE TRAVAIL

PROGRAMME DE TRAVAIL

Mars 1997:	- Coordination entre GWV Consultants et BFM (Cotonou). - Collecte et identification des documents et informations disponibles. - Planification de la mission de travail.
31 mars au 4 avril	- Logistique de mission (réservation d'avion et d'hôtel, etc.). - Briefing des experts canadiens. - Analyse des documents disponibles.
8 avril	- Départ du chef de mission canadien (Pierre Méthot) pour Cotonou.
9 avril	- Arrivée du chef de mission canadien à Cotonou.
10 avril	- Début de la mission à Cotonou (chef de mission canadien et coordinateur local (BFM), M. MEDE Nicaise. (Voir Annexe 2 la liste des personnes rencontrées et des sites visités) - Départ du Canada des deux autres experts canadiens (M. François Julien et M. Gilbert Boulay).
11 avril	- Arrivée des deux experts canadiens à Cotonou.
12 avril	- Rencontre de démarrage de la mission avec toute l'équipe d'étude:

Chef de mission, expert en développement forestier: Pierre METHOT

Expert en aménagement forestier, plantations et exploitation forestière: Gilbert BOULAY

Economiste forestier et analyste des filières: François JULIEN

Coordonateur local, juriste et expert fiscal: MEDE Nicaise

Expert en agroforesterie et biodiversité OWOLABI Lucien

Expert en industries et analyste des filières: HOUNZANGBE Libéra

En appui ponctuel à l'équipe sus-mentionnée ont également participé au projet Messieurs TAMEGNON Joseph et ZOSSOUNGBO Nazaire.

14 - 18 avril	- Rencontres et visites à Cotonou.
16 avril	- Mission à Bohicon; visite de l'usine et plantations de l'ONAB.
19 avril	- Voyage en région. - Equipe A - Porga - Equipe B - Malanville
21 avril	- Equipe A - Natitingou - Equipe B - Parakou
22-23 avril	- Equipe A et B - Parakou
24 avril	- Equipe A - Dassa-Zoumé via Tchaourou et Save - Equipe B - Dassa-Zoumé via Bassila
25 avril	-Equipe A - Dassa-Zoumé à Cotonou via Kétou et Porto Novo -Equipe B - Dassa-Zoumé à Cotonou via Abomey, Lokossa et Ouidah
26-27 avril	-Analyse des documents et informations recueillies.
28 avril au 3 mai	- Cueillette d'informations complémentaires à Cotonou et Porto-Novo.
30 avril	- Rencontre de fin de mission entre les intervenants du PGRN, du MDR et les membres de la mission; rencontre avec les représentants du Ministère du Plan, responsable du Projet Pré-Investisement.
1 et 2 mai	- Mission du Chef de mission au Togo.
3 mai	- Départ de M. Boulay et retour au Canada.
5 au 7 mai	-Mission de M. Julien au Burkina Faso.
8 mai	- Départ de M. Julien pour le Canada.

ANNEXE 5

TAXES, FRAIS ET DOCUMENTS REQUIS PAR LE PORT AUTONOME DE COTONOU

LE PORT DE COTONOU

Le Port de Cotonou pose problème à cause des délais, des taxes et des frais d'intervention.

* Les délais

Il faut au minimum 72 heures entre le moment où le navire arrive à quai et le moment où la marchandise est livrée à son destinataire. Les Ports voisins comme Lomé effectuent les mêmes opérations en 24 heures.

* Les Taxes

Une marchandise comme le bois, qui arrive à l'importation au Port de Cotonou paie les taxes suivantes :

- l'acconnage

° conventionnel : 3.216 F par tonne

° container : 2.419 F par tonne brute.(taxe + contenu)
le positionnement du container coûte 3.540 F (20 pieds) ou 5.900 F (40 pieds).

- La taxe de gardiennage

Si la marchandise séjourne moins de 7 jours dans le Port, il n'y a pas de taxe de gardiennage. A partir du 7 ème jour, la taxe est due.

° 1er au 5è jour : 45 F par tonne par jour

° 6 è au 15è jour : 80 F par tonne par jour

° Plus de 15 jours : 105 F par tonne par jour.

10 premiers jours : 2.300 / container x nombre de jours

- Taxe de surestaries (Container seulement)

Payable à partir du 11 è jour de séjour dans le Port.

Au delà des 10 premiers jours : 4.300 / container x nombre de jours.

- Taxe de Port et de passage : 2.242/ tonne indivisible

- Taxe de stationnement : dû à partir du 11 è jour

10 premiers jours : 150 F/ j x tonnage brut
10 seconds jours : 200 F/j x tonnage brut
Au delà : 300 F/j x tonnage brut.

- Dépôt Douane

Après 15 jours de séjour dans le Port
30 premiers jours : 25 F/j x nombre de colis
30 seconds jours : 50 F/j x nombre de colis
au delà : 100 F/j x nombre de colis

A l'exportation, les marchandises comme le bois paient l'acconnage et la taxe de Port.

- Acconnage

conventionnel : 2.278 F / tonne

container : 2.278 F / tonne brute (taxe + net)

- Taxe de Port

conventionnel : 590 F/ tonne

container : 472 F/ tonne + frais de positionnement du container
(2.960 ⟶ 20 pieds
4.130 ⟶ 40 pieds)

Par ailleurs, un exportateur de bois doit réunir un grand nombre de document d'export que sont :

- le Certificat d'origine signé du Ministère du Commerce
- la Demande d'autorisation d'exportateur signée du Ministère du Commerce
- le titre douanier signé de l'exportateur, de la douane, du transitaire et de la Banque
- l'engagement de change relatif à une exportation signé du transitaire, du client

- l'Attestation d'Exportation signée de la Douane

- le Certificat de circulation de marchandise (eur.1) signé de la Douane et du Transitaire

- le Certificat Phytosanitaire délivré par le Ministère du Développement Rural.

* Les Frais d'Intervention

A chaque niveau des opérations d'enlèvement ou d'embarquement l'importateur ou l'importateur dépense de l'argent. La lenteur des agents et la multiplicité des procédures favorisent les pots de vin pour tout chef d'entrprise pressé.

Des taxes de gardiennage sont payées à l'autorité portuaire mais le chef d'entreprise soucieux de sécuriser sa marchandise est quelquefois obligé de payer des centimes additionnelles aux gardiens; sinon, il court le risque de perte non couvert par l'assurance sur les risques de manutention obligatoirement souscrit par les importateurs.

ANNEXE 6

CONTEXTE FONCIER, FISCAL ET LEGAL

MEMO

1° Droit du Travail

Tout employeur peut recruter librement son personnel sans devoir passer par l'inspection du travail (Ministère du travail).La seule condition est que l'employeur est tenu de recruter seulement des personnes titulaires d'une carte de présentation délivrée par le ministère du travail. La carte de présentation est remplie par l'employeur et retournée au ministère après le recrutement. La carte de présentation a pour but de suivre l'évolution des statistiques de l'emploi. Mais très peu de demandeur d'emploi se font délivrer cette carte et les employeurs ne l'exigent pas toujours. Ce qui rend cette formalité sans grande importance.

Après le recrutement, l'employeur doit informer le ministère du travail (inspection départementale du travail) et déclarer le travailleur à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, dans les 48 heures.

Le travailleur recruté a droit à un salaire correspondant au moins au minimum prévu par la loi pour sa catégorie. S'il s'agit d'un contrat de durée déterminée, son délai d'exécution doit être de deux ans au minimum. Après deux ans, le contrat devient de durée indéterminée.

S'agissant du licenciement, il ne peut être décidé sans avoir pris au préalable l'autorisation de l'Inspection du Travail (Ministère du Travail). Cette autorisation doit être donnée dans les 21 jours suivant la lettre de demande d'autorisation de licenciement adressée à l'inspection du travail. Si la réponse de l'inspection du travail est un refus d'autoriser le licenciement, l'employeur peut, malgré tout, décider de licencier son agent. Dans ce cas, il court le risque de payer des dommages - intérêts devant les tribunaux, si la personne licenciée porte plainte devant la justice.

Deux jours de congés par mois, soit 24 jours ouvrables de congés par an sont dus à chaque travailleur.

L'employeur paie 8 % de la masse salariale globale aux impôts tous les mois comme impôt sur salaire. Ensuite, il paie 22 % de la masse salariale tous les mois comme cotisation patronale à la sécurité sociale pour ce qui concerne les entreprises du secteur du bois.

2° FISCALITE

L'entreprise du bois (menuiserie, ébénisterie, scierie) est soumise comme toutes les autres entreprises à une multitude d'impôts et taxes :

Les impôts locaux

* l'impot sur le foncier bâti

Il concerne le bâtiment et les équipements professionnels. Son assiette est constitué du montant du loyer professionnel ou de la valeur des immobilisations avec une décote de 50 %.

* La contribution des patentes

Elle comporte un droit fixe et un droit proportionnel. Le droit fixe des exploitants forestiers, marchands de planches, menuisiers, marchands de bois de chauffage et de charbon de bois est de 3.600 F CFA au Sud et au Centre du Bénin et de 2.400 dans le Nord. Des centimes additionnels de 50% (Cotonou, Ouidah,Parakou Djougou et Natitingou) et de 40% (Porto-Novo, Abomey) s'y ajoutent.

Pour le droit proportionnel, l'assiette de l'impôt est déterminé en appliquant à la valeur vénale les taux suivants :

pour les bâtiments : 25 %

pour le gros outillage : 35 %

pour l'outillage mobile : 35 %

Les impôts d'Etat

* L'impôt sur le bénéfice.

Son taux est de 38 % pour les sociétés et de 35% pour les entreprises individuelles.

* La TVA

Son taux uniforme est de 18 %.

* Les impôts sur salaire

Ils correspondent à 8 % de la masse salariale globale.

N.B.

La loi de finance a créé deux catégories d'impôt synthétique :

- la taxe foncière unique (TFU)

Elle regroupe l'impôt sur le foncier bâti, l'impôt sur le foncier non bâti et la taxe immobilière sur loyer.Elle concerne les ménages.

- la taxe professionnelle unique (TPU)

Elle concerne les entreprises et regroupe la TVA, l'impôt sur le bénéfice et les impôts sur salaires,l'impôt sur le foncier bâti, l'impôt sur le foncier non bâti et la patente.

Seules les entreprises (sociétés ou individuelles) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions peuvent bénéficier du régime de la taxe professionnelle unique.

Le taux de la TFU est de 13 % et celui de la TPU est également de 26% de la valeur locative des locaux professionnelles. Cette valeur locative est calculée par l'administration fiscale en tenant compte du montant des loyers des locaux professionnels et le montant des investissement .

La TPU est avantageuse pour les PME / PMI du bois car elles comportent peu de paperasserie, regroupe en un seul impôt une multitude d'impôts antérieurs.

3°- *CODE DES INVESTISSEMENTS*

La Loi n° 90.002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, exclut de son champ d'application, les activités de reconditionnement, de découpage, de torsadage etc. (Article 15- 2). Sur cette base, les entreprises de scierie ne sont en principe pas éligibles à un régime privilégié du Code des Investissements. Car, la scierie consiste à prendre des billes de bois et à les découper sans transformation véritable.
Par contre, les entreprises de menuiserie, dès lors qu'elles transforment le bois en meubles et équipements divers, sont a priori éligibles au Code des Investissements. Il faudrait pour cela qu'elles remplissent les autres conditions fixées par la Loi à savoir:

- 20 à 500 millions de F CFA d'investissement et 05 employés béninois au moins pour le régime « A »

- 500 à 3.000 millions et 20 employés permanents béninois pour le régime « B ».

Les régimes « A » et « B » confèrent aux entreprises bénéficiaires les avantages suivants :

- importation en franchise des matériels et équipements de production

- exonération de l'impôt sur le bénéfice pendant 5, 7 ou 9 ans selon le lieu d'implantation géographique de l'entreprise.

Le bénéfice d'un régime privilégié est conditionné par l'élaboration d'une étude (juridique, technique, commerciale et financière) de l'entreprise, étude soumise à l'avis d'une commission technique interministérielle, appelée Commission Technique des Investissements. L'avis favorable de la Commission autorise le gouvernement à prendre le décret accordant un régime privilégié du Code des Investissements à l' entreprise réquérante.
Le délai entre le moment où l'étude du promoteur est déposée au ministère et le jour de la signature du décret, est <u>en principe</u> de 60 jours. Ce délai est souvent dépassé.

Par ailleurs et en dehors des régimes privilégiés du Code des Investissements, la Loi n° 94-020 du 16 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995, autorise toutes les entreprises industrielles installées au Bénin à importer en franchise de droits et

taxes d'entrée, leurs matières premières et à ne payer que 5 % de droit de douane sur les produits semi-ouvrés ou ouvrés entrant dans la fabrication de leurs produits finis. En clair, une entreprise de transformation industrielle de bois pourrait importer sa matière première (le bois) sans payer de droit de douane, sauf le TVI de 18 % , l'acompte forfaitaire de 3 % et le PCS de 1 % . Seul le PCS n'est pas récupérable.
Quant aux plantations forestières, elles peuvent bénéficier de l'importation en franchise de leurs intrants mais ne peuvent bénéficier d'un régime privilégié du Code des Investissements. Sauf dérogation spéciale accordée exceptionnellement par le gouvernement.

4°- *FORME JURIDIQUE D'ORGANISATION DE LA FILIERE*

Les acteurs de la filière bois sont aujourd'hui constitués surtout d' entreprises individuelles d'exploitants forestiers ou d'artisans : menuiserie, ébénisterie.
Les entreprises organisées en SARL ou en S.A. ne sont pas nombreuses et réunissent un niveau de capitalisation déjà élevé. Leurs problèmes sont surtout fiscaux et administratifs (élimination des tracasseries administratives, libre accès aux périmètres forestiers etc).
Quant aux petits artisans, ils ont des problèmes de financement, d'approvisionnement et de concurrence
La dynamisation de la filière passe aussi par la dynamisation de la catégorie des artisans.
Comment les organiser ?

Créer UNE ASSOCIATION est illogique. Car, nous sommes en affaires et une association selon la Loi de 1901 est avant tout à but non lucratif. C'est pour cela qu'elle ne paie pas d'impôt sur le bénéfice. Or, il s'agit d'amener les artisans à s'organiser pour gagner de l'argent ou faire des économies d'échelle.
L'association n'est donc pas la forme appropriée.

LA SARL OU LA S.A.

C'est les formes d'organisation capitaliste les plus courantes. Les acteurs de la filière qui choisiront ces deux formes seront obligés de se mettre ensemble, mettre tous leurs équipements en commun au service de la même entreprise. Un seul patron, un seul patrimoine. Sur le plan fiscal, aucun avantage particulier n'est prévu par la Loi, a raison de la forme juridique de l'entreprise.

LA FORME COOPERATIVE

Elle présente deux modalités :

- d'abord, les coopérateurs s'unissent autour du même atelier ou de la même exploitation forestière qui leur appartient en commun comme pour la SARL ou la S.A. Cela s'appelle la coopérative de production.
- Ensuite, chaque coopérateur a sa propre entreprise (atelier de scierie, menuiserie, ébénisterie) ou sa propre plantation de bois. La coopérative dans ce cas est une union de producteurs à la base. Elle même ne produit rien, mais fournit des prestations aux producteurs : centrale d'achat de matières premières, politique de marketing, appui technique, assistance administrative etc. Cela s'appelle une coopérative de service.

La coopérative offre une souplesse d'organisation qui préserve l'autonomie des petits artisans tout en leur apportant la force du groupe des coopérateurs.
La coopérative est déjà la forme adoptée par les cultivateurs de coton et autres produits de rente. Ils sont regroupés en groupement villageois . Ces groupements villageois forment au niveau sous-préfectoral des USPP (Union Sous-Préfectorale de Producteurs) au niveau départemental, des UDP (Union Départementale de Producteurs) et au niveau national, la FUPRO (Fédération des Unions de Producteurs du Bénin B.P. 2252 Abomey, Tél.51.07.00 Bohicon).

Sur le plan administratif, la création d'une coopérative est sans frais ; alors qu'une SARL coûte au moins 300.000 de frais d'incorporation, de timbres et publication.sans compter les frais d'obtention de la carte de commerçant .
Sur le plan fiscal, les coopératives d'achat et les coopératives agricoles sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice.

5°- CREATION D'ENTREPRISE (:Procédure, coût,durée)

Les procédures et les coûts des différentes formalités de création d'entreprise sont les suivants .

CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE DU REGIME A

Sont inscrites dans cette catégorie les entreprises ayant un seul promoteur dite entreprise individuelle

FORMALITES

Description des formalités	Structures concernées	Coût	Observations
- Déclaration d'existence	Service des Impôts du lieu d'implantation de l'entreprise.	Patente ou TTU variable selon la valeur locative estimée par l'Administration des impôts au taux de 26 % pour les petites entreprises et de 13 % pour les grandes.	A Cotonou, Centres des Impôts d'Akpakpa, de St-Michel et du Champ de Foire.
- Immatriculation au Registre du Commerce (Régime A)	Greffe du Tribunal de 1ère Instance du lieu d'implantation.	N = 28.000 à 35.000 F CFA E = 104.000 F CFA	
- Visa de publication de l'immatriculation au Registre du Commerce	Ministère de la Justice.	5.000 F CFA	
- Publication dans le journal officiel (La Nation)	ONEPI	9.100 F CFA	
- Cotisation CCIB	CCIB	N = 10.000 F CFA E = 50.000 F CFA	Dépôt copies du registre du commerce et de la quittance de la patente ou de la TPU.
- Inscription et cotisation OBSS	OBSS	Variable selon les salaires	
- Obtention de la Carte Professionnelle de Commerçant	DCI (MICAT)	2.000 F CFA	

CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE DE REGIME B

Il s'agit ici des sociétés commerciales

Description des formalités	Structures concernées	Coût	Observations
- Rédaction des Statuts sous- seing privé avec l'aide d'un Notaire.			
- Enrégistrement des Statuts	Service des Domaines	1 % du capital + 600 F CFA de timbres fiscaux par feuille.	6 exemplaires
- Dépôt des Statuts	Greffe du Tribunal	2.750 F CFA	2 exemplaires des Statuts
- Visa de publication des Statuts	Ministère de la Justice	10.000 F CFA	Dépôt d'un original des Statuts et du texte de l'annonce légale de l'acte de l'acte de création de la société.
- Publication des Statuts au journal officiel (La Nation)	ONEPI	Entre 35.000 F CFA et 40.000 F CFA	Pour la S.A., on peut aller jusqu'à 150.000 F CFA selon la longueur du texte.
- Immatriculation au Registre du Commerce B	Greffe du Tribunal	N = 32.100 F CFA E = 107.100 F CFA.	Dépôt de trois (3) exemplaires légalisés du journal ayant servi à faire l'annonce légale et d'une (01) copie des statuts enregistrés.
- Visa de publication du Registre du Commerce	Ministère de la Justice	10.000 F CFA	
- Publication du Registre de Commerce au Journal Officiel (La Nation).	ONEPI	12.705 F CFa	6 exemplaires du journal à légaliser. Dépôt de 2 exemplaires au Greffe
- Déclaration d'existence et paiement de la TPU, de la TVA et acompte sur le BIC.	Service des impôts	TPU selon valeur locative. BIC = 5 % du capital x 38 %	Cotonou : à la Direction des Sociétés Avenue Steimetz Dépôt de : 2 statuts de la société dont un original, 2 copies du registre du commerce légalisés,7 formulaires de déclaration d'existence avec cachet de la société.
- Obtention d'une carte INSAE et d'un numéro statistique.	INSAE	Gratuit	Transmission du dossier par le service des impôts.
- Inscription à l'OBSS	OBSS	Variable entre 20 % et 23 % des salaires à payer	

Description des formalites	Structures concernées	Coût	Observations
- 1ère cotisation CCIB	CCIB	N = 50.000 F CFA E = 150.000 F CFA	
- Carte de commerçant Importateur - Exportateur	D.C.E / MCAT	Commerçant : 20.000 F CFA Import / Exp : 30.000 F CFA	
- Autorisation d'exercer	Ministère de tutelle	Gratuit	
- Autorisation d'installation	MIPME	Gratuit	
- Autorisation embauche expatrié	Direction du travail	50.000 F CFA	

N = Nationaux E = Etrangers

Ces coûts seront sensiblement réduits avec l'installation prochaine du Centre de Formalités des Entreprises (Guichet Unique). Les délais seront également réduits et on pense pouvoir *créer un société en une semaine.*

Les sociétés coopératives n'obéissent pas aux mêmes règles de procédure de constitution que les sociétés commerciales.L'incorporation d'une société coopérative comporte la rédaction des statuts et du règlement intérieur ensuite le dépôt de ceux-ci auprès des services compétatents du Ministère du Développement Rural.

6°- DROIT FONCIER

Le droit foncier (autre que les terrains d'habitation) est régi par la Loi n° 65-25 du 14 Août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Bénin. Cette loi crée deux régimes de la propriété foncière : un régime réservé aux usagers du droit écrit (personnes lettrées) et un régime pour les usagers du droit coutumier non écrit.

* Le Droit écrit

Il prévoit l'immatriculation au service des domaines comme moyen de preuve de propriété, inattaquable et définitif. La procédure d'immatriculation est longue et coûteuse. C'est pourquoi elle est peu pratiquée même par les personnes lettrées.

* Le Droit coutumier

Le régime de propriété du sol est sans formalité pour les populations non initiées au droit moderne. La preuve de la propriété de la terre est apportée par témoignage. Ceci rend le régime de propriété coutumière du sol très précaire. Car la civilisation marchande a pénétré tous les villages et les valeurs traditionnelles qui préservaient les grands équilibres sociaux et éthiques en milieu rural sont érodées.
La Loi de 1965 a préconisé l'immatriculation rapide et progressive de toutes les propriétés foncières acquises en vertu du droit coutumier. L'idée est de donner une preuve écrite au droit de propriété coutumière. Mais, la Loi est très peu suivie. Ceci pose deux problèmes.

D'abord, la vente de terre par des personnes sans titre de propriété ; ensuite la vente d'une même terre à plusieurs personnes différentes. Les tribunaux sont obligés de recourir à des présomptions pour dire le droit.
Par ailleurs, certaines populations font encore de la terre, un bien collectif et inaliénable. Tous les membres de l'ethnie peuvent cultiver la terre sur une étendue élastique, mais personne individuellement n'est propriétaire pouvant vendre la terre qu'il cultive. Il en est ainsi également des domaines forestiers dont l'exploitation économique à grande échelle est refusée par les villageois.
L'Etat se déclare en principe propriétaire des grands domaines forestiers mais le droit coutumier ne reconnaît pas ce titre de propriété de l'Etat. La conciliation avec les populations est aujourd'hui la meilleure manière d'assurer l'exploitation des grands périmètres forestiers surtout lorsque les pouvoirs publics pensent se ménager des voix pour les élections futures.

7°- *DROIT DES AFFAIRES*

Le droit des affaires au Bénin est dominé par le principe de la liberté contractuelle. On peut s'engager à faire tout pour le développement du commerce pourvu que l'objet soit licite et les procédures respectées. Les étrangers peuvent créer leurs propres entreprises et transférer le bénéfice de leurs activités à l'étranger librement. Sous réserve des autorisations de change pour les transferts hors de la zone franc.

Les prix sont librement fixés par les acteurs économiques notamment dans le secteur du bois.Cependant, l'exportation de produits agricoles ou forestiers est soumis à l'autorisation préalable du ministère du commerce(voir chapitre sur le port)

Par ailleurs, les marchandises à l'importation par voie maritime doivent subir une vérification de qualité/quantité/prix exécutée par le groupe Bureau-Véritas dans le pays d'expédition.

Pour le règlement des litiges commerciaux, le tribunal de première instance de Cotonou a créé une chambre commerciale pour connaître de ces affaires.Il est prévu à moyen terme la création de chambre commerciales au sein des juridictions de tous les départements.

Le décret N° 90-289 du 5 Octobre 1990 a créé une zone franche Commerciale au Port de Cotonou..Lautorisation d'utiliser la zone franche est accordée par le Directeur des Douanes " aux entreprises à caractère commerciale pour leurs usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendront à la sortie de la Zone franche commerciale" (article 3 al.3)

8°- FRAIS DE MISE à FOB.

Ils s'identifient aux droits de sortie qui étaient de 2 % et qui ont été supprimés depuis 1994.(voir suite dans chapitre port de cotonou)

9°- DROIT D'ENTREE

Le Bois brut est considéré comme un produit du cru et circule en tant que tel librement s'il provient d'un pays membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA.

D'origine non communautaire, il a acquitté les droits ci-après :

- Droit Fiscal 10 %

- Prélèvement communautaire de Solidarité 1 %

- Taxe sur la Valeur ajoutée 18 %

- Acompte forfaitaire 3 %.

Soit un taux cumulé de 33.98 % de la valeur CAF du bois rendu au port de Cotonou

10°- CONTRIBUTION DU SECTEUR FORESTIER A L'ECONOMIE NATIONALE

La désignation précise de l'INSAE est : contribution des articles de bois au PIB.

Cette contribution est de 2,8 % du PIB.

Bois de chauffage	2,3 %
Charbon de bois	0,1 %
Autres	0,4 %
	2,8 %

Ce chiffre est de 1995.

11°- EMPLOI GENERE PAR LA FILIERE BOIS

L'INSAE n'a pas de données sur cette question.

12° COÛT DES FACTEURS

ELECTRICITE (F CFA HT)

		Prix du Kwh
Basse Tension USAGE PROFESSION-NEL	Tranche unique :	73,00
Moyenne Tension TARIF	Tranche industries : < 5.000kwh	73,00

GENERAL	> 5.000kwh	66,00
TVA	18,00 %	

HYDROCARBURES

	(F CFA)
LITRE GASOIL	175
ESSENCE ORDINAIRE	175
ESSENCE SUPER	200
12,5 KG BUTANE	5.300

EAU (F CFA Hors Taxes)

Tranche 1	1 à 10 m3	138
Tranche 2	> 10 m3	290
	TVA	18 %

TRANSPORTS (F CFA)

Tarif Fer	Tarif T.km Route		Tarif Aérien Frêt/Kg (plus de 500 kg)		T.km
INTERIEUR	33,50	FRANCE	2.110	INTERIEUR	33,70
UEMOA	47,0	USA	2.470	UEMOA	28,28

TELEPHONE

	Téléphone		Télex
URBAIN (3 mn)	66	UEMOA	481
UEMOA (1 mr)	481	FRANCE	962
USA (1 mn)	1.760	USA	2.354

FRAIS D'INSTALLATION

Taxe de raccordement	96 492		
Taxe d'abonnement (bimestre)	4.290 (Par mois)	TVA	18 %

12°- LE PORT DE COTONOU

Le Port de Cotonou pose problème à cause des délais, des taxes et des frais d'intervention.

* Les délais

Il faut au minimum 72 heures entre le moment où le navire arrive à quai et le moment où la marchandise est livrée à son destinataire. Les Ports voisins comme Lomé effectuent les mêmes opérations en 24 heures.

* Les Taxes

Une marchandise comme le bois, qui arrive à l'importation au Port de Cotonou paie les taxes suivantes :

- l'acconnage

° conventionnel : 3.216 F par tonne

° container : 2.419 F par tonne brute.(taxe + contenu)
le positionnement du container coûte 3.540 F (20 pieds)

ou

5.900 F (40 pieds).

- La taxe de gardiennage

Si la marchandise séjourne moins de 7 jours dans le Port, il n'y a pas de taxe de gardiennage. A partir du 7 ème jour, la taxe est due.

° 1er au 5è jour : 45 F par tonne par jour

° 6 è au 15è jour : 80 F par tonne par jour

° Plus de 15 jours : 105 F par tonne par jour.

10 premiers jours : 2.300 / container x nombre de jours

- Taxe de surestaries (Container seulement)

Payable à partir du 11 è jour de séjour dans le Port.

Au delà des 10 premiers jours : 4.300 / container x nombre de jours.

- Taxe de Port et de passage : 2.242/ tonne indivisible

- Taxe de stationnement : dû à partir du 11 è jour

10 premiers jours : 150 F/ j x tonnage brut
10 seconds jours : 200 F/j x tonnage brut
Au delà : 300 F/j x tonnage brut.

- Dépôt Douane

Après 15 jours de séjour dans le Port
30 premiers jours : 25 F/j x nombre de colis
30 seconds jours : 50 F/j x nombre de colis
au delà : 100 F/j x nombre de colis

A l'exportation, les marchandises comme le bois paient l'acconnage et la taxe de Port.

- Acconnage

conventionnel : 2.278 F / tonne

container : 2.278 F / tonne brute (taxe + net)

- Taxe de Port

conventionnel : 590 F/ tonne

container : 472 F/ tonne + frais de positionnement du container
(2.960 ⟶ 20 pieds
4.130 ⟶ 40 pieds)

Par ailleurs, un exportateur de bois doit réunir un grand nombre de document d'export que sont :

- le Certificat d'origine signé du Ministère du Commerce

- la Demande d'autorisation d'exportateur signée du Ministère du Commerce

- le titre douanier signé de l'exportateur, de la douane, du transitaire et de la Banque

- l'engagement de change relatif à une exportation signé du transitaire, du client et de l a Banque

- l'Attestation d'Exportation signée de la Douane

- le Certificat de circulation de marchandise (eur.1) signé de la Douane et du Transitaire

- le Certificat Phytosanitaire délivré par le Ministère du Développement Rural.

* Les Frais d'Intervention

A chaque niveau des opérations d'enlèvement ou d'embarquement l'importateur ou l'importateur dépense de l'argent. La lenteur des agents et la multiplicité des procédures favorisent les pots de vin pour tout chef d'entrprise pressé.

Des taxes de gardiennage sont payées à l'autorité portuaire mais le chef d'entreprise soucieux de sécuriser sa marchandise est quelquefois obligé de payer des centimes additionnelles aux gardiens; sinon, il court le risque de perte non couvert par l'assurance sur les risques de manutention obligatoirement souscrit par les importateurs.

13°- TAUX D'INTERET

Les taux d'intérêt sur *prêt d'investissement* varie aujourd'hui entre 12,5 et 14 % selon les Banques. En dehors de ce coût du loyer de l'argent, aucun autre *frais direct* n'est mis à la charge du client.
A mentionner cependant, les frais indirects découlant de la constitution des garanties : assurance-vie, hypothèque etc.

14°- PROGRAMME CAMPUS BENIN

Le programme est financé sur fonds canadiens et est ouvert à tous les secteurs d'activité. Les fonds canadiens sont des fonds revolving, donc à rembourser.

La procédure de financement consiste à recruter les promoteurs par groupe de 10 à 15 personnes et de leur donner une formation en management pendant 3 mois à raison de 2 séances de 4 à 6 heures par semaines.

Le programme finance à concurrence de 5 millions de FCFA. La difference est au besoin complètée par une banque de la place.

Le programme perçoit une commission de service de 2% en plus du taux d'intérêt qui est le même que celui des banque classiques.

Le programme réalise également au profit des promoteurs le montage de leurs dossiers de financement contre une somme forfaitaire de 182.000 FCFA.

Les garanties exigées sont les garanties classiques des banques

La population cible du programme est constituée de tout le monde mais avec une attention particulière pour les femmes.

La durée du prêt et le différé dépendent du secteur d'activité du promoteur.

15°- LE PADME

Le Padme est placé sous la tutelle du Ministère du Plan et plus précisément du projet d'Assistance aux Entreprises. Sur financement de la Banque Mondiale ,le projet devait permettre la réinsertion des personnels partis de la fonction publique ou des entreprises publiques. Il est aujourd'huiélargi à tous.

Le programme a été géré de Septembre 1993 au 1° Août 1996 par l'ONG américaine VITA

Le portefeuille du programme comporte 3.500 clients pour un crédit cumulé de 1.600.000.000 FCFA. Les encours représentent environ 1.000.000.000 FCFA.

Le projet ne finance que des entreprises déjà existantes. Pas d'étude de faisabilité préalable à faire mais seulement une fiche de renseignement à remplir , suivi d'un entretien avec un chargé de prêt.

Le bénéficiaire de prêt suit un programme de formation sur le contenu du contrat de prêt et sur le management des micro-entreprises

Le minimum des concours du programme est de 20.000 FCFA et le maximum est de 2.000.000 FCFA.

Le programme perçoit une commision de 2 % par mois sur l'encours (en plus du taux d'intéret classique des banques) pour couvrir ses charges de suivi et de formation.Le remboursement est exécuté en 12 mois . Mais les prêts sont renouvelables indéfiniement.

Le secteur du bois a bénéficié de financement pour des entreprises de menuiserie : achat de bois, achat de petits équipements, fonds de roulement pour exécuter un marché.

Le délai de décaissement varie entre 1 semaine et 1 mois.

La zone de couverture du projet couvre Cotonou et Porto-Novo dans un rayon de 30 kilomètres. Seules les centres urbains et péri-urbains sont concernés par le projet. Le milieu rural est laissé aux caisses locales de crédit mutuel.A ce jour , seul Cotonou et Porto-Novo sont couverts par le Projet. Parakou aura une Agence en 1999 et Bohicon en 2.000.

Les garanties exigées des demandeurs de prêt sont les garanties classiques mais avec la possibilité de souscrire une caution solidaire pour des emprunteurs qui se connaissent et qui demandent un financement au même moment.

Le porte-feuille du projet est constitué à concurrence de 75% de femmes. Les hommes ne représentent que 25% des prêts mais constituent 90% des cas de défaillance dans le paiement.

Le PAPME

Le PAPME finance les PME / PMI à hauteur de 2 à 40 millions éventuellement en co-financement avec les banques primaires. La durée du prêt est de 40 mois au maximum et le différé de 3 mois au maximum.

La zone de couverture du PAPME est Cotonou et ses environs dans un rayon de 50 km.

Les prêts sont assortis de taux d'intérêt similaire à ceux des banquesprimaires, plus une commission de service de 2 % et la constitution d'un fonds de garantie (remboursable) de 10 % .

Le PAPME assure la formation des promoteurs et le suivi/évaluation de la gestion des projets financés.

Tel qu'il se présente, le PAPME ne peut réaliser des projets de plantation forestière. Le coût de ce genre de projet, les délais de récupération et la durée du différé ne sont pas propices pour ce genre d'investissement .D'ailleurs, Cotonou et ses environs ne sont pas des zones de foresterie.

Par contre les PME / PMI du bois telles que les scieries, ébénisteries, ménuiserie peuvent s'adresser au PAPME. Le vrai critère de sélection du PAPME est le professionnalisme du Promoteur. Sa connaissance du métier facilite tout y compris l'allègement des garanties exigées : aval, nantissement, sûretés réelles. Les responsables du PAPME estiment que le secteur du bois est une filière porteuse sur la base de leurs propres études. Ceci constitue un atout les PME / PMI du bois qui s'adresseront à eux.

Le CEPEPE

Le Cepepe est avant tout une institution d'encadrement des promoteurs. Il est intéressant pour les entreprises du secteur bois parce qu'il réalise les études de faisasabilité à des prix modiques allant de 400.000 à 800.000 F CFA avec seulement une avance de 30 à 40 % exigible au démarrage de l'étude.

Par ailleurs, le Cepepe assure la tutelle administrative du FOBAPE (fonds de bonification) et peut prioritairement faire bénéficer sa clientèle de la garantie et de la bonification de cette institution à concurrence de 50 % du montant du prêt sollicité. Le FOBAPE a une dotation initiale de 300.000.000 décaissés par l'Etat.

La filière bois pourra tirer un profill réel de la collaboration du Cepepe d'abord pour les facilités d'études de faisabilité et ensuite les possibilités de bonification d'intérêt et de garantie de l'emprunt.

Le Cepepe couvre tout le territoire national, tous les secteurs d'activité, toutes les catégories de promoteur.

PROGRAMME ENTREPRENARIAT BENIN

Il n'est pas une institution de financement mais une structure d'appui au développement du secteur privé. Le programme a identifié deux filières de concentration de ses activités: la filière bois et la filière fruits et légumes.

En conséquence, les promoteurs du secteur bois (plantation, transformation) peuvent bénéficier du concours du programme pour l'élaboration de bons dossiers de faisabilité à soumettre aux banques. Celles - ci sont en effet ouvertes à toutes sortes d'investissements, à condition que les dossiers soient bien confectionnés sur les plans technique, commercial, financier et économique.

BASE D'APPUI aux Artisans

Les bases d'appui sont des centres de formation technique et en management et des ateliers d'exécution de travaux dans les métiers divers : menuiserie, soudure, peinture etc. Les usagers sont regroupés en mutuelles par métier et les mutuelles sont les propriétaires collégiales de la Base d'appui.

Cotonou compte trois bases et Abomey une base. Les bases de Parakou et Porto - Novo sont en construction.

Les Bases d'appui sont un projet du PNUD / BIT. Elles deviendront autonomes à la fin du projet.

Les Bases d'appui réalisent une sorte d'entreprenariat des pauvres par la mise en commun des moyens. Ceci peut être utile pour le développement de la filière bois dans la mesure où l'achat de gros équipements chers ne sera plus une entrave à l'installation de menuisier sans grand moyen financier.

La Base permet l'utilisation d'équipement à des tarifs concessionnels, sert de centrale d'achat et met ses locaux à disposition commune hall d'exposition. Une aubaine pour les petits artisans du bois.

EQUIBAIL

EQUIBAIL est une filiale de la Bank of Africa, doté d'un capital de 400.000.000 F CFA. Il réalise le financement des investissements par leasing de 2 millions à l'infini.

En tant que tel, son concours au développement de la filière bois peut être appréciable. En effet, l'achat d'équipement pour une scierie, une ébénisterie ou une menuiserie peut prendre la forme du crédit - bail. D'autant que EQUIBAIL n'exige pas toujours des garanties autres que le droit de récupérer le matériel en leasing. Cependant, les taux d'intérêt de EQUIBAIL sont légerement plus chèrs (de 2 % environ) que le crédit bancaire classique. Ensuite EQUIBAIL ne s'adresse qu'au secteur formel. La durée des prêts va de 24 mois à 60 mois.

EQUIBAIL n'est pas beaucoup intervenu dans la filière bois mais ses dirigeants sont très ouverts à toute proposition du secteur.

Le Réseau CLCAM / FECECAM

Le réseau des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuelles regroupe une soixantaine de caisses réparties sur tout le territoire national. Ce réseau est en expansion rapide en milieu rural et urbain et affiche une santé financière remarquable. L'évaluation faite au 31 Mars 1995 indique un montant de dépôts égal à 8,231 milliards de F CFA et un total de crédit de 3,453 milliards de F CFA soit un taux de consommation de 42 % seulement.

Les CLCAM fonctionnent comme les coopératives d'épargne et de crédit classique. Les sociétaires cotisent 1.000 F CFA / mois et paient un droit d'adhésion de 2.00 F CFA. Les taux d'intérêts sont de 17 % pour le crédit à court terme et de 15 à 16 % pour le credit à moyen terme. Les CLCAM n'octroient pas de crédit à long.

L' emprunteur doit avoir un dépôt en fonds propres (sur son compte sur livret) correspondant à 20 % du montant du crédit. Ces 20 % sont gelés pendant la durée du projet.

Les garanties exigées sont assez souples et comprennent :

* la moralité du demandeur attestée

* la caution du groupement des sociétaires

* le nantissement

* la bonne connaissance du demandeur par le Conseil d'Administration.

Tel qu'il fonctionne, les CLCAM peuvent utilement aider les PME/PMI de transformation du bois en milieu rural. Il s'agit des petites menuiseries, ébé,isteries ou scieries. Si celles-ci sont organisées en coopératives, cela augmenterait sensiblement le montant des crédits qu'elles peuvent solliciter de manière à pouvoir réaliser des investissements plus conséquentes.

S'agissant des investissements dans des plantations, cela se conçoit difficilement. Une plantation genère des revenus dans le meilleurs des cas, pour les espèces précoces à partir de la 5 ème année seulement. Comment payer les annuités avant les 5 ans ? Tel est la question.

Par contre, on peut concevoir une coopérative d'exploitation / reboisement de forêts domaniales qui serait lancée sur crédit des CLCAM.

En effet, les coopératives bénéficient d'un montant de crédit cinq (5) fois supérieur à celui des individus. Les revenus tirés de la coupe des arbres pourraient aider à rembourser le prêt et financer le reboisement.

LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Elle est un département de l'Office des Postes et Télécommunications du Bénin. Elle n'a pas une personnalité juridique propre.

La CNE collecte l'épargne des personnes physiques et des personnes morales. Les dépôts sont à vue et concernent 300.000 comptes environ. Au cours de l'exercice 1996, 17 milliards de dépôts ont été enrégistrés contre 15,7 milliards de retrait. Ce qui donne un solde excédentaire d'environ 1,3 milliards pour l'exercice écoulé.

Les excédents de trésorerie de la CNE sont placés à très court terme (3 mois, 6 mois, un an au maximum) auprès des banques primaires ou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Compte tenu de la nature des dépôts qu'elle reçoit, la CNE ne peut pas financer des investissements moyen ou long terme notamment dans des plantations de bois.

L'OFFICE BENINOIS DE SECURITE SOCIALE

L'OBSS gère le régime de l'assurance sociale des travailleurs du secteur privé. Les comptes de l'office ont été très difficiles après la fermeture de plusieurs sociétés d'Etat et l'arrêt de leurs cotisations.

Aujourd'hui, l'OBSS se porte mieux et affiche un dépôt en compte bloqué de 11 milliards de F CFA. Les comptes courants de l'Office auprès des Banques varient entre 2 et 4 milliards ces dernières années.

L'Office fait des placements auprès des Banques à 3 ans maximumu. Le placement le plus long a été celui de l'achat des obligations SOBEBRA S.A. payables dans 7 ans.

L'Office a déjà investi dans l'immobilier (villa en location) à Abomey-Calavi dans les années 1970-1980. Une telle option lui est vivement déconseillée par la Banque Mondiale.

Investir dans des plantations de bois ne motive pas vraiment la Direction. Car, elle doit pouvoir mobiliser ses ressources pour payer les pensions, allocations et accidents du travail même si les cotisations venaient à diminuer en deça du seuil critique. En un mot, l'investissement à moyen et long terme ne les intéresse pas à cause du risque et aussi de l'incertitude qu'ils ont sur la rentabilité de l'opération.

LE FONDS DE PROMOTION ECONOMIQUE

L'action des banques commerciales actuelles de transformation des dépôts est très prudente. Celles qui consentent à accorder des crédits à moyen et long terme le font sur refinancement d'autres institutions comme la Banque Ouest Africaine de Développement, la Caisse Française de Développement, la Banque Européenne d'investissement.

Le besoin de financer les investissements à moyen et long terme des PME / PMI a été exprimé par les hommes d'affaires. Ce qui a donné lieu au projet de création du Fonds de Promotion Economique (FPE) .

Le FPE comportera cinq instruments :

* un Fonds de Refinancement des Investissements.

Dotation initiale : 15 milliards de F CFA. Ce fonds aidera à satisfaire les besoins en ressources permanentes et stable du système bancaire pour octroyer des financements longs destinés aux investissements.

* Un Fonds de Garantie des Investissements.

Dotation initiale : 600 millions de F CFA. Ce fonds permettra de contribuer à la levée d'un des principaux handicaps de l'accès au crédit à savoir la constitution des garanties.

* Un Fonds de Bonification d'Intérêt.

Dotation initiale : 525 millions. Il est destiné à promouvoir le financement des PME des secteurs prioritaires et difficiles en allégeant leurs conditions d'emprunt, en relation avec le caractère diffus et lointain de leur rentabilité financière. Le secteur bois, notamment les plantations seront un client indiqué.

* Un Fonds Capital-Risque

Dotation initiale : 650 millions. Ce fonds pourra faire des prises de participation ou des prêts participatifs en vue de conforter la situation des capitaux et quasi-fonds propres par des ressources stables.

* Un Fonds d'Etudes et d'assistance aux PME.

Dotation initiale : 300 millions de F CFA. Ce fonds financera la réalisation de mission d'étude et d'assistance aux entreprises : financement total ou partiel des études de faisabilité des projets, financement de mission d'assistance en gestion.

CONCLUSION

Le Fonds de Promotion Economique pourra être un outil intéressant de financement des plantaions forestières. Le démarrage du FPE est projeté pour 1997 après l'inscription dans la Loi de Finances de 1997 d'une dotaion de 1.557 millions de F CFA au titre de la contribution de l'Etat aux ressources du FPE . Cette dotation de l'Etat permettra la libération des contributions des bailleurs de fonds notamment la Banque africaine de Développement.

La BANQUE MONDIALE

La Banque estime que la filière bois ne peut pas devenir un secteur de rente pour l'économie nationale comme l'est le coton par exemple.L'étude actuelle financée

par la Banque s'inscrit plutôt dans le cadre du projet de conservation des forêts qui a une double justification:d'abord doter le Bénin d'une capacité de gestion et de conservation de forêts existantes ,ce qui concourt à la réalisation de l'un des objectifs du Programme d'Action Environnementale ; ensuite permettre au secteur privé d'investir sur ce créneau.

La Banque ne sauterait pas sur un projet tendant à la création d'un Fonds destiné à financer le développement des plantations forestières.Les banques commerciales doivent pouvoir assurer le financement de l'économie.

Si l'étude arrive à démontrer lexistence d'une demande solvable et croissante, la Banque est prête à inciter les pouvoirs publics à oeuvrer pour le développement du secteur.

La DECENTRALISATION

Les lois de décentralisation actuellement à l'étude au Parlement pourront avoir pour conséquence le transfert de certaines compétence en matière forestière aux administrations locales.L'avantage qu'on est en droit d'attendre de cela c'est le rapprochement de l'administration des adminisrés et la possibilité d'avoir des stratégies de développement de la filière adaptées à chaque région.

Les inconvénients pourraient être:

*Une trop grande immixtion de la politique dans les questions de gestion forestière,se traduisant par la complaisance des autorités locales face à la destruction de la forêt par les population; par la perpétuation de pratiques coutumières dommables notamment en matière de tenure foncière.

*L'utilisation des ressources forestières pour financer des opérations électorales

ANNEXE 7

HYPOTHESES DE CALCUL ET RESULTATS D'INVENTAIRE UTILISES POUR L'ESTIMATION DES DISPONIBILITES DE BOIS D'OEUVRE, DES BOIS DE SERVICE ET DES BOIS ENERGIE

Le domaine classé au Bénin: répartition par zone climatique.

Zone climatique	Province	Forêts Classées[1]	Superficie				Taux de[4] dégradation (%)	Inventaire disponibles	Plan d'aménagement
			Total	Plantations forestières	Anacardiers[3]	Forêt naturelle			
Zone à climat subequatorial	OUÉMÉ	Dogo-Kétou [9]	42850			42850	75	À venir	À venir PGRN
	OUÉME	Itchede Plantations PBF	191	94		97	30	non sauf plantations	Plantations, PBF
	OUEME	Bonou	197			197	25	non	
	OUEME	Sakété	60			60	25	non	
	OUÉME	Semé Plantations PBF	1290	1158		132	55	non sauf plantations	Plantations PBF
	OUEME	Atlantique	900			900	55	non	
	ATLANTIQUE	Ouédo. Plantations PBF	586	279		307	30	non, sauf plantations	Plantations, PBF
	ATLANTIQUE	Pahou Plantations PBF	765	519,5		245,5	20	non, sauf plantations	Plantations, PBF
	ATLANTIQUE	Touzon	66			66	20	non	
	ATLANTIQUE	Djigbé Plantations ONAB	4300	3484,4		815,6	5	non sauf plantations	Plantations, ONAB
	ATLANTIQUE-ZOU	Lama	16250					non, sauf plantations	Plantations, ONAB
	ATLANTIQUE-ZOU	Lama - Plantations ONAB		7591,1		6351,1	70	oui	
	ATLANTIQUE-ZOU	Lama - Plantations PBF		2307,8				oui	Plantations, PBF
	ATLANTIQUE-ZOU	Autres Plantations ONAB[5]		556,6		-556,6		oui	
	ZOU	Ouémé-Boukou	20500		250,5	20249,5	25	non	non
	ZOU	P.R. Abomey	173		21,4	151,6	25	non	non
	ZOU	Agrimey. Plantations ONAB	2800	2628,8		171,2	20	non, sauf plantations	Plantations, ONAB
	ZOU	Atcherigbé	3150			3150	60	non	non
	ZOU	Dan	1237			1237	45	non	non
	ZOU	Dassa-Zoumé	2645		121,5	2523,5	65	non	non
	ZOU	Savalou	1015		49,5	965,5	65	non	non
	ZOU	Logozohe	1200		477,75	722,25	40	non	non
		Sous-total	**100175**	**18619,2**	**920,65**	**80635,15**	**45**		
Zone a climat soudano-guinéen	ZOU	Agoua	75300		482,5	74817,5	45	non	
	ZOU-BORGOU	Tchaourou-Toui-Kilibo[6]	47120	350	100	46670	50	oui	PGRN
	BORGOU	Tchatchou-Gokana	2000		489	1511	75	non	non
	BORGOU	P.R. Parakou	256		16	240	65	non	non
	BORGOU-ATAKORA	Ouari-Maro	107500		407	107093	45	À venir	À venir, projet Bassila
	ATAKORA	Monts Kouffé	180300			180300	45	À venir	A venir, projet Bassila
	ATAKORA	Pénéssoulou	5470		41,5	5428,5	40	À venir	À venir, projet Bassila
	ATAKORA	Bassila	2500		285,5	2214,5	45	À venir	À venir, projet Bassila
		Sous-total	**420446**	**350**	**1821,5**	**418274,5**	**46**		
Zone a climat soudanien sec	BORGOU	Boko	300		294,5	5,5	30	non	non
	BORGOU	N'Dali	4721			4721	35	non	non
	BORGOU	Ouénou Bénou	30000			30000		non	non
	BORGOU	Trois Rivières	259500			259500	35	non	non
	BORGOU	Sakarou	240			240	35	non	non
	BORGOU	P.R Kandi	250			250	55	non	non
	BORGOU	La Sota	53000			53000	35	oui	Projet UNSO
	BORGOU	Goungoun	73200			73200	55	oui	Projet UNSO
	BORGOU	Guené	1300			1300	75	non	
	BORGOU	Goroubi[7]	570			570	100	À venir	Projet UNSO
	BORGOU-ATAKORA	Ouémé Supérieur	177542		844	176698	15	À venir	PGRN
		Kalale[8]			107,5	-107,5		non	
		Yarra[8]			110	-110		non	

Zone climatique	Province	Forêts Classées[1]	Superficie				Taux de[4] dégradation (%)	Inventaire disponibles	Plan d'aménagement
			Total	Plantations forestières	Anacardiers[3]	Forêt naturelle			
Zone à climat soudanien sec (suite)	BORGOU-ATAKORA	Alibori Superieur	256000			256000	20	non	non
		Dannga[6]			71,5	-71,5		non	
	ATAKORA	Belléfoungou	1300			1300	75	non	non
	ATAKORA	Donga	250		88,5	161,5	60	non	non
	ATAKORA	Kilir	50			50	95	non	non
	ATAKORA	Soubroukou	84			84	65	non	non
	ATAKORA	Sérou	498			498	65	non	non
	ATAKORA	P.R. Tanéka	1090			1090	55	non	non
	ATAKORA	P.R. Kouande	27			27		non	non
	ATAKORA	Collines de Kouande	4560		52	4508	45	non	non
		Dewa[7]			41	-41		non	
	ATAKORA	Bani	3200		243	2957	30	non	non
	ATAKORA	Mekrou	9390		173	9217	30	non	non
		Fo-Pébirou ou Fo-Tancé[8]			90,5	-90,5		non	
	ATAKORA	P.R. Natitingou	203			203	25	non	non
	ATAKORA	P.R. Barrage de Natitingou	142			142	25	non	non
		Sous-total	**877417**	0	**2115,5**	**875301,5**	**27**		
		TOTAL 1	**1398038**	**18969,2**	**4857,65**	**1374211,15**			
		Parcs nationaux et zones cynégétiques							
	BORGOU	Réserve du W du Niger	502050						
	BORGOU	Zone cynegétique de la Djona[9]	225000						
	ATAKORA	Parc national de la Pendjari	275500						
	ATAKORA	Zone cynégetique de Pendjari[9]	180000						
	ATAKORA	Zone cynégétique de l'Atakora[9]	175000						
		TOTAL 2	**1357550**						
		GRAND TOTAL	**2755588**						

Sources

1 République Populaire du Benin 1975 Liste des Forêts Classée

2 Les rapports de l'ONAB et des projets PGRN et PBF

3 BDPA-SCETAGRI, 1995 et MDR Etat des plantations d'anacardiers

4 Incluant les occupations agricoles et non-forestières. OVIOLABI [illegible] communication personnelle

5 ONAB/AFOR 1997 La localisation n'en est pas spécifiée

6 PGRN 1996 Plan d'aménagement participatif des Forêts classées de T[illegible] et Toui-Kilibo

7 [illegible] 1997 Présentation du PAF UNSO. Seul document consulté qui fait mention de cette forêt [illegible]

8 La mission n'a pu associer ces plantations d'anacardiers à des forêts classées auxquelles, éventuellement, elles appartiendraient

9 Ces aires protégées ne sont pas souvent prises en compte dans la littérature. C'est ce qui explique, en partie, que nos estimations soient supérieures aux estimations habituelles

10 Le taux de dégradation de cette forêt est évoqué dans le "Staff appraisal report" de la Banque Mondiale pour le PGRN (Banque Mondiale 1992 p. 46 paragraphe 3.21)

Données provenant de rapports d'inventaire réalisés au Bénin[1]

Forêt classée de Goungoun (Borgou, Malanville)

Strates de végétation	Superficies ha	Distribution %	Surface terrière (m²/ha)				Nombre moyen de pieds par ha			
			Bois vert sciable	Bois vert non-sciable	Bois mort	TOTAL	Bois vert sciable	Bois vert non-sciable	Bois mort	TOTAL
Forêts galeries	5068	6,94	7,5	6,4	0,5	14,4	26	425	19	470
Savanes boisées	31109	42,60	2,3	3,9	1,7	7,9	10	181	46	237
Savanes arborées	23551	32,25	0,8	4,5	0,9	6,2	4	276	35	315
Savanes arbustives	3592	4,92	0,4	2,6	1	4	2	220	37	259
Végétation saxicole	4501	6,16	0,3	4,7	0,5	5,5	1	383	25	409
Cultures et jachères	5200	7,12	3,2	0,7	0,8	4,7	10	49	16	75
Total et moyennes Goungoun	73020	100	2,0	4,0	1,2	7,2	8,2	233,5	36,7	278,5

Forêt classée de la Sota (Borgou, Kandi)

Strates de végétation	Superficies ha	Distribution %	Surface terrière (m²/ha)				Nombre moyen de pieds par ha			
			Bois vert sciable	Bois vert non-sciable	Bois mort	TOTAL	Bois vert sciable	Bois vert non-sciable	Bois mort	TOTAL
Forêts galeries	1940	3,73	3,9	6,9	0,4	11,2	16	266	9	291
Savanes boisées	25926	49,78	0,2	5,3	0,4	5,9	1	287	20	308
Savanes arborées	9439	18,12	0,8	4,5	0,4	5,7	3	266	22	291
Savanes arbustives	5012	9,62	0,3	3,5	0,4	4,2	2	230	14	246
Végétation saxicole	3262	6,26	0,3	5,3	0,3	5,9	1	400	23	424
Cultures et jachères	6500	12,48	0,5	2	0,5	3	2	85	22	109
Total et moyennes la Sota	52079	100	0,5	4,6	0,4	5,5	2,1	258,8	19,8	280,7

Forêt classée de Pénessoulou (Atakora, Bassila)

Strates de végétation	Superficies ha	Distribution %	Surface terrière (m²/ha)	Volume total (m³/ha)	Volume fût (m³/ha)	Tiges par hectare (N/ha)
Galerie	509	8,92	24,3	192	90	327
Forêt dense sèche	572	10,02	17,3	126	45	349
Forêt claire/Savane boisée	572	10,02	13,4	68	21	420
Savane arborée/Savane arbustive	3862	67,68	7,8	32	6	300
Champ/Jachère	48	0,84	4,7	25	7	68
Plantations	143	2,51	9,3	42	4	556
Total et moyennes Pénessoulou	5706	100	10,8	59	19	324

Forêt classée de Toui-Kilibo (Zou-Borgou)

Strates de végétation	Superficies ha	Distribution %	Surface terrière (m²/ha)				Volumes en madriers/ha[2]		
			bois de sciage	bois spéciaux	bois énergie	TOTAL (m²/ha)	bois de sciage	autres bois	TOTAL madriers
Forêt claire à Isoberlinia	3640	8,63	12,2	1,2	4,1	17,5	139	15,8	154,8
Forêt claire à Anogeissus (près cours d'eau)	890	2,11	12,2	0,8	6,3	19,3	32,8	164	196,8
Forêt claire dominée par l'Anogeissus (nord)	1576	3,74	13	3,5	6	22,5	58,7	138,2	196,9
Forêt claire dominée par l'Anogeissus (sud)	394	0,93	8,3	1,5	4	13,8	27,6	97,7	125,3
Forêt septentrionale apte au sylvopastoralisme	5540	13,13	7,7	1,7	7,6	17	51,3	18,4	69,7
Mosaïque de types forestiers	9100	21,57	8,2	2	3	13,2	73,7	38,5	112,2
Forêt méridionale apte au sylvopastoralisme	6100	14,46	4,4	1,2	6	11,6	26,1	18,3	44,4
Galeries et leurs zones tampons	4010	9,51	—	—	—	—	—	—	—
Fourrée : zone de broussaille à tiges < 20 cm	3760	8,91	—	—	—	—	—	—	—
Plantations (Teck, Anacardiers, Acacia et fruitiers)	450	1,07	—	—	—	—	—	—	—
Champs et jachères	5730	13,58	—	—	—	—	—	—	—
Bosquets réservés (îlots non-exploités)	30	0,07	—	—	—	—	—	—	—
Affleurements rocheux	960	2,28	—	—	—	—	—	—	—
Total et moyennes pondérées Toui-Kilibo	**42180**	**100**	**5,3**	**1,1**	**3,3**	**9,6**	**41,6**	**24,3**	**65,8**

(1) Il s'agit des seuls inventaires existants pour les aires naturelles des forêts classées au Bénin, mis à part, peut-être, l'inventaire du noyau central de la Lama (1 900 ha)

(2) Un madrier correspond à 0,096 m³

ANNEXE 8

- **Loi No 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin**

- **Décret No 96 - 276 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi No 93 - 009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin**

- **Arrrêté interministériel No 96 - 008 portant modalités d'exportation de bois transformé de teck et d'autres essences forestières**

- **Ordonnance No 74-26 du 22 mars 1974 portant fixation des taux des taxes et redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière**

IMPRIMERIE L. O. WHANNOU
B.P. 136 TEL. 61 01 69
ROUTE DE [illegible] PARAKOU REP. DU BENIN

Parakou, le [illegible]

Vu

S. BÉTO

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 93-009 DU 2 JUILLET 1993

PORTANT REGIME DES FORETS EN REPUBLIQUE DU BENIN

DECRET N° 96-271 DU 2 JUILLET 1996 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 93-009 DU 2 JUILLET 1993

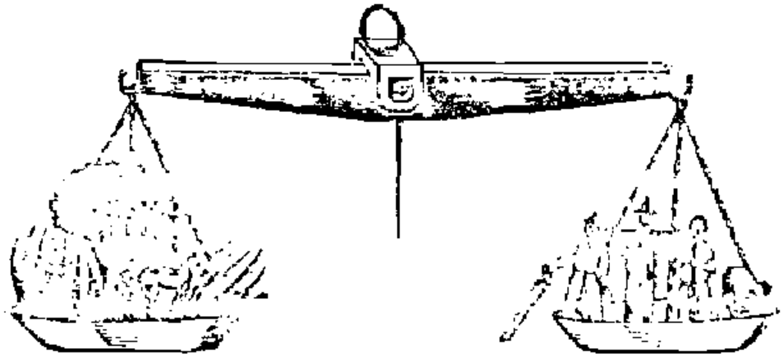

RÉPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 93-009 DU 2 JUILLET 1993
Portant Régime des Forêts en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Des Généralités . 1

TITRE II : Du Domaine Forestier de l'Etat . 3

Chapitre 1 : Des Généralités . 3

Chapitre 2 : De la procédure de classement et de déclassement 4

Chapitre 3 : Des droits d'usage . 7

Section 1 : Des Généralités et des Définitions . 7

Section 2 : Des droits d'usage dans le domaine protégé . 8

Section 3 : Des droits dans le domaine classé . 9

Section 4 : Des espèces protégées . 10

Chapitre 4 : De l'aménagement et de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat . 11

Section 1 : De l'aménagement du domaine forestier de l'Etat 11

Section 2 : De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat . 13

Chapitre 5 : Les incendies et feux de brousse . 13

Chapitre 6 : De la divagation des animaux domestiques dans les forêts classées et autres réserves de l'Etat 15

TITRE III : Du domaine forestier des particuliers et des coopératives . 16

TITRE IV : De la recherche, de la constatation et de la répression des infractions 17

Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions . 17

Chapitre 2 : Des saisies et confiscations . 20

Chapitre 3 : Des actions et poursuites . 21

Chapitre 4 : Des pénalités . 24

Chapitre 5 : Des infractions diverses . 27

ERRATA

* Loi 93-009

- Page 15 Article 57 : Les incendies de feux de brousse incontrôlés ou tardifs sont interdits. Leur pratique est passible des sanctions prévues aux articles 94 et suivants de la présente loi

- Page 26 Article 97 : 2ème alinéa :
Au cas où le troupeau est conduit par un mineur de moins de 18 ans, le propriétaire ou l'éleveur sera considéré comme co-auteur.

TITRE 1ER : LES GENERALITES

Article 1er : La gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le contrôle et l'industrie des produits forestiers sont soumis aux dispositions de la présente Loi

Article 2 : Aux termes de la présente Loi, constituent des forêts les terrains comportant une couverture végétale arbustive à l'exception des cultures agricoles et susceptibles :

- soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles ;
- soit d'abriter la faune sauvage ;
- soit d'exercer un effet indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux

Article 3 : Les forêts se répartissent en trois catégories : les forêts naturelles, les forêts semi-naturelles et les forêts artificielles

Les forêts naturelles sont celles dans lesquelles il n'y a aucune action d'aménagement sylvicole

Les forêts semi-naturelles sont des forêts naturelles aménagées.

Les forêts artificielles sont les terrains plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles.

Article 4 : Les forêts de l'Etat sont celles appartenant aux personnes morales de droit public.

Elles sont classées ou protégées :
- Les forêts classées sont celles soumises à un régime restrictif de l'exercice des droits d'usage des individus ou des collectivités après accomplissement d'une procédure de classement telle qu'elle est définie dans la présente Loi.
- Les forêts protégées sont toutes autres forêts du domaine n'ayant pas

Article 5 : Les périmètres de reboisement sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés qui sont classés et sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, un ravinement ou un éboulement dangereux et dont le reboisement est reconnu nécessaire.

Une fois reboisés, ces périmètres peuvent être intégrés au régime des forêts classées ou dans le domaine protégé tel qu'il est défini à l'article 4 de la présente Loi.

Article 6 : Sont classés comme périmètres de reboisement :

1) les versants montagneux ;

2) les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux ;

3) les bassins versants des sources et les berges des cours d'eau et plans d'eau ;

4) les dunes du littoral.

Article 7 : Les forêts privées sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé.

Article 8 : Les forêts et les périmètres de reboisement tels que définis aux articles 4 et 5 constituent le domaine forestier de l'Etat.

Article 9 : Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales, d'arbres et d'arbustes ou autres.

Est soumis au statut juridique des produits forestiers tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 10 : Le domaine forestier de l'Etat est structuré en domaine classé et en domaine protégé.

Le domaine classé comprend :

- les forêts classées ;
- les périmètres de reboisement ;
- les parcs nationaux et autres aires de protection telles que : les zones cynégétiques, les réserves partielles ou totales ;
- les reboisements effectués par l'Etat dans le domaine protégé en vue de la protection de l'environnement.

Le domaine protégé comprend :

- les forêts protégées constituées par le reste des forêts du domaine de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement.

Article 11 : Les forêts classées et les autres aires protégées avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront en outre être classées, les forêts nécessaires à :

- la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;
- la satisfaction des besoins du pays en produits forestiers et connexes ;
- la préservation des sites et la conservation de la nature ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

Article 12 . Tout terrain de l'Etat sur lequel est réalisée une forêt artificielle, en dehors du domaine classé, est incorporé audit domaine. L'acte d'incorporation porte classement dudit domaine.

CHAPITRE 2 . DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT

Article 13 Le classement ou le déclassement d'une portion du domaine forestier est constaté par décret pris en Conseils des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 14 Le service forestier en accord avec le Préfet procède avec les représentants des localités intéressées à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur ledit périmètre.

Le service forestier établit un avant-projet de classement comprenant :

a) une carte au 1/200 000 de l'édition la plus récente s'il en existe et un plan parcellaire au 1/50.000 avec l'indication des limites du classement proposé ainsi que du périmètre des titres fonciers compris dans ces limites afin d'intégrer ces éléments dans le plan du cadastre foncier. Les échelles ci-dessus mentionnées peuvent être modifiées en fonction de la superficie du périmètre ;
b) un procès-verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles ;
c) un rapport énumérant les motifs et buts essentiels du classement et les collectivités ou individus qui en sont affectés.

Le service forestier transmet l'avant-projet au Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles après avis motivé de l'organe délibératif du Département.

Dans un délai d'un mois, cet avant-projet est retourné au Préfet et à l'organe délibératif avec toutes les observations utiles pour la poursuite de la procédure d'classement.

Article 15 Par les moyens habituels de publicité, le Préfet du Département porte à la connaissance de toutes personnes intéressées le projet de classement.

Il assure en particulier l'affichage du projet, avec indication de limites précisées tant au Département qu'aux Collectivités Locales dont dépend le périmètre à classer.

La durée d'affichage est d'un mois.

Article 16 . Les personnes qui auraient des droits autres que des droits d'usage à faire valoir sur les portions du périmètre à classer peuvent former opposition dans le délai de deux mois à compter du jour de l'affichage du projet de classement.

Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la commission de classement prévue à l'article 17, soit par la voie de la procédure d'immatriculation que l'Administration engagera au plus tôt pour les terrains contestés, les occupants ou ayants droit porteront alors leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans cette procédure d'immatriculation.

Les réclamations déposées en Marie sont inscrites sur un registre dans les bureaux.

Dans le cas où les terrains seraient immatriculés, l'Administration de la Préfecture engagera immédiatement la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'effet de dédommager les ayants droit.

Article 17 : A l'expiration de ce délai, le Préfet du Département réunit la

Commission dont la composition est fixée par décret de classement pris en Conseil des Ministres.

Cette Commission doit nécessairement comprendre le Préfet ou son Représentant, le Responsable Départemental des Forêts et Ressources Naturelles, les Maires des Communes concernées

Elle peut faire appel à toute personne qualifiée en cas de besoin.

Article 18 . Cette Commission est chargée d'examiner les réclamations formulées par les ayants droit des localités concernées.

Si elle juge l'affaire insuffisamment instruite, elle peut la renvoyer à une date ultérieure par décision motivée La nouvelle réunion fixée dans la quinzaine après la première, pourra être suivie de renvois successifs prononcés par décision motivée Toutefois, la clôture du procès-verbal général de la Commission devra être prononcée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'affichage.

Article 19 : La Commission détermine les limites de la forêt à classer et constate l'inexistence ou l'existence des droits d'usage sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé. Sinon, elle fixe les limites de la surface où ils seront concentrés et en tenant compte des dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente Loi.

Article 20 : Les plantations particulières situées à l'intérieur des forêts à classer et existantes à la date de la clôture du procès-verbal de la Commission de classement sont soustraites de la surface réservée ou bornée par les soins de l'Administration compétente.

Les propriétaires de ces plantations devront maintenir en bon état

de propreté la ligne périmétrale délimitée et bornée de leurs enclaves

Article 21 : Il est établi un procès-verbal des opérations de la Commission. Ce procès-verbal est introduit pour décision au Conseil des Ministres par le Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles

Article 22 : Le déclassement d'une portion du domaine forestier classé est effectué dans les mêmes conditions et procédures que celle du classement, sauf à respecter les dispositions particulières ci-après :

- le déclassement d'une portion du domaine forestier classé ne peut être autorisé qu'exceptionnellement en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application de plans d'action environnementale et de développement économique et social sauf dans le cas d'un classement manifestement irrégulier de propriété privée munie d'un titre foncier.

Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire de terrain de superficie d'un seul tenant au moins égale à celle du terrain déclassé.

CHAPITRE 3 DES DROITS D'USAGE

Section 1 : Des Généralités et des définitions

Article 23 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou morales jouissent à titre temporaire ou définitif des produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif

Article 24 : les droits d'usage comprennent :

a) ceux qui portent sur le sol forestier ;
b) ceux qui portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle;
c) ceux à caractères commercial, scientifique ou médicinal qui

portent sur certains fruits et produits de la forêt

Section 2 Des droits d'usage dans le domaine protégé

Article 25 Dans le domaine protégé, les droits d'usage portent sur les cultures, le pâturage pour les animaux domestiques, la cueillette, l'exploitation et la circulation des produits forestiers et connexes

Article 26 Les droits d'usage portant sur le sol forestier sont libres dans le domaine protégé

Toutefois, pour la mise en oeuvre des plans d'aménagements ruraux, ces droits d'usage peuvent être réglementés, suspendus ou interdits par Décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles

Article 27 Tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé ne peut être effectué que sur l'autorisation de l'Administration Forestière

Des textes d'application préciseront les modalités de défrichement

Article 28 Tout défrichement de bois et broussailles est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives, des cours et plans d'eau.

Article 29 . Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé. La récolte de ces produits doit être effectuée de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

En conséquences, sont interdits, sauf autorisation de l'Administration Forestière, l'abattage, l'émondage, l'ébranchage, la mutilation, l'arrachage, l'incinération, l'annulation et la saignée des essences protégées

Article 30 Les fruits et produits résultant de l'exercice des droits d'usage dans le domaine protégé ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales que dans les conditions [illegible] à l'article 24 de la présente [illegible]

Article 31 L'exploitation [illegible] des palmiers, karités, kapokiers, néré et autres plantes ayant crû naturellement [illegible] les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Section 3 Des droits dans le domaine classé

Article 32 Le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit

Toutefois, ce défrichement peut être spécialement autorisé par l'Administration Forestière sur des terrains destinés à être enrichis en essences forestières ou dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'aménagement forestier. Cette autorisation est temporaire et les défrichements devront être exécutés de façon rationnelle sous le contrôle de l'Administration Forestière

Article 33 Dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

1) au ramassage du bois mort n'ayant pas un caractère commercial, sauf dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'aménagement ;

2) à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales n'ayant pas un caractère commercial ;

3) au parcours de certains animaux dans les zones ayant fait l'objet d'aménagement à cet effet ,

4) à la pêche

5) à toute autre activité autorisée par les textes de classement, les plans d'aménagement forestier ou environnemental

Article 34 : Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements

Article 35 : L'approbation des plans d'aménagement forestier et environnemental est constatée par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés des Forêts et Ressources Naturelles et de l'Environnement

Section 4 : Des espèces protégées

Article 36 : Sont et demeurent protégées

1) les essences forestières à croissance lente, à but scientifique ou médicinal ,
2) toutes les essences forestières arboricoles plantées de main d'homme ,
3) toutes les essences forestières classées telles par décret pris en Conseil des Ministres.

L'abattage, l'ébranchage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières ci-dessus énumérées sont interdits, sauf dans les cas autorisés par l'Administration Forestière

Le Conseil des Ministres est seul habilité à arrêter et réviser chaque fois que nécessaire la liste des essences protégées

Article 37 : L'ébranchage est interdit dans les boisements classés, sauf autorisation spéciale et motivée

CHAPITRE 4 : DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Section 1 : [illegible]

Article 38 : [illegible] aménagement définies par Arrêté du Ministre chargé des Forêts et Ressources Naturelles. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement

Article 39 : Le domaine forestier des particuliers et des coopératives qui en sollicite l'assistance de l'Administration Forestière peut être également organisé en unité d'aménagement dans le cadre d'un contrat conclu entre le particulier ou la coopérative et l'Administration Forestière. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement

Article 40 : Le plan d'aménagement forestier élaboré avec la participation des populations riveraines définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre ; il est basé sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production soutenue.

Le plan d'aménagement forestier prévoit notamment :

- le tracé et l'implantation des infrastructures forestières telles que routes, pistes forestières, poste d'incendie ou de surveillance, maisons et bâtiments d'exploitation ;
- le tracé du parcellaire ,
- la localisation des zones de protection naturelle et les mesures tendant à la protection de la faune, de la flore, à la conservation des eaux, des sols et des équilibres naturels ;
- le programme sylvicole détaillant pour des périodes déterminées les traitements sylvicoles prévus, en particulier les possibilités annuelles de coupe de chaque parcelle ;
- la réglementation et le contrôle du pâturage, de l'agriculture, de la chasse et des feux de brousse

Article 41 : La matérialisation des limites de chaque unité est faite par des pare-feu, des balises, des bornes ou par tout autre moyen approprié

Une cartographie de la zone facilement interprétable par les populations est élaborée et mise à leur disposition

Article 42 : Les aménagements forestiers entrepris par les personnes morales publiques peuvent comporter notamment les infrastructures suivantes : postes forestiers, voies de desserte, pistes de circulation à buts scientifique ou touristique, voie de parcours, aires de récréation

Article 43 : La traversée des forêts classées par des routes principales ou des voies ferrées doit être indiquée par des panneaux de signalisation.

Article 44 : L'exécution des plans d'aménagement dans les forêts classées peut être faite avec les collectivités riveraines dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclu entre elle et l'Administration Forestière.

Article 45 : Le contrat de gestion forestière est conclu dans les conditions fixées par Décret pris en Conseil des Ministres

Article 46 : Le contrat peut prévoir une période probatoire dont la durée ne peut excéder un an renouvelable une seule fois. Il précise obligatoirement

- la durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni excéder trente ans, renouvelable ;
- les conditions d'exécution par le co-contractant et ses obligations vis-à-vis de l'Administration Forestière, en particulier le cahier des charges définissant les conditions techniques de réalisation de l'exploitation du bois et des produits forestiers ;
- les obligations de l'Etat et de l'Administration Forestière vis-à-vis du co-contractant ;
- les conditions de répartition des revenus issus de l'exploitation du bois et tous autres produits forestiers ;
- le droits pour l'Administration forestière de prendre unilatéralement toute mesure conservatoire et toute sanction en cas de non respect par le co-contractant de ses obligations vis-

à-vis de l'Administration Forestière ;

- le droit pour l'Administration Forestière de résilier unilatéralement le contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général

Article 47 : L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale par l'Etat pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le co-contractant à une indemnisation

Article 48 : Pour les mesures conservatoires et les sanctions visées à l'article 45 sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres

Article 49 : Pour la mise en œuvre des plans d'aménagement dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec les collectivités riveraines, l'Administration Forestière doit :

- mener auprès des collectivités riveraines des actions de sensibilisation, d'information, de vulgarisation, de conseil et d'appui technique ;

- apporter à ces collectivités des aides ou des incitations matérielles, financières ou sociales aux actions prévues aux plans d'aménagement

Section 2 : De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat

Article 50 : L'exploitation du domaine forestier de l'Etat par les services publics ou par des particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupe, soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères

Article 51 : Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin, la profession d'exploitant forestier, de commerçant

de produits forestiers d'industriel de produits forestiers doit être agréé par l'Etat

Les conditions d'obtention de l'agrément sont définies par Décret pris en Conseil des Ministre

L'agrément n'est pas obligatoire dans le cas des exploitations à des fins non commerciales, sauf dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement

Article 52 Toute exploitation de produits forestiers à des fins commerciales est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation délivré à des exploitant forestiers agréés. Les modèles de carte d'agrément et de permis d'exploitation sont définis par arrêté du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles

Les permis d'exploitation à titre onéreux sont délivrés au niveau des Inspections Forestières

Les permis d'exploitation gratuite sont délivrés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles

Les modalités de délivrance de ces permis ainsi que les conditions de circulation de ces produits seront précisées par les textes d'application.

Article 53 : L'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage des bois est interdite

Article 54 Il est institué un marteau officiel dont l'empreinte certifiée sera déposée près le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation

Les caractéristiques et l'utilisation dudit marteau forestier sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 55 L'exploitation, le commerce et le transport des produits forestiers et connexes ainsi que la taxation du bois d'oeuvre, du bois-énergie, du bois de service et du charbon de bois font l'objet de textes d'application

CHAPITRE 5 LES INCENDIES ET FEUX DE BROUSSE

Article 56 Les feux de brousse et les incendies de plantation sont ceux qui détruisent les formations végétales quelles que soient leur ampleur et leur origine.

Article 57 : Les incendies et feux de brousse incontrôlés ou tardifs sont interdits. Leur pratique est passible des sanctions prévues aux articles 97 et suivants de la présente Loi

Toutefois, des mises à feu peuvent être autorisées. Les modalités de ces mises à feux seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres

CHAPITRE 6 : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES FORETS CLASSÉES ET AUTRES RÉSERVES DE L'ETAT

Article 58 : La divagation des animaux domestique est interdite dans les forêts classées et autres réserves de l'Etat.

Toutefois, les forêts classées et autres réserves de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux domestiques dans des conditions à fixer par Décret pris en Conseil des Ministres

Article 59 : La vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance font l'objet d'une autre loi. Toutefois, lorsque ces activités

doivent s'exercer dans le domaine classé de l'Etat, elles sont subordonnées à une autorisation de l'Administration Forestière. Dans tous les cas, les Parcs nationaux et réserves de faune sont interdits de tous droits de parcours.

TITRE - III :
DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COOPERATIVES

Article 60 : Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des particuliers et des coopératives, les périmètres boisés ou reboisés par ces particuliers et ces coopératives dans un but économique ou non.

Ces périmètres doivent être signalés à l'Administration Forestière.

Article 61 : Les particuliers et les coopératives propriétaires de forêts y exerceront les droits résultant de leur titres de propriété. A titre d'encouragement au reboisement, l'exploitation des produits des forêts de ces particuliers et coopératives est exonérée de toutes taxes d'exploitation.

Cependant, toute exploitation de nature à provoquer la dégradation de la forêt, fera l'objet d'une demande adressée à l'Administration forestière qui délivrera sous quinzaine et à titre gratuit un permis d'exploiter.

Le silence de l'Administration Forestière pendant le délai de quinze (15) jours pour compter du dépôt de la demande emporte autorisation.

Le récépissé obligatoirement délivré lors du dépôt de la demande équivaut dans ce cas au permis.

Tout rejet doit être motivé.

L'autorisation d'exploiter est soumise à des restrictions si l'exploi-

tation est susceptible de compromettre :

1) le maintien des terres sur les pentes ;
2) la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;
3) la protection des sources et de leurs bassins de réception ;
4) la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents ;
5) la conservation des sites classées ;
6) la salubrité publique ;
7) la défense nationale.

L'Etat assurera un juste et équitable dédommagement qui sera le cas échéant arbitré par la juridiction compétente.

Les conditions de l'indemnisation seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 62 : En cas d'infraction aux dispositions de l'article précédent les propriétaires peuvent être mis en demeure de reboiser les lieux défrichés dans un délai de deux ans. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède au reboisement des lieux déboisés, à charge aux propriétaires des plantations d'en rembourser les frais.

TITRE IV
DE LA RECHERCHE DE LA CONSTATATION ET DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 63 : les recherches, la constatation et la répression des infractions à la présente loi et les règles de procédure obéissent aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale et à celles prévues aux

articles 55 et suivants de la présente Loi.

Article 64 : Les agents forestiers habilités à dresser des procès-verbaux doivent prêter serment devant le tribunal compétent.

En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Article 65 : Les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la présente Loi dans leur zone de compétence.

Les compétences des Agents Forestiers telles que spécifiées à l'alinéa précédent, ne préjudicient pas aux compétences générales des Officiers de Police Judiciaires.

Article 66 : Les agents forestiers peuvent s'introduire dans les dépôts de bois, scieries, chantiers de construction pour y exercer des contrôles. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition. Ils ont libre accès aux quais fluviaux et maritimes, aux gares, voies ferrées pour visiter les trains et radeaux de bois toutes les fois que le service l'exige.

Article 67 : le droit de perquisition est reconnu aux agents forestiers assermentés. Il est exercé nécessairement à deux ou à plusieurs. Lorsqu'un agent agit seul, il doit obligatoirement se faire assister d'un ou de plusieurs témoins.

Les perquisitions, visites et saisies à domicile des produits forestiers exploités frauduleusement ne peuvent être effectuées que dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Pénale.

Article 68 : Les agents forestiers non assermentés ont le droit d'arrêter tout individu trouvé en infraction à la législation forestière. Il est conduit devant l'agent des Eaux et Forêts assermentés le plus proche ou à défaut devant l'Officier de Police Judiciaire compétent qui dresse un procès-verbal au vu du constat de l'infraction.

Article 69 : Les Agents Forestiers assermentés conduisent devant le tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en violation des textes en vigueur.

Article 70 : Les Agents Forestiers non assermentés n'ont compétence que pour rechercher et constater les infractions. Ils dressent les constats d'infraction qui doivent être entérinés par procès-verbaux d'agents assermentés.

Article 71 : Les infractions en matière forestière sont constatées par les procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers assermentés font foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Article 72 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur opposition par lui formulée.

Article 73 : Les agents forestiers chargés de l'application et du respect de

la législation forestière sont placés dans l'exercice de leur fonction sous la protection spéciale de la loi.

Nul n'a le droit :

- de les outrager dans l'exercice de leur fonction ;
- d'entraver ou de s'opposer à cet exercice.

Quiconque aura fait volontairement obstacle à l'accomplissement de leur devoir sera passible des peines prévues aux articles 84 et 92 de la présente Loi sans préjudice des cas constituant rébellion.

Article 74 : Les agents forestiers chargés des contrôles et surveillances forestiers ont droit au port d'arme dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 2 : DES SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 75 : Tous les produits forestiers appréhendés en situation irrégulière sont confisqués d'office et le matériel qui a servi à les récolter, à les transporter est saisi jusqu'au règlement définitif du litige. Le matériel et les animaux saisis peuvent être confisqués si le règlement de l'affaire n'intervient pas dans les délais notifiés au contrevenant par le procès-verbal.

Dans tous les cas, les produits, les animaux et le matériel provenant de confiscation ou de restitution sont :

- soit remis aux autorités administratives locales pour consommation dans les établissements publics à caractère social ou maisons d'indigence (pensionnats, maisons d'arrêt, dispensaires, maternités, etc.) en ce qui concerne les produits périssables ;
- soit vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication publique par les services des eaux, Forêts et Chasse au profit du Trésor Public.

Article 76 : Lorsque les produits appréhendés en situation irrégulière ont été endommagés ou ont disparu par l'action ou la faute du délinquant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage occasionné.

Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par le Code Pénal pour entrave à l'exercice des fonctions d'un agent de l'Etat sont applicables.

Sont saisis les animaux domestiques en divagation ayant donné lieu à des infractions. La garde de la saisie est confiée soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

Article 77 : Tous bois ou produits abattus, récoltés, détenus sans autorisation de l'Administration Forestière ainsi que tous les bois sciés à la tronçonneuse seront confisqués d'office au profit de l'Etat.

Article 78 : La confiscation d'office sera également prononcée sur des bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

CHAPITRE 3 : LES ACTIONS ET POURSUITES

Article 79 : Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près ces tribunaux.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus en leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Article 80 : Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère Public interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec le Ministère Public se pourvoir en cassation contre les arrêts et décisions rendus en dernier ressort.

Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son Représentant a alors le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu en ses conclusions. Il est également entendu en ses conclusions à la Cour Suprême. Il siège à la suite du Représentant du Ministère Public en uniforme et découvert.

Article 81 : Les agents assermentés du Service forestier peuvent accomplir pour toutes les affaires relatives à la Police Forestière tous exploits et autres actes de justice que les Huissiers ont coutume de faire.

Article 82 : Si dans une instance en réparation de délits ou de contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autres droits réels, le Tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalente et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi aux fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences ; sinon, il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse de dépôts et consignations pour être remis à qui sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

Article 83 : Les actions en répression des infractions [illegible] se prescrivent par trois (3) ans pour les délits et un (1) an pour les contraventions à partir du jour où elles ont été [illegible] procès-verbal.

Article 84 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence des tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87 et [illegible] seront déférées devant les tribunaux correctionnels.

Article 85 : Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation forestière peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction dûment proposée par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou l'un de ses représentants délégués.

Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de cette transaction.

Article 86 : Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux forestiers tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il sera procédé aux poursuites judiciaires.

La transaction suspend provisoirement les poursuites judiciaires, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèces du montant de la transaction ou exécution des travaux forestiers dans les délais fixés.

Article 87 : La procédure de flagrant délit est applicable en matière forestière.

CHAPITRE 4 : DES PENALITES

Article 88 : Quiconque aura coupé ou tenté de couper des arbres, les aura mutilés, ébranchés, écorcés, incinérés frauduleusement ou exploité des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêts protégées concédées en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommage-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe

Il en est de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concedées à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement

Article 89 : Quiconque aura coupé, exploité, arraché, mutilé, incinéré ou endommagé d'une façon quelconque des arbres ou des plants classés dans la catégorie des espèces protégées sans autorisation de l'Administration Forestière, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 90 : Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux forestiers, quiconque aura fait usage de marteaux-contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait Frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever les marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si ces marteaux servent aux marques de l'Administration forestière les peines seront portées au double

confisqués pour être remis à qui sera reconnu par le tribunal statuant sur le fond du droit

Article 83 : Les actions en répression des infractions aux dispositions de la présente Loi se prescrivent par trois (3) ans pour les délits et un (1) an pour les contraventions à partir du jour où elles ont été constatées par procès-verbal.

Article 84 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont de la compétence des tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87 et 90 qui seront déférées devant les tribunaux correctionnels

Article 85 : Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation forestière peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le paiement par le délinquant d'une transaction dûment proposée par le Directeur des Eaux, Forêts et des Ressources Naturelles ou l'un de ses représentants délégués.

Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de cette transaction.

Article 86 : Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux forestiers tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il sera procédé aux poursuites judiciaires

La transaction suspend provisoirement les poursuites judiciaires. La suspension ne devenant définitive qu'après paiement complet du montant de la transaction ou exécution des travaux forestiers dans les délais fixés.

Article 87 : La procédure de flagrant délit est applicable en matière forestière.

CHAPITRE 4 DES PENALITES

[illegible] branches, écorcés, incinérés abusivement ou exploité des produits [illegible] sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 Francs et d'un [illegible] de quinze (15) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement

Si l'infraction est commise dans une portion de forêts protégés concédées en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommage-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe

Il en est de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concédées à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement

Article 89 : Quiconque aura coupé, exploité, arraché, mutilé, incinéré ou endommagé d'une façon quelconque des arbres ou des plants classés dans la categorie des espèces protégées, sans autorisation de l'Administration Forestière, sera puni d'une amende de 50 000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 90 : Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulierement déposées des marteaux forestiers, quiconque aura fait usage de marteaux-contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait Frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever les marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 a 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si ces marteaux servent aux marques de l'Administration forestière les peines seront portées au double

Article 91 : Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de pieds [illegible] terrain défini par son permis d'autres produits que [illegible] cahier des charges sera condamné à un [illegible] d'une amende de 50 000 (500 000) Francs [illegible] seulement sans préjudice des confiscation restitutions, reparations et dommages-intérêts

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses tendant à ne pas payer les taxes et les redevances dues

Seront punis des mêmes peines les acheteurs de coupes leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté des [illegible] dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Article 92 : Tout acheteur de coupe ou son représentant [illegible] à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, qui aura favorisé lesdites manoeuvres sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et solidairement avec les auteurs principaux de l'infraction à une amende de 50 000 à 500.000 Francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-interêts, les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines

Article 93 : Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'interieur du domaine forestier classé, le long des cours d'eau et plans d'eau sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 a 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre, les pénalités ci-dessus prévues, le délinquant [illegible]

obligatoirement ordonné par le tribunal en cas de défrichement sans autorisation dans le domaine classé de l'Etat

Article 94 Quiconque aura par imprudence, négligence inattention ou des règlements involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de plantation sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, de cultures ou autres, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à cinq ans est obligatoirement sans préjudice des dommages-intérêts

Au cas où l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans une intention criminelle la procédure criminelle sera seule applicable en la matière.

Article 95 : Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de 10.000 à 100 000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours a 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 96 : Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 97 . Quiconque aura conduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de 50 000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Au cas où le troupeau est conduit par un mineur de 18 ans, le propriétaire ou l'éleveur sera considéré comme co-auteur

Dans tous les cas, les propriétaires ou éleveurs sont civilement responsables des condamnations prononcées pour délits commis par leurs préposés

Les animaux trouvés au pâturage ou au passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée

Si l'infraction est commise de nuit, si elle a lieu sur un terrain reboisé artificiellement les peines prévues au présent article seront portées au double.

Article 98 Les infractions à la réglementation sur l'abattage l'ébranchage ou l'émondage d'essences protégées en vue notamment de la nourriture du bétail, seront punies d'une amende de 50.000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 99 Quiconque aura utilisé une tronçonneuse pour le sciage du bois sera puni d'une amende de 50 000 a 500 000 Francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois a trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement

CHAPITRE 5 : DES INFRACTIONS DIVERSES

Article 100 : Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant à limiter le domaine forestier classé ou les parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités publiques, des coopératives ou des personnes privées, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement,

le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de remise des lieux en état

[illegible] qui aura défriché les terrains [illegible] en état des lieux. En cas de refus de remise en état des lieux [illegible]

Article 102 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier, sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement

En cas de coups volontaires ayant entraîné des préjudices corporels ou la mort d'un agent forestier dans l'exercice de ces fonctions, seule la procédure criminelle sera applicable

Article 103 : Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, tourbe, terre, gazon feuille, et en général tous produits de forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 33 sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 Francs. Il pourra, en cas de récidive, être en outre prononcé un emprisonnement d'un mois à un an

Article 104 : Quiconque aura exercé sans être agréé la profession d'exploitant forestier, de commerçant et d'industriel des produits sera puni d'une amende de 50 000 à 1.000.000 de Francs et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts

TITRE V
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 105 : La contrainte par corps sera de droit prononcée pour recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions et dommages-intérêts

Article 106 : Les père et mère, tuteurs ou employeurs [illegible] ou préposés

Article 107 : Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais [illegible] et restitutions

Article 108 : Les vingt pour cent (20 %) du produit des [illegible] amendes, confiscations, restitutions, frais de fourrière et contraventions seront attribués aux agents du service forestier chargés de [illegible] de la constatation et de la répression des infractions forestières et le cas échéant, aux agents des autres services habilités à verbaliser en matière forestière conformément aux dispositions en vigueur ainsi qu'aux autorités des collectivités locales associées à la recherche et à la [illegible] desdites infractions

Un texte d'application précisera les modalités de répartition [illegible] primes.

Article 109 : En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où la nouvelle infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infractions en matière forestière.

Article 110 : L'Administration Forestière est chargée de poursuivre et d'opérer le recouvrement, pour le compte du Trésor Public, des amendes, restitutions, frais résultant des jugements et arrêts rendus pour infractions prévues par la présente Loi.

[illegible] cette fin, elle peut requérir l'assistance de toutes autres institutions de l'Etat.

Article 111 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures [illegible] notamment celles de la Loi n° 87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République Populaire du Bénin.

Article 112 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1993

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

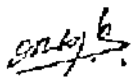

[illegible] SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République

Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement Rural

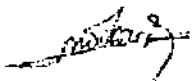

[illegible] NDIAYE

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et de la Législation

Yves Donatien YEHOUESSI

AMPLIATIONS :
PR [illegible] 1 CC 2 MESGPR 2 MDR-MJL 8 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 BO-DCF DTCP-[illegible] DFE DLC INSAE 3 IGAA 2 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN DAN 2 JORB 1

DECRET NO 96-274

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 93-009 du 02 Juillet portant régime des Forets en République du Bénin,

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement.

VU le Décret n° 89-385 du 24 octobre 1989 portant modalités d'application de la Loi n° 87-012 du 21 septembre 1987 relative au Code Forestier de la République du Benin ;

VU le Decret n° 91-301 du 31 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Developpement Rural ;

Sur proposition du Ministre du Developpement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Mai 1996,

DECRETE

DECRET NO 96-276

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 93-009 du 02 Juillet portant régime des Forêts en République du Bénin,

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 89-385 du 24 octobre 1989 portant modalités d'application de la Loi n° 87-012 du 21 septembre 1987 relative au Code Forestier de la République du Benin ;

VU le Décret n° 93-301 du 31 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Developpement Rural ;

Sur proposition du Ministre du Developpement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Mai 1996;

DECRETE

SOMMAIRE

TITRE Ier : Généralités 1

TITRE II : Du Domaine Forestier de l'Etat 3
Chapitre 1 : De la Procédure de Classement et de déclassement 3
Chapitre 2 : Des Droits d'Usage 4
Section 1 : Des Droits d'Usage dans le Domaine protégé 4
Section 3 : Des Droits d'Usage dans le domaine classé 5
Section 4 : Les Espèces protégées 6
Chapitre 3 : De l'aménagement et de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat 6
Section 1 : De l'aménagement du domaine forestier de l'Etat 7
Section 2 : De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat 9
Sous-Section 1 : De la réglementation de l'exploitation Forestière 9
Sous-Section 2 : De la profession d'Exploitant Forestier 11
Sous-Section 3 : De la profession de commerçant de produits forestiers 12
Sous-Section 4 : De la profession d'industriel de bois 15
Section 3 : Des permis d'exploitation forestière 16
Section 4 : Du contrôle de l'exploitation forestière 18
Section 5 : De la circulation des produits forestiers 19
Chapitre 5 : Des incendies de plantation et des feux de brousse 20

TITRE III : Du Domaine Forestier des Particuliers et des Coopératives 21
TITRE IV : Des Dispositions pénales 22
TITRE V : Des Dispositions Finales 24
Annexe 27

ERRATA

* *Décret d'application*	
- *Page 5*	• *Section 2 au lieu de 3*
- *Page 6*	*Section 3 au lieu de 4*

TITRE PREMIER : DES GÉNÉRALITÉS

Article 1er. Dans le respect des dispositions de la Loi [illegible] 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, [illegible] de la politique forestière définie par le Gouvernement, [illegible] la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes sont réglementés par le présent Décret.

Article 2 : Les forêts, telles que définies à l'article 2 de la Loi 93-009, s'entendent des terrains comportant une couverture végétale, y compris des mangroves, à l'exception des cultures agricoles et qui sont susceptibles :

- de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles ;
- d'abriter la faune sauvage et autres ressources biologiques ;
- d'exercer des effets bénéfiques sur le sol, le climat, la biodiversité, le régime des eaux ou le milieu naturel; ou
- de remplir des fonctions récréatives, culturelles et scientifiques.

Article 3 : Une fois reboisés, les terrains dénudés ou insuffisamment boisés des périmètres et reboisement visés à l'article 5 de la Loi 93-009 sont soumis d'office au régime des forêts classées si les risques d'érosion grave, de ravinement ou d'éboulement dangereux persistent du fait des conditions physiques milieu.

Dans le cas contraire, ils sont soumis au régime des forêts protégées.

Article 4 : les forêts privées visées à l'article 7 de la Loi 93-009 sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé. Ces forêts ne sont pas sises dans le domaine classé, mais elles sont placées sous un régime de protection.

Au sens du présent article, le titre de propriété ou de jouissance s'entend de tout acte constatant, dans les formes requises par les Lois en vigueur, l'existence d'un droit réel immobilier reconnu par la coutume.

Article 5 : Est qualifié galerie forestière ou forêt galerie, toute formation forestière qui borde les plans d'eau en zones forestières ou en savane et composée d'espèces végétales spécifiques.

Article 6 : Est qualifiée rive des plans d'eau ou cours d'eau, la bande de terre bordant les lits des fleuves, des rivières, des lacs, des lagunes, des mares, des marigots, des étangs et des canaux sur une largeur de 25 mètres.

Article 7 : Est considérée comme mangrove, toute formation forestière tropicale poussant sur des sols vaseux des lagunes et des embouchures à eaux saumâtres et constituée essentiellement de palétuviers.

Article 8 : Est considérée comme zone tampon, la bande du domaine protégé qui ceinture les forêts classées ou les aires protégées. Sa largeur est de cinq (05) kilomètres au moins.

Toutefois, lorsque l'état du domaine protégé l'exige, cette largeur peut être réduite en concertation avec les populations riveraines concernées.

Article 9 : Est considéré comme défrichement, tout acte qui consiste à supprimer la végétation sur une portion de terre.

Article 10 : Est considéré comme exploitant forestier, toute personne physique ou morale, agréée par l'Administration Forestière pour récolter des produits ligneux dans un but lucratif.

Article 11 : Le marteau forestier est un outil spécifique utilisé par l'Administration Forestière pour marquer les billes, les grumes, les perches et les souches d'arbres abattus.

Article 12 : La circulation des produits forestiers est le transport de tous produits forestiers du lieu d'exploitation ou de stockage au lieu de vente ou de consommation.

Article 13 : Est qualifié commerce de produits forestiers, toute activité faite dans le but lucratif et relative à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des produits forestiers.

Article 14 : Est considérée comme industrie forestière, la transformation de tous produits forestiers en produits semi-finis ou finis.

TITRE II :
DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT

Article 15 : La procédure de classement ou de déclassement d'une portion du domaine forestier, telle que définie aux articles 13 à 22 de la Loi 93-009, doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement, ainsi que de la prise en compte des solutions susceptibles de remédier aux inconvénients éventuels de cet impact.

Article 16 : La commission visée à l'article 17 de la Loi 93-009 doit, en outre, comprendre des représentants des populations concernées par le projet de classement ou de déclassement.

Article 17 : Le classement compensatoire visé à l'article 22 de la Loi 93-009 doit être effectué aux frais du bénéficiaire du déclassement, sous le contrôle technique de l'Administration Forestière.

Lorsque le classement compensatoire ne peut être effectué sur un terrain d'un seul tenant, le Conseil des Ministres peut, sur proposition du Ministre chargé des forêts autoriser le bénéficiaire du déclassement à se libérer de son obligation en s'acquittant des frais équivalent au prix du terrain à la charge du déclassement, calculés sur la base des prix du marché. La somme ainsi payée doit être intégralement réinvestie pour le financement d'actions de reboisement dans le domaine classé.

CHAPITRE 2 DES DROITS D'USAGE

SECTION 1 : DES DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE PROTEGE

Article 18 : tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de l'Administration Forestière délivrée gratuitement au niveau local par l'Agent Forestier.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après constat conjoint de l'agent forestier et des agents chargés de la vulgarisation et de l'élevage. Ledit constat doit préciser les essences à maintenir sur la parcelle ainsi que leur nombre. En aucun cas, ce nombre ne peut être inférieur à 25 arbres par hectare.

En cas de non couverture d'une zone par les agents forestiers, le défrichement est autorisé de fait, mais un minimum de 25 à 40 arbres doivent être maintenus par hectare.

Toutefois, l'exploitation et la mutilation d'essences forestière protégées restent soumises à l'autorisation de l'Administration Forestière.

Article 19 : demande de défrichement à adresser à l'Administration Forestière doit comporter :

- les noms, prénoms, et domicile du demandeur ;
- le lieu précis du défrichement envisagé avec indication du village le plus proche ;
- la nature des cultures à installer et l'importance des superficies à emblaver au regard de la zone à défricher, ainsi que la nature des engins à utiliser.

Article 20 : Quiconque désire vendre ou utiliser à des fins commerciales, scientifiques ou médicinales des produits forestiers, doit en demander l'autorisation à l'Administration Forestière qui lui délivre un permis de coupe ou de récolte à titre onéreux.

Par produits forestiers, il faut entendre essentiellement :

- le bois destiné au chauffage, à la fabrication du charbon de bois et du sciage ;
- le bois destiné à la fabrication des pirogues, des pilons, des mortiers, des manches, des écuelles, des tabourets et d'autres objets de sculptures ou couramment utilisés, fabriqués à l'aide d'essences protégées ou non ;
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à la médecine traditionnelle ;
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à des recherches scientifiques.
- des éléments de plantes ou d'animaux destinés à l'alimentation.

SECTION 3 : DES DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE CLASSE

Article 21 : le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit.

Toutefois, dans le cas de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier des cultures agricoles pourront être installées dans des portions de forêts classées sur la base d'un contrat signé entre l'Administration Forestière et les agriculteurs.

Article 22 : Le non respect par les bénéficiaires des clauses du contrat entraîne d'office sa résiliation sans préjudice des sanctions encourues en cas de violation de la loi.

Article 23 : Les forêts et produits soustraits de l'exercice des droits visés à l'article 33 de la Loi 93-009 ne peuvent en aucun cas faire l'objet de concessions privées, sauf dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'aménagement forestier ou environnemental.

Article 24 : Le pâturage aérien dans le domaine classé est strictement interdit sauf sur autorisation de l'Administration Forestière.

SECTION 4 : LES ESPECES PROTEGÉS

Article 25 : La liste des essences protégées visées à l'article 36 de la Loi 93-009 est annexée au présent décret.

Chaque fois que nécessaire, cette liste sera révisée, sur proposition du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 3 : DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 26 : Les forêts doivent être aménagées, exploitées, protégées et mises en valeur de façon durable et équilibrée. Autant que possible, elles doivent être gérées suivant des méthodes participatives associant les populations riveraines.

La gestion durable et participative des forêts doit de manière intégrée, permettre à la fois :

- de satisfaire les besoins socio-économiques, culturels et écologiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec le concours de la population ;
- d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique à long terme.

SECTION 1 : DE L'AMÉNAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 27 : Par unité d'aménagement, il faut entendre la subdivision d'une forêt soumise à un régime d'aménagement.

Cette unité est dotée d'un plan d'aménagement. Plusieurs unités d'une forêt ou d'un massif forestier peuvent faire l'objet d'un même plan d'aménagement.

Article 28 : Le domaine protégé de l'Etat doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Article 29 : Le plan d'aménagement forestier visé à l'article 40 de la Loi 93-009 est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Au besoin, le plan peut être révisé dans les mêmes formes de son approbation.

Tout travaux, activités ou opérations réalisés dans une forêt dotée du plan d'aménagement doivent être menés conformément aux prescriptions dudit plan.

Article 30 : Le plan d'aménagement forestier visé à l'article 40 de la Loi 93-009 détermine, pour les besoins de son exécution, les modalités, les mécanismes et les structures de la collaboration entre l'Administration Forestière et les populations riveraines.

Le plan d'aménagement peut prévoir la mise en place, notamment au niveau villageois, de structures participant aux opérations d'exploitation, de protection, de surveillance, de contrôle et de mise en valeur des

ressources de la forêt aménagée

Article 31 : le contrat de gestion forestière visé à l'article 45 de la Loi 93-009 est élaboré conjointement par l'Administration Forestière et les autres parties concernées.

Le contrat est signé par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et par les représentants habilités des autres parties contractantes.

Outre les stipulations visées à l'article 46 de la Loi 93-009, le contrat détermine les techniques susceptibles de garantir l'exploitation durable des zones de cultures, des produits forestiers et autres ressources biologiques.

Les droits et obligations des parties contractantes sont fixés en tenant compte des conditions écologiques, économiques et socio-culturelles des sites concernés.

Article 32 : En cas de non respect des obligations du contractant, les mesures et sanctions visées à l'article 48 de la Loi 93-009 que l'Administration Forestière est en droit de prendre unilatéralement peuvent consister dans :

- la suspension ou l'arrêt, pour un temps déterminé, des activités et travaux contraires aux clauses du contrat ;
- l'exécution d'office des travaux prescrits par le plan d'aménagement, aux frais du contractant, lorsque celui-ci néglige de les réaliser dans les délais impartis,
- le paiement de pénalités, dont le montant est stipulé au contrat, par jour de retard dans l'exécution des obligations contractuels;
- la résiliation du contrat, sans indemnité, dans les cas où les manquements par le contractant à ses obligations sont de nature à compromettre la bonne exécution du plan d'aménagement.

Article 33 : l'exercice du droit de résiliation du contrat par l'Administration Forestière pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le co-contractant à une indemnisation dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties.

En cas d'un accord amiable le co-contractant qui s'estime lésé peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

SECTION 2 : DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SOUS-SECTION 1 : DE LA RÈGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 34 : Est qualifiée d'exploitation en régie, celle réalisée par l'Administration Forestière dans les forêts classées ou protégées.

Les produits issus des coupes ou exploitations sont mis en vente selon une procédure faisant prioritairement appel à la concurrence.

Article 35 : Est qualifiée de coupe une portion de forêt bien délimitée sur laquelle se fait la récolte des produits ligneux.

Article 36 : Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par l'Administration Forestière qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume et qui les marque au marteau forestier ou, à défaut, par tout autre procédé équivalent.

Article 37 : Les ventes de coupe se font par voie d'appel d'offres ou en cas de nécessité par consultation restreinte. Les offres sous plis cachetés sont déposées au siège de l'Inspection Forestière concernée ou à la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles.

La date et le lieu d'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance par voie de presse ou par tout autre moyen de communication

appropriée et partout où besoin sera

L'ouverture et le dépouillement des offres sont effectués le même jour et en public, par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant dûment mandaté, au siège de l'Inspection forestière concernée

L'adjudication des coupes est faite au plus offrant et les résultats sont affichés dans les locaux de toutes les Inspections Forestières et de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles.

L'adjudicataire est avisé de la décision par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles

Après adjudication, le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles délivre le permis de vente de coupe.

Si le prix minimum fixé par le cahier des charges visé à l'article suivant n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur, la coupe est retirée de la vente

Article 38 : Les règles et conditions particulières d'exploitation par vente de coupe sont consignées dans un cahier de charges approuvé par le Ministre chargé des forêts et des ressources naturelles.

Article 39 : Est qualifié permis de coupe, l'autorisation de l'Administration Forestière préalable à l'exploitation d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stère

Article 40 : L'exploitation dans le domaine protégé de l'Etat est faite par permis de coupe tenant compte des ressources forestières disponibles Cette exploitation est organisée selon un plan de coupe précisant :

- la zone d'intervention sur carte ;
- les espèces par classe de diamètre ,

- les espèces à ne pas couper

Dans toute la mesure du possible, et notamment dans les forêts aménagées, les parcelles exploitées seront enrichies après la coupe.

Article 41 : L'exercice de la profession d'exploitant forestier, d'exportateur de produits forestier, d'industriel de produits forestiers est subordonné à l'obtention d'un agrément.

Toutefois, l'agrément visé ci-dessus n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les exploitations de produits ne donnant pas lieu à des transactions commerciales ;
- lorsque l'exploitation des produits est effectuée dans les forêts dotées de plans d'aménagement par des groupements issus des populations riveraines opérant sous contrat avec l'Administration Forestière.

SOUS-SECTION 2 DE LA PROFESSION D'EXPLOITANT FORESTIER

Article 42 : Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin la profession d'exploitant forestier doit résider au Bénin et fournir à l'Administration Forestière un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément précisant les nom et prénoms, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin et pour une Société, l'identité du gérant ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ,
- un certificat de résidence ;
- une carte de séjour pour les non nationaux ;
- une déclaration sur l'honneur que le conjoint ou la conjointe n'exerce pas d'activité professionnelle au sein de l'Administration Forestière.

Après instruction des dossiers par l'Administration Forestière, les exploitants sont agréés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la présentation de la patente de l'année en cours.

Article 43 : Le renouvellement de l'agrément doit être sollicité tous les ans sur demande écrite de l'exploitant adressée à l'Administration Forestière et accompagnée de la carte professionnelle.

En cas de renouvellement de l'agrément, le retrait de la carte professionnelle est subordonnée à la présentation de la patente de l'année en cours.

Article 44 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles peut retirer ou suspendre l'agrément sur proposition des Chefs d'Inspection Forestière ou du Chef de Service chargé de la Réglementation à la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles en cas d'inobservation de la réglementation forestière en vigueur sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

SOUS-SECTION 3 : DE LA PROFESSION DE COMMERÇANTS DE PRODUITS FORESTIERS

Article 45 : Toute personne physique ou morale, désireuse d'exercer en République du Bénin, la profession de commerçant de produits forestiers (sciages, bois de service, bois de feu, charbon de bois, plantes médicinales) doit fournir à l'Administration Forestière d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément avec indication des noms et prénoms, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin et pour une société, l'identité du gérant ;
- la carte de commerçant délivrée par le Ministre du commerce ;
- un engagement écrit à se soumettre aux contrôles des agents forestiers habilités ;

- l'indication du ou des lieux de dépôt des produits ;
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc ;
- deux photos d'identité.

Après instruction des dossiers par l'Administration Forestière, les commerçants agréés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles retient leur carte professionnelle.

Article 46 : Le renouvellement de l'agrément doit être sollicité tous les ans sur demande écrite du commerçant adressée à l'Administration Forestière et accompagnée de la carte professionnelle.

En cas de renouvellement de l'agrément, le retrait de la carte professionnelle est subordonné à la présentation de la patente de l'année en cours.

Article 47 : A tout contrôle des agents forestiers habilités, les propriétaires de dépôt de produits forestiers doivent justifier de l'origine de leurs produits.

Article 48 : Le commerçant de bois doit tenir un livre journal d'entrée et de sortie par produit indiquant au fur et à mesure, la date, la nature, le nombre, l'origine et la destination des produits.

Le livre journal est tenu conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 49 : Tout produit forestier provenant des pays étrangers doit être accompagné de pièces justificatives et le bois doit porter les empreintes du marteau forestier ou autres marques du pays d'origine.

Article 50 : Le commerçant de produits forestiers importés doit en outre détenir un laissez-passer spécial délivré par le Chef d'Inspection Fores-

toute de la localité d'introduction. Les produits contre paiement des redevances prévues par les textes en vigueur.

Le contrôle des produits forestiers se fera au poste forestier le plus proche.

Le laissez-passer est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 51 : Tout produit forestier importé doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire attestant que le produit est exempt de toute affection parasitaire transmissible. Le cas échéant, le produit passera au contrôle du service phytosanitaire national du poste d'entrée le plus proche pour un traitement préventif à la charge de l'importateur.

Article 52 : Tout produit forestier destiné à l'exportation doit être accompagné des pièces justificatives notamment le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire et le bois doit porter les empreintes du marteau forestier ou toutes autres, marques officielles du Bénin.

Article 53 : Le certificat d'origine est délivré à titre onéreux par l'Administration Forestière sur présentation du permis de coupe ou la photocopie certifiée dudit permis.

Le certificat phytosanitaire est délivré à titre onéreux par le service chargé de la protection des végétaux.

Ces certificats seront délivrés contre paiement des redevances légalement dues.

Article 54 : Le contrôle des produits à exporter se fera au poste forestier le plus proche du point de sortie du territoire national sur la base des certificats visés à l'article précédent.

SOUS-SECTION I : DE LA PROFESSION D'INDUSTRIEL DU BOIS

Article 55 : [illegible]

Au Bénin la profession d'industriel de bois est tenue d'obtenir l'agrément du Ministre chargé des Forêts. Le dossier d'agrément est déposé par voie hiérarchique au Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Il doit comporter les pièces suivantes :

- une demande d'agrément avec indication du lieu d'implantation de l'unité industrielle ;
- la carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé du commerce ;
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est en règle vis-à-vis du fisc ;
- la liste des équipements, infrastructures et personnel nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ;
- la nature et la quantité de la matière première nécessaire par an et sa provenance ;
- une indication des quantités des produits dont le traitement est envisagé ;
- un engagement écrit à respecter la réglementation forestière en vigueur et en particulier, à se soumettre au contrôle des agents forestiers habilités en ce qui concerne notamment la provenance légale des produits forestiers.

Article 56 : Les industries visées par le présent décret sont :

- les scieries fixes ou semi-mobiles ;
- les fabriques industrielles du charbon de bois ;
- les fabriques d'allumettes ;
- les industries de contre-plaqués, de panneaux, de fibres, de particules et de poteaux ;
- les industries de lamelle-collé, de trituration de bois et de pâte à papier ;
- les menuiseries ébénisteries.

Article 57 : Sont dispensées de l'agrément visé à l'article 54 ci-dessus, les ateliers de transformation de bois n'ayant recours qu'à des outils manuels rudimentaires tels que scies, rabots, ciseaux, haches, etc.

Article 58 : Tout industriel de bois doit tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivées en entrepôt à l'usine ou au chantier, leur nature, leur cubage, le laissez-passer ayant accompagné les produits, de même que le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination.

Article 59 : A la date de publication du présent décret, les propriétaires des industries déjà existantes et qui ne sont pas agréés disposent de quatre vingt dix (90) jours francs pour se conformer aux dispositions du présent décret.

SECTION 3 : DES PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Article 60 : Les permis d'exploitation forestière sont de six ordres :

- le permis d'exploitation de bois d'oeuvre ;
- le permis d'exploitation de bois de service ;
- le permis d'exploitation de bois de feu et charbon de bois ;
- le permis spécial de récolte de plantes médicinales ;
- le permis d'exploitation de bois des plantations privées ;
- le permis d'exploitation de palmier à huile.

Les permis d'exploitation sont établis conformément à des modèles définis par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 61 : Le permis d'exploitation de bois d'oeuvre est délivré par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de six (06) mois renouvelable une seule fois pour une durée de trois mois.

Article 62 : Le permis d'exploitation de bois de service est délivré par le Chef d'Inspection Forestière de la localité concernée ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de trois (03) mois renouvelable une seule fois pour la même durée.

Article 63 : Le permis d'exploitation de bois de feu ou de charbon de bois est délivré par le Chef d'inspection Forestière ou, par dérogation, par le Chef Poste Forestier de la localité.

Sa validité est de soixante-douze (72) heures non renouvelable.

Article 64 : Le permis spécial de récolte de plantes médicinales est délivré par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant dûment mandaté.

Sa validité est de soixante-douze (72) heures non renouvelable.

Article 65 : Le permis d'exploitation de bois des plantations privées est délivré à titre gratuit par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou par dérogation, par le Chef d'inspection Forestière. Sa validité est de trois (03) mois renouvelable une seule fois.

Article 66 : Le permis d'abattage de palmier à huile est délivré à titre gratuit par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou, par dérogation, par le Chef Poste Forestier.

Sa validité est de un (01) mois renouvelable une seule fois.

L'abattage ne peut être autorisé par l'Administration Forestière que dans le but exclusif :

- d'aménager une palmeraie (dépressage, éclaircie, rajeunissement, remplacement par des palmiers améliorés),
- d'ouvrir des chemins ou de réaliser des constructions

SECTION 4 DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 67 : Toute demande de permis d'exploitation doit être adressée à l'agent du lieu d'exploitation avec indication du nombre de pieds par essence, ou de la nature et de la quantité des produits à exploiter, ainsi que leur localisation.

Article 68 : L'agent forestier, dès la réception de la demande, procède à une enquête sur la nature de la propriété du terrain et des arbres concernés auprès des autorités locales et établit ensuite un constat d'exploitation.

La demande d'exploitation est rejetée :

- s'il y a litige sur la propriété du terrain ou des arbres concernés,
- si l'arbre n'a pas atteint les dimensions requises , ou
- si l'exploitation compromet l'équilibre écologique mentionné à l'article 61 de la Loi 93-009

Article 69 : Le permis doit être conservé pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe sauf au moment de la délivrance et de l'utilisation des laissez-passer. Il est présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'exploitation forestière.

Article 70 : L'exploitant forestier doit tenir un registre mentionnant la nature, la quantité et la destination des produits exploités, ainsi que les références des permis et des laissez-passer.

Article 71 : Le permis d'exploitation est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté, ni échangé. En outre, il ne devra être ni falsifié, ni surchargé.

Article 72 : Lorsque la vidange d'un chantier n'a pas pu se faire dans le délai du permis, l'exploitant pourra demander la prorogation de la validité du permis d'autorité qui l'a établi, qui doit lui délivrer un permis de débit.

Celui-ci ne pourra être délivré que sur retrait du permis périmé et sur rapport motivé de l'agent forestier chargé du contrôle du chantier.

Le permis de débit n'est délivré qu'une seule fois et doit être retourné à l'Inspection Forestière après usage.

Sa validité est de trois (03) mois. Le bois non encore vidangé après ce délai est saisi au profit de l'Etat.

Le permis de débit est établi conformément à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

SECTION 5 DE LA CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 73 : Tous produits forestiers exploités en territoire béninois ne peuvent circuler dans le pays qu'accompagnés du permis de coupe et d'un laissez-passer gratuit. ,

Les produits forestiers importés ne peuvent circuler dans le pays que dans les conditions fixées par les articles 52 à 54 ci-dessus.

Article 74 : Les bois sciés à la tronçonneuse ne peuvent circuler en territoire béninois que lorsqu'ils sont régulièrement importés.

Article 75 : Le laissez-passer est établi conformément à un modèle défini par le Ministre chargé des forêts.

Sa validité est de soixante douze (72) heures à compter de sa date de signature.

CHAPITRE 3 : DU FEU DE BROUSSE, DES PLANTATIONS ET DES FEUX DE BROUSSE

Article 76 : Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les «feux précoces» allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des autorités ou services compétents au début de la saison sèche, pour protéger les Habitations, les récoltes et les plantations.

Article 77 : L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels que définis à l'article précédent relèvent de la compétence de l'autorité administrative locale après avis de l'Agent Forestier dont l'activité couvre la zone concernée.

Les modalités d'exécution des feux précoces, en particulier les périodes pendant lesquelles ils peuvent être pratiqués, pourront être définies chaque année par un arrêté interministériel des Ministre compétents.

Article 78 : En vue de prévenir et de combattre les incendies de plantations et les feux de brousse, l'Administration Forestière, les signataires de contrats de gestion forestière et les particuliers possédant des bois privés devront établir des pare-feu, notamment sous la forme de bandes débroussaillées ou plantées d'espèces résistant au feu.

Ils pourront également constituer des brigades de lutte contre les feux de brousse et créer des postes d'observations dans certaines zones sensibles.

Article 79 : Les mises à feu ne peuvent être pratiquées que de jour et par temps calme. La population avoisinante doit se tenir prête à intervenir pour éviter la propagation du feu.

En cas de feu de brousse ou d'incendie de plantation, les organisations villageoises et la population riveraine sont tenues de prêter leur concours aux autorités locales et aux agents forestiers pour combattre le feu.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé en forêt est tenue d'en aviser l'autorité publique la plus proche.

TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COOPÉRATIVES

Article 80 : Les contrats par lesquels les forêts des particuliers et des coopératives sont aménagées avec l'assistance de l'Administration Forestière, conformément à l'article 39 de la Loi 93-009, sont signés entre le propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats déterminent notamment les prestations de chacune des parties, la durée, les modalités et les moyens d'exécution, les sanctions en cas de non respect des engagements, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Le plan d'aménagement de la forêt est annexé au contrat.

Dans le respect des normes techniques d'aménagement, le plan d'aménagement peut être simplifié, lors de son élaboration ou de son exécution, afin de tenir compte des besoins spécifiques ou des moyens limités des particuliers et des coopératives.

Article 81 : Les particuliers propriétaires de terrains boisés qui désirent transporter leurs bois en dehors de leur localité sont tenus de se munir d'un laissez-passer délivré gratuitement par le Chef d'Inspection Forestière ou son représentant local dûment mandaté.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS PENALES

Article 82 : Les infractions au présent décret sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Loi 93-009

Article 83 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du code de procédure Pénale, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent commencer avant 6 heures et après 21 heures sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exception prévue par la loi.

Pour les besoins de l'enquête de police forestière, le délinquant peut être gardé à vue dans le respect des dispositions prévues par le Code de Procédure Pénale

Article 84 : Toute personne transportant du bois, du charbon de bois à but commercial par pirogue, bateau, charrette, voiture, camion, wagon, bicyclette, animaux ou tout autre moyen est tenue de se prêter aux contrôles de son chargement par les agents de l'Administration Forestière. A défaut de se prêter à ce contrôle, elle sera considérée comme étant en infraction

Article 85 : Tous les bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, importés ou destinés à l'exportation mais qui n'auront pas été exploités ou transportée dans les conditions fixées par la Loi 93-009 et le présent décret pourront faire l'objet d'une saisie provisoire jusqu'aux résultats des investigations.

Article 86 : Tous produits saisis pourront bénéficier d'une mainlevée après présentation des pièces justificatives authentiques.

Article 87 : Les produits confisqués et vendus au profit de l'Etat ou bénéficiant d'une mainlevée provisoire ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un laissez-passer spécial délivré gratuitement par le Chef de

l'Inspection Forestière ou le Chef Service chargé de la Réglementation de la Direction des Forêts des Ressources Naturelles

Article 88 : Les véhicules ou autres moyens ayant servi à transporter des produits frauduleux, seront saisis et mis en fourrière conformément à la réglementation de la police routière en vigueur

Les propriétaires ne peuvent entrer en possession, de leurs biens qu'après paiement des frais de fourrière et l'acquittement des transactions sous peine de poursuite judiciaire

Article 89 : Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le Chef de l'inspection Forestière lui prescrit les travaux à effectuer

Ces travaux seront obligatoirement d'intérêt forestier et pourront consister à l'exécution des activités d'aménagement, d'enrichissement, de reboisement, de réalisation de pépinières, d'ouverture de pistes ou de conservation des sols.

Les tâches à exécuter seront déterminées de manière précise et seront exprimées en jours ou en mois de travail tenant lieu de transaction. Leur valeur compensatoire sera calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en
vigueur.

Article 90 : Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi 93-009, les modalités de répartition des primes de vingt pour cent (20 %) du produit des transactions, amendes, confiscations et restitutions se présentent comme suit :

1 - Indicateur (agent forestier ou non) 35%
2 - Constatateur 25%
3 - Verbalisateur 15%

4 - Poursuivant 15%
5 - Contentieux 10%

TITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 91 : Des textes d'application du présent décret seront pris chaque fois que de besoin.

Article 92 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles pourra, s'il le juge opportun, déléguer certains pouvoirs d'administration, d'autorisation, de contrôle et de police qui lui sont conférés par la Loi 93-009 et par le présent décret.

Article 93 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, en particulier :

- Le Décret n° 82-435 du 30 décembre 1982 portant interdiction des feux de brousse et des incendies de plantations en République Populaire du Bénin ;

- Le Décret n° 89-385 du 24 octobre 1989 portant modalités d'application de la Loi 87-012 du 21 septembre 1987 relative au Code Forestier de la République Populaire du Bénin, à l'exception de ses articles 56 et 83 concernant la patente d'exploitant forestier et le laissez-passer spécial de produits forestiers importés (1).

(1) Ces deux articles disposent :

Article 56 : La patente d'exploitant forestier est nationale et fixée à :

- vingt mille (20 000) francs pour le bois d'oeuvre,
- cinq mille (5 000) francs pour les bois de service, les bois de feu et de charbon de bois,

- mille (1 000) francs pour les plantes médicinales.

Article 83 : L'importateur doit détenir en outre un laissez-passer spécial [illegible] Ce laissez-passer est délivré contre versement d'une taxe de [illegible] francs par madrier et de vingt cinq (25) francs par planche ou portée ou 2% de la valeur du bois.

Article 94 : - Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions

Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Développement Rural

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Moïse MENSAH

Gatien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Industrie et de Petites et Moyennes Entreprises

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

Félix ADIMI

Ismaël TIDJANI SERPOS

AMPLIATIONS :

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MOR-MCAT 4 MIPME 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM DCF-DGCTF-DCTF DGIO-DGDDI 5 BN DAN DLC DLX 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP CSM- GAA 3 UNB ENA FASJEP 3 JD 1

ANNEXE

LISTE DES ESPECES FORESTIERES PROTEGÉES

NOMS VULGAIRES	NOMS BOTANIQUES	PRODUITS PRINCIPAUX	OBSERVATIONS
[illegible]	[illegible]	Bois [illegible]	Rare
Acadjou à grande feuilles Calcedrat	Khaya grandifolia Khaya senegalensis		Feuilles
Kapokier	Bombax chevalieri	Bois de coffrage	
Palmier à huile	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Samba	Triplochiton scleroxylon		
Frakè	Terminalia superba	Bois de coffrage	
Lingue	Afzelia africana		
Antiaris	Antiaris toxicaria		
Vene	Pterocarpus erinaceus		
Fromager	Ceiba pendandra		
Nere ou Nete	Parkia Biglobosa		
Isoberlina	Isoberlinia doka		
Berlina	Berlinia doka		
Syzigium	Berlina grandiflora		
Cafatier	syzygium guineense		
Daniellia	Kola nitida		
Faux Ebene	Daniellia afrerii		
Linsa	Diospyros mespiliformis		
Dialium	Blighia sapida	Essence fruitière	
Anogeissus	Dalium guineense		
Prunier Mombin	Anogeissus leiocarpus bois		
Ronier	Spandias mombin		
Gao	Borassus aethiopum		
Mandkara Multivernis	Acacia albida	Bois	
Karité	Butyrospermum parad	Fruits et liège bois de vin	
Palmier doumb	Hyphaene thebaica		
Palmier Raphia	Raphia sudanica		
Bambou	Bambuza vulgaris		
Phoenix	Phoenix dactylifera	Bois et fruits beurre	
		Bois	

Oxynenthera	Oxythenanthera abyssinica	Bois	
Prosopis	Prosopis africana	Bois et fourrage	
Vitex	Vitex doniana	Légume bois fruit	
Mytragyna	Mytragyna inermis et ciliata	Bois et plante médicinale et rebaissement	Rare
dete	Mansonia altissima	Bois	
Dabema	Piptadeniastrum africanum	Essence très rare bois dur	Essence rare
Encephalartos	Encephalartos Barteri	Ornemental	
Palétuviers " " "	Rhizophora sp Avicennia africana Conocarpus spp Laguncularia Racemosa	Bois et protection des rives puis frayère " " "	
Holoptea	holoptelea grandis	Bois	
Nesogordonia	Nessogordonia	Bois	
Dougoun	Papaverifera		
Lindja	Macrophyla Tetraptera	Bois et plantes médicinales Plantes médicinales et fruits	
Albizia	Albizia spp	Bois ornemental ombrage	
Fagara	Xanthoxylum Xanthoxyloides	Bois médicinale Fourrage	

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DFRN

Ministère du Développement Rural
COURRIER ARRIVEE
Le 31 - 1 - 1997
S/N° 2757

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 1996 008 /MCAT/MDR/DC/DCE/S
PORTANT MODALITES D'EXPORTATION DE BOIS TRANSFORME DE TECK ET D'AUTRES ESSENCES FORESTIERES

Direction des Forêts et des ressources naturelles
ARRIVEE 6/2/97
ENREGISTREE S/N° 338

SOMMAIRE : Réglementation

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du Second Tour des élections présidentielles ;

VU La Loi 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU La Loi n° 93-007 du 29 Mars 1993 portant amendement de la Loi 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les condition d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU La Loi n° 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

VU Le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU Le Décret 91-301 du 31 Décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

.../...

Ministère du Développement Rural
Le Chef de Cabinet
VUE
Le 5 - 2 - 1997
S/N° 374

VU Le Décret n° 96-332 du 14 Août 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

VU Le Décret n° 96-271 du 02 Juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi n° 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

VU L'Arrêté n° 343/MDR/MCAT/DC/CC/SA du 16 Août 1996 portant interdiction de l'exportation du bois de teck brut et du charbon de bois ;

SUR Proposition conjointe du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, du Directeur Général de l'Office National du Bois et du Directeur du Commerce Extérieur ;

A R R E T E N T

Article 1er : Il est interdit sur toute l'étendue du territoir national de la République du Bénin l'exportation de bois de teck et d'autres essences forestières sous forme brute (billes, poteau équaris, plots), ainsi que le charbon de bois.

Article 2 : Peuvent seulement faire l'objet d'exportation, les sciages de bois sous forme de planches, frises, parquets, chevrons.

Article 3 : Toute personne morale désireuse d'exporter à parti du Bénin des produits forestiers doit être :

- Inscrite au Registre de Commerce, Catégorie B,
- Agréée par l'Administration forestière comme commerçant de produits forestiers,
- Détentrice d'une autorisation d'exportation.

.../...

Article 4 : Toute personne désireuse d'exercer en République du Bénin la profession de commerçant de produits forestiers pour l'exportation doit fournir à l'Administration forestière un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande d'agrément avec indication des nom et prénoms du gérant, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin ;

- La Carte Professionnelle de Commerçant délivrée par le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

- Un engagement écrit à se soumettre aux contrôles des Agents forestiers habilités.

- L'indication du ou des lieux de dépôt des produits.

- Une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc.

- Deux photos d'identité du gérant.

Article 5 : L'autorisation d'exportation visée à l'Article 3 ci-dessus est obtenue sur simple demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme après avis technique du Ministre du Développement Rural.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'exposera à la rigueur des textes législatifs en vigueur en République du Bénin.

.../...

Article 7 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, le Directeur Général de l'Office National du Bois, le Directeur du Commerce Extérieur et les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, Le 29 JANVIER 1997

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Jérome Sacca KINA.-

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE MINISTRE

Gatien HOUNGBEDJI.-

Ampliations : PR 2 - SGG 2 - AN 2 - MDR 5 - MCAT 5 - MF 5 - MTPT 5 - MISAT 2 - MDN 2 - Autres Ministères 12 - CCIB 5 - DCE 5 - DFRN 5 - ONAB 5 - DGDDI 5 - Préfets et Sous-Préfets 90 - JORB 1 - La Nation 1.-

C/SRPRN

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
LE CABINET

//-) A R R E T E INTERMINISTERIEL

-o-o-o-o-o-o-o-

ANNEE 1996 - N° 343 / MDR/ MCAT/DC/CC/SA

PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DU BOIS DE TECK BRUT ET DE CHARBON DE BOIS

Direction des Forêts et des Ressources Naturelles
ARRIVEE LE 22-8-96
ENREGISTREE S/No 4529

SOMMAIRE : INTERDICTION.

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
- LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
JORB	1
PR	1
SGG	1
MDR	4
MCAT	4
AUTRES MINIST.	16
DEPARTEMENTS	6
CC	4
IG/MDR	2
CHAMB. D'AGRI	1
D/TECH.	11
DG/STES & OFF.	4
CARDER	6
CHRONO	2
CIAD/MDR	1

VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin,

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du second tour des élections présidentielles du 18 mars 1996,

VU la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Bénin,

VU le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement,

VU le Décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural,

VU le Décret n° 92-61 du 10 mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme,

VU le Décret n° 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi N° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Bénin,

SUR Proposition conjointe du Directeur des Forêts et des Ressources

Naturelles et du Directeur Général de l'Office National du Bois,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er .- Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la République du Bénin l'exportation du bois de teck sous forme brute (billes, poteaux, équarris, plots), ainsi que le charbon de bois.

ARTICLE 2 : Peuvent seulement faire l'objet d'exportation des sciages de teck sous forme de frises, parquets et planches.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'exposera à la rigueur des textes en vigueur en République du Bénin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

COTONOU, 16 AOUT 1996

LE MINISTRE DU COMMERCE, L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Gaston HOUNGBEDJI.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Jérôme SACCA KINA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-26 du 22 Mars 1974

portant fixation des taux des taxes et redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre I972 ;
VU la loi des Finances n° 6I-59 du 31 Décembre I96I notamment en son article I6
VU le décret n° 72-279 du 27 Octobre I972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre I972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-I7 du 9 Janvier I973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et du Ministre de l'Economie et des Finances,
LE Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Article Ier : Les taux des taxes et redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont fixés comme suit :

A) - BOIS D'OEUVRE :

1° - IROKO (Chlorophora excelsa)

Hauteur du fût en mètres	CIRCONFERENCE à I,30 m du sol			
	3m à 3,99 m	4m à 4,99m	5m à 5,99 m	6m et Plus
Moins de 6 m	6.000	I0.500	I5.000	I9.500
6 m à I0 m	I2.000	I8.000	24.000	30.000
I0 m à I4 m	I5.000	22.500	30.000	37.500
I4 m à I8 m	I9.500	28.500	37.500	45.000
I8 m et plus	24.000	34.500	45.000	54.000

.../...

2° - ACAJOU à grandes feuilles (Khaya grandifolia)
- CAILCEDRAT (Khaya senegalensis)
- LINGUE (Afzelia africana)
- SAMBA (Triplochiton scleroxylon)
- FRAKE (Terminalia superba)

Hauteur du fût en mètres	C I R C O N F E R E N C E A 1,30 M DU SOL				
	2m à 2,99m	3m à 3,99m	4m à 4,99m	5m à 5,99m	6m et plus
Moins de 6 m	2.400	4.000	7.000	I0.000	I3.000
6m à I0 m	4.000	8.000	I2.000	I6.000	20.000
I0m à I4 m	6.000	I0.000	I5.000	20.000	25.000
I4m à I8 m	7.000	I3.000	I9.000	25.000	30.000
I8m et plus	9.000	I6.000	23.000	30.000	36.000

3° - ANTIARIS Africana
- V E N E (Pterocarpus erinaceus)
- ALBIZIA Lebeck
- FROMAGER

Hauteur du fût en mètres	C I R C O N F E R E N C E A 1,30 M DU SOL			
	Moins de 2m	2m à 2,99 m	3m à 3,99 m	4m et plus
Moins de 6 m	I.000	2.000	3.600	7.500
6 m à I0 m	2.000	3.000	5.000	8.000
I0 m à I4 m	3.000	4.000	7.000	II.000
I4 m et plus	4.000	6.000	I0.000	I4.000

.../...

4° - AUTRES ESSENCES AUTOCHTONES

- Circonférence de moins de 2 m	400 F
- " de 2 m à 2,99 m	800 F
- " de 3 m et plus	I600 F
5° - RONIER MALE	300 F
- RONIER FEMELLE	200 F

B\ - BOIS DE SERVICE, BOIS DE FEU ET CHARBON

I° - Perches et Poteaux d'essence autochtone l'unité.....	5 F
2° - Bois de feu (le stère).....	I50 F
3° - Charbon de bois (le quintal)	I00 F

Article 2 : Les essences dont les noms suivent ne peuvent faire l'objet d'un permis de coupe que lorsqu'elles ont atteint ou dépassé les circonférences suivantes mesurées à I,30 m du sol :

- IROKO	(Chlorophora excelsa)	3 m ou plus
- ACAJOU	(Khaya grandifolia)	2 m ou plus
- CAILCEDRAT	(Khaya senegalensis)	
- LINGUE	(Alzelia africana)	
- SAMBA	(Triplochiton scleroxylon)	
- FRAKE	(Terminalia superba)	

Article 3 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article I6 de la loi n° 61-59 susvisée, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 22 Mars I974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Signé : Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

Signé :

Capitaine A. MAMA DJOUGOU.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé :

Capitaine Janvier ASSOGBA.-

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MDRAC IO - MEF IO - CNI 1 - LLA-DCCT-IGF-GDE. Chanc. 4 - JORD - Ministères IO - DEFDGAJL-Dtion Stat.6 - Dtion Eaux, Forêts et Chasses 8 - DGAF IO - DB - DC-CF-Trésor 8 - CNR 4.

Pour copie Certifiée Conforme
COTONOU, le I7 Avril I974

Pr. Le Directeur des Eaux et Forêts et p.o.

Signé : V. L I M A.-

Contrôleur des Eaux et Forêts.-

Pour copie Certifiée Conforme

LOKOSSA, le I6 Mars I979.

LE DIRECTEUR DU CARDER-MONO,

B. D J I B R I L.-

ANNEXE 9

HYPOTHÈSES ET DONNÉES DE BASE POUR LE CALCUL DU COÛT D'EXPLOITATION DE GRUMES DE TECK

HYPOTHÈSES ET DONNÉES DE BASE POUR LE CALCUL DU COÛT D'EXPLOITATION DE GRUMES DE TECK

Elément de calcul	Valeur
Longueur des billes	4,5 m (si possible) sinon 2,2 m
Nombre de billes dans un chargement	entre 40 et 60 selon dimensions des billes
Type de camion	Titan avec semi-remorque de 16 mètres
Diamètre minimum des tiges exploitées	30 cm à 1.3 m de hauteur
Volume moyen d'une bille de 30 cm de diam.	0.258 m³ (diam. gros bout 30 cm, fin bout 24 cm)
Volume moyen d'une tige de 45 cm de diam.	0.579 m³ (diam. gros bout 45 cm, fin bout 36 cm)
Redevances au propriétaire	750 FCFA / pied d'arbre
Nombre de billes par pied d'arbre	une bille
Chef de chantier et prospection	100 FCFA / bille
Coût de l'abattage (scieur avec tronçonneuse)	300 FCFA / bille
Débardage (manoeuvres)	300 FCFA / bille
Location d'équipement (pousse-pousse)	100 FCFA / bille
Carburant et lubrifiant	100 FCFA / bille

Ces données de base proviennent de différentes sources dont Vaucouleur T. (1996) et les données recueillies par le Consultant au cours du Consultant au Bénin.

ANNEXE 10

HYPOTHÈSES ET DONNÉES DE BASE POUR LE CALCUL DU COÛT D'EXPLOITATION DE MADRIERS PRODUITS À LA SCIE À CHAÎNE

HYPOTHÈSES ET DONNÉES DE BASE POUR LE CALCUL DU COÛT D'EXPLOITATION DE MADRIERS PRODUITS À LA SCIE À CHAÎNE

Elément de calcul	Valeur
Coût de prospection des chantiers	75 000 FCFA/an (5000 FCFA/chargement)
Production moyenne d'un exploitant	1500 madriers/an
Nombre moyen de chargements par an	15
Volume moyen par chargement	100 madriers
Redevances aux propriétaires / chefs de village	100 000 FCFA / an (6760 /chargement)
Permis de coupe (1)	2400 FCFA/pied d'arbre
Nombre moyen de madriers par arbre	4 madriers
Volume par madrier (30 cm X 8 cm X 4 m)	.096 mètre cube
Nombre de mètre cubes par chargement	10 (arrondi à l'unité)
Coût de la main d'oeuvre (sciage, débardage, gardien)	70 000 FCFA / chargement
Equipement (tronçonneuse, pièces, carburant, etc.)	60 000 FCFA/chargement
Lubrifiant carburant	25 000 FCFA / chargement

En plus des données collectées par le Consultant, les valeurs des différents éléments de coûts proviennent de diverses sources dont les rapports de Vaucouleur T. (1996) et Dossou B. et Akpado L. 1993

Note (1): Les redevances relatives aux permis de coupe sont tirés de l'ordonnance No. 74-26 du 22 mars 1974. Ce montant de 2400 FCFA par pied d'arbre est le minimum des redevances payables per l'exploitant pour les acajous, le lingue, le samba et le fraké. Ce montant peut varier de 2400 à 36 000 FCFA par pied d'arbre selon la hauteur du fût et la circonférence de l'arbre.

ANNEXE 11

SCIERIE MOBILE
RÉSULTAT DE L'OBSERVATION DU DÉBITAGE D'UNE GRUME
CALCUL DU RENDEMENT MATIÈRE

SCIERIE MOBILE

RÉSULTAT DE L'OBSERVATION DU DEBITAGE D'UNE GRUME

CALCUL DU RENDEMENT MATIERE

- Dimensions de la grume: - diamètre au fin bout = 37 cm
  - diamètre au gros bout = 45 cm
  - longueur = 4,5 m

- Production: - 1 planche de 3.5 cm X 30.5 cm X 4 mètres = 0.0427 m^3
  - 1 planche de 3.5 cm X 20.5 cm X 4 mètres = 0.0287 m^3
  - 1 planche de 2.5 cm X 12.5 cm X 4 mètres = 0.0125 m^3
  - 1 chevron de 7.75 cm X 4.0 cm X 4 mètres = 0.0124 m^3
  - 2 madriers de 8.50 cm X30.5 cm X 4 mètres = 0.204 m^3

  Total: 0.3003 m^3

Les 0.5 cm sur les dimensions indiquées ci-avant constituent des surcotes. Les dimensions commerciales sont déduites de ces surcotes.

Formule simple - volume entrée grume: $(\pi d^2 / 4) L$ où:

"d" est le diamètre moyen
"L" longueur de la grume

Diamètre moyen: (37 + 45) / 2 = 41 centimètres

Volume calculé: 0.53 mètre cube

Rendement matière: (0.30 / 0.53) 100 = 56.6 %

ANNEXE 12

PRIX DE VENTE A L'EXPORTATION DES PARQUETS ET DES FRISES À PARQUET PRODUITS PAR L'ONAB

ONAB-INDUSTRIE

Division Industrielle
Service Commercial
Section Export

EXPORT

BAREME PARQUET

DIMENSIONS	QUALITE	PRIX
10 x 50 x 250 mm	A	4 675
10 x 50 x 250 mm	B	3 245
10 x 60 x 300 mm	A	5 225
10 x 60 x 300 mm	B	3 685
14 x 70 x 400 mm	A	6 200
14 x 70 x 400 mm	B	4 350

LIVRAISON : Six (6) mois apres commande ferme
CONDITIONS DE VENTE : Paiement par virement swift ou par lettre de crédit irrevocable et confirmée par un banque de premier ordre
CARACTERISTIQUES Bois séché artificiellement à 10°c, emballé dans toile en plastique et mis sur palette.
BASE DE PRIX : FOB COTONOU

PLANCHES

Dimensions

Epaisseur :		18 - 25 - 40 mm
Largeur :		80 - 100 - 120 - 140 mm
Longueur :		1 à 2 m (1)
Longueur :		2,50 à 4 m (2)
Prix 1	=	2 500 FF/FOB COTONOU
Prix 2	=	3 000 FF/FOB COTONOU
Qualité :		locale triée

Cotonou, le 02 janvier 1997

ONAB-INDUSTRIE
-*-*-*-*-*-*-
Division Industrielle
Service Commercial
Section Export

DIMENSIONS ET PRIX DES FRISES A L'EXPORT.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

DIMENSIONS	PRIX/ m3 (FF)	OBSERVATION
38 x 50 x 450 mm	4 150	Quatre faces nettes
38 x 50 x 600 mm	4 150	
38 x 50 x 750 mm	4 150	
38 x 50 x 900 mm	4 500	
38 x 50 x 1050 mm	4 500	
38 x 75 x 450 mm	4 150	
38 x 75 x 600 mm	4 150	
38 x 75 x 750 mm	4 150	
38 x 75 x 900 mm	4 900	
38 x 75 x 1050 mm	4 900	
63 x 63 x 600 mm	4 900	
63 x 63 x 750 mm	4 900	

Cotonou, le 02 janvier 1997

N-B : Nous contacter au cas où les dimensions à produire ne sont pas celle de notre fabrication standard.

ONAB-INDUSTRIE
-*-*-*-*-*-*-
Division Industrielle
Service Commercial
Section Export

DIMENSIONS ET PRIX DES FRISES A L'EXPORT.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

DIMENSIONS	PRIX/ m3 (FF)	OBSERVATION
13 x 50 x 300 mm	3 000	Une face nette
19 x 50 x 300 mm	3 000	
25 x 50 x 300 mm	3 000	
25 x 50 x 450 mm	3 750	Quatre faces nettes
25 x 50 x 600 mm	3 750	
25 x 50 x 750 mm	3 750	
25 x 50 x 900 mm	4 300	
25 x 50 x 1050 mm	4 300	
25 x 63 x 450 mm	3 950	
25 x 63 x 600 mm	3 950	
25 x 63 x 750 mm	3 950	
25 x 63 x 900 mm	4 500	
25 x 63 x 1050 mm	4 500	
25 x 75 x 450 mm	4 300	
25 x 75 x 600 mm	4 300	
25 x 75 x 750 mm	4 300	
25 x 75 x 900 mm	4 300	
25 x 75 x 1050 mm	4 900	
31 x 61 x 600 mm	4 900	
31 x 61 x 800 mm	4 900	
31 x 61 x 1000 mm	4 900	
32 x 63 x 450 mm	4 150	
32 x 63 x 600 mm	4 150	
32 x 63 x 750 mm	4 150	

Cotonou, le 02 janvier 1997

ANNEXE 13

HYPOTHESES ET CALCULS DE BASE POUR LE CALCUL DES MARGES BENEFICIAIRES DANS LA COMMERCIALISATION DU BOIS DE FEU PAR CAMIONNETTES BÂCHÉES

HYPOTHESES ET CALCULS DE BASE POUR LE CALCUL DES MARGES BENEFICIAIRES DANS LA COMMERCIALISATION DU BOIS DE FEU PAR CAMIONNETTES BÂCHÉES

Données de base	Valeur
Prix d'achat moyen d'un chargement de fagots	12 000 FCFA / chargement
Nombre de fagots en moyenne par chargement	480
Prix moyen d'un fagot	25
Poids moyen d'un fagot	4.21 kg
Nombre de chargement en moyenne par semaine	5
Nombre de chargement par mois	20
Nombre de chargement annuel (sur 11 mois)	240
Prix de vente moyen aux détaillants par chargement	25 920
Prix de vente de détail moyen par fagot	70 FCFA

Il est à noter que es prix d'achat et les prix de vente des fagots aux détaillants et aux clients finals sont ceux du Consultant. Les autres données de base proviennent essentiellement du rapport de Biaou F.C. (1994).

ANNEXE 14

HYPOTHESES ET CALCULS DE BASE POUR LE CALCUL DES MARGES BENEFICIAIRES DANS LA COMMERCIALISATION DU CHARBON DE BOIS

HYPOTHESES ET CALCULS DE BASE POUR LE CALCUL DES MARGES BENEFICIAIRES DANS LA COMMERCIALISATION DU CHARBON DE BOIS

Données de base	Valeur
Coût de production d'un sac	700 FCFA / sac
Type de camion utilisé	10 tonnes
Distance moyenne de transport	250 km
Nombre de sac par chargement	200
Poids d'un sac	50 kg
Prix d'un sac neuf	180 FCFA
Durée de vie d'un sac	3 ensachages
Coût d'un sac par utilisation	60 FCFA
Réparation et couture d'un sac par utilisation	50 FCFA
Permis de coupe	50 FCFA/sac
Frais de péage à la pesée de Cotounou	2000 FCFA / chargement
Frais de route (pourboires)	10 000 FCFA / chargement
Stockage	3 500 FCFA / chargement
Assistant-vendeur	4000 / chargement
Divers (patente, cartes, etc.)	5000 / chargement
Prix de vente au détail	2800 FCFA / sac

Sources: Données du Consultant et Dossou 1995